



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 28/03/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 10/04/2017

SEANCE DU 3 AVRIL 2017

Recueil-décisions n° Rc-2017-3

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

Secrétaire de séance : Yamina BOUDAHMANI

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU

Excusés :

Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

TOME 1

1.	L-2017-24	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Pilori 2017 - Contrat d'exposition de Sofie VINET "Le Cabinet de Madame Filosa"	2 527,50 € net	10
2.	L-2017-27	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Frédéric BODIN	266,00 € net	21
3.	L-2017-28	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Sophie HENAFF	379,00 € net	25
4.	L-2017-29	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Marc MARTINIANI	873,00 € net	29
5.	L-2017-30	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Victor DEL ARBOL	535,00 € net	33
6.	L-2017-31	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Franck BOUYASSE	590,00 € net	37
7.	L-2017-32	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Sonja DELZONGLE	590,00 € net	41
8.	L-2017-33	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Sylvie CABESOS	590,00 € net	45
9.	L-2017-34	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Philippe GUILLEMOTEAU	590,00 € net	49
10.	L-2017-35	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Pierre POUCHAIRET	379,00 € net	53
11.	L-2017-37	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Mélanie ALLAG	584,60 € net	57

12.	L-2017-38	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 contrat avec François RAVARD	705,00 € net	61
13.	L-2017-39	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Aurélien DUCOUDRAY	690,00 € net	66
14.	L-2017-40	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Laureline MATTIUSI	590,00 € net	70
15.	L-2017-41	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Marin LEDUN	740,00 € net	74
16.	L-2017-43	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Inger WOLF	764,00 € net	78
17.	L-2017-44	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Guillaume CHEREL	590,00 € net	82
18.	L-2017-45	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Carlos SALEM	649,00 € net	86
19.	L-2017-46	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Laurent BETTONI	650,00 € net	90
20.	L-2017-47	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Romain RENARD	305,00 € net	94
21.	L-2017-76	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Sébastien GENDRON	791,00 € net	98
22.	L-2017-110	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Mélanie ALLAG	584,90 € net	102
23.	L-2017-114	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Laureline MATTIUSI - Avenant n°1	35,00 € net	107
24.	L-2017-25	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Fourniture et Livraison des matériels d'entretien au Service des Sports	5 382,00 € HT Soit 6 458,40 € TTC	110
25.	L-2017-42	DIRECTION DE LA COMMUNICATION S.A.S.P. Chamois Niortais Football Club - Achat de prestations de communication	25 000,00 € HT Soit 30 000,00 € TTC	112

26.	L-2017-77	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Équipements de protection individuelle - Accessoires - Achat de protection pour le débroussaillage	Montant maximum : 800,00 € HT pour sa durée jusqu'au 22 juillet 2017	114
27.	L-2017-97	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Prestation topographique avec détection et géoréférencement des réseaux - Approbation de l'accord-cadre	Montant maximum annuel : 40 000,00 € TTC	116
28.	L-2017-103	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Maintenance infrastructure informatique centrale	57 416,38 € HT Soit 68 899,66 € TTC	118
29.	L-2017-104	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Achat d'unités de publication	10 800,00 € HT Soit 12 960,00 € TTC	120
30.	L-2017-112	DIRECTION DÉVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT Etude de faisabilité relative au stade de football et d'athlétisme du complexe sportif de la Venise Verte	21 450,00 € HT Soit 25 740,00 € TTC	121
31.	L-2016-675	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Mutaction - Participation d'un agent à un bilan professionnel	1 650,00 € net	123
32.	L-2017-84	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'IFREE - Participation d'un agent à la formation "Gaspiillage alimentaire, enjeux et actions possibles"	270,00 € net	124
33.	L-2017-85	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le Centre de Ressources Informatique de Rochefort (CRIR) pour un bilan de compétences	1 320,00 € HT Soit 1 584,00 € TTC	125
34.	L-2017-86	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec H2L - Participation de 4 groupes d'agents à des ateliers de reconversion professionnelle	2 480,00 € HT Soit 2 976,00 € TTC	126
35.	L-2017-99	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le CNFPT - Participation de 8 stagiaires à une formation d'anglais	1 200,00 € net	128
36.	L-2017-100	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec GRETA Poitou-Charentes - Participation de 4 agents aux ateliers de raisonnement logique - GROUPE 2 du 23/01 au 30/06/2017	7 854,00 € net	129

37.	L-2017-101	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec GRETA Poitou-Charentes - Participation de 6 agents aux ateliers de raisonnement logique - GROUPE 1 du 20 janvier au 30 juin 2017	4 824,00 € net	130
38.	L-2017-102	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec STAFF - Participation de 4 agents au stage "Sécurité des lieux de spectacle vivant"	1 300,00 € net	131
39.	L-2017-116	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES ETUDES ET DÉVELOPPEMENT RH Formation du personnel - Convention passée avec FORSYFA - Participation d'un agent à la formation "le rapport à l'argent comme métaphore des relations"	690,00 € net	132
40.	L-2017-117	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES ETUDES ET DÉVELOPPEMENT RH Formation du personnel - Convention passée avec FORSYFA - Participation d'un agent à la formation "le rapport à l'argent comme métaphore des relations"	690,00 € net	133
41.	L-2017-118	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES ETUDES ET DÉVELOPPEMENT RH Formation du personnel - Convention passée avec le Centre Hospitalier de Niort - Participation de 2 groupes d'agents à la formation "Gestes et postures Petite Enfance"	1 800,00 € net	134
42.	L-2017-125	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Familles rurales Participation de 9 agents à la session approfondissement BAFA	3 150,00 € TTC	135
43.	L-2017-61	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché pour l'étude et les prestations informatiques pour le système d'information géographique de la Ville de Niort avec la société MEMORIS - Avenant n°1 de transfert	/	136
44.	L-2017-78	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Maintenance pour la solution parefeu "Firewall JUNIPER" du système d'information	7 150,92 € HT Soit 8 581,10 € TTC	138
45.	L-2017-81	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Maintenance pour la solution VPN SSL du système d'information	5 933,26 € HT Soit 7 119,91 € TTC	139
46.	L-2017-119	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché de prestations pour l'application DICT.fr	6 600,00 € HT Soit 7 920,00 € TTC	140
47.	L-2017-3	DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Parcours de l'élève 2017 - Ecole élémentaire Jules FERRY - Association Aléa Citta	3 798,00 € net	142

48.	L-2017-59	DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Parcours de l'élève 2017 - Ecole de la Mirandelle - Association Aléa Citta	1 980,00 € net	143
49.	L-2017-60	DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Parcours de l'élève 2017 - Ecole maternelle Jacques PREVERT - Association Aléa Citta	1 180,00 € net	144
50.	L-2017-73	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 3ème trimestre - Artiste Anouk BERNARD	270,00 € net	145
51.	L-2017-74	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association Union Athlétique Niort- Saint Florent	720,00 € net	148
52.	L-2017-83	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'artiste Sonia PERRAUX	480,00 € net	151
53.	L-2017-91	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations Centres de loisirs - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association Danse modern' Jazz	240,00 € net	154
54.	L-2017-93	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animation Centres de loisirs - Année scolaire 2016/2017 2ème et 3ème trimestres - Association Centre d'Etudes Musicales	720,00 € net	157
55.	L-2017-107	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations Centres de loisirs - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association Les Ateliers du Baluchon	240,00 € net	160
56.	L-2017-115	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 3ème trimestre avec l'association Izuba project	330,00 € net	163
57.	L-2017-82	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marché subséquent avec ADPC79 réglant un dispositif de secourisme pour la fête du périscolaire du 17 juin 2017	400,00 € net	166

TOME 2

58.	L-2017-685	DIRECTION ESPACES PUBLICS PROPRETÉ URBAINE Prestation d'hydro-décapage et de traitement hydrofuge sur le sol du secteur piétonnier du Centre Ville	56 448,00 € HT Soit 67 737,60 € TTC	167
59.	L-2017-691	DIRECTION ESPACES PUBLICS MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS Basse-cour du Donjon- Mission de coordination de sécurité prévention de la santé	1 294,00 € HT Soit 1 552,80 € TTC	169

60.	L-2017-106	DIRECTION ESPACES PUBLICS JARDINS - ESPACES NATURELS Fontaine de la gare - Travaux de réhabilitation	4 915,09 € HT Soit 5 898,11 € TTC	171
61.	L-2017-122	PARC DES EXPOSITIONS Révision étanchéité couvertures chalets en bois - marché avec la société PROFIL ZINC	7 300,00 € HT Soit 8 760,00 € TTC	172
62.	L-2017-68	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Pas de tir des Archers Niortais - Désamiantage couvertures	5 618,00 € HT Soit 6 741,60 € TTC	173
63.	L-2017-79	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Villa Pérochon - Marché subséquent au lot n°11 (plomberie, sanitaires, chauffage, ventilation) de l'Accord-cadre de travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien des bâtiments 2017-2020	16 888,98 € HT Soit 20 266,77 € TTC	175
64.	L-2017-80	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Villa Pérochon - Marché subséquent au lot n°12 (électricité) de l'Accord-cadre de travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien des bâtiments 2017-2020	38 583,43 € HT Soit 46 300,12 € TTC	177
65.	L-2017-92	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Centre Technique Propreté Urbaine - Réaménagement - Approbation du lot 12 "Plomberie- Sanitaires - Ventilation"	22 177,00 € HT Soit 26 612,40 € TTC	179
66.	L-2017-96	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Eglise Notre-Dame - Restauration de l'huile sur toile "L'Education de la Vierge" - Attribution du marché	11 750,00 € HT Soit 14 100,00 € TTC	181
67.	L-2017-109	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Conservation des Cimetières - Réaménagement du 31 rue de Bellune - Approbation des marchés de travaux	86 579,41 € HT Soit 103 895,30 € TTC	182
68.	L-2016-646	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE 5 rue Antoine Vignoy à Niort - Contrat de location en date du 18 mai 2006 - Avenant n°1	/	184
69.	L-2017-48	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust bâtiment D - Atelier d'artiste n°1 - Convention d'occupation	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	185
70.	L-2017-49	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Des Chiffres et des Lettres	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	193

71.	L-2017-56	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative et box de rangement - Convention d'occupation en date du 10 octobre 2016 entre la Ville de Niort et l'association L'EXCUSE NIORTAISE - Avenant n°1	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal soit 13,50 € / an	201
72.	L-2017-58	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association André LECULEUR	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	204
73.	L-2017-69	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association Virtuel	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	212
74.	L-2017-108	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation en date du 26 avril 2016 entre la Ville de Niort et l'association "BONSAÏ DEUX-SEVRES" - Avenant n°1	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	220
75.	L-2017-113	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'Association de Loisirs pour Enfants à Pathologie Autistique de Niort (ALEPAN)	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	224
76.	L-2017-50	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Garage n°7 - 15 rue Berthet - Bail à location avec la Ville de Niort	Recette : 52,48 € / mois	232
77.	L-2017-52	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Notre-Dame	Recette : Redevance d'occupation annuelle : 1 116,00 € Soit 93,00 € / mois	233
78.	L-2017-53	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Saint-André	Recette : Redevance d'occupation annuelle : 1 436,88 € Soit 119,74 € / mois	239
79.	L-2017-54	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Saint-Liguair	Recette : Redevance d'occupation annuelle : 1 260,00 € Soit 105,00 € / mois	245

80.	L-2017-55	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association Diocésaine de Poitiers du Presbytère Saint-Hilaire	Recette : Redevance d'occupation annuelle : 1 260,00 € Soit 105,00 € / mois	251
81.	L-2017-57	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Contrat de location en date du 23 avril 2014 avec la Ville de Niort - Avenant n°1	Recette : Evolution des charges mensuelles ramenées à 60,50 € net	257
82.	L-2017-62	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Square Galilée - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel De Part et d'Autre	Recette : Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	259
83.	L-2017-684	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Cave sise allée basse du Jardin des Plantes - Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec la Ville de Niort	Recette : Redevance d'occupation annuelle : 87,00 €	268
84.	L-2017-95	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Garage de service, atelier automobile et court de tennis de la caserne Largeau à Niort - Convention d'occupation précaire à titre gratuit entre l'Etat et la Ville de Niort	/	270
85.	L-2017-98	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Jean Jaurès élémentaire - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique) La Roussille en date du 22 octobre 2015 - Avenant n°2	/	280
86.	L-2017-120	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation en date du 10 octobre 2016 entre la Ville de Niort et Gepsa Institut - Avenant n°1	/	283
87.	L-2017-63	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 16 mars 2012 d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du grand hangar avec la Ville de Niort - Avenant n°1	/	286
88.	L-2017-65	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Immeuble sis 74 et 76 rue Saint-Jean à Niort - Convention d'occupation entre le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) et la Ville de Niort	Redevance d'occupation annuelle 8 000,00 € + charges 1 000,00 € / trimestre	287
89.	L-2017-66	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE 24-26 rue Porte Saint-Jean - Contrat de location	Loyer : 800,00 € / mois (4 mois)	294

90.	L-2017-20	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Hôtel de Ville - Aménagement de la salle informatique - Lot 1 "second œuvre" - Avenant n°1	/	300
91.	L-2017-87	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Hôtel de Ville - Aménagement de la salle informatique - Avenant n°2 au lot 1 "Gros œuvre"	3 352,10 € HT Soit 4 022,52 € TTC	302
92.	L-2017-88	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE & MOYENS Villa Pérochon - Achat de luminaires	11 895,00 € HT Soit 14 274,00 € TTC	304
93.	L-2017-124	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Port-Boinot - Campagne de sondages structurels	12 950,00 € HT Soit 15 540,00 € TTC	305
94.	L-2017-67	DIRECTION PARTICIPATION INTERNE - ACCESSIBILITÉ - DÉVELOPPEMENT DURABLE Copie du Buste - Thomas Hippolyte Main	5 900,00 € HT Soit 7 080,00 € TTC	306

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-24

**Pilori 2017 - Contrat d'exposition de Sofie VINET
"Le Cabinet de Madame Filosa"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que la programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort ;

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains ;

Considérant que la Ville de Niort a demandé à Sofie VINET, qui a accepté, de réaliser une présentation publique de ses œuvres rassemblées sous le titre *Le Cabinet de Madame Filosa* du 18 janvier 2017 au 11 mars 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec SOFIE VINET
Adresse : L'Orme – 44 170 NOZAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 527,50 € net et de les mandater de la façon suivante :

- 2500 € net à Sofie VINET ;
- 27,50 € net à la Maison des Artistes.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition ;
- le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe 1) ;
- la fiche technique de l'exposition (annexe 2).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Nom de l'artiste : **Sofie VINET**
Adresse : L'Orme – 44170 NOZAY
Téléphone : 02 40 87 02 81 // 06 76 57 70 62
Courriel : sofie.vinet@free.fr
N° Maison des Artistes : V362940
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

- 1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilon et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2- La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.
- 3- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 L'ARTISTE s'engage à réaliser une présentation publique de ses ŒUVRES, rassemblées sous le titre *Le cabinet de Madame Filosa* du 18 janvier au 11 mars 2017.

1.2 L'ARTISTE garantit être titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'elle présente.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par l'ARTISTE, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de l'ARTISTE les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilon, que l'ARTISTE déclare avoir visitées et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.

Durant toute la durée de l'exposition, soit du 18 janvier au 11 mars 2017, les deux salles pré-citées peuvent être utilisées par l'ARTISTE à des fins de création, aux conditions définies en annexe 2 aux présentes. Il est



précisé qu'en aucune manière le présent contrat ne peut être assimilé à une commande d'oeuvre. L'ARTISTE n'a, par les présentes, aucune obligation de production d'une oeuvre pendant la durée de l'exposition. L'ORGANISATEUR n'a, par les présentes, aucune obligation de rémunération d'une oeuvre qui serait créée au Pilori pendant la durée de l'exposition.

1.5 La production des ŒUVRES exposées est à la charge de l'ARTISTE.

1.6 L'ARTISTE assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 L'ARTISTE s'engage à être présent sur le lieu de l'exposition, pendant les horaires d'ouverture au public, du 18 au 21/01/2017.

1.8 Pour le public, l'exposition sera ouverte du mercredi 18 janvier au samedi 11 mars 2017, du mercredi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

2. Promotion et vernissage

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais. Il s'engage également à fournir à l'ARTISTE au moins 50 cartons exposition imprimés.

2.2 Aux fins de cette promotion, l'ARTISTE s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 30 juin 2016, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le mercredi 18 janvier 2017 à 18 heures 30. L'ORGANISATEUR s'engage, à cette occasion, à prendre en charge les rafraîchissements.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès à l'exposition est gratuit.

3.3 L'ARTISTE s'engage à ne pas retirer ses oeuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente de ses oeuvres sur le lieu de l'exposition, le Pilori n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, l'ARTISTE s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'elle a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Les coûts de transport des ŒUVRES, et, le cas échéant, les frais d'assurance pendant le transport, sont à la charge de l'ARTISTE.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les ŒUVRES en tout ou en partie.

6.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 11 janvier 2017, jour de leur installation au Pilori et jusqu'à leur décrochage par l'ARTISTE le 14 mars 2017.

L'ORGANISATEUR s'engage envers l'ARTISTE à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de l'ARTISTE précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.3 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour la valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement. .

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'ARTISTE des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée à l'ARTISTE.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : l'ARTISTE recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où l'ARTISTE annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. L'ARTISTE s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque l'ARTISTE et l'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de NIORT, après épuisement des recours amiables.

9 Signatures

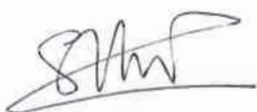
Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

A NIORT

Le 12/01/2017

L'ARTISTE :
Sofie VINET



L'ORGANISATEUR :



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Christelle CHASSAGNE



ANNEXE 1 : CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Nom de l'artiste : **Sofie VINET**
Adresse : L'Orme – 44170 NOZAY
Téléphone : 02 40 87 02 81 // 06 76 57 70 62
Courriel : sofie.vinet@free.fr
N° Maison des Artistes : V362940
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE sur ses ŒUVRES.

En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)
- b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans sa plaquette de programmation culturelle les œuvres de l'artiste pour la durée de la saison concernée, soit 2016-2017 et dans son site internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au-delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec l'artiste, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

- c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'ARTISTE ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'ARTISTE, l'ORGANISATEUR mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par l'ARTISTE dans la légende de la reproduction d'oeuvre.

La diffusion de cette reproduction pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur pour le photographe ou l'artiste s'il est lui-même auteur des photographies.

e) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par l'Artiste dans l'espace d'exposition le Pilon, pour la durée de l'exposition, soit du 18 janvier au 11 mars 2017.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 L'ARTISTE autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- *carton d'exposition*
- *plaquette « Tapage », actualité culturelle de la Ville de Niort et de ses partenaires*
- *annonce dans le magazine municipal*
- *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.*
- *affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.*

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le carton d'invitation à l'exposition, la plaquette Pilon et l'annonce dans le magazine municipal est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2016/2017. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit de l'ARTISTE pour toute reproduction de ses œuvres, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le site internet de l'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération et mode de paiement

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'ARTISTE la somme forfaitaire de 2 500 € net (deux mille cinq cent euros net) au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction.

L'ARTISTE certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

3.2 Cette somme sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire, à l'issue de l'exposition, sur présentation de facture, accompagnée :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de la MDA
- ou
- des formulaires de précompte de cotisations sociales (obligatoire pour les artistes en début d'activité professionnelle) Dans cette hypothèse, la somme de 2 500 € sera défalquée du précompte dû par l'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à la MDA par l'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, d'un montant de 232,75 € €.

3.3 L'ORGANISATEUR s'engage à verser directement à la Maison des Artistes, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %), soit 27,50 €.

Cette contribution vient en sus des 2 500 € versés à l'artiste, défalqués, le cas échéant, du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 2 500 € à l'artiste, défalqués le cas échéant du précompte d'un montant de 232,75 € ;
- 27,50 € à la Maison des Artistes ;
- 232,75 € à la Maison des Artistes au titre du précompte, le cas échéant.

À NIORT

Le 12/01/2017

4. Signatures

L'ARTISTE :

Sofie VINET



L'ORGANISATEUR :



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

SV

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE – MISE A DISPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

Nom de l'artiste : **Sofie VINET**
Adresse : L'Orme – 44170 NOZAY
Téléphone : 02 40 87 02 81 // 06 76 57 70 62
Courriel : sofie.vinet@free.fr
N° Maison des Artistes : V362940
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES de l'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurances :

Exposition *Le cabinet de Madame Filosa* :

Valeur d'assurance globale : 72 193 €

Détail :

Liste des œuvres présentées pour l'exposition « Le cabinet de Madame Filosa » de Sofie VINET au Piloni, Niort.

La cabane de Mme Filosa :

Structure bois :..... 3080€

Mobilier :..... 790 €

Bac à shampoing : 200€
Siège coiffeur : 120€
Table coupe : 100€
Miroir : 150€
Porte serviette-serviette : 30€
Porte manteau :10€
Horloge : 20€
Peignoir : 10€
Tablier :100€
Rideau : 50€

Etagère :..... 2780€

Le meuble bois :700€
9 Boules sous verre :530€
7 boules à 50€ pièce et 2 boules (celle qui sont crochetées) à 90€ pièce
10 flacons jus coloré : 200€
10 boccas de poudres : 100€
5 coupelles d'argile : 50€

10 boites de pigments : 100€

6 boites à mèches : 300€

Broderie aux cheveux : 800€

Installation aux fleurs10185€

65 fleurs teintes et brodées : 10185€

Les 8 shampoings :160€

Les vitrines :1600€

5 vitrines avec installation électrique Et 1 vitrine sans installation électrique

1- vitrine : 36H/20L/9p.....250€

2- vitrine : 46H/ 37.5L/ 12.5P...450€

3-vitrine : 46H/ 37.5L/ 12.5P....600€

4-vitrine : 38.5H/13.5L/12p.....200€

5-vitrine : 28H/18L/4p..... ..100€

Les broderies sous cadres anciens :.....2450 €

1-transformer : 37/30.5cm300€

2- l'art est un soin : 20/15cm.....400€

3- protocole : 20/15cm..... .50€

4- nous arrivons tous : 28/21.5cm...250€

5-chez mme filosa :24/30cm.....300€

6- je t'ai trouvé beau : 22/18.5cm...250€

7- l'atelier :36/31cm.....300€

8- point d'icônes : 50/36.5cm.....600€

Installation aux mèches :.....22680€

Matériel son : 2 MP3.....80€

Installation électrique :.....708€

Total : :44513€

Autour de la cabane :

Cadre pq je le vaux** bien** :.....200€

Photos sur bâches tendues sur cadres de bois :

Diptyque : 2 photos de 100/100cm :2x400€.....800€

3 photos de 65/65c : 4X250€..... 750€

Photos impression sur bois :

Une photo 110/110cm.....700€

Deux photos de 110/76cm : 2X550€.....1100€

3 broderies sur bois rouge :

3X250€.....750€

Une planche avec des textes :.....20€

Tête au bonnet tressé avec socle :.....2260€

SV

Perruque sur tête avec socle :10500€

vitrine à la tresse éclairée :700€

Installation aux nids :9600 €

1200€la vitrine

8 vitrines contenant 272 nids de cheveux sur tables métalliques

+les 3 tables300€

Total :27680 €

Total :72193€

L'Organisateur s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste ci-dessus des pièces exposées et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces au Pilori est du 11 janvier au 14 mars 2017.

2. Installation des ŒUVRES

L'ARTISTE s'engage à procéder à l'installation de ces œuvres par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de l'ARTISTE le lieu d'exposition, à partir du 11/01/2017, pour procéder à cette installation.

3. Outils, équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira à l'ARTISTE les équipements suivants pendant la durée de l'exposition, soit du 18/01/2017 au 11/03/2017 :

- 1 table et 2 chaises, rallonges électriques, kit accroche Pilori, kit lumières Pilori.

L'ORGANISATEUR mettra également à la disposition de l'ARTISTE les équipements suivants pour la durée du montage et du démontage, soit du 11/01/2017 au 18/01/2017 et du 11/03/2017 au 14/03/2017 :

- 1 visseuse-dévisseuse, 1 boîte à outils du service culture, 1 échelle 3 pans, 1 échafaudage.

4. Entretien

L'ARTISTE certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Conditions d'utilisation des salles en lieu de création

L'ARTISTE peut utiliser les salles d'exposition de ses ŒUVRES pour créer durant la période d'exposition, soit du 18 janvier au 11 mars 2017, pendant les heures d'ouverture au public. En dehors des heures d'ouverture au public, les salles d'exposition peuvent être utilisées sous réserve d'un accord expresse de L'ORGANISATEUR.

Dans le cadre d'un travail de création réalisé pendant les heures d'ouverture au public, L'ARTISTE s'engage à respecter les règles de sécurité liées à la visite.

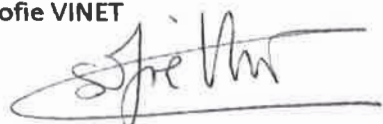
5. Signatures

À NIORT

Le 12/01/2017

L'ARTISTE :

Sofie VINET



L'ORGANISATEUR :

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-27

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Frédéric BODIN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards noirs. La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Frédéric BODIN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un contrat avec à FREDERIC BODIN
Adresse : 52 rue de la Chaintre Brûlée – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 266,00 € net se décomposant de la façon suivante :

- 227 € à l'Auteur (340 € - 113 € de retenue forfaitaire pour départ anticipé) ;
- 35 € à l'AGESSA au titre du précompte ;
- 4 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

VILLE DE NIORT

26 JAN. 2017

Service Courrier

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Frédéric BODIN**
Adresse : 52 rue de la Chaintre Brûlée – 79000 NIORT
Téléphone : 06 30 07 76 43
Courriel : bodin.fred79@gmail.com
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Frédéric BODIN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration :

Restauration : repas des 04 et 05/02/2017 midi, soit 2 au total.

Pas d'hébergement, pas de transport.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 375 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 35 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Frédéric BODIN, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 4 € (quatre euros). Cette contribution vient en sus des 375 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 340 € à l'AUTEUR,
- 4 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 35 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

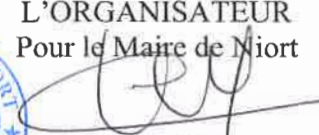
Fait à Niort, le 16/01/2017, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Frédéric BODIN



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-28

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Sophie HENAFF

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards noirs. La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Sophie HENAFF, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivain à des rencontres suivies de dédicaces le samedi 04 février 2017.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec à SOPHIE HENAFF

Adresse : Editions Albin Michel - 22 rue Huyghens - 75 014 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 379,00 € net décomposé comme suit :

- 340,00 € à l'Auteure ;
- 35,00 € à l'AGESSA au titre du précompte
- 4,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1% diffuseur

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Sophie HENAFF**
Adresse : Editions Albin Michel – 22 rue Huyghens – 75014 PARIS
Téléphone : 01 42 79 19 08
Courriel : stephanie.nioche@albin-michel.fr
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.
Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Sophie HENAFF, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces le samedi 04 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 04/02/2017
retour : Niort→Paris le 04/02/2017

Restauration : repas du 04/02/2017 midi et soir, soit 2 au total
Pas d'hébergement.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 375 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 35 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Sophie HENAFF, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 4 € (quatre euros). Cette contribution vient en sus des 375 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 340 € à l'AUTEUR,
- 4 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 35 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR anticipé le samedi, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

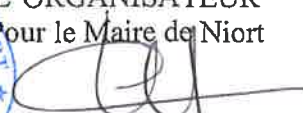
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Sophie HENAFF



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort


L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-29

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Marc MARTINIANI

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Marc MARTINIANI, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des séances de dédicaces le samedi 4 février et le dimanche 5 février 2017 et à une rencontre d'auteurs le dimanche 5 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un contrat avec Monsieur MARC MARTINIANI
Adresse : 152 Chemin Rey – 83 500 LA SEYNE SUR MER

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 873,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

VILLE DE NIORT
26 JAN. 2017
Service Courrier

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Marc MARTINIANI**
Pseudonyme : **Marcus MALTE**
Adresse : 152 Chemin Rey – 83500 LA SEYNE SUR MER
Téléphone : 06 70 77 71 86
Courriel : marcus.malte@wanadoo.fr
N° de SIRET : 529 697 369 00013
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.
La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.
Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Marc MARTINIANI, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- Une journée de dédicaces le samedi 04/02/2017 au tarif de 208 € brut la journée et une demi-journée de dédicaces le dimanche 05/02/2017 au tarif de 125 € brut la ½ journée ;
- Une demi-journée de rencontres le dimanche 05/02/2017 au tarif de 250 € brut la ½ journée de rencontres.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration et d'hébergement :

Restauration : repas des 03/02/2017 soir ; 04/02/2017 midi et soir et 05/02/2017 soir, soit 4 repas au total.

Hébergement : 2 nuitées du 03/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***

L'ORGANISATEUR prendra également en charge le défraiement transport Toulon / Niort aller/retour sur la base d'un billet SNCF 2^{ème} classe, soit un total de 290 € net.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR :

- au titre des séances de dédicaces, la somme de 333 € brut (trois cent trente-trois euros brut) ;
- au titre de la rencontre avec le public la somme de 250 € brut (deux cent cinquante euros brut) ;
- au titre des défraiements transport, la somme de 290 € net (deux cent quatre-vingt-dix euros net).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

- Ces sommes, soit 873 € (huit cent soixante-treize euros) au total, seront versées par chèque à l'ordre de Marc MARTINIANI, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une facture et notification de réception des présentes.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de dédicaces, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué pour la journée de dimanche. Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 19/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Marc MARTINIANI



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-30

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Victor DEL ARBOL

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Victor DEL ARBOL, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des rencontres suivies de dédicaces le samedi 4 février et le dimanche 5 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un contrat avec Monsieur Victor DEL ARBOL
Adresse : C/Avenir 60, 2° 08021 BARCELONA – ESPAGNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 535,00 € net se décomposant de la façon suivante :

- 529,00 € à l'Auteur ;
- 6,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Victor DEL ARBOL**
Adresse : C/Avenir 60, 2° 08021 BARCELONA - Espagne
Téléphone : (+34) 625405630
Courriel : victordelarbol@yahoo.es
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,



Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.
La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.
Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Victor DEL ARBOL, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Barcelone→Niort le 03/02/2017
retour : Niort→Barcelone le 06/02/2017

Restauration : repas des 03/02/2017 soir et 04 et 05/02/2017 midi et soir, soit 5 au total

Hébergement : 3 nuitées du 03/02/2017 au 06/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme forfaitaire de 529 € net de taxes au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Victor DEL ARBOL, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6 € (six euros). Cette contribution vient en sus des 529 € net versés à l'auteur. Au total, la mairie règle donc :

529 € à l'AUTEUR,

6 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

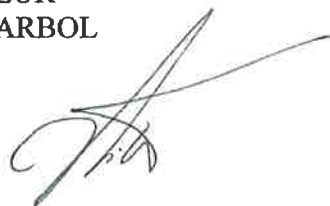
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

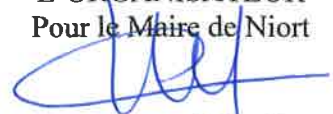
7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 16/01/2017, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Victor DEL ARBOL



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-31

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Franck BOUYSSSE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Franck BOUYSSSE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des séances de dédicaces le samedi 4 février et le dimanche 5 février 2017, à une rencontre d'auteurs le dimanche 5 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec Monsieur Franck BOUYSSSE
Adresse : 12 allée Claude Dauphin – 87 000 LIMOGES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 590,00 € net, se décomposant de la façon suivante :

- 528,00 € à l'Auteur ;
- 7,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 55,00 € à l'AGESSA au titre du précompte ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Franck BOUYSSE**
Adresse : 12 allée Claude Dauphin – 87000 LIMOGES
Téléphone : 06 77 60 28 68
Courriel : fbouysse87@gmail.com
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.
Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Franck BOUYSSE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Limoges→Niort le 04/02/2017
retour : Niort→Limoges le 05/02/2017

Hébergement : 1 nuitée du 04/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne
(petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 04 et 05/02/2017 midi et soir, soit 4 au total.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 583 €

brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 55 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Franck BOUYSSSE, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euros). Cette contribution vient en sus des 583 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 528 € à l'AUTEUR,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 55 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

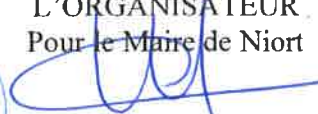
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Franck BOUYSSSE



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort


L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-32

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Sonja DELZONGLE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Madame Sonja DELZONGLE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des séances de dédicaces le samedi 4 et le dimanche 5 février 2017 et à une rencontre d'auteurs le samedi 4 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec Madame SONJA DELZONGLE
Adresse : 17 cours Lafayette – 69 006 LYON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 590,00 € net décomposé comme suit :

- 528 € à l'Auteur ;
- 55 € à l'AGESSA au titre du précompte ;
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Sonja DELZONGLE**
Adresse : 17 cours Lafayette – 69006 LYON
Téléphone : 06 82 94 70 69
Courriel : sondel28@gmail.com
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.
Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Sonja DELZONGLE, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Lyon→Niort le 04/02/2017
retour : Niort→Lyon le 06/02/2017

Hébergement : 2 nuitées du 04/02/2017 au 06/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 04 et 05/02/2017 midi et soir, soit 4 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 583 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 55 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Sonja DELZONGLE, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euros). Cette contribution vient en sus des 583 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 528 € à l'AUTEUR,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 55 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

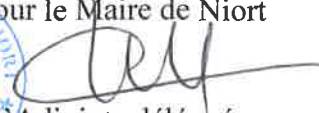
Fait à Niort, le 20/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Sonja DELZONGLE



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-33

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Sylvie CABESOS

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Madame Sylvie CABESOS, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un contrat avec SYLVIE CABESOS

Adresse : Editions Albin Michel - 22 rue Huyghens - 75 014 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 590,00 € net décomposé comme suit :

- 528,00 € à l'Auteure ;
- 55,00 € à l'AGESSA au titre du précompte ;
- 7,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1% diffuseur ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressée.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Sylvie CABESOS**

Pseudo : **Violette CABESOS**

Adresse : Editions Albin Michel, 22 rue Huyghens – 75014 PARIS

Téléphone : 01 42 79 19 08

Courriel : stephanie.nioche@albin-michel.fr

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Sylvie CABESOS, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 04/02/2017
retour : Niort→Paris le 05/02/2017

Hébergement : 1 nuitée du 04/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 04/02/2017 midi et soir et du 05/02/2017 midi, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 583 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 55 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Sylvie CABESOS, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euros). Cette contribution vient en sus des 583 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 528 € à l'AUTEUR,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 55 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

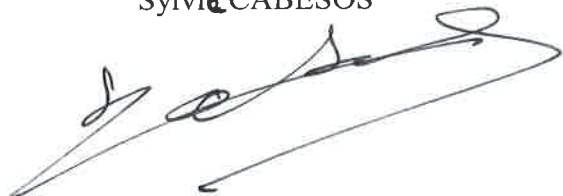
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/12/2016, en deux exemplaires originaux

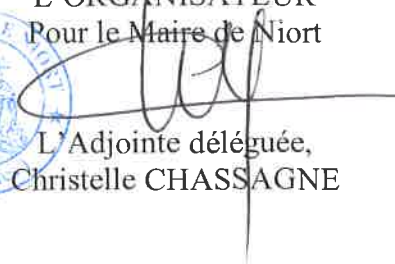
L'AUTEUR
Sylvie CABESOS



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-34

**Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec
Philippe GUILLEMOTEAU**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Philippe GUILLEMOTEAU, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 05 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un contrat avec Philippe GUILLEMOTEAU

Adresse : 68 rue des Fontenelles – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 590,00 € net se décomposant de la façon suivante :

- 528,00 € à l'Auteur ;
- 7,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 55,00 € à l'AGESSA au titre du précompte ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Philippe GUILLEMOTEAU**
Adresse : 68 rue des Fontenelles – 79000 NIORT
Téléphone : 06 04 05 13 71 // 05 49 06 96 61
Courriel : philippe.guillemoteau@dbmail.com
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.
Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Philippe GUILLEMOTEAU, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces du 03 au 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration.

Restauration : repas des 03/02/2017 soir, 04/02/2017 midi et soir et 05/02/2017 midi,
soit 4 au total.

Pas d'hébergement et de transport.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 583 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 55 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Philippe GUILLEMOTEAU, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euros). Cette contribution vient en sus des 583 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 528 € à l'AUTEUR,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 55 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES


Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Philippe GUILLEMOTEAU



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort


L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-35

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Pierre POUCHAIRET

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards noirs. La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Pierre POUCHAIRET, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces le 05 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec Pierre POUCHAIRET
Adresse : 9 avenue de la Plage – 29 980 ILE TUDY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 379,00 € net, se décomposant de la manière suivante :

- 340,00 € à l'Auteur ;
- 4,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 35,00 € à l'AGESSA au titre du précompte ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Pierre POUCHAIRET**
Adresse : 9 avenue de la Plage – 29980 ILE TUDY
Téléphone : 06 22 33 13 46
Courriel : pouchairet.pierre@gmail.com
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Pierre POUCHAIRET, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces le dimanche 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements Niort intramuros :

Hébergement : 1 nuitée du 04/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 04/02/2017 soir et 05/02/2017 midi, soit 2 au total

Transport pris en charge par les Editions Fayard.



3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 375 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 35 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Pierre POUCHAIRET, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 4 € (quatre euros). Cette contribution vient en sus des 375 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 340 € à l'AUTEUR,
- 4 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 35 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES


Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Pierre POUCHAIRET



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-37

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Mélanie ALLAG

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards noirs. La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Mélanie ALLAG, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec à Mélanie ALLAG
Adresse : 5 avenue des Chalâtres – 44 000 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 584,60 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Mélanie ALLAG**
Adresse : 5 avenue des Chalâtres – 44000 NANTES
Téléphone : 06 60 11 87 30
Courriel : melanie.allag@gmail.com
N° AGESEA : 47271
N° de sécurité sociale : 2 81 04 95 203 014 33
N° SIRET : 482 550 357 000 32
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

VILLE DE NIORT
7 FEV. 2017
Service Courrier

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.
Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Mélanie ALLAG, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- Des séances de dédicaces le samedi 04/02/2017 et le dimanche 05/02/2017, soit 1,5 journée de dédicaces au tarif de 189 € la journée et 113 € la ½ journée ;
- Des rencontres le samedi 04/02/2017, soit 1 demi-journée de rencontres au tarif de 227 € la ½ journée.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements Niort intramuros inclus).

Transport : Billets de train aller : Nantes → Niort le 04/02/2017
retour : Niort → Nantes le 05/02/2017

Hébergement : 1 nuitée du 04/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 04/02/2017 midi et soir et du 05/02/2017 midi, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

MA

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR :

- au titre des séances de dédicaces, la somme de 302 € HT ; 30,20 € de TVA à 10 % soit au total la somme de 332,20 € TTC (trois cent trente-deux euros et vingt centimes TTC) ;
- au titre de la rencontre avec le public la somme de 227 € HT ; 22,70 € de TVA à 10 % soit au total la somme de 249,50 € TTC (deux cent quarante-neuf euros et cinquante centimes TTC) ;

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Mélanie ALLAG, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une facture et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 3 € (trois euros). Cette contribution vient en sus des 227 € brut versés à l'artiste et défalqués, le cas échéant, du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 249,40 € à l'AUTEUR €,
- 332,20 € à l'AUTEUR au titre des séances de dédicaces,
- 3 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

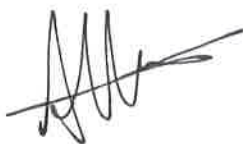
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

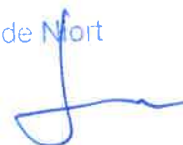
Fait à Niort, le 20/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Mélanie ALLAG



L'ORGANISATEUR

Le Maire de Niort



Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-38

Festival Regards Noirs 2017 contrat avec François RAVARD

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards noirs. La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à François RAVARD, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec à FRANCOIS RAVARD
Adresse : 11 rue René Kieffer - 35 800 DINARD

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 705,00 € net se décomposant de la façon suivante :

- 529,00 € à l'Auteur ;
- 150,00 € à l'Auteur correspondant aux frais de défraiements transport ;
- 3,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 23,00 € à l'AGESSA au titre du précompte ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **François RAVARD**
Adresse : 11 rue René Kieffer – 35800 DINARD
Téléphone : 06 61 35 45 37
Courriel : francoisravard@gmail.com
N° AGESEA : 45606
N° de sécurité sociale : 1 81 11 14 047 028 64
N° SIRET : 482 005 105 000 10
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à François RAVARD, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- Des séances de dédicaces le samedi 04/02/2017 et le dimanche 05/02/2017, soit 1,5 journée de dédicaces au tarif de 189 € net de taxes la journée et 113 € net de taxes la ½ journée ;
- Des rencontres le samedi 04/02/2017, soit 1 demi-journée de rencontres au tarif de 250 € brut la ½ journée.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements Niort intramuros.

Hébergement : 1 nuitée du 04/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 04/02/2017 midi et soir et du 05/02/2017 midi, soit 3 au total.

Il prendra également en charge un défraiement transport pour le trajet aller/retour Dinard – Niort pour un montant forfaitaire de 150 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme de 302 € net de taxes au titre des séances de dédicaces.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage également à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme de 250 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 23 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de François RAVARD, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, note d'honoraire et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte des auteurs. Dans cette hypothèse, la somme de 250 € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 23 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 3 € (trois euros). Cette contribution vient en sus des 250 € brut versés à l'artiste et défalqués, le cas échéant, du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 250 € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de 23 €,
- 302 € à l'AUTEUR au titre des séances de dédicaces,
- 150 € à l'AUTEUR correspondant aux défraiements transport,
- 3 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 23 € à l'AGESSA au titre du précompte, le cas échéant.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

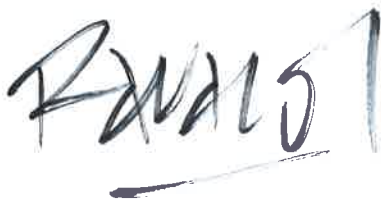
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
François RAVARD



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-39

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Aurélien DUCOUDRAY

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards noirs. La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Aurélien DUCOUDRAY, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec à Aurélien DUCOUDRAY
Adresse : 8 impasse du petit Fourchaud - 36 350 LUANT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 690,00 € net et de mandater les dépenses :

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Aurélien DUCOUDRAY**
Adresse : 8 impasse du Petit Fourchaud – 36350 LUANT
Téléphone : 02 54 34 48 41 // 06 52 84 16 21
Courriel : aurelienducoudray@yahoo.fr
N° AGESEA : en cours d'affiliation
N° de sécurité sociale : 1 73 07 36 044 174 33
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.
Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Aurélien DUCOUDRAY, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements Niort intramuros.

Hébergement : 1 nuitée du 04/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 04/02/2017 midi et soir et du 05/02/2017 midi, soit 3 au total.

Il prendra également en charge un défraiement transport pour le trajet aller/retour Luant – Niort pour un montant forfaitaire de 100 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 583 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte sur les revenus accessoires dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESEA pour un montant de 55 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Aurélien DUCOUDRAY, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte des revenus accessoires des auteurs. Dans cette hypothèse, la somme de 583 € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 55 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euros). Cette contribution vient en sus des 583 € brut versés à l'artiste et défalqués, le cas échéant, du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 583 € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de 55 €,
- 100 € à l'AUTEUR correspondant aux défraiements transport,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 55 € à l'AGESSA au titre du précompte sur les revenus accessoires, le cas échéant.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Aurélien DUCOUDRAY



L'ORGANISATEUR



Le Maire de Niort



Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-40

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Laureline MATTIUSSI

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards noirs. La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Laureline MATTIUSSI, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un contrat avec Laureline MATTIUSSI
Adresse : 38 bis rue Tastet – 33 000 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 590,00 € net décomposé comme suit :

- 583,00 € à l'Auteur ;
- 7,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1% diffuseur ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Laureline MATTIUSSI**
Adresse : 38 bis rue Tastet – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 06 27 23 38 47
Courriel : laureline_mattiussi@yahoo.fr
N° AGESSA : 49758
N° de sécurité sociale : 1 70 11 33 522 112 15
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.
Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Laureline MATTIUSSI, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements Niort intramuros inclus).

Transport : Billets de train aller : Bordeaux → Niort le 03/02/2017
retour : Niort → Bordeaux le 05/02/2017

Hébergement : 2 nuitées du 03/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 03/02/2017 soir, du 04/02/2017 midi et soir et du 05/02/2017 midi, soit 4 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 583 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte sur les revenus accessoires dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 55 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Laureline MATTIUSSI, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte des revenus accessoires des auteurs. Dans cette hypothèse, la somme de 583 € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 55 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euros). Cette contribution vient en sus des 583 € brut versés à l'artiste et défalqués, le cas échéant, du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 583 € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de 55 €,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 55 € à l'AGESSA au titre du précompte sur les revenus accessoires, le cas échéant.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Laureline MATTIUSSI

L'ORGANISATEUR



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-41

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Marin LEDUN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards noirs. La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Marin LEDUN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec à Marin LEDUN

Adresse : 1746, avenue Jean Laudouar - Maison Mercade – Quartier Costemale – 40 140 SOUSTONS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 740,00 € net se décomposant de la façon suivante :

- 528,00 € à l'Auteur ;
- 150,00 € à l'Auteur correspondant aux défraiements transport ;
- 7,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur ;
- 55,00 € à l'AGESSA au titre du précompte ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Marin LEDUN**

Adresse : 1746, av. Jean Laudouar - Maison Mercade – Quartier Costemale – 40140 SOUSTONS

Téléphone : 05 58 41 65 08 // 06 33 59 47 33

Courriel : fm.ledun@orange.fr

N° AGESEA : 48698

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Marin LEDUN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 03 et 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements sur Niort intramuros.

Hébergement : 3 nuitées du 02/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 02 et 03/02/2017 soir et des 04 et 05/02/2017 midi et soir, soit 6 au total.

Il prendra également en charge un défraiement transport pour le trajet aller/retour Soustons – Niort pour un montant forfaitaire de 150 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 583 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte sur les revenus accessoires dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESEA pour un montant de 55 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Marin LEDUN, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte des revenus accessoires des auteurs. Dans cette hypothèse, la somme de 583 € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 55 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euros). Cette contribution vient en sus des 583 € brut versés à l'artiste et défalqués, le cas échéant, du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 583 € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de 55 €,
- 150 € à l'AUTEUR correspondant aux défraiements transport,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 55 € à l'AGESSA au titre du précompte sur les revenus accessoires, le cas échéant.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

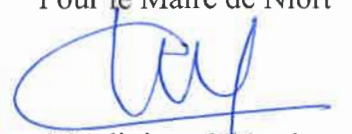
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Marin LEDUN



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-43

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Inger WOLF

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Madame Inger WOLF, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteure écrivain, à des rencontres suivies de dédicaces du 03 au 05 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec Madame Inger WOLF

Adresse : Nagelsvej 18, st.1 – 8270 HOEJBJERG - DENMARK

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 764,00 € net décomposé comme suit

- 756,00 € à l'Auteur ;

- 8,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Inger WOLF**

Adresse : Nagelsvej 18, st. 1, 8270 HOEJBJERG - DENMARK

Téléphone : 004552400619

Courriel : contact@ingerwolf.com

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Inger WOLF, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces du 03 au 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport :	Billets d'avion	aller :	Billund→Paris le 02/02/2017
		Retour :	Paris→Billund le 06/02/2017

	Billets de train	aller :	Paris→Niort le 02/02/2017
		retour :	Niort→Paris le 06/02/2017

Restauration : repas des 02/02/2017 soir ; 03/02/2017 soir et 04 et 05/02/2017 midi et soir, soit 6 au total

Hébergement : 4 nuitées du 02/02/2017 au 06/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme forfaitaire de 756 € net de taxes au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Inger WOLF, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 8 € (huit euros). Cette contribution vient en sus des 756 € net versés à l'auteur. Au total, la mairie règle donc :

- 756 € à l'AUTEUR,
- 8 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 27/01/2017, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Inger WOLF



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-44

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Guillaume CHEREL

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Guillaume CHEREL, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des séances de dédicaces le samedi 4 février et le dimanche 5 février 2017, à une rencontre d'auteurs le samedi 4 février ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec Monsieur Guillaume CHEREL
Adresse : 34 rue Servan – 75 011 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 590,00 € net décomposé comme suit :

- 528,00 € à l'Auteur ;
- 55,00 € à l'AGESSA au titre du précompte ;
- 7,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1% diffuseur ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Guillaume CHEREL**
Adresse : 34 rue Servan – 75011 PARIS
Téléphone : 06 08 18 18 50
Courriel : bigcherel@orange.fr
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.
Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Guillaume CHEREL, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais d'hébergement, de restauration et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 04/02/2017
retour : Niort→Paris le 05/02/2017

Restauration : repas des 04/02/2017 midi et soir et 05/02/2017 midi, soit 3 au total

Hébergement : 1 nuitée du 04/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 583 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 55 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Guillaume CHEREL, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euros). Cette contribution vient en sus des 583 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 528 € à l'AUTEUR,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 55 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 30/01/2017, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Guillaume CHEREL

L'ORGANISATEUR



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-45

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Carlos SALEM

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Carlos SALEM, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des rencontres scolaires le vendredi 3 février 2017, à des séances de dédicaces le samedi 4 février et le dimanche 5 février 2017, à une rencontre d'auteurs le dimanche 5 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un contrat avec Monsieur Carlos SALEM
Adresse : Calle de Toledo, 25 5º Izquierda - 28005 MADRID

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 649,00 € net se décomposant comme suit :

- 642,00 € à l'Auteur ;
- 7,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur.

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Antonio Carlos SALEM SOLA**
Adresse : Calle de Toledo, 25 5° Izquierda 28005 MADRID
Téléphone : 0034655910185
Courriel : carlos.salem08@gmail.com
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.
La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.
Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Carlos SALEM, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces du 03 au 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport :	Billets d'avion	aller	:	Madrid→Paris le 02/02/2017
		retour	:	Paris→Madrid le 06/02/2017
	Billet de train	aller	:	Paris→Niort le 02/02/2017
		retour	:	Poitiers→Niort le 06/02/2017
	Taxi	retour	:	Niort→Poitiers le 06/02/2017

Restauration : repas des 02/02/2017 soir ; 03/02/2017 soir et 04 et 05/02/2017 midi et soir, soit 6 au total

Hébergement : 4 nuitées du 02/02/2017 au 06/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme forfaitaire de 642 € net de taxes (six cent quarante-deux euros net de taxes) au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif à l'ordre de Carlos SALEM, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité, d'une note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euros). Cette contribution vient en sus des 642 € net versés à l'auteur. Au total, la mairie règle donc :

- 642 € à l'AUTEUR,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES


Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 30/01/2017, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Carlos SALEM



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-46

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Laurent BETTONI

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Laurent BETTONI, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des rencontres suivies de dédicaces du 03 au 05 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un contrat avec Monsieur Laurent BETTONI
Adresse : 24, rue de la République – 91 360 EPINAY-SUR-ORGE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 650,00 € net décomposé comme suit :

- 584,00 € à l'Auteur ;
- 59,00 € à l'AGESSA au titre du précompte ;
- 7,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Laurent BETTONI**

Adresse : 24 rue de la République – 91360 EPINAY SUR ORGE

Téléphone : 06 08 55 26 76

Courriel : laurentbettoni@gmail.com

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Laurent BETTONI, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces du 03 au 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 03/02/2017

retour : Niort→Paris le 05/02/2017

Hébergement : 2 nuitées du 03/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 03/02/2017 soir ; 04 et 05/02/2017 midi et soir, soit 5 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 643 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 59 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Laurent BETTONI, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 7 € (sept euros). Cette contribution vient en sus des 643 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 584 € à l'AUTEUR,
- 7 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 59 € à l'AGESSA au titre du précompte.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défailante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

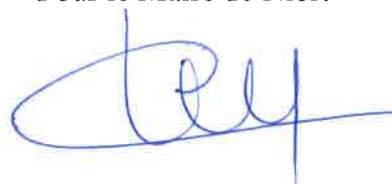
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 30/01/2017, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Laurent BETTONI



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-47

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Romain RENARD

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Romain RENARD, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain de bandes dessinées, scénographe graphiste et musicien ;

DECIDE

Art. 1 –

De passer un contrat avec Monsieur Romain RENARD
Adresse : 81 Chaussée de Waterloo – 1060 BRUXELLES – BELGIQUE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 305,00 € net se décomposant comme suit :

- 302,00 € à l'AUTEUR ;
- 3,00 € à l'AGESSA ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Romain RENARD**

Adresse : 81 Chaussée de Waterloo – 1060 BRUXELLES - BELGIQUE

Téléphone : 0032 4 73 62 50 84

Courriel : romainrenard.mail@gmail.com

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Romain RENARD, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus).

Transport : Billets de train aller : Bruxelles→Niort le 04/02/2017

retour : Niort→Bruxelles le 05/02/2017

Hébergement : 1 nuitée du 04/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas des 04/02/2017 midi et soir et 05/02/2017 soir, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme forfaitaire de 302 € net de taxes (trois cent deux euros net de taxes) au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Romain RENARD, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 3 € (trois euros). Cette contribution vient en sus des 302 € net versés à l'auteur. Au total, la mairie règle donc :

- 302 € à l'AUTEUR,
- 3 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 30/01/2017, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Romain RENARD



L'ORGANISATEUR



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-76

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Sébastien GENDRON

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Sébastien GENDRON, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec à Sébastien GENDRON
Adresse : 42 Cité Lafon – 33 300 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 791,00 € net décomposé comme suit :

- 715,00 € à l'Auteur
- 68,00 € à l'AGESSA au titre du précompte
- 8,00 € à l'AGESSA au titre du 1,1% diffuseur

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Sébastien GENDRON**
Adresse : 42 Cité Lafon – 33300 BORDEAUX
Téléphone : 02 54 34 48 41 // 06 52 84 16 21
Courriel : pabst70@free.fr
N° AGESEA : en cours d'affiliation
N° de sécurité sociale : 1 70 11 33 522 112 15
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.
Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Sébastien GENDRON, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des rencontres suivies de dédicaces les 04 et 05 février 2017.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements Niort intramuros compris).

Transport : Billets de train : Aller : Bordeaux→Niort le 04/02/2017

Retour : Niort→Bordeaux le 05/02/2017

Hébergement : 1 nuitée du 04/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 04/02/2017 midi et soir et du 05/02/2017 midi, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 715 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte sur les revenus accessoires dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESEA pour un montant de 68 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Sébastien GENDRON, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte des revenus accessoires des auteurs. Dans cette hypothèse, la somme de 715 € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 68 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 8 € (huit euros). Cette contribution vient en sus des 715 € brut versés à l'artiste et défalqués, le cas échéant, du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 715 € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de 68 €,
- 8 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 68 € à l'AGESSA au titre du précompte sur les revenus accessoires, le cas échéant.

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 30/01/2017, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Sébastien GENDRON



L'ORGANISATEUR



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-110

Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Mélanie ALLAG

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé Regards noirs. La manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort ;

Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Mélanie ALLAG, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à une rencontre d'auteurs le samedi 04 février 2017 et des dédicaces les 04 et 05 février 2017 ;

Considérant que la décision n°2017-37 ne mentionnait pas la répartition du prix ;

DECIDE

Art.1 -

De retirer la décision n°2017-37 en date du 9 février 2017.

Art.2 -

De passer un contrat avec MELANIE ALLAG
Adresse : 5 avenue des Chalâtres – 44 000 NANTES

Art.3 -

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 584,90 € net se décomposant de la façon suivante :

- 581.90 € à l'Auteur ;
- 3 € à l'AGESSA au titre des 1,1% diffuseur ;

et de mandater les dépenses

Art.4 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art.5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art.6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Mélanie ALLAG**
Adresse : 5 avenue des Chalâtres – 44000 NANTES
Téléphone : 06 60 11 87 30
Courriel : melanie.allag@gmail.com
N° AGESSA : 47271
N° de sécurité sociale : 2 81 04 95 203 014 33
N° SIRET : 482 550 357 000 32
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 03 au 05 février 2017 à Niort.
Pour cette huitième édition, la Ville de Niort a demandé à Mélanie ALLAG, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- Des séances de dédicaces le samedi 04/02/2017 et le dimanche 05/02/2017, soit 1,5 journée de dédicaces au tarif de 189 € la journée et 113 € la ½ journée ;
- Des rencontres le samedi 04/02/2017, soit 1 demi-journée de rencontres au tarif de 227 € la ½ journée.

2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements Niort intramuros inclus).

Transport :	Billets de train	aller	:	Nantes→Niort le 04/02/2017
		retour	:	Niort→Nantes le 05/02/2017

Hébergement : 1 nuitée du 04/02/2017 au 05/02/2017 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel***.

Restauration : repas du 04/02/2017 midi et soir et du 05/02/2017 midi, soit 3 au total.

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR :

- au titre des séances de dédicaces, la somme de 302 € HT ; 30,20 € de TVA à 10 % soit au total la somme de 332,20 € TTC (trois cent trente-deux euros et vingt centimes TTC) ;
- au titre de la rencontre avec le public la somme de 227 € HT ; 22,70 € de TVA à 10 % soit au total la somme de 249,70 € TTC (deux cent quarante-neuf euros et soixante-dix centimes TTC) ;

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Mélanie ALLAG, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une facture et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 3 € (trois euros). Cette contribution vient en sus des 227 € brut versés à l'artiste et défalqués, le cas échéant, du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 249,70 € à l'AUTEUR €,
- 332,20 € à l'AUTEUR au titre des séances de dédicaces,
- 3 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,

4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, une retenue forfaitaire de 113 € net de taxes sera appliquée sur le montant total à payer à l'AUTEUR.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Mélanie ALLAG

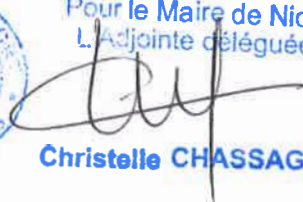


L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Pôle Vie de la Cité

Décision N°2017-114

**Festival Regards Noirs 2017 - Contrat avec Laureline MATTIUSSI -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2016-603 en date du 12/12/2016, approuvant le contrat avec Laureline MATTIUSSI dans le cadre de sa participation au projet BD Concert qui a permis la réalisation de deux mini bandes dessinées avec une restitution publique des planches le vendredi 3 février 2017 au Camji ;

Considérant qu'il convient de préciser la prise en charge des frais d'envoi par Chronopost des œuvres réalisées avec les participants lors des ateliers de novembre 2016 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au contrat avec Madame LAURELINE MATTIUSSI
Adresse : 38 bis rue Tastet – 33 000 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant au contrat évalué à 35,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AVENANT N°1 AU CONTRAT du 21/11/2016

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Laureline MATTIUSSI**
Adresse : 38 bis rue Tastet – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 06 27 23 38 47
Courriel : laureline_mattiussi@yahoo.fr
N° AGESEA : 49758
N° de sécurité sociale : 1 70 11 33 522 112 15
Ci-après nommé « L'AUTEURE »
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96
N° de SIRET : 217 901 917 000 13
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »
D'autre part,

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU CONTRAT

L'article 2 est modifié par ajout du paragraphe ci-dessous :

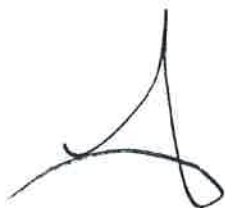
« L'ORGANISATEUR s'engage également à prendre en charge l'envoi par chronopost des œuvres réalisées avec les participants lors des ateliers de novembre 2016 pour un montant total et maximum de 35 euros net (trente-cinq euros net de taxes). Cette somme sera réglée par chèque à l'ordre de Laureline MATTIUSSI, à réception de la notification de l'avenant n°1 ».

ARTICLE 2 :

Les autres articles du contrat sont inchangés.

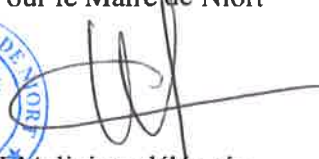
Fait à Niort, le 17/02/2017, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE
Laureline MATTIUSSI



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Animation de la Cité

Décision N°2017-25

**Fourniture et Livraison des matériels d'entretien
au Service des Sports**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de renouvellement d'une partie du matériel d'entretien affecté aux agents d'exploitation des équipements sportifs au Service des Sports pour la réalisation de leurs missions spécifiques à l'entretien des vestiaires et couloirs des stades ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise POLLET pour la fourniture et livraison de deux systèmes Omniflex Auto Vac.

Adresse : 8, route de Cherveux – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 382,00 € HT soit 6 458,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Niort
8, route de Cherveux
79000 NIORT
Tél. 05 49 79 63 16
Fax 05 49 79 63 18
pollet@pollethygiene.com www.pollethygiene.com



MAIRIE DE NIORT SPORTS
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Vos réf. :

Code client : C7902011

Page 1

Date	Validité	Mode de règlement
18/01/2017	18/02/2017	Virement 45 jours nets

Devis N°3217

Suivi par : Emmanuel SOURTY (06 15 59 74 50)

Tél : 05 49 78 77 95 / Fax : 05 49 78 77 96

Référence	Qté	Désignation	P.U. H.T.		P.U. net H.T.	Montant H.T.	CT
3861	2	SYSTEME OMNIFLEX AUTO VAC /81010 BATTERIE OMNIFLEX AUTO VAC comprend : chariot Omniflex 39.5litres KMFD - timon universel OFUHA - Kit d'épandage et d'aspiration AVAC (70cm avec flexible, capteur 25cm, sac accessoires, sachet de 5 microfibras Autovac UWM26). Version batterie 36 V , batterie lithium ions 36V, chargeur 240V coupure automatique. Caractéristiques techniques : - Dimensions châssis et timon : L 90 X 155 x H 105 - Batterie lithium ions 36V Autonomie 1.5h, charge 4.5h - Chargeur 240V coupure automatique - Poids total : 24 kgs (mini 8 kgs désassemblé) - Débit aspiration 1698 litres/mn - Lamelle d'aspiration 4 CVA03ULT	2 990,00 €	10,00 %	2 691,00 €	5 382,00 €	1
3968	2	KIT ASPIRATION 17M AUTOVAC Comprend : -Tuyau de 17m , - Canne aspiration Alu complète avec brosses récurrentes.			OFFERT		
3969	2	BALAI ERGONOMIQUE EN S AVEC TAMPONS BLCS 45CM			OFFERT		

Niort, le 18/01/17.
POLLET
8, route de Cherveux
79000 NIORT
Tél. 05 49 79 63 16
Fax 05 49 79 63 18



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Sophie MOUNIC
Sophie MOUNIC

CT	Montant H.T.	% T.V.A.	Montant T.V.A.	Bon pour accord le Nom, signature et cachet	TOTAL H.T.	TOTAL T.V.A.
1	5 382,00 €	20,00	1 076,40 €		5 382,00 €	1 076,40 €
					TOTAL T.T.C.	6 458,40 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTE Toute facture non payée à l'échéance se verra majorée d'intérêts de retard calculés au taux de 3 fois le taux d'intérêts légal, indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 40€ En cas de paiement anticipé, un escompte de 1% par mois sera appliqué sur le montant H.T. de la facture (loi N° 92-1442 du 31 12 1992). Les marchandises expédiées franco voyagent aux risques et périls du destinataire Elles sont payables au siège de notre Société clause attributive de juridiction. Les détails de livraison ne sont donnés qu'indicatifs et approximatifs et notre société n'accepte aucune pénalité ou résiliation de commande pour retard de livraison quelles que soient les causes. Toute réclamation ou contestation devra nous être notifiée au plus tard le quinzisième jour suivant la date de livraison, faute de quoi les marchandises seront considérées définitivement acceptées par le client. En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de NIORT est seul compétent. "Réserve de Propriété" : Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise jusqu'à complet paiement du prix de vente, les risques de la marchandise incombant toutefois à l'acheteur dès la mise à sa disposition (loi N° 85-98 du 25/01 1985).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2017-42

**S.A.S.P. Chamois Niortais Football Club -
Achat de prestations de communication**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2017 ;

Considérant que la Ville de Niort achète à la S.A.S.P. Chamois Niortais Football Club des prestations de communication permettant de valoriser l'image de la collectivité au niveau national grâce à l'opportunité unique qu'offre la couverture télévisuelle de l'équipe en ligue 2 ;

Considérant qu'en l'espèce la charte graphique municipale doit être visible par les téléspectateurs sur les supports fixes ou mobiles gérés par le club tels que :

- protège matelas gauche ;
- résumé vidéo des matchs pros sur le site internet ;
- tablette conférence de presse ;
- jeu-concours ;

DECIDE

Art. 1 -

L'achat de prestations de communication à la S.A.S.P. CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB pour la saison 2016 / 2017

Adresse : 66 rue Henri Sellier - BP 5 - 79 001 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 25 000,00 € HT soit 30 000,00 € TTC et de mandater cette dépense.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2017-77

**Équipements de protection individuelle - Accessoires -
Achat de protection pour le débroussaillage**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord cadre d'équipements de protection individuelle – accessoires – est conclu entre la Ville de Niort et la SAS France SECURITE du 23 juillet 2014 au 22 juillet 2018 ;

Considérant que pour protéger les agents de la Ville de Niort effectuant des travaux de débroussaillage, il convient d'acquérir des équipements de protection adaptés ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande pour l'achat d'équipements de protection pour le débroussaillage avec le titulaire de l'accord-cadre la société France SECURITE.
Adresse : Rue Aristides Berges – ZI de Périgny – 17180 PÉRIGNY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent dont le montant maximum sera de 800,00 € HT pour sa durée (de sa notification jusqu'au 22 juillet 2017) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché subséquent annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

27 JAN. 2017

Service Courrier

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent

Accord-cadre Equipements de protection individuelle
- Accessoires -

Achat d'équipements de protection pour le débroussaillage

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Février 2017

Mois de la date limite de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Marché à bons de commande, article 77 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de : **Nadine COLIN**
Direction Commerciale Réseau

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale France SECURITE – 19 AVENUE J. CARTIER – HALL C – BAT LA
FREGATE – 44811 ST HERBLAIN

siège social France SECURITE – RUE ALAIN COLAS – CS 61856 – 29218 BREST CEDEX 1

n° identification (SIRET) : 636 420 333 00776

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE : 4642Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet **l'achat d'équipements de protection du visage pour des activités de débroussaillage**, selon les caractéristiques détaillées au Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

Il prévoit un maximum : 800 € HT pour sa durée (de sa notification jusqu'au 22/07/2017).

ARTICLE 3 – PRIX UNITAIRES

Votre référence : Ensemble forestier S126262 (G 500)

Prix unitaire HT	37,26 euros
TVA 20.00 %	7,45 euros
Prix unitaire TTC	44,71 euros

Soit en lettres, en euros : Quarante quatre euros et soixante et onze centimes

Votre référence : Lunettes S121280NOPRBRINC

Prix unitaire HT	7,73 euros
TVA 20.00 %	1,55 euros
Prix unitaire TTC	9.28 euros

Soit en lettres, en euros : Neuf euros et vingt huit centimes

ARTICLE 4- DELAIS DE LIVRAISON

Pour les articles qui seront stockés chez le titulaire, le délai maximum de livraison, transport inclus, est fixé comme suit à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande par le titulaire : 3 jours ouvrés

Ce délai ne pourra pas être supérieur au délai plafond fixé à 30 jours ouvrés.

Fait à *Saint Herblain*, le *25 Janvier 2017*

Le titulaire
(cachet, signature)

Nadine COLIN
Direction Commerciale Réseau

SAS FRANCE SECURITE
Immeuble La Frégate
BP 10103
44817 SAINT HERBLAIN Cedex

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2017-97

**Prestation topographique avec détection et géoréférencement
des réseaux - Approbation de l'accord-cadre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour se conformer à la réglementation dite « anti-endommagement des réseaux », la Ville de Niort doit procéder à des opérations de géoréférencements préalables aux travaux réalisés dans les espaces publics.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre multi-attributaires de prestations topographiques avec détection et géoréférencement des réseaux avec les sociétés suivantes classées selon l'ordre de priorité :

1. ADRE (prioritaire sur les commandes)	33 320 EYSINES
2. ATLANTIQUE INGENIERIE RESEAUX	17 700 SURGERES
3. DETECT RESEAUX 44	44 200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant de l'accord cadre dont le maximum annuel s'élève à 40 000 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :

- les actes d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2017-103

Maintenance infrastructure informatique centrale

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort possède un ensemble de serveurs, baies de stockage et éléments de connexion constituant le cœur du système informatique ;

Considérant que cette infrastructure centrale nécessite une maintenance des matériels et des logiciels d'exploitation ainsi qu'une assistance ponctuelle de niveau Expert à la conduite de la production ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre mixte d'une durée de 4 ans avec la société ECONOCOM OSIATIS FRANCE. La partie à bons de commande concerne la maintenance et l'assistance. Des marchés subséquents permettront d'éventuelles assistances spécifiques (complexes ou longues durées).
Adresse : 21 rue Descartes - Immeuble l'Astrale – 92 350 LE PLESSIS ROBINSON.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix maximum de l'accord-cadre d'un montant de 57 416,38 € HT soit 68 899,66 € TTC pour sa durée et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive de l'accord-cadre annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2017-104
Achat d'unités de publication

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour répondre aux exigences réglementaires de publication en matière de marchés publics, il est nécessaire de publier au BOAMP et/ou sur un journal d'annonces légales ;

Considérant que l'ensemble des consultations de la Ville de Niort, pour les marchés et accords-cadres supérieurs à 90 000 € HT, fait l'objet d'une publication sur la plateforme DILA BOAMP ;

Considérant que l'achat de forfaits d'unités de publication auprès du BOAMP permet de réaliser une économie comparée à un achat au coup par coup ;

DECIDE

Art. 1 -

D'acheter auprès de la plateforme DILA BOAMP un forfait européen de 134 unités nécessaire à la publication des marchés et accords-cadres dans le courant de l'année 2017.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant à cet achat d'un montant de 10 800 € HT soit 12 960 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Développement
Urbain et Habitat**

Décision N°2017-112

**Etude de faisabilité relative au stade de football et d'athlétisme du
complexe sportif de la Venise Verte**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une étude de faisabilité relative au stade de football et d'athlétisme du complexe sportif de la Venise verte.

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec EKIDEN concept
Adresse : 14 avenue de l'Europe – 77144 MONTREVRAIN

Art. 2 –

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 21 450 € HT soit 25 740 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- la proposition contenant l'offre financière.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**ETUDE DE FAISABILITÉ POUR LE COMPLEXE SPORTIF DE LA VENISE VERTE :
STADE DE FOOTBALL & D'ATHLÉTISME**

10 Février 2017

Sommaire

1) L'équipe mise à votre disposition	3
Marjorie LAWSON	1
2) Notre méthode	2
Préambule - Les bases de fonctionnement de notre équipe	3
Première séquence : examen des grandes orientations	3
Seconde Séquence : Élaboration de scénarii et de simulations d'implantation	4
3) L'offre financière	6

1) L'équipe mise à votre disposition



Bureau d'études spécialisé en faisabilité et programmation sportive,
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, membre du CINOV / SYPAA.

Marjorie LAWSON, Ingénieur Programmiste, **est le chef de projet dédié**, et l'interlocuteur unique de la Ville. Elle coordonne les différentes phases de la mission.

Samantha NICHOLLS architecte, se charge de la production des éléments visuels pour la mission : plans, simulations 3D d'implantation sur site, etc.

Agnès DUPIE, Avocat au barreau de Paris, spécialisée en Droit de l'Urbanisme et de l'Environnement, se charge de la sécurisation juridique concernant les données réglementaires du site d'implantation envisagé.

Cette équipe restreinte d'intervenants très spécialisés dont les CVs sont détaillés en infra, regroupe l'intégralité des compétences requises pour mener à bien la mission de diagnostic stratégique.

- Analyse du site et études des besoins ;
- Adaptation aux objectifs de la Maîtrise d'Ouvrage : politique sportive, capacités financières... ;
- Scénarii d'aménagements chiffrés en investissement et fonctionnement : Coûts travaux, coûts induits, TVA... ;
- Simulations 3D d'implantation sur le site ;
- Outils d'aide à la décision : documents de synthèse et de présentation, outils interactifs...

Après plusieurs années passées à l'étranger à s'imprégner des différentes approches en matière de construction d'établissements sportifs, elle travaille avec les collectivités locales en France depuis 2009 et les accompagne dans des projets variés tels que la construction de centre aquatiques ou de salles multisports et stades, la réhabilitation et l'extension de bâtiments existants, ou encore dans la mise en place de moyens de gestion et d'exploitation.

Domaines de compétences

- Etudes de faisabilité
- Analyse concurrentielle, études de marché, enquêtes de satisfaction
- Adéquation offre /demande du parc d'équipements sportifs
- Economie de la construction, chiffrages en investissement et fonctionnement
- Programmation architecturale, fonctionnelle et technique
- AMO pour la sélection du maître d'oeuvre
- Suivi des études et adéquation programme/projet.

Expérience professionnelle

Depuis 2014 :

Gérante du bureau d'études EKIDEN Concept.

2009-2014 :

Ingénieur programmeur, chef de projet chez SPRINT puis VIASPORTS

2006-2009 :

Ingénieur en programmation sportive chez PMP, cabinet de consultants à Londres, Royaume Uni

Qualifications / diplômes

- Membre du Syndicat des Programmistes en Architecture et en aménagement (SYCAA)
- Master en Economie et Droit du sport (Anglia Ruskin University, Angleterre, 2004)
- Bachelor en Politique et Economie du sport (University of Stirling, Ecosse, 2001)

Contact

T
F
P
@

2) Notre méthode

ETUDE DE FAISABILITÉ POUR LE COMPLEXE SPORTIF DE LA VENISE VERTE : STADE DE FOOTBALL & D'ATHLÉTISME

■ Première séquence : Examen des grandes orientations

- ▶ Etude des besoins, rencontres avec les usagers et gestionnaires
- ▶ Première approche de scénarios

■ Seconde séquence : Approfondissement de deux scénarios et élaboration d'un schéma directeur d'aménagement

- ▶ Elaboration de scénarios d'aménagement
- ▶ Chiffrages en investissement et fonctionnement prévisionnels
- ▶ Fiche A3 de synthèse pour chaque option
- ▶ Schéma directeur : Planning et phasage

Préambule - Les bases de fonctionnement de notre équipe

Les différentes phases de mission sont décrites en infra afin de vous permettre d'apprécier la méthode employée par les intervenants.

D'autre part, certains principes de fonctionnement général de la gestion de projet font partie intégrante de notre démarche :

Réunions et visites de site

Notre méthodologie prévoit des réunions, présentations et visites de site, reflétant notre expérience sur d'autres missions similaires.

Notre équipe effectuera toutes les réunions et visites de site nécessaires au bon déroulement de la mission, et aucun déplacement ne sera considéré comme un supplément.

Par ailleurs, les comptes-rendus de réunions sont rédigés et communiqués dans les 48h suivant la réunion.

Communication entre les intervenants

Marjorie LAWSON, chef de projet sur cette opération, se tient à la disposition constante de la maîtrise d'ouvrage, soit par e-mail, soit par téléphone, ou tout autre moyen de communication que la Collectivité souhaitera utiliser.

Nous estimons que le bon déroulement de la mission passe avant tout par la construction d'un véritable partenariat avec vos services, ce qui implique naturellement une disponibilité totale de notre part, afin de vous offrir un conseil et une assistance adaptés.

Dans cette logique, nous répondons à vos messages dans la journée.

Notre équipe fonctionne sur un principe de transparence totale vis-à-vis de notre maîtrise d'ouvrage. Le dialogue permanent est primordial pour la bonne compréhension des besoins, et l'aboutissement d'un projet conforme et adapté aux souhaits de la collectivité.

Première séquence : examen des grandes orientations

Réunion de lancement

Préalablement à la réunion de lancement et dans un souci de parfaite cohérence, nous alimenterons notre réflexion à travers une analyse des différents documents en possession de la collectivité : données de cadastre, études préalables, plans, etc.

Cela nous permettra de poser les bonnes questions dès notre première rencontre, et de caler les attentes et objectifs de la Ville pour ce projet.

Visite du site

Immédiatement après la réunion de lancement, une visite sera organisée pour entamer la phase d'état des lieux.

Une analyse détaillée du site dans son ensemble sera ensuite effectuée pour apprécier les différentes contraintes fonctionnelles (accès, stationnements, proximité des autres équipements, etc.).

Étude des besoins des utilisateurs et contraintes fédérales

Cette phase d'analyse des besoins vise à regrouper l'information concernant les données locales en termes d'offre et de besoins sportifs, éducatifs et ludiques. Elle est principalement réalisée par **Marjorie LAWSON**, ingénieur en programmation sportive, spécialisée dans les études préalables de faisabilité.

Il s'agit donc d'identifier précisément les utilisateurs actuels et futurs de l'équipement. Les besoins spécifiques de chaque catégorie d'utilisateurs visent à valider non seulement les espaces quantitatifs et qualitatifs de l'ensemble sportif. Plusieurs entretiens avec les utilisateurs potentiels sont prévus (soit individuels, soit en groupe en fonction des souhaits de la maîtrise d'ouvrage).

Toutes les conditions d'homologation des 2 Fédérations concernées (FFF et FFA) seront analysées afin de garantir le maintien du niveau de compétition actuel, voire un niveau supérieur si cela est possible.

Enfin, dans un objectif d'exhaustivité dans la définition des besoins et attentes de la maîtrise d'ouvrage, **des entretiens sont conduits auprès des élus locaux et des services concernés par le projet** afin de s'inscrire dans des coûts d'investissement et de fonctionnement conformes aux ressources financières de la collectivité.

La validation des études préalables s'achève sur l'adéquation entre l'offre et la demande, identifiées précédemment, afin de mettre en parallèle les besoins du marché et ceux de la maîtrise d'ouvrage.

Seconde Séquence : Élaboration de scénarii et de simulations d'implantation

En fonction de la validation de l'étude des besoins, et conformément aux attentes de la Ville, 2 scénarii d'aménagement au minimum (plus les variantes) sont proposés à la maîtrise d'ouvrage et aux élus concernés par le projet. Ils sont phasés en termes opérationnels ainsi qu'en estimations financières prévisionnelles. **Le premier consistera à maintenir les fonctions sur le terrain d'honneur et la piste d'athlétisme ; le second s'orientera vers la réalisation de 2 stades afin de séparer les activités football et athlétisme chacune sur son propre site.**

Ces scénarii, véritables simulations d'aménagement et d'insertion dans le site, illustrent les solutions envisagées d'un point de vue :

- Fonctionnel : organisation générale de l'équipement, accès, circulations, définition précise des espaces et des différents locaux, fréquentations prévisionnelles ;
- Architectural, urbain et technique : conformité aux règles d'urbanisme, faisabilité technique, prise en considération du bâtiment dans son ensemble mais aussi des espaces extérieurs, y compris les zones de stationnement ;
- Environnemental : il est donné un accent privilégié à la gestion durable de l'équipement. Il est en effet important d'anticiper ces aspects dès le préprogramme, qui se doit d'être pertinent dans les domaines de la gestion et de la production des énergies.

Une synthèse comparative des scénarii est alors établie, faisant apparaître un bilan avantages/inconvénients de chacun ainsi qu'une estimation financière portant à la fois sur les coûts d'investissement et sur les coûts de fonctionnement annuels.

Un descriptif détaillé de chacun des secteurs des bâtiments et espaces de pratique traités fait l'objet d'un commentaire relatif à leurs modalités fonctionnelles et techniques respectives.

Un schéma d'aménagement par scénario (incluant des options si nécessaire), répondant aux attentes et besoins recensés, est alors présenté afin d'illustrer les propositions d'aménagement et le futur projet.

Samantha NICHOLLS, architecte, se charge de développer les simulations 3D de chaque scénario.

Chiffrages en investissements

Il s'agit de présenter aux décideurs :

- L'ensemble des coûts nécessaires à l'investissement de l'équipement : acquisitions éventuelles, financement, construction du bâtiment et des Voies et Réseaux Divers (VRD), voies principales d'accès, adaptation à l'environnement du site, études et missions annexes ;
- Tous les coûts pour les équipements mobiliers indissociables tels que les réseaux informatiques, les équipements audiovisuels, les équipements immobiliers de restauration, banques d'accueil, etc. ;
- Les coûts induits : organisation de la consultation d'architectes, honoraires de maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, bureaux de contrôle, foncier, VRD, fondations spéciales éventuelles, incidence de la TVA., inflations, etc..

Différents ratios fiables, tenant compte de réalisations récentes et similaires, permettent de disposer d'éléments d'appréciation se rapprochant au plus près des réalités et des coûts au terme de la réalisation du projet. L'expérience de notre équipe en la matière a par ailleurs tendu à démontrer la pertinence de nos estimations, une fois les entreprises et maîtres d'œuvre consultés officiellement et la réception de l'équipement effectuée.

Synthèse des options - Schéma directeur

Un tableau synthétique (sur format A3, cf. exemple ci-après), établi pour chaque scénario, rappelle :

- Les aménagements proposés ;
- Les conséquences en termes de réponse aux besoins ;
- L'économie de projet en découlant ;
- Les résultats d'exploitation prévisionnels attendus ;
- Le phase en termes de travaux et d'investissements

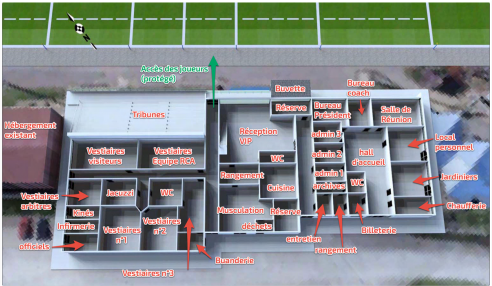
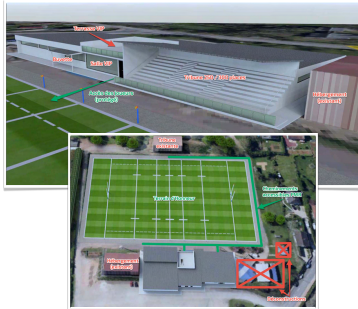
C'est à la suite de la présentation de ces différents scénarii que la collectivité pourra faire un choix sur le niveau technique, architectural et fonctionnel de son équipement pour éventuellement engager par la suite son programme de travaux puis consulter les équipes de maîtrise d'œuvre ainsi que les entreprises qui seront appelées à réaliser les travaux.

Stade Pierre Bouillot
18 février 2015

Scénario 2

Reconstruction complète côté parking

AUXERRE

Ensembles fonctionnels	M² SU Construits	Ensembles fonctionnels	M² SU Construits	Ensembles fonctionnels	M² SU Construits
Accueil		Espaces de réception		Locaux annexes	
Billetterie	10	Salle VIP	120	Infirmierie	10
Hall d'accueil	45	Réserve	10	Local kinés	10
Boutique RCA	pm	Cuisine / Office	30	Jacuzzi	20
Boutique public	10	Sanitaires	10	Buanderie / Entretien	10
Sanitaires publics	10	Buvette + réserve	20	Locaux rangement	50
sous-total	65	sous-total	190	sous-total	370
Administration		Espaces sportifs		TOTAL BÂTI SU	1055
Bureau du Président	20	Vestiaires/douches	40		
Bureau entraîneur	15	Equipe 1	40		
Bureau admin	45	Vestiaires/douches	40		
Salle réunion / vidéo	35	Vestiaires	105		
Local éducateurs / personnel	30	Vestiaires/douches arbitres	20		
Local archives / serveur	10	Sanitaires joueurs / arbitres	20		
sous-total	155	sous-total	275		

Avantages

- Reconfiguration complète d'entrée de site
- Réponse aux besoins (qualitatifs & quantitatifs)
- Qualité environnementale (1 seul bâtiment)
- Mise en conformité PMR intégrale
- Gestion Technique Centralisée (maîtrise des coûts de fluides)

Inconvénients

- Coûts d'investissements plus élevés
- Maintien de la Tribune d'Honneur en l'état
- Durée de chantier plus longue (12 mois)

Coûts	Hypothèse basse	Hypothèse haute
Coûts Travaux HT	1 506 044 €	1 682 555 €
Maîtrise d'oeuvre	165 665 €	207 081 €
Autres coûts induits	257 945 €	281 074 €
TOTAL Coûts d'Objectif HT	1 929 654 €	2 370 650 €
TOTAL Toutes Dépenses Confondues TTC	2 315 585 €	2 644 780 €

Exemple de fiche synthétique A3 (Restructuration du Stade Pierre Bouillot pour la Ville d'Auxerre)

3) L'offre financière

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Phase	Mission	EKIDEN Concept Jours ingénieurs (650,00 €/jour)	Montant € HT
Première séquence	Recueil des données, réunion de lancement, visite du site	2	1 300,00 €
	Etude des besoins, rencontres & entretiens, analyse du contexte	7	4 550,00 €
	Première approche de scénarios : grandes orientations	7	4 550,00 €
	SOUS-TOTAL PHASE 1	16	10 400,00 €
Deuxième séquence	Scénarios d'aménagements, simulations 3D d'implantations	10	6 500,00 €
	Chiffrages en investissements et fonctionnement	5	3 250,00 €
	Elaboration du schéma directeur (phasage, planning, etc.)	2	1 300,00 €
	SOUS-TOTAL PHASE 2	17	11 050,00 €
TOTAL MISSION HT		33	21 450,00 €
TVA 20%			4 290,00 €
TOTAL MISSION TTC			25 740,00 €

Notre équipe s'engage à effectuer tous les déplacements et réunions nécessaires au bon déroulement de la mission, sans surcoût pour la collectivité.





Direction des Affaires Juridiques

MARCHES ET ACCORDS-CADRES

ATTRI1

ACTE D'ENGAGEMENT¹

Alors qu'un acte d'engagement était autrefois requis de l'opérateur économique soumissionnaire lors du dépôt de son offre, sa signature n'est plus aujourd'hui requise qu'au stade de l'attribution du marché.

Le formulaire ATTRI1 est un modèle d'acte d'engagement qui peut être utilisé par l'acheteur, s'il le souhaite, pour conclure un marché ou un accord-cadre avec le candidat déclaré attributaire.

Il est conseillé aux acheteurs de renseigner les différentes rubriques de ce formulaire avant de l'adresser à l'attributaire. Ce dernier retourne l'acte d'engagement signé, permettant à l'acheteur de le signer à son tour.

En cas d'allotissement, un formulaire ATTRI1 peut être établi pour chaque lot. Lorsqu'un même opérateur économique se voit attribuer plusieurs lots, un seul ATTRI1 peut être complété. Si l'attributaire est retenu sur la base d'une offre variable portant sur plusieurs lots, soit un acte d'engagement est établi pour les seuls lots concernés, soit l'acte d'engagement unique mentionne expressément les lots retenus sur la base d'une offre variable.

En cas de candidature groupée, un acte d'engagement unique est rempli pour le groupement d'entreprises.

A - Objet de l'acte d'engagement.

■ **Objet du marché ou de l'accord-cadre:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

Consultation étude de faisabilité pour le complexe sportif de la Venise Verte

■ **Cet acte d'engagement correspond :**

(Cocher les cases correspondantes.)

1.

à l'ensemble du marché ou de l'accord-cadre (en cas de non allotissement) ;

au lot n°..... ou aux lots n°..... du marché ou de l'accord-cadre (en cas d'allotissement) ;

(Indiquer l'intitulé du ou des lots tel qu'il figure dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

correspondant, pour les lots n°....., à l'offre variable (en cas d'allotissement) ;

(l'acheteur duplique cette mention tant que de besoin.)

2.

à l'offre de base.

à la variante suivante :

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

B - Engagement du titulaire ou du groupement titulaire.

B1 - Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire :

(Cocher les cases correspondantes.)

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché ou de l'accord-cadre suivantes,

- CCAP n°
- CCAG :
- CCTP de Janvier 2017
- Autres :

et conformément à leurs clauses,

- Le signataire

- s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

- engage la société **EKIDEN Concept** sur la base de son offre ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

EKIDEN Concept
RCS 801 050 808 00030 (Meaux)
14 Avenue de l'Europe
77 144 MONTEVRAIN
@ : contact@ekiden.co
Tel : 01 74 90 44 00

- L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées :

- aux prix indiqués ci-dessous ;
- Taux de la TVA : 20%
- Montant hors taxes² :

Montant hors taxes arrêté en chiffres à : **21 450,00 € HT**

Montant hors taxes arrêté en lettres à : vingt et un mille quatre cent cinquante euros Hors Taxes.

- Montant TTC⁴ :

Montant TTC arrêté en chiffres à : **25 740,00 € TTC.**

Montant TTC arrêté en lettres à : vingt cinq mille sept cent quarante euros Toutes Taxes Comprises

OU

- aux prix indiqués dans l'annexe financière jointe au présent document.

² Le montant de l'offre établie à partir de prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence.

⁴ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation.

B2 – Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations :
(en cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le groupement d'opérateurs économiques est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

B3 - Compte (s) à créditer :

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire :

Crédit Mutuel Val d'Europe

Numéro de compte :

IBAN : i

B4 - Avance *(article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :*

Je renonce au bénéfice de l'avance : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

B5 - Durée d'exécution du marché ou de l'accord-cadre :

La durée d'exécution du marché ou de l'accord cadre est de **3,5.mois** ou jours à compter de :
(Cocher la case correspondante.)

- la date de notification du marché ou de l'accord-cadre ;
- la date de notification de l'ordre de service ;
- la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

Le marché ou l'accord cadre est reconductible : NON OUI
(Cocher la case correspondante.)

Si oui, préciser :

- Nombre des reconductions :

- Durée des reconductions :

C - Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement.

C1 – Signature du marché ou de l'accord-cadre par le titulaire individuel :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
LAWSON Marjorie, Gérante	Marne la Vallée, le 9 février 2017	EKIDEN Concept sarl au capital de 3 000€ 14, Avenue de l'Europe 77 141 MONTEVRAIN SIRET 801 050 808 00014 code NAF 7022Z - RCS de Meaux

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

C2 – Signature du marché ou de l'accord-cadre en cas de groupement :

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant (article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :
(Cocher la case correspondante.)

conjoint OU solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché public ou de l'accord-cadre ;
(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)
- ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :
(Cocher la case correspondante.)

- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;
- donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du marché ou de l'accord-cadre ;
- donnent mandat au mandataire dans les conditions définies ci-dessous :
(Donner des précisions sur l'étendue du mandat.)

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

D - Identification et signature de l'acheteur.

■ Désignation de l'acheteur :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt.)

Ville de Niort

■ Nom, prénom, qualité du signataire du marché ou de l'accord-cadre :
(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)

■ Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 (nantissements ou cessions de créances) :
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

■ Désignation, adresse, numéro de téléphone du comptable assignataire :
(Joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables.)

■ Imputation budgétaire :

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché ou l'accord-cadre)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Marc Thebault
Marc THEBAULT

Date de la dernière mise à jour : 08/04/2016.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources Humaines

Décision N°2016-675

Formation du personnel - Convention passée avec Mutation - Participation d'un agent à un bilan professionnel

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner un agent dans son bilan professionnel ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec MUTACTION
Adresse : 18 avenue Léo Lagrange – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 650,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION

POUR LA REALISATION D'UN BILAN PROFESSIONNEL

Organisme de formation enregistré auprès de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle Poitou-Charentes sous le Numéro : 54790079879

Société cliente :

MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Bénéficiaire :

Mme

CIRCONSTANCES DE LA DEMANDE

A ce stade de sa vie professionnelle, Mme _____ a acquis une bonne expérience dans son métier à la Ville de Niort qui s'ajoute à sa formation initiale. Aujourd'hui à une étape de sa vie professionnelle, elle éprouve le besoin de réaliser un Bilan Professionnel afin d'apporter des éléments de réponse objectifs à ses interrogations pour l'orientation de sa carrière.

OBJECTIFS

Les objectifs qui seront poursuivis seront de :

- Lui permettre de mieux identifier ses atouts ainsi que ses zones de progrès.
- Faciliter la conception d'un projet d'évolution professionnelle.
- L'aider à être en phase avec les offres susceptibles de se présenter à elle.

Niort
Siège social
18 Avenue Léo Lagrange
79000 NIORT
Tel : +33 (0)5 49 28 79 19
mutation@mutation.com

Nantes
8 Avenue des Thébaudiers
44800 SAINT-HERBLAIN
Tel : +33 (0)2 51 78 68 56
payzdelalivie@mutation.com

Paris
Tour Maine Montparnasse
33 Avenue du Maine
75015 PARIS
Tel : +33 (0)1 44 10 40 62
ledetrance@mutation.com

La Rochelle
10-14 Rue Jean Perrin
17000 LA ROCHELLE
Tel : +33 (0)5 16 36 70 93
mutation@mutation.com

Angers
47 Rue Dupetit Thouars
49000 ANGERS
Tel : +33 (0)5 16 36 70 95
mutation@mutation.com

Tours
29 Rue des Crampes Coland
37560 SAINT MARTIN
Tel : +33 (0)6 23 64 20 08
mutation@mutation.com

METHODOLOGIE ET OUTILS DE LA DEMARCHE

Le Bilan de Professionnel permet au bénéficiaire :

- d'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels,
- d'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles,
- de l'aider à déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle.

A - PHASE PRELIMINAIRE

1 - Entretien d'évaluation de la demande.

- Définir et analyser la nature des besoins et des attentes du bénéficiaire ;
- Informer celui-ci des conditions de déroulement du bilan ainsi que des méthodes et techniques mises en oeuvre à cet effet.

2 - Conclusion de la convention tripartite.

B - PHASE D'INVESTIGATION ET D'ANALYSE

- 1 - Une série de plusieurs entretiens.
- 2 - Des tests et questionnaires (essentiellement outils EAP & ECPA).
- 3 - Travail sur documents méthodologiques spécifiques MUTACTION.

C - PHASE DE CONCLUSION

- 1 - Un entretien de restitution des résultats de l'évaluation réalisée pendant le bilan.
- 2 - Remise du dossier de synthèse rappelant les différentes étapes du bilan, les constats effectués ainsi que le ou les projets envisagés.

A la fin de la phase d'investigation et lors de la conclusion du bilan, deux rencontres sont programmées avec un intervenant de la Ville de Niort afin d'inscrire le projet professionnel de Linda DESERT dans le cadre d'une évolution interne à la collectivité.

DEROULEMENT PRATIQUE

- 1 - Lieu : Les actions permettant la réalisation de ce bilan seront réalisées dans les locaux de MUTACTION, à Niort.
- 2 - Durée du bilan : L'action sera réalisée sur 20 heures.
- 3 - Dates du bilan : selon le programme en annexe.

HONORAIRES

Nos honoraires forfaitaires pour cette démarche sont de 1 650 € net de taxe.

Fait à Niort, le 12 Décembre 2016.

MUTACTION
Cabinet Conseil en Insertion Professionnelle
18, Avenue Leo Lagrange - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 79 19 - Fax. 05 49 28 49 81
SARL au Capital de 7 630 €
RCS Niort 44 922 530 00013
Organisme de Formation N° 54750073575



MAIRIE NIORT
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-84

**Formation du personnel - Convention passée avec l'IFREE -
Participation d'un agent à la formation "Gaspillage alimentaire,
enjeux et actions possibles"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

"De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner cet agent afin de bien identifier, entre autres, les impacts de gaspillage, les enjeux et principes de la lutte contre le gaspillage alimentaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec IFREE

Adresse : 405 route de Prissé la Charrière – 79360 VILLIERS EN BOIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Entre l'Ifrée (Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement), enregistré sous le numéro 54790054579 auprès du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et situé 405, route de Prissé-la-Charrière - 79 360 VILLIERS EN BOIS, SIREN : 407 706 308

Et :

Mairie de Niort
1 place Martin Bastard
CS 58755
79 027 NIORT CEDEX

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

est conclue la convention suivante, en application de la partie VI du Code du travail, portant sur l'organisation de la Formation professionnelle Continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 1 : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'Ifrée organisera, dans les conditions fixées par les articles suivants, l'action de formation suivante :

Intitulé de la formation :

Gaspillage alimentaire, enjeux et actions possibles

Type d'action de formation : n°2 : adaptation et développement des compétences des salariés, catégorie prévue à l'article L.6313-1 du code du travail.

Objectifs :

- Identifier les impacts du gaspillage alimentaire aux différentes étapes de la production à la consommation.
- Identifier les enjeux et les principes de la lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Identifier les leviers mobilisateurs et fédérateurs pour impulser et mener à bien un projet participatif de prévention du gaspillage alimentaire.

Programme et méthodes :

- Alternance d'apports théoriques, techniques et d'ateliers d'échange.
- Partage et retour d'expériences.

Effectifs : La formation accueillera au maximum 16 participants

Dates : les jeudi 16 et vendredi 17 février 2017

Durée : 2 jours soit 14 heures de formation

Lieu : Coutières (79340)

Sanction de la formation : Attestation de formation

Formateur(s) : Hervé PARPAIX, CPIE de Gâtine Poitevine

Article 2 : Engagement de participation à l'action

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, et lieux prévus ci-dessus.

Le(s) participant(s) sera (seront) :

**Madame
Eco-animatrice**

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s'engage à acquitter le coût pédagogique suivant :

270 €*

** Les prix s'entendent nets de taxes, l'Ifrée n'étant pas assujetti à la TVA. Les autres coûts restent à la charge du bénéficiaire (déplacements, hébergement...).*

Article 4 : Annulation du fait de l'organisme de formation

Dans le cas où le nombre de participants inscrits serait jugé insuffisant pour assurer le bon déroulement de la formation, l'Ifrée se réserve le droit d'annuler ou de reporter la formation.

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'Ifrée doit rembourser au co-contractant les sommes indûment perçues de ce fait.


Article 5 : Annulation du fait du bénéficiaire

Toute annulation doit être communiquée par écrit par un responsable de la structure bénéficiaire au plus tard 4 semaines avant le début de la formation.

Sauf cas de force majeure dûment reconnu qui empêcherait le stagiaire de suivre la formation, en cas d'annulation moins de 4 semaines avant le début de la formation ou d'absence lors du déroulement des journées de formation, la structure bénéficiaire s'engage au versement du montant total de la formation à titre de dédommagement. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Fait en deux exemplaires, à Villiers-en-Bois

Le 19 janvier 2017


Francis THUBE,
Directeur de l'Ifrée



L'employeur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2017-85

**Formation du personnel - Convention passée avec le Centre de
Ressources Informatique de Rochefort (CRIR) pour un bilan de
compétences**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner notre agent qui entame une procédure de mobilité, suite à des problèmes de santé et qu'il y a lieu de lui faire passer un bilan de compétences ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le CRIR

Adresse : 2 rue de l'école de dressage – BP 80282 – 17312 ROCHEFORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 320,00 € HT soit 1 584,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

2 rue de l'école de dressage
B P 80282
17312 ROCHEFORT Cedex
Tél 05 46 99 71 10
Fax 05 46 99 65 34
contact@crir.fr - www.crir.fr

- exemplaire bénéficiaire
- exemplaire employeur
- exemplaire CRIR

SIRET 414 822120001R - Code APE 8559Z
N° de déclaration d'activité 04-17-0022717

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN BILAN DE COMPETENCES entre

d'une part : _____, désignée la bénéficiaire

d'autre part : **VILLE DE NIORT**, Place Martin Bastard - CS 58755 - 79027 Niort Cedex, employeur du bénéficiaire

et le **CRIR** dont le siège est situé au 2 rue de l'école de dressage, BP 80282, 17312 ROCHEFORT, représenté par Ludovic TRIPOTEAU, Directeur
N° de déclaration d'activité : 54170022717 délivré par la DRFP de Poitiers

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 1 : Conditions de réalisation du bilan de compétences

Le CRIR s'engage à proposer à la bénéficiaire une prestation conforme aux dispositions des articles R 6322-35 et R 6322-60 du code du travail. Le CRIR est tenu d'informer la bénéficiaire des moyens matériels et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan de compétences.

La bénéficiaire atteste du caractère volontaire de sa démarche. Elle s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétences.

Dates : du **02/02/2017** au **16/03/2017**
Durée : **24 heures (8 séances de 3 heures)**
Lieu : **ROCHEFORT, 2 rue de l'école de dressage**
Chargée de bilan : **Adeline Lefèvre**

Article 2 : Transmission des documents de synthèse

Le CRIR s'engage à remettre à la bénéficiaire un document de synthèse en main propre et à rappeler le caractère confidentiel et personnel du document. La décision de transmission du document de synthèse appartient à la salariée.

Article 3 : La **VILLE DE NIORT**, s'engage à prendre en charge les frais afférents au bilan de compétences professionnelles et personnelles de _____ réalisé avec son accord, et mis en œuvre par le CRIR.

Prix HT : 1320,00 €
TVA 20 % : 264,00 €
Prix TTC : **1584,00 €**

Les frais de bilan seront facturés
 à l'employeur
 à son OPCA (précisez).....

Fait à ROCHEFORT le 30/01/2017

Pour le CRIR
Ludovic TRIPOTEAU



La bénéficiaire

Pour l'employeur (cachet et signature)



Maire de Niort
Lucien-Jean LAHOUSSE
Maire délégué

LUCIEN-JEAN LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-86

**Formation du personnel - Convention passée avec H2L -
Participation de 4 groupes d'agents à des ateliers de reconversion
professionnelle**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des agents en reconversion professionnelle de pouvoir partager leurs expériences professionnelles, et connaître les acteurs internes et externes en mesure de les aider dans leur démarche de mobilité contrainte ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec H2L
Adresse : 2 rue de la Boutillière – 16290 SAINT SATURNIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 480,00 € HT soit 2 976,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE PRESTATION

Entre

Nom et Adresse de l'entreprise :

Ville de Niort
Place Martin Bastard
79000 NIORT

Représenté par Monsieur Jérôme BALOGE
Fonction : Maire

Et

Nom et Adresse du prestataire :

H2L Conseil
2, rue de la Boutillière
16290 Saint SATURNIN

Représentée par Laurence LEVY
Fonction : Présidente

Numéro SIRET : 804 756 971 00011 – APE : 7022 Z
SAS au capital de 3 000 € - RCS Angoulême

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE L'ACTION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à des ateliers organisés par le prestataire H2L Conseil sur le sujet suivant :

I-1 Intitulé de l'action de sensibilisation

Ateliers de reconversion.

I-2 Objectifs

- **Démystifier** « le statut de travailleur handicapé » par une meilleure connaissance de celui-ci et des droits qui lui sont liés,
- **Comprendre** les différentes étapes d'un parcours de reconversion,
- **Connaître** les interlocuteurs internes et les mesures et aides existantes,
- **Rassurer et permettre** aux participants **d'envisager d'autres possibles** grâce aux nombreux échanges.

I-3 Contenu et méthode pédagogique

L'intérêt principal de cet atelier réside dans sa forme, **un espace de discussion** basé sur l'écoute et la bienveillance, où chacun peut s'exprimer librement. Le rôle de l'animatrice est de créer un climat de confiance qui favorise l'expression globale. Ainsi, chacun peut faire part de son parcours, de ses difficultés ou/et réussites. Les participants n'en sont pas tous au même niveau, certains peuvent être encore en arrêt maladie, ne pas avoir fait le deuil de leur ancien métier, d'autres en cours d'élaboration d'un nouveau projet professionnel, ou encore en train de tester leur projet alors que pour d'autres encore, la reconversion est déjà bien engagée et fructueuse. Cette diversité fait la richesse du groupe et des échanges. Les expériences et les réflexions des uns profitant aux autres. Les participants prennent alors conscience que leur point de vue est relatif, qu'il existe d'autres perceptions, d'autres solutions. Les expériences positives sont rassurantes et porteuses d'espoir, d'autant plus que la valeur accordée aux paroles des collègues est très importante. Bien évidemment, en fonction des attentes des participants, l'intervenante, qui est spécialiste de l'emploi des personnes handicapées apportera des informations complémentaires sur :

- L'intérêt d'une démarche de RQTH pour un agent,
- Les droits et obligations des employeurs et agents lorsqu'un problème de santé survient,
- Les interlocuteurs internes,
- Les partenaires externes et mesures mobilisables.

I-4 Public concerné

Ces prestations concernent les agents de la Ville de Niort qui sont concernés par une reconversion professionnelle pour raisons de santé.
12 personnes maximum par session.

I-5 Dates, horaires et lieu des ateliers

Date des sessions sur l'année 2017 :

- 20 mars
- 19 juin
- 18 septembre
- 11 décembre

Ces sessions se déroulent dans les locaux de la Ville de Niort le matin de 9h à 12h30.

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence des participants aux dates, lieu et heures prévus ci-dessus.

III – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Une brève évaluation formalisée « à chaud » sera réalisée à la dernière session auprès de chaque participant.

Celles-ci vous sont ensuite toutes transmises.

IV – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

La présence des participants est établie par la signature d'une feuille d'émargement par chaque participant à la demi-journée.

V – MODALITES FINANCIERES

Prestation	Tarif HT session	Tarif 4 sessions	TVA	Tarif TTC
Animation de 4 ateliers de reconversion de 3h30 chacun en intra-entreprise à Niort.	620 €	2 480 €	496 €	2 976 €

Ce tarif comprend les frais de déplacements et de restauration de l'intervenante.

VI – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 11 jours ouvrés avant la date de démarrage de la prestation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 30% de la somme totale due.

VII – LITIGES

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties jusqu'à la fin des prestations.

Toute modification de la présente convention en cours d'exécution doit faire l'objet de la signature d'avenants entre les deux parties.

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles précédents par l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention 15 jours après une mise en demeure à la partie défaillante et demeurée sans effet.

Les parties s'engagent à régler à l'amiable toute contestation qui pourrait s'élever entre elles sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint Saturnin, le 17 janvier 2017

Ville de Niort
Nom et qualité du signataire
Cachet et signature,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

H2L Conseil
Nom et qualité du signataire
Cachet et signature,

Laurence LEVY
Présidente,





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Ressources Humaines

Décision N°2017-99

**Formation du personnel - Convention passée avec le CNFPT -
Participation de 8 stagiaires à une formation d'anglais**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour les agents de suivre une formation d'anglais compte tenu de leur mission d'accueil ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le CNFPT
Adresse : 50 boulevard du Grand Cerf – BP 30384 – 86 010 POITIERS Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1200,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION DE PRESTATION FORMATION (INTRA/UNION PAYANTS), CONSEIL, ACCOMPAGNEMENT

N° 17 / 19 / R / CR16
relative aux recettes de partenariat

Dossier suivi par : D'ACHERY Murielle

Fonction Responsable : PMCOI

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 8,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CNFPT n° 2014/174 du 5 novembre 2014 et la décision du Président du CNFPT n°2015/DEC/006 relatives à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation,

Vu la décision 2015/DEC/006 fixant le niveau de participation financière des collectivités territoriales,

ENTRE d'une part,

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

désigné ci-après par le sigle **CNFPT**

domicilié 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12

pour le compte de

La Délégation de POITOU-CHARENTES

domiciliée 50, Bd du Grand Cerf – BP 30384 – 86010 POITIERS CEDEX,

représenté par **M. Martial De VILLELUME**, Délégué du CNFPT Poitou-Charentes,

ou par **M. Bernard MANCEAU**, Directeur du CNFPT Poitou-Charentes, agissant par empêchement du Délégué ou en son absence, agissant en vertu de l'arrêté n°101416 du 30 juillet 2015 portant délégation de signature du Président du CNFPT à chacun des délégués et directeurs,

ET d'autre part,

LA MAIRE DE NIORT désigné(e) ci-après par le terme "le cocontractant"

représenté(e) par son Maire, **Monsieur Jérôme BALOGÉ**

Code postal :

7	9	2	2	7
---	---	---	---	---

 Ville : Niort

Numéro de SIRET :

2	1	7	9	0	1	9	1	7	0	0	0	1	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Entre les deux parties cocontractantes, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le cocontractant confie au CNFPT l'organisation des prestations de formation et ou d'accompagnement suivantes :

Formation en INTRA payante

THÈME DU STAGE	CODE STAGE	CODE SESSION	DATES PRÉVISIONNELLES	NOMBRE DE PARTICIPANTS	Tarif unitaire par jour en € net	Montant total en € net

Formation en UNION payante

Le cocontractant confie au CNFPT l'organisation des actions de formation suivantes à laquelle participe d'autres collectivités. Le tarif groupe appliqué est donc reparti comme suit entre les différentes collectivités :

Libellé du stage	Code stage / session	Dates	Nb de JF total	Coût JF par groupe	Collectivités participantes	Nb de stagiaires	Quote-part* collectivité en € net
FORMATION A L'ANGLAIS	A210C - 001	Du 01/02/2017 au 22/03/2017	4	600€	Commune de Niort	8	1 200€
					Communauté d'agglomération de Niort	8	1 200€

*((Nb de JF X Coût jour groupe) / (Nb total de stagiaires inscrits) x Nb de stagiaires inscrits de la collectivité)
S'agissant d'un coût / jour groupe il est dû par la collectivité quel que soit le nombre de stagiaires inscrits lors de la formation.

Prestation de conseil et d'accompagnement

Accompagnement, activités de conseil, évaluation, suivi des formations	CODE ACTION	CODE SESSION	Dates prévisionnelles	Tarif unitaire par demi-jour en € net	Montant total en € net
Demi-journée					

ARTICLE 2 – ASSURANCE DES STAGIAIRES

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT.

Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le cocontractant versera au CNFPT les sommes citées ci-dessus à l'issue des prestations, à réception de l'avis des sommes à payer du CNFPT.

Le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement au compte identifié comme suit :

Nom et adresse :

Titulaire du Compte :

Domiciliation du Compte :

N° de Compte :




Code banque :

Code guichet :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

<p>Pour le CNFPT Fait à Poitiers, le 23 janvier 2017, Pour le Président et par délégation, Le Directeur</p>  <p>Bernard MANCEAU</p>	<p>Pour la Collectivité Fait à Niort, Le 23 janvier 2017</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint Délégué</p>  <p>Lucien-Jean LAHOUSSE</p> <p>(Cachet, fonction, nom et signature du cocontractant)</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-100

**Formation du personnel - Convention passée avec GRETA
Poitou-Charentes - Participation de 4 agents aux ateliers
de raisonnement logique - GROUPE 2 du 23/01 au 30/06/2017**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les agents qui sont en situation d'illétrisme ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec GRETA POITOU-CHARENTES
Adresse : 63 rue de la Bugellerie – 86 022 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 7 854,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Convention de formation professionnelle

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

N° convention : 5422

Référence :

Entre :

Le Client : MAIRIE - NIORT
(ci-après dénommée le bénéficiaire)
Adresse : PL MARTIN BASTARD BP 516 - 79022 NIORT CEDEX
Représenté par :
Fonction :

Et :

GRETA POITOU-CHARENTES / LYCEE POLYVALENT NELSON MANDELA
(ci-après dénommé le prestataire)
Adresse : 63 RUE DE LA BUGELLERIE - 86022 POITIERS
Représenté par : M SIMONET Christophe
Fonction : Ordonnateur, chef d'établissement support du Greta
N° SIRET : 19860037100043

Déclaration enregistrée sous le n° 54860142086 auprès du Préfet de la région Poitou-Charentes.

I - OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par le prestataire de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation : ATELIER DE RAISONNEMENT LOGIQUE - Mairie de NIORT - groupe 2

Catégorie de l'action de formation conformément à l'article L. 6313-1 CT : Les actions de promotion professionnelle

L'effectif formé s'élève à 4 personne(s).

Durée : 66 heures (selon le planning joint en annexe 1)

L'action aura lieu du 23/01/2017 au 30/06/2017

Lieu(x) : GRETA Poitou-Charentes Agence de Niort

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe 2 de la présente convention.

II - ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et horaires prévus ci-dessus.

Le(s) participant(s) sera (seront) :

III - PRIX DE LA FORMATION, DISPOSITIONS FINANCIERES

a) Le montant de la présente convention est fixé à : 7 854.00 € net de taxes.

Valorisation :

Année	Désignation	Nombre	P.U.	Remise	Montant
2017	Formation Heures groupes centre	66 Heure(s)	119.00 €	0.00 %	7 854.00 €
				Total année 2017	7 854.00 €
				Total convention	7 854.00 €

Si l'action donne lieu à des co-financements, ceux-ci seront précisés en annexe 4

b) Le bénéficiaire s'engage à verser à l'organisme, une somme de : 7 854.00 € correspondant aux frais de formation et, s'il y a lieu, des frais annexes détaillés en annexe 5 (frais de restauration, transport, hébergement) ¹

c) Le prestataire, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

d) Modalité de facturation :

- Le versement des frais de formation donne lieu à un échelonnement des paiements, selon l'échéancier suivant :

7 854.00 € au 30/06/2017

e) Modalités de règlement : Les paiements seront effectués sur facture et à réception soit :

- par virement sur le compte

f) par chèque à l'ordre de :

f) Tout accord de prise en charge de la formation, notamment par un OPCA, devra être fourni à la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, les heures seront facturées au client.

Dans le cas d'une prise en charge, les heures qui ne pourraient être règlementairement financées demeureront à la charge du client.

IV - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties et est valable pour la durée de la prestation de formation.

¹ Ces deux montants sont à distinguer

V - MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN OEUVRE :

Les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre figurent en annexe 2 de la présente convention.

VI - MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION :

Les moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action figurent en annexe 2 de la présente convention.

VII - SANCTION DE LA FORMATION :

A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation

VIII - MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION :

Dans le but de justifier la réalisation de la formation, des feuilles de présence seront signées par le ou les stagiaire(s) et le ou les formateur(s) à minima par demi-journée de formation.

IX - NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, le prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

X - ANNULATION, RETRACTATION, ABANDON

Tout annulation, rétractation ou abandon doit être communiqué au GRETA par écrit.

- a) En cas de résiliation de la présente convention par le bénéficiaire à moins de 10 jours ouvrables avant le début d'une des actions mentionnées à l'annexe, le prestataire retiendra sur le coût total la somme de 30 % au titre de dédommagement.
- b) En cas d'arrêt anticipé de la formation par le bénéficiaire, il lui sera facturé la partie effectivement réalisée de l'action, selon le prorata suivant : nombre d'heures réalisées/nombre d'heures prévues. En outre, le prestataire retiendra sur le coût correspondant à la partie non-réalisée de l'action, un pourcentage de 30 %, au titre de dédommagement.
- c) Les montants versés par le bénéficiaire au titre de dédommagement ne pourront pas être imputés par le bénéficiaire sur son obligation définie à l'article L6331-1 du code du travail ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCA.
- d) En cas de modification unilatérale par le prestataire de l'un des éléments fixés aux articles 1 et 2, le bénéficiaire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 10 jours ouvrables avant la date prévue de commencement de l'une des actions mentionnées à la présente convention, il sera, dans ce cas, procédé à une résiliation anticipée de la convention.

XI - LITIGES

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal administratif sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Fait en 2 exemplaires, à Poitiers, le 20/01/2017

Pour le client

(Nom et cachet de l'entreprise)



Pour le Maître Adjoint
L'Adjoint au Maire

Lucien-Jean LAHOUSSE

Le chef d'établissement support du GRETA


GRETA POITOU-CHARENTES
Le Chef d'Etablissement Support

M SIMONET Christophe

PJ (le cas échéant) :

- Annexe 1 Planning de la formation
- Annexe 2 : Programme détaillé de l'action de formation
- Annexe 3 : Liste des stagiaires
- Annexe 4 : Co-financements
- Annexe 5 : Dispositions financières complémentaires



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-101

**Formation du personnel - Convention passée avec GRETA Poitou-
Charentes - Participation de 6 agents aux ateliers de raisonnement
logique - GROUPE 1 du 20 janvier au 30 juin 2017**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les agents qui sont en situation d'illétrisme ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec GRETA POITOU-CHARENTES
Adresse : 63 rue de la Bugellerie – 86 022 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 4 824,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Convention de formation professionnelle

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

N° convention : 5423

Référence :

Entre :

Le Client : MAIRIE - NIORT
(ci-après dénommée le bénéficiaire)
Adresse : PL MARTIN BASTARD BP 516 - 79022 NIORT CEDEX
Représenté par :
Fonction :

Et :

GRETA POITOU-CHARENTES / LYCEE POLYVALENT NELSON MANDELA
(ci-après dénommé le prestataire)
Adresse : 63 RUE DE LA BUGELLERIE - 86022 POITIERS
Représenté par : M SIMONET Christophe
Fonction : Ordonnateur, chef d'établissement support du Greta
N° SIRET : 19860037100043

Déclaration enregistrée sous le n° 54860142086 auprès du Préfet de la région Poitou-Charentes.

I - OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par le prestataire de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation : ATELIER DE RAISONNEMENT LOGIQUE - Mairie de NIORT - groupe 1

Catégorie de l'action de formation conformément à l'article L. 6313-1 CT : Les actions de promotion professionnelle

L'effectif formé s'élève à 6 personne(s).
Durée : 36 heures (selon le planning joint en annexe 1)
L'action aura lieu du 20/01/2017 au 30/06/2017
Lieu(x) : GRETA Poitou-Charentes Agence de Niort

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe 2 de la présente convention.

II - ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et horaires prévus ci-dessus.

Le(s) participant(s) sera (seront) :

III - PRIX DE LA FORMATION, DISPOSITIONS FINANCIERES

a) Le montant de la présente convention est fixé à : 4 284.00 € net de taxes.

Valorisation :

Année	Désignation	Nombre	P.U.	Remise	Montant
2017	Formation Heures groupes centre	36 Heure(s)	119.00 €	0.00 %	4 284.00 €
Total année 2017					4 284.00 €
Total convention					4 284.00 €

Si l'action donne lieu à des co-financements, ceux-ci seront précisés en annexe 4

b) Le bénéficiaire s'engage à verser à l'organisme, une somme de : 4 284.00 € correspondant aux frais de formation et, s'il y a lieu, des frais annexes détaillés en annexe 5 (frais de restauration, transport, hébergement) ¹

c) Le prestataire, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

d) Modalité de facturation :

- Le versement des frais de formation donne lieu à un échelonnement des paiements, selon l'échéancier suivant :

4 284.00 € au 31/01/2017

e) Modalités de règlement : Les paiements seront effectués sur facture et à réception soit :

- par virement sur le compte

f) par chèque à l'ordre de :

f) Tout accord de prise en charge de la formation, notamment par un OPCA, devra être fourni à la signature de la présente convention. Dans le cas contraire, les heures seront facturées au client.

Dans le cas d'une prise en charge, les heures qui ne pourraient être règlementairement financées demeureront à la charge du client.

IV - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties et est valable pour la durée de la prestation de formation.

¹ Ces deux montants sont à distinguer



V - MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN OEUVRE :

Les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre figurent en annexe 2 de la présente convention.

VI - MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION :

Les moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action figurent en annexe 2 de la présente convention.

VII - SANCTION DE LA FORMATION :

A l'issue de la formation, le prestataire délivre au stagiaire une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation

VIII - MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION :

Dans le but de justifier la réalisation de la formation, des feuilles de présence seront signées par le ou les stagiaire(s) et le ou les formateur(s) à minima par demi-journée de formation.

IX - NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, le prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

X - ANNULATION, RETRACTATION, ABANDON

Tout annulation, rétractation ou abandon doit être communiqué au GRETA par écrit.

- a) En cas de résiliation de la présente convention par le bénéficiaire à moins de 10 jours ouvrables avant le début d'une des actions mentionnées à l'annexe, le prestataire retiendra sur le coût total la somme de 30 % au titre de dédommagement.
- b) En cas d'arrêt anticipé de la formation par le bénéficiaire, il lui sera facturé la partie effectivement réalisée de l'action, selon le prorata suivant : nombre d'heures réalisées/nombre d'heures prévues. En outre, le prestataire retiendra sur le coût correspondant à la partie non-réalisée de l'action, un pourcentage de 30 %, au titre de dédommagement.
- c) Les montants versés par le bénéficiaire au titre de dédommagement ne pourront pas être imputés par le bénéficiaire sur son obligation définie à l'article L6331-1 du code du travail ni faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un OPCA.
- d) En cas de modification unilatérale par le prestataire de l'un des éléments fixés aux articles 1 et 2, le bénéficiaire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention. Le délai d'annulation étant toutefois limité à 10 jours ouvrables avant la date prévue de commencement de l'une des actions mentionnées à la présente convention, il sera, dans ce cas, procédé à une résiliation anticipée de la convention.

XI - LITIGES

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal administratif sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Fait en 2 exemplaires, à Poitiers, le 19/01/2017

Pour le client

(Nom et cachet de l'entreprise)



Pour le Maire de Mortiers
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Le chef d'établissement support du GRETA

GRETA POITOU-CHARENTES
Le Chef d'Établissement Support

M SIMONET Christophe

PJ (le cas échéant) :

- Annexe 1 : Planning de la formation
- Annexe 2 : Programme détaillé de l'action de formation
- Annexe 3 : Liste des stagiaires
- Annexe 4 : Co-financements
- Annexe 5 : Dispositions financières complémentaires



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-102

**Formation du personnel - Convention passée avec STAFF -
Participation de 4 agents au stage "Sécurité des lieux de spectacle
vivant"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner 4 agents dans l'acquisition de compétences techniques dans le domaine du spectacle vivant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le centre de formation STAFF
Adresse : 7 rue des Petites Industries – 44 470 CARQUEFOU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1300,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Convention de formation

Entre les soussignés

Le centre de formation STAFF,

Enregistré à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire, sous le numéro 52 44 00 866 44 – N° SIRET 338 714 108 000 44, domicilié **7 Rue des Petites Industries 44470 CARQUEFOU**, et représenté par Monsieur **Sébastien BITOT** en sa qualité de **Directeur**.

Ci-après désigné "STAFF"

D'une part,

Et **Mairie de Niort**

Domicilié 1 Place Martin Bastard 79000 NIORT

Représenté par Monsieur **Jérôme BALOGÉ** en sa qualité de **Maire**

Ci-après désigné(e) "organisme bénéficiaire »

D'autre part.

Est conclu le contrat suivant :

Article 1 : objet du contrat

STAFF s'engage à dispenser l'action de formation suivante : **Sécurité des lieux de spectacle - recyclage**

Au bénéfice du / des salarié(s) nommé(s) ci-dessous :

M

M

M

M

Article 2 : nature et objet de l'action de formation professionnelle

Conformément aux dispositions de l'article L.6313-1 du Code du travail, l'action de formation professionnelle commandée par le stagiaire s'inscrit dans le cadre de : **Acquisition de compétences techniques dans le domaine du spectacle vivant**.

Dans les locaux suivant : **STAFF, 7 Rue des Petites Industries, 44470 CARQUEFOU**

Article 3 : durée de l'action de formation professionnelle

Il est convenu entre les parties que l'action de formation professionnelle nommée en l'article 1 de cette convention se déroulera comme suit :

Nom de la formation :

Sécurité des lieux de spectacle - recyclage

Date :

Le 01/03/2017

Durée:

6 Heures

Article 4 : programme de la formation, prérequis et modalités

Le programme, les prérequis et les modalités de l'action de formation professionnelle intitulée à l'article 1 sont joints en annexe du présent contrat.

Article 5 : prix de la formation

Le prix de la formation professionnelle est fixé à : (en "net à payer", STAFF n'étant pas assujetti à la TVA)

Prix global de l'action de formation : **1300,00 € net à payer,**

Soit un prix journalier par personne : **325,00 € net à payer.**

L'organisme bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de ce prix directement à STAFF ou indirectement par la prise en charge d'un OPCA (celui auquel l'organisme bénéficiaire règle sa contribution obligatoire à la formation professionnelle).

En l'absence de prise en charge par un OPCA, l'organisme bénéficiaire s'engage à régler la facture émise par STAFF sous un délai de 30 jours à compter de l'émission de ladite facture.

En cas de prise en charge par un OPCA, STAFF facturera directement l'OPCA dont les coordonnées sont précisées ci-après :

En cas de défaut de paiement l'OPCA, l'organisme bénéficiaire s'engage à régler le prix de la formation directement à STAFF, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture, et ce quel que soient les raisons du défaut de paiement de la part de l'OPCA.

Article 6 : indemnité en cas de dédit

Jusqu'à 20 jours calendaires avant le début de la session choisie, le remboursement des sommes perçues se fait sous déduction d'une **retenue de 25€ pour frais de dossier**.

En cas d'annulation à l'initiative de l'organisme bénéficiaire de tout ou partie de la commande définie à l'article 2 de la présente convention dans un délai inférieur à 10 jours avant le début de la première session de l'action de formation professionnelle, l'organisme bénéficiaire s'engage à verser à STAFF une indemnité de dédit correspondant au prix de la formation inexécutée.

Si la personne se présente et effectue moins de 20% des heures prévues, un montant correspondant à 20% du prix de la formation sera versé. **Si la personne effectue plus de 20% des heures prévues**, le prix sera proratisé selon le nombre d'heures réellement réalisées.

Jusqu'à 10 jours avant la date de formation STAFF se réserve le droit de d'annuler la formation, reporter les dates ou de modifier le lieu de formation, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

Fait à Carquefou, le lundi 6 février 2017

En deux exemplaires

Sébastien BITOT, Directeur

Lu et approuvé




Jérôme BALOGÉ, Maire

(Lu et approuvé)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE

Annexe n°1 : fiche de formation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-116

**Formation du personnel - Convention passée avec
FORSYFA - Participation d'un agent à la formation
"le rapport à l'argent comme métaphore des relations"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner cet agent dans le cadre de ses missions quotidiennes auprès des bénéficiaires du RSA ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec FORSYFA

Adresse : 11 boulevard François Blancho - Résidence Skipper 2^{ème} étage – 44 200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix la convention évalué à 690,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Articles L. 6353-1 et L 6353-2 du Code du Travail)**

PARTIES CONTRACTANTES

D'une part l'organisme FORSYFA, ayant son siège 11 boulevard François Blancho, 44200 NANTES, déclaré comme organisme de formation à la Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 52.44.01803.44, n° de SIRET 387 863 483 00039 représenté par sa Directrice, Madame Béatrice BOUSSARD domiciliée en cette qualité audit siège

Et d'autre part l'entreprise

(concerne **1 : madame**

VILLE DE NIORT ET CCAS

DRH - Service Formation

1 place Martin Bastard - CS 58755

79027 NIORT CEDEX

ARTICLE I. OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'entreprise entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par FORSYFA sur le sujet suivant :

Le rapport à l'argent comme métaphore des relations.

La durée de la formation est de 35 heures.

L'action de formation entre dans la catégorie des actions prévues par l'article L. 6313-1 du Code du travail dont l'objectif et le programme détaillés figurent dans la fiche pédagogique.

En application de l'article L. 6353-1 du code de travail, l'action de formation professionnelle objet de la présente convention sera réalisée conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précisera les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Sous réserve du nombre minimum d'inscrits atteint, elle sera organisée du 3 juillet 2017 au 7 juillet 2017 pour un effectif d'un minimum de 7 stagiaires et maximum de 8 stagiaires. Les horaires de formation sont de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Lieu de la formation :

FORSYFA

11 boulevard François Blancho

Résidence Skipper - 2ème étage

44200 NANTES.

Calendrier :

3 - 4 - 5 - 6 - 7 juillet 2017.

Formateur(s) :

LE MANSEC-PILLIN Véronique

Qualification : Assistante sociale avec une en milieu hospitalier, intervenante systémique, thérapeute familiale en consultation, formatrice et superviseur. Membre de l'EFTA.

En cas d'absence, FORSYFA s'engage à remplacer l'intervenant par un membre de l'équipe et le client s'engage à accepter cette faculté de substitution.

ARTICLE II. ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

L'entreprise s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le participant sera :

1 : madame

fonction : Assistant(e) socio-éducatif

ARTICLE III. MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Il sera fait référence expresse à la fiche pédagogique.

ARTICLE IV. MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Afin de vérifier l'acquisition par le stagiaire de l'entreprise des connaissances inculquées à l'occasion de la formation objet de la présente convention, une évaluation orale aura lieu à chaque fin de session.

ARTICLE V. SANCTION DE LA FORMATION

FORSYFA remettra à l'issue de la formation et à chacun des participants ayant suivi l'intégralité de celle-ci une attestation précisant la nature et la durée de la session.

ARTICLE VI. MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

FORSYFA fera remplir des feuilles de présence signées par les stagiaires et par le formateur en charge de l'action de formation objet de la présente convention et ce par demi-journée de formation afin de justifier de la réalisation effective de la formation par chacun des participants inscrits. Une attestation de présence sera remise au stagiaire à la fin de chaque session.

ARTICLE VII. PRIX DE LA FORMATION

Le coût forfaitaire de la formation, objet de la présente, s'élève à 690,00 € soit SIX CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS net de taxe. La facturation, effectuée en contrepartie des actions réalisées, sera adressée selon l'échéancier ci-dessous à :

VILLE DE NIORT ET CCAS
DRH - Service Formation
1 place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Échéancier :

Date	Total Net
08/07/2017	690,00

ARTICLE VIII. NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du code du travail, l'entreprise et FORSYFA conviennent que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, FORSYFA remboursera au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE IX. DEDOMMAGEMENT, REPARATION

Le client (organisme finançant la formation) reconnaît qu'il s'est engagé de manière irrévocable envers FORSYFA.

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention :

- moins d'un mois avant le démarrage de la formation, une indemnité forfaitaire de 20 % du coût total de la formation sera versée à FORSYFA.
- moins de 7 jours avant le démarrage de la formation, une indemnité forfaitaire de 50 % du coût total de la formation sera versée à FORSYFA.

L'entreprise est informée que cette indemnité n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue et ne peut donc faire l'objet d'une demande de remboursement de prise en charge par l'OPCA.

En cas d'interruption du stage ou en cas d'absence du stagiaire en cours de formation l'intégralité du coût de la formation reste due à FORSYFA.

La participation à l'ensemble des sessions est nécessaire.

L'entreprise est informée que seul le prix de la prestation réalisée sera facturée au titre de la formation professionnelle et peut faire l'objet d'une demande de prise en charge par l'OPCA. Les journées d'absence restent à la charge de l'entreprise.

ARTICLE X. LITIGES

En cas de contestation, la seule juridiction compétente sera celle du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Fait en deux originaux à Nantes le 13 janvier 2017.

Pour la Directrice de FORSYFA
(cachet, signature)

I.E.S.CO. - FORSYFA
11 Bd François Blancho
44200 NANTES

L'entreprise
(cachet, date, nom, qualité, signature)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-117

**Formation du personnel - Convention passée avec
FORSYFA - Participation d'un agent à la formation
"le rapport à l'argent comme métaphore des relations"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner cet agent dans le cadre de ses missions quotidiennes de référent social ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec FORSYFA

Adresse : 11 boulevard François Blancho - Résidence Skipper 2ème étage – 44 200 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 690,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Articles L. 6353-1 et L 6353-2 du Code du Travail)**

PARTIES CONTRACTANTES

D'une part l'organisme FORSYFA, ayant son siège 11 boulevard François Blancho, 44200 NANTES, déclaré comme organisme de formation à la Préfecture de Loire Atlantique sous le n° 52.44.01803.44, n° de SIRET 387 863 483 00039 représenté par sa Directrice, Madame Béatrice BOUSSARD domiciliée en cette qualité audit siège

Et d'autre part l'entreprise

(concerne 1 : **madame**)

MAIRIE DE NIORT
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

ARTICLE I. OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'entreprise entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par FORSYFA sur le sujet suivant :

Le rapport à l'argent comme métaphore des relations.

La durée de la formation est de 35 heures.

L'action de formation entre dans la catégorie des actions prévues par l'article L. 6313-1 du Code du travail dont l'objectif et le programme détaillés figurent dans la fiche pédagogique.

En application de l'article L. 6353-1 du code de travail, l'action de formation professionnelle objet de la présente convention sera réalisée conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précisera les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Sous réserve du nombre minimum d'inscrits atteint, elle sera organisée du 3 juillet 2017 au 7 juillet 2017 pour un effectif d'un minimum de 7 stagiaires et maximum de 8 stagiaires. Les horaires de formation sont de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Lieu de la formation :

FORSYFA

**11 boulevard François Blancho
Résidence Skipper - 2ème étage
44200 NANTES.**

Calendrier :

3 - 4 - 5 - 6 - 7 juillet 2017.

Formateur(s) :

LE MANSEC-PILLIN Véronique

Qualification : Assistante sociale avec une en milieu hospitalier, intervenante systémique, thérapeute familiale en consultation, formatrice et superviseur. Membre de l'EFTA.

En cas d'absence, FORSYFA s'engage à remplacer l'intervenant par un membre de l'équipe et le client s'engage à accepter cette faculté de substitution.

ARTICLE II. ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

L'entreprise s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le participant sera :

1 : madame

fonction : Monitrice éducatrice

ARTICLE III. MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Il sera fait référence expresse à la fiche pédagogique.

ARTICLE IV. MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Afin de vérifier l'acquisition par le stagiaire de l'entreprise des connaissances inculquées à l'occasion de la formation objet de la présente convention, une évaluation orale aura lieu à chaque fin de session.

ARTICLE V. SANCTION DE LA FORMATION

FORSYFA remettra à l'issue de la formation et à chacun des participants ayant suivi l'intégralité de celle-ci une attestation précisant la nature et la durée de la session.

ARTICLE VI. MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

FORSYFA fera remplir des feuilles de présence signées par les stagiaires et par le formateur en charge de l'action de formation objet de la présente convention et ce par demi-journée de formation afin de justifier de la réalisation effective de la formation par chacun des participants inscrits. Une attestation de présence sera remise au stagiaire à la fin de chaque session.

ARTICLE VII. PRIX DE LA FORMATION

Le coût forfaitaire de la formation, objet de la présente, s'élève à 690,00 € soit SIX CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS net de taxe. La facturation, effectuée en contrepartie des actions réalisées, sera adressée selon l'échéancier ci-dessous à :

MAIRIE DE NIORT
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

Échéancier :

Date	Total Net
08/07/2017	690,00

ARTICLE VIII. NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L. 6354-1 du code du travail, l'entreprise et FORSYFA conviennent que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, FORSYFA remboursera au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

ARTICLE IX. DEDOMMAGEMENT, REPARATION

Le client (organisme finançant la formation) reconnaît qu'il s'est engagé de manière irrévocable envers FORSYFA. En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention :

- moins d'un mois avant le démarrage de la formation, une indemnité forfaitaire de 20 % du coût total de la formation sera versée à FORSYFA.
- moins de 7 jours avant le démarrage de la formation, une indemnité forfaitaire de 50 % du coût total de la formation sera versée à FORSYFA.

L'entreprise est informée que cette indemnité n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue et ne peut donc faire l'objet d'une demande de remboursement de prise en charge par l'OPCA.

En cas d'interruption du stage ou en cas d'absence du stagiaire en cours de formation l'intégralité du coût de la formation reste due à FORSYFA.

La participation à l'ensemble des sessions est nécessaire.

L'entreprise est informée que seul le prix de la prestation réalisée sera facturée au titre de la formation professionnelle et peut faire l'objet d'une demande de prise en charge par l'OPCA. Les journées d'absence restent à la charge de l'entreprise.

ARTICLE X. LITIGES

En cas de contestation, la seule juridiction compétente sera celle du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Fait en deux originaux à Nantes le 13 janvier 2017.

Pour la Directrice de FORSYFA
(cachet, signature)

I.E.S.CO. - FORSYFA
11 Bd François Blaincho
44200 NANTES

L'entreprise
(cachet, date, nom, qualité, signature)
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-118

**Formation du personnel - Convention passée avec le Centre
Hospitalier de Niort - Participation de 2 groupes d'agents
à la formation "Gestes et postures Petite Enfance"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner ces agents afin de prévenir les accidents professionnels (lombalgies et TMS) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec LE CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Adresse : 40 avenue Charles de Gaulle - BP 70600 - 79 021 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué 1 800,00 € net pour l'ensemble des agents et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CENTRE HOSPITALIER
de NIORT

CENTRE HOSPITALIER de NIORT

Bureau de la Formation Continue

40, Avenue Charles de Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

☎ : 05 49 78 25 51 – E-Mail : dominique.bernier@ch-niort.fr

Convention de Formation Professionnelle

(Article L6353-2 du Code du Travail)

Entre :

Le Centre Hospitalier de Niort

La Direction du Personnel et des Relations Sociales

40, Avenue Charles de Gaulle

BP 70600

79021 NIORT Cedex

Représenté par Monsieur B. FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier de Niort

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879

Code NAF : 8610 Z

N° SIRET : 267 900 017 000 18

Et :

VILLE DE NIORT ET CCAS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE FORMATION

1, PLACE MARTIN BASTARD

CS 58755

79027 NIORT CEDEX

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Nature et objet de la formation

Le Centre Hospitalier de Niort assure l'action de formation suivante :

« GESTES & POSTURES »

- Objectifs :

- ☞ D'acquérir et de développer des connaissances théoriques et pratiques afin d'acquérir une vision globale de la prévention au quotidien,
- ☞ De sensibiliser les participants à la survenue des accidents du travail liés aux positions à risque et à leurs conséquences,
- ☞ D'inciter les participants à corriger leurs postures,
- ☞ D'identifier les risques liés à l'activité physique,
- ☞ Savoir utiliser le matériel de levage et gérer l'environnement du poste de travail.

Art. 2 : Conditions de formation

- Durée :

- ☞ 1 journée soit 7 heures de formation
- ☞ Horaires : 9h – 17h (dont une heure de pause déjeuner)

- Public concerné :

- ☞ Personnels du service petite enfance.

- Nombre de personnes concernées :

- ☞ 2 groupes de 7 à 8 maximums

- Calendrier :

- ☞ 1^{er} groupe : **Vendredi 31 mars 2017**
- ☞ 2^{ème} groupe : **Date à déterminer (un avenant sera alors rédigé par le CH Niort)**

- Lieu :

- ☞ Locaux de la Crèche Municipale de l'Orangerie, rue Pieter Bruegel, 79000 NIORT

- Organisation :

- ☞ Reste à la charge du Centre Hospitalier de Niort :
 - les convocations des participants (*sur présentation d'un listing des participants*),
 - l'élaboration des feuilles d'émargement,
 - les copies des supports pédagogiques et les dossiers d'accueil,
 - les évaluations de fin de formation,
 - les attestations de présence des stagiaires (*ces documents seront adressés à la Mairie de Niort après réception des feuilles d'émargement.*)
- ☞ Reste à la charge de la Crèche de l'Orangerie :
 - la disposition d'une salle équipée du matériel informatique (*vidéoprojecteur + ordinateur portable*) et pédagogique (*chaise haute, couffin et/ou transat, lit de bébé*),
 - les déjeuners des stagiaires.

Art. 3 : Conditions financières

Le coût de la formation est de **1 800 Euros TTC*** pour l'ensemble des groupes.

* *Nos tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.*

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

Annulation du stagiaire ou de l'établissement :

a) En cas de renonciation à suivre la formation après la prise d'effet du présent contrat, le paiement restera dû en partie et selon les modalités suivantes :

- plus de 30 jours francs : annulation du montant total
- de 16 à 30 jours francs : 50% du montant total
- moins de 15 jours francs : 100% du montant total

b) En cas d'abandon au cours de la formation, et si il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, le montant restera dû dans sa totalité.

c) Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Transfert d'inscription :

Les transferts d'inscription ou les changements de stagiaires sont possibles mais doivent être communiqués par mail à Mme Laurence HEMERY du Bureau de Formation Continue du Centre Hospitalier de Niort (laurence.hemery@ch-niort.fr). Dans ce cas, il ne sera pas facturé de frais supplémentaire.

La présente convention prend effet dès la signature des deux parties.

Fait en trois exemplaires
A Niort, le 16 février 2017

Pour le Centre Hospitalier de Niort :

La Directrice du Personnel et des
Relations Sociales,

I. FERREIRA

Pour le Directeur,
La Directrice du Personnel et
des Relations Sociales

I. FERREIRA

Pour la Ville de Niort et le CCAS :

Mr J. BALOGÉ

Maire de Niort,

Direction des Ressources Humaines
Service Formation,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-125

**Formation du personnel - Convention passée avec Familles rurales
Participation de 9 agents à la session approfondissement BAFA**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour les 9 agents de suivre la session d'approfondissement du BAFA afin de valider leur brevet ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec FAMILLES RURALES
Adresse : 7 boulevard Saint Porchaire – 79 300 BRESSUIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 3 150,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION DE FORMATION

Entre "FAMILLES RURALES" - FEDERATION NATIONALE - N° d'agrément 11750396775
représentée par :

FAMILLES RURALES - Fédération Départementale des Deux-Sèvres
7 bd St Porchaire - 79300 BRESSUIRE
ORGANISME FORMATEUR,

Mairie de Niort
Place Martin Bastard - 79000 NIORT
ORGANISME FINANCEUR,

Il est convenu ce qui suit :

"FAMILLES RURALES" des Deux-Sèvres, accueillera **Mesdames.....** à un stage **BAFA Approfondissement « Animations des différents publics - On peut tout faire en périscolaire ! »** en vue d'obtenir le B.A.F.A. (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) pour l'encadrement de d'enfants et de jeunes ; ce stage est la dernière étape dans cette formation qui comprend chronologiquement : un stage de formation générale, un stage pratique et un stage d'approfondissement.

Ce stage se déroulera du 27 février au 04 Mars 2017 à SANSAIS (79270)

Le contenu de la formation aura pour objectif :

- La compréhension des différents stades, étapes, moments, de l'enfance à l'adolescence (rythmes de vie, sécurité...); pratique et savoir-être avec les enfants
- Découverte de l'environnement social, culturel et naturel dans lequel l'animateur agit
- Réflexion sur l'importance des lieux d'accueil, de l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs
- Apprentissage d'activités artistiques, manuelles, sportives et scientifiques
- Connaissance de soi, de l'autre, dans une dynamique de groupe, dans un travail d'équipe.

La formation est sanctionnée par un certificat de stage délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Le coût du stage est de 350 € par stagiaire soit un total de 3150 €. La totalité est prise en charge par la mairie de Niort.

Fait en 2 exemplaires
Le 14/02/2017

L'Organisme Formateur
Familles Rurales Deux-Sèvres
Le Responsable

l'organisme financeur
la Mairie de Niort
Le Responsable



**Familles
rurales**
Vivre mieux !
Deux-Sèvres

Fédération départementale
Deux-Sèvres
7, boulevard Saint Porchaire
79300 Bressuire
Tél: 05 49 85 03 60
www.famillesrurales79.org



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

Décision N°2017-61

**Marché pour l'étude et les prestations informatiques pour le
système d'information géographique de la Ville de Niort avec la
société MEMORIS - Avenant n°1 de transfert**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la société MEMORIS, titulaire du marché d'étude et de prestations géographiques pour le système d'information de la Ville de Niort, a fusionné tous ses contrats au profit de la société GEOFIT ;

DECIDE

Art. 1 -

D'acter le transfert de la société MEMORIS vers la société GEOFIT
Adresse : 1 route de Gachet – CS 90711 – 44 307 NANTES Cedex 3

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché sur le compte de la société GEOFIT.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1 de transfert du marché 16131M013.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Marché n°16131M013

**SOCIETE MEMORIS – TRANSFERT DU MARCHÉ D’ETUDE ET DE PRESTATIONS
GEOGRAPHIQUES POUR LE SYSTEME D’INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE LA
VILLE DE NIORT**

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016

D’une part,

Et :

La société MEMORIS, sise 1 route de Gachet – CS 90711 – 44307 NANTES Cedex 3

D’autre part,

Il est tout d’abord rappelé ce qui suit:

Le marché ci-dessus, a été notifié à la société MEMORIS, titulaire du marché notifié le 7 juillet 2016. Cette société a fusionné avec la société GEOFIT à compter du 1^{er} janvier 2017 entraînant la transmission de tous les marchés au profit d’une seule entité juridique.

Il est en conséquence convenu ce qui suit

Article 1 –

La société GEOFIT est substituée à la société MEMORIS dans tous ses droits et obligations pour l’exécution du marché à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 –

Les sommes dues au titulaire seront dorénavant portées au crédit du compte ouvert au nom de :

GEOFIT

Domiciliation

Code banque Code guichet N° compte Clé rib

N° IBAN :

BIC :

Fait en deux exemplaires originaux

A *Nantes*, le *06/03/2017*

Le titulaire

Le représentant légal

(cachet, signature)

GEOFIT

1, Route de Gachet – CS 90711 – 44307 NANTES Cedex 3
Tel: 33 (0) 2 40 88 54 53 - Fax: 33 (0) 2 40 88 51 04
Email: nantes@geofit.fr - Site Web: www.geofit.fr
SIRET 544 174 018 00172 - APE 7112



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

Décision N°2017-78
**Maintenance pour la solution parefeu "Firewall JUNIPER" du
système d'information**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de maintenir les solutions pare-feu JUNIPER permettant de protéger notre réseau local des attaques externes ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société EXAPROBE
Adresse : 13 B Avenue Albert Einstein – CS 90217 – 69623 VILLEURBANNE Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 150,92 € HT soit 8 581,10 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

COTATION COMMERCIALE / BON DE COMMANDE

Réf. # :	EXA-1701-VILLEDENIORT-ReniewSécurité-TDP-V1.xlsm
Date :	03/01/2017
Contact Exaprobe :	Benoit Golven
Ligne directe :	04 26 20 78 50
Mobile :	06 29 49 00 52
Fax :	04 72 43 00 67
Email :	bgolven@exaprobe.com
Projet :	Reniew Sécurité
Version :	1

Adresse de livraison / facturation	
Entité :	Ville de Niort
Contact :	Yohann BROUARD
Adresse :	Place Martin Bastard CS 516 79027 NIORT CEDEX
Ligne directe :	+33 5 49 78 74 72
Mobile :	00 00 00 00 00
Email :	Yohann.BROUARD@mairie-niort.fr

Produits & Maintenances

Références	Désignation	Prix Net unitaire	Qté	Prix Net total	Prix Maintenance Editeur	Pack Service Exaprobe	Prix Pack Service Exaprobe	Durée	Prix Total (Maint. Editeur + Pack Service Exaprobe)
SUPPORT JUNIPER		Sous-total HT		6 625,92 €			Sous-total HT		525,00 €
SSG-550M-SH	SSG 550M System, 1GBDRAM, 1 AC Power Supply	0,00 €	2	0,00 €	0,00 €	Pack Essentiel	525,00 €	12	525,00 €
NS-K-AVS-SSG550	First year subscription for Juniper-Kaspersky AV	2 484,72 €	2	4 969,44 €	0,00 €	Sans objet	0,00 €	12	0,00 €
NS-DI-SSG550	First year subscription for Deep Inspection Signature	828,24 €	2	1 656,48 €	0,00 €	Sans objet	0,00 €	12	0,00 €
				6 625,92 €					7 150,92 €

Récapitulatif financier

Produits	HT	6 625,92 €
Maintenances	HT	525,00 €
TOTAL	HT	7 150,92 €
	TVA	1 430,18 €
	TTC	8 581,10 €



Cotation établie le : 03/01/2017

Valable jusqu'au : 03/02/2017

Délai livraison : en standard, 8 semaines à réception de commande

Facturation : à la livraison des produits et à la réalisation du service (hors banques de jours et d'UO, valables 12 mois, facturées à la commande)

Les montants et les nombres de jours de prestation sont forfaitaires et seront facturés comme tel

Règlement : 30 jours nets

Toute variation du taux de change €/€ de plus de 3% entrainera un réajustement du montant de la proposition

Merci d'écrire en toute lettre "**Bon pour accord**" suivi du montant TTC

'Bon pour accord' et montant

et d'apposer votre signature, votre nom et un tampon de votre société

Nom, Signature et Tampon de la société

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

Décision N°2017-81

Maintenance pour la solution VPN SSL du système d'information

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de maintenir les VPN SSL, solutions permettant la connexion sécurisée à distance au système d'information ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société TIBCO

Adresse : Le Bois Cholet – 44860 SAINT AIGNAN de GRAND LIEU

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 933,26 € HT soit 7 119,91 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

TIBCO SERVICES**CYRILLE PANELE**

Le Bois Cholet

44860 Saint Aignan de Grand Lieu

Tél : 02 40 32 29 55 - Gsm : 06 79 26 97 86

email : cpanele@tibco.fr

**PROPOSITION COMMERCIALE : 170207CYPAMAIR-5648**

Société : MAIRIE DE NIORT

07/02/2017

A l'attention de : Mr BROUARD Yohann

Validité de l'offre : 10 jours *

Tél : 05 49 78 79 80

Facturation : à réception de commande

Mail : Yohann.BROUARD@mairie-niort.fr

Conditions de règlement : 30 jours nets

RENOUVELLEMENT JUNIPER SSG ET MAG

LIBELLÉ	QTE	Tarif HT	Total HT
VPNSSL Pulse Secure MAG4610			
Pulse Next Day Support for MAG4610 up to 1-100 Users	2	2 966,63 €	5 933,26 €
Maintenance seule - 3 ans			

BON POUR ACCORD (signature + cachet) :

Port	0,00 €
Total H.T.	5 933,26 €
T.V.A. (20%)	1 186,65 €
TOTAL TTC	7 119,91 €

* Délai de livraison estimé : 10 jours. Les tarifs proposés sont susceptibles d'être modifiés sans préavis, en cas de variation des tarifs des constructeurs/éditeurs.

Cordialement,
M. CYRILLE PANELEPour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

Décision N°2017-119
Marché de prestations pour l'application DICT.fr

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort dispose de l'application DICT.fr pour créer et gérer les demandes, les déclarations de travaux ainsi que pour réceptionner et répondre à toutes les demandes des usagers;

Considérant par ailleurs la nécessité pour la Ville de Niort d'acquiescer un pack de 6 000 documents pour cette application afin de pouvoir continuer à gérer l'ensemble de ces déclarations ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SOGELINK

Adresse : Les Portes du Rhône – 131 chemin du bac à Traille – 69 647 CALUIRE ET CUIRE Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 600,00 € HT soit 7 920,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

SOGELINK

Les Portes du Rhône
131 Chemin du bac à Traille
69647 CALUIRE ET CUIRE cedex



Tel. : 0820820990
Fax : 0820820148
Email : commercial@sogelink.fr
Site web : www.sogelink.fr
Votre contact : Mme Marie ARNOUX

VILLE DE NIORT
1 Place Martin Bastard BP 516
79022 NIORT CEDEX

Devis: 178572	Date: 31/01/2017	A l'attention de Mme Valérie MALLE	Client: 8985
---------------	------------------	------------------------------------	--------------

Désignation	Contenu	Quantité	PV(€ HT)	Total (€ HT)
OFFRE AVANTAGE				
PACK AVANTAGE DE 6 000 DOCUMENTS Envoi/Réception de documents de chantier avec un nombre de pages illimité pour les modes d'envoi par site, mail, fax et courrier sur DICT.fr Tarif calculé selon le volume de documents de votre activité Déclarant et/ou Exploitant Facturation trimestrielle de 8.00 EUR HT par envoi de documents en RAR sur DICT.fr	6000 Document(s)	1,00	6 600,00	6 600,00
DECOMPTE DE DOCUMENTS Maitre d'ouvrage/d'œuvre, exécutant de travaux, document émis : 1 document Exploitant de réseaux, document réceptionné ou saisi : 1 document Impression et envoi grand plan : 8 documents				
FONCTIONNALITES INCLUSES Partage de projet / Lien SIG / Fichier empreise KML / Maplink Chantiers				
SERVICES + DE DICT.fr Pour vous accompagner au quotidien : - Paramétrage des comptes utilisateurs - Service client disponible par téléphone, tchat et mail - Outil d'accompagnement mis à disposition "Le centre d'aide" - Accès illimité aux formations Web Conférence et à l'application elearning "Les tutos"	1 Service(s)	1,00	0,00	inclus

Date de validité	01/04/2017
Conditions de paiement	A réception de facture
Nos réf. bancaires IBAN BIC/SWIFT	SWIFT (BIC) :

Total HT (EUR)	6 600,00
Montant TVA 20.0% (EUR)	1 320,00
Net à payer (EUR)	7 920,00

Le client déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales d'utilisation. En cas de contestation, seul le tribunal de commerce de Lyon sera compétent.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-3

**Parcours de l'élève 2017 - Ecole élémentaire Jules FERRY -
Association Aléa Citta**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'action « Parcours de l'élève » dans les écoles de la Ville de Niort pour l'année 2017;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association ALEA CITTA
Adresse : 7 rue de la Citadelle – 79 200 PARTHENAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 798,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Cie *Aléa Citta*

Danse contemporaine

7 rue de la Citadelle
79200 PARTHENAY
contact@aleacitta.com Téléphone:
05.49.71.36.64

Siret n° 38497297200036
Code NAF 9001Z
Licences entrepreneur
2-1077131 & 3-1077132

LE 10/10/2016
DEVIS N° 25

MAIRIE DE NIORT
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

DESIGNATION	Qté	P.U.	MONTANT ttc
PROJET MUSIQUE / ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY 1 rue Jules Ferry 79000 NIORT Interventions artistiques de Jean Luc ALGOURDIN auprès des enfants de l'Ecole Elémentaire Jules Ferry de Niort. Du 9 janvier 2017 au 14 avril 2017. 10 séances auprès de 5 classes. 1 séance de restitution auprès des 5 classes.	55,00	60,00 €	3 300,00 €
Achat matériel	1,00	300,00 €	300,00 €
Forfait déplacement Aller-Retour (La Mothe St Héray - Niort = 60km) (11 séances)	660,00	0,30 €	198,00 €
TVA non applicable ART 293 B du CGI		NET A PAYER en euros	3 798,00 €

A _____ le _____

Faire précéder la signature de la mention "Bon pour Accord"



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER
Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2017-59

**Parcours de l'élève 2017 - Ecole de la Mirandelle -
Association Aléa Citta**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'action « Parcours de l'élève » dans les écoles de la Ville de Niort pour l'année 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association ALEA CITTA
Adresse : 7 rue de la Citadelle – 79 200 PARTHENAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 980,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Cie *Aléa Citta*

Danse contemporaine

7 rue de la Citadelle
79200 PARTHENAY
contact@aleacitta.com Téléphone:
05.49.71.36.64

Siret n° 38497297200036
Code NAF 9001Z
Licences entrepreneur
2-1077131 & 3-1077132

LE 25/01/2017
DEVIS N° 27

MAIRIE DE NIORT
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

DESIGNATION	Qté	P.U.	MONTANT ttc
ECOLE LA MIRANDELLE 11 rue de la Mirandelle 79000 NIORT Projet création musicale à l'Ecole Mirandelle de Niort, avec Flore MICHELAT, musicienne intervenante. 5 classes - 6 séances par classe	30,00	60,00 €	1 800,00 €
Forfait déplacement (12 Aller / Retour)	1,00	180,00 €	180,00 €
TVA non applicable ART 293 B du CGI		NET A PAYER en euros	1 980,00 €

A _____ le _____

Faire précéder la signature de la mention "Bon pour Accord"



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULINER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2017-60

**Parcours de l'élève 2017 - Ecole maternelle Jacques PREVERT -
Association Aléa Citta**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'action « Parcours de l'élève » dans les écoles de la Ville de Niort pour l'année 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association ALEA CITTA
Adresse : 7 rue de la Citadelle – 79 200 PARTHENAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Cie *Aléa Citta*

Danse contemporaine

7 rue de la Citadelle
79200 PARTHENAY
contact@aleacitta.com Téléphone:
05.49.71.36.64

Siret n° 38497297200036
Code NAF 9001Z
Licences entrepreneur
2-1077131 & 3-1077132

LE 25/01/2017
DEVIS N° 27

MAIRIE DE NIORT
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

DESIGNATION	Qté	P.U.	MONTANT ttc
ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT 3 rue des Sports 79000 NIORT Projet intervention musicale à l'Ecole Maternelle Jacques Prévert de Niort, avec Flore MICHELAT, musicienne intervenante. 3 classes - 6 séances par classe	18,00	60,00 €	1 080,00 €
Forfait déplacement (6 Aller / Retour)	1,00	100,00 €	100,00 €
TVA non applicable ART 293 B du CGI		NET A PAYER en euros	1 180,00 €

A _____ le _____

Faire précéder la signature de la mention "Bon pour Accord"



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2017-73

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 3ème trimestre
- Artiste Anouk BERNARD**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'artiste Anouk BERNARD
Adresse : 14, rue Jacques Rimbault – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'artiste Bernard Anouk

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Chants ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016

d'une part,

Et l'artiste **Bernard Anouk**, représentée par BERNARD Anouk dont le siège social se trouve,
14 rue Jacques Rimbault 79000Niort

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Chants	Jaurès	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 1^{er} fev 2017

Le Représentant
BERNARD Anouk



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-74

Animations ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association Union Athlétique Niort- Saint Florent

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association UNION ATHLETIQUE NIORT-SAINT FLORENT
Adresse : 49 rue Massujat – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 720,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union Athlétique Niort Saint- Florent

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Fitness /Sports alternatifs ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016

d'une part,

Et l'association **Union Athlétique Niort Saint-Florent**, représentée par Christian LE YONDRE dont le siège social se trouve,
49 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

LES PETITES VACANCES

activité : Fitness /Sports alternatifs

lieu : Brizeaux E

Tranche âge : 8-9 ans

période : du 21 au 24 février [après-midi]

activité : Fitness /Sports alternatifs

lieu : Chantemerle

Tranche âge : 6-7 ans et 8-9 ans

période : du 25 au 28 avril [matins et après-midi]

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	12	Séances de 2 heures	soit en €	720
--------------------	----	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 720 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 11/2/2017

Le Représentant de l'association
Union Athlétique Niort Saint-Florent
Christian LE YONDRE
U.A. NIORT SAINT-FLORENT
15, Rue Massujat - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 19 09
FFF N° 514355 DDJS N° 81-50

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-83

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres avec l'artiste Sonia PERRAUX

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'artiste Sonia PERRAUX
Adresse : 26, rue des Herpinières – 79370 MOUGON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 480 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'artiste Perraux Sonia

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Art thérapie ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ~~5~~ ¹⁵ décembre 2016,

d'une part,

Et **l'artiste Perraux Sonia**, représentée par Perraux Sonia dont le siège social se trouve,
26 rue des herpinières 79370 Mougou

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

LES PETITES VACANCES

activité : Art thérapie

lieu : Chantemerle

Tranche âge : 6-7 ans

période : du 28-02 au 03-03 [après-midi]

activité : Art thérapie

lieu : Brizeaux

Tranche âge : 8-9 ans

période : du 25 au 28 avril [après-midi]

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	8	Séances de 2 heures	soit en €	480
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 480 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 04/02/17

Le Représentant
Perraux Sonia



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-91

Animations Centres de loisirs - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association Danse modern' Jazz

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association Danse modern' Jazz
Adresse : 11, chemin de Bourlotières – 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Danse modern' Jazz

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Modern'jazz ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016

d'une part,

Et **l'association Danse modern' Jazz**, représentée par Yannick TANNEAU dont le siège social se trouve,
11 Chemin de bourlotières 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*):

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

LES PETITES VACANCES

activité : Modern'jazz

lieu : Brizeaux E

Tranche âge : 10-11 ans

période : du 21 au 24 février [matins]

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 240 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 1^{er} Février 2017

Le Représentant de l'association
Danse modern' Jazz
Yannick TANNEAU



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2017-93

**Animation Centres de loisirs - Année scolaire 2016/2017 2ème et
3ème trimestres - Association Centre d'Etudes Musicales**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association Centre d'Etudes Musicales
Adresse : 34ter, rue Victor HUGO – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 720,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Centre d'Etudes Musicales

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Eveil musical/Guitare ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et **l'association Centre d'Etudes Musicales**, représentée par Olivier ZUNTINI dont le siège social se trouve, 34 ter rue Victor Hugo 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

LES PETITES VACANCES

activité : Eveil musical/Guitare

lieu : Brizeaux (matins)- Chantemerle (après-midi)

Tranche âge : 4-5 ans Tranche âge : 6-7 ans

période : du 21 au 24-02

activité : Eveil musical/Guitare

lieu : Brizeaux (Matins)

Tranche âge : 2-5 ans

période : du 25 au 28 avril

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.


La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	12	Séances de 2 heures	soit en €	720
--------------------	----	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 720 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 31/01/2017

 Le Représentant de l'association
Centre d'Etudes Musicales
Olivier ZUNTINI


Centre d'Etudes Musicales
ASSOCIATION LOI 1901
31 Ter Rue Victor Hugo - Galerie Hugo
79000 NIORT
TEL : 05 49 24 18 21
SIRET 309 109 869 00021 - NAF : 8552 Z

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-107

Animations Centres de loisirs - Année scolaire 2016-2017 - 2ème et 3ème trimestres - Association Les Ateliers du Baluchon

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Les Ateliers du Baluchon

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Expressions ludiques & théâtrales ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE. Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et **l'association Les Ateliers du Baluchon**, représentée par Olivier UZANU dont le siège social se trouve,
12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 9 janvier au 24 mars 2017 et du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

Centre (s) de Loisirs :

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

LES PETITES VACANCES

activité : Expressions ludiques & théâtrales

lieu : Brizeaux E

Tranche âge : 10-11 ans

période : du 28-02 au 03-03 [après-midi]

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Centres de loisirs	4	Séances de 2 heures	soit en €	240
--------------------	---	---------------------	-----------	-----

Pour un montant total de 240 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le

Le Représentant de l'association
Les Ateliers du Baluchon
Olivier UZANU



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-115

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2016-2017 - 3ème trimestre
avec l'association Izuba project**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2016-2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association IZUBA PROJECT
Adresse : 24 rue du Bourg – 79 370 CELLES SUR BELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 330,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Izuba project

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2016/2017
« Atelier Musique guinéenne ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016,

d'une part,

Et **l'association Izuba project**, représentée par Gerbaud Thomas dont le siège social se trouve,
24 rue du bourg 79370Celles sur belle

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2016/2017, soit du 03 avril au 26 juin 2017 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre					
Activité	Ecole		Horaire	Jour	Nbre séances
Musique guinéenne	Buisson	Elementaire	16h15 - 17h15	Jeudi	9
		Maternelle		Mardi 4 et 11 avril	2

soit 11 heures pour un montant de 330 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	11	heures	soit en €	330
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 330 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 22 / 02 / 2017

Le Représentant de l'association
Izuba project
Gerbaud Thomas



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction de l'Education

Décision N°2017-82

**Marché subséquent avec ADPC79 réglant un dispositif de
secourisme pour la fête du périscolaire du 17 juin 2017**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de sécurité de petite envergure en vue de la fête du périscolaire au centre du Guesclin le 17 juin 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec ADPC79
Adresse : 48, rue Rouget de Lisle – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 400,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'acte d'engagement annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE
PRESTATIONS DE SECOURISME

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Le 30 JANVIER 2017

Mois de la date limite de remise des offres

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché est passé

Marché à procédure adaptée, article 28 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : MOINARD Alain

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de : Association départementale de protection civile des Deux-Sèvres ADPC 79

dénomination sociale

siège social 48 rue Rouget de Lisle 79000 Niort

n° identification (SIRET) : 483 019 410 00016

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet **d'assurer le dispositif premiers secours au cours de la fête du périscolaire du 17 juin 2017.**

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant initial estimatif du marché, tel qu'il résulte du *de la décomposition du prix global et forfaitaire*, s'établit comme suit :

HT /	euros
TVA 20.00 % /	euros
TTC 400	euros

Soit en lettres, en euros : *quatre cents Euros*

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Samedi 17 juin 2017 de 14h à 17h30 dans la cour du Centre Du Guesclin

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION
Code établissement : Code guichet Numéro de compte : Clé Rib : IBAN (International Bank Account Number)
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Fait à Niort

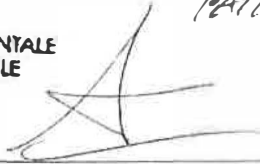
, le 30 JANVIER 2017

Le titulaire

(cachet, signature)

**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION CIVILE**
Siège Social
19, rue du Vivier
79000 NIORT

PATRICK SEVELIER



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

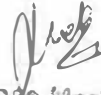
Montant total du marché

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Espaces Publics

Décision N°2017-685

**Prestation d'hydro-décapage et de traitement hydrofuge sur le sol
du secteur piétonnier du Centre Ville**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour l'achat de la prestation d'hydro décapage et de traitement hydrofuge sur le sol du secteur piétonnier du Centre-Ville ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise VIATECH
Adresse: 4 rue Alfred Deshors – 19 100 BRIVE LA GAILLARDE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 56 448,00 € HT soit 67 737,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- l'annexe 1 à l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- le bordereau des prix unitaires ;
- le mémoire technique.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Niort
Direction des Espaces Publics
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

**PRESTATION D'HYDRO DECAPAGE ET DE
TRAITEMENT HYDROFUGE
SUR SECTEUR PIETONNIER DU CENTRE VILLE**

ACTE D'ENGAGEMENT

Date d'établissement du prix	1er octobre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Commune de Niort
représenté par	Le Maire ou son Adjoint Délégué
autorisé à signer le marché ou l'accord-cadre par délibération du	Conseil Municipal du <i>05/11/2016</i>
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics	Le Directeur des Espaces Publics
Référence aux articles du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Article 27

A utiliser si les entreprises se présentent groupées

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants

solidaires

conjointes

nom et prénom : GERARD David

agissant en qualité de : PDG

au nom et pour le compte de : UIATECH

dénomination sociale SAS

siège social 4 rue ALFRED DESHOLS
19100 BRIVE

n° identification (SIRET) 405 144 221 00034

n° inscription au registre du commerce BRIVE 405 144 221

ou au registre des métiers

Code APE 8122Z

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au registre des métiers

Code APE

- en application du Cahier de Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) en vigueur à la date d'établissement du prix tel que défini au présent acte d'engagement.

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés dans le présent acte d'engagement, à assurer la prestation ci-après désignée.

.....est le mandataire du groupement.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet

PRESTATION D'HYDRO DECAPAGE ET DE TRAITEMENT HYDROFUGE SUR SECTEUR PIETONNIER DU CENTRE VILLE

Le descriptif des prestations techniques attendues est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) en annexe.

ARTICLE 3- CONDITIONS GENERALES

La prestation doit être exécutée au plus tard à la date spécifiée dans le CCTP.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces particulières contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant :

- Acte d'engagement
- BPU
- CCTP
- Mémoire technique remis dans l'offre

La durée globale du marché est fixée à 1,5 mois à compter de la date de notification.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG FCS, le délai d'exécution fixé dans l'offre, court à compter de la date fixée dans le bon de commande.

Les prix sont fermes et complets, ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Aucun frais supplémentaire de facturation ne sera accepté (exemple : réédition de facture, frais de gestion de compte)

Les sommes dues au titulaire seront réglées à l'admission des prestations par application des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, en cas de dépassement de la date butoir d'exécution fixée dans le CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable la pénalité journalière suivante : 50 €

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant.

Les demandes de paiement seront adressées à la Mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT cedex ou par messagerie électronique au format .pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Règlement par virement administratif : délai global de paiement à 30 jours

En cas d'inexécution des prestations, le Pouvoir Adjudicateur (PA) se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par un autre prestataire conformément à l'article 36 du CCAG FCS. Dans ce cas, le titulaire du marché encourt la prise en charge du supplément de dépenses soit par précompte sur le règlement des commandes en cours ou à intervenir soit par ordre de reversement. Dès lors, le PA se réserve la possibilité de résilier le marché.

Date prévisionnelle de début d'exécution : novembre 2016

ARTICLE 4 – MONTANT ESTIMATIF

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif en annexe, s'établit comme suit :

HT 56 448,00 euros
TVA 20.00 % 11 289,60 euros
TTC 67 737,60 euros

Soit en lettres, en euros : soixante sept mille sept cent trente sept euros & 60c

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités mentionnées au devis quantitatif estimatif |

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le PA se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement et par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG FCS en cas de groupement solidaire, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Articles du CCAG FCS, auxquels il est dérogé

4.1

12.1.2

13.1.2

14.1

14.1.3

Fait à Brive , le 10 octobre 2016

(cachet, signature)

VIATECH
4 Rue Alfred DESHORS
19100 BRIVE LA GAILLARDE
Tel : 05.55.88.91.10 Fax : 05.55.74.83.56
Siret: 405 144 821 APE : 8122z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX



MISE AU POINT DU MARCHÉ

Annexe n° 1 à l'acte
d'engagement

VILLE DE NIORT
25 JAN. 2017

Service Courrier

IDENTIFICATION DU MARCHÉ

MAITRE D'OUVRAGE

Ville de Niort
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT Cedex

TITULAIRE

VIATECH
4 Rue Alfred Deshor
19 100 BRIVE

OBJET DU MARCHÉ

PRESTATION D'HYDRO DECAPAGE ET DE TRAITEMENT HYDROFGE SUR LE SECTEUR
PIETONNIER DU CENTRE VILLE

MODIFICATIONS APPORTEES

L'article 3 « Conditions Générales » de l'acte d'engagement est ainsi complété.

Le marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, avec un montant maximum de 70 000 € TTC.
Par dérogation à l'article 25 du CCAG FCS, l'admission des prestations ne sera pas formalisée.

DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Les modifications apportées lors de la mise au point du marché sont toutes contenues dans la présente annexe

FAIT EN UN ORIGINAL

A Brive la Gaillarde, le 23/01/17
Le titulaire,
(cachet et signature)

VIATECH
4 Rue Alfred DESHORS
19100 BRIVE LA GAILLARDE
Tel : 05.55.48.91.73 Fax : 05.55.74.83.56
Site : 105 rue 221 RE : 8122z

A Niort, le
Le représentant légal du Maître d'Ouvrage,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique SIX

D'HYDRODECAPAGE et D'HYDROFUGE sur secteur piétonnier du centre ville

BPU - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

	DESIGNATION	UNITE	Q	P.U./HT	TVA	P.U./TTC
1	hydro décapage	m ²	1	1.50 €	20%	1.80 €
2	enlèvement des chewing-gums	m ²	1	0.50 €	20%	0.60 €
3	traitement hydrofuge	m ²	1	2.00 €	20%	2.40 €



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Dominique Six

cachet et date du candidat

VIA TECH

4 Rue Alfred DESHORS

19100 BRIVE LA GAILLARDE

Tel : 05 45 88 11 11 Fax : 05 55 74 83 55

Siret: 408 4 221 42E : 6122x

PRESTATIONS
D'HYDRODECAPAGE et D'HYDROFUGE
sur secteur piétonnier du centre ville

DQE - DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

VIATECH
 4 Rue Alfred DESHORS
 19100 BRIVE LA GAILLARDE
 Tel : 05.55.88.91.70 Fax : 05.55.74.6.56
 Siret: 405 144 221 APC : 8.322

DESIGNATION	UNITE	Q	P.U / HT	MONTANT / HT	MONTANT / TTC
secteur 1 - rue Ricard					
hydro décapage	m ²	1682	1,50 €	2 523.00 €	3 027.60 €
enlèvement des chewing-gums	m ²	1682	0.50 €	841.00 €	1 009.20 €
traitement hydrofuge	m ²	1682	2.00 €	3 364.00 €	4 036.80 €
sous totaux - secteur 1				6 728.00 €	8 073.60 €
secteur 2 - rue Victor Hugo					
hydro décapage	m ²	3842	1.50 €	5 763.00 €	6 915.60 €
enlèvement des chewing-gums	m ²	3842	0.50 €	1 921.00 €	2 305.20 €
traitement hydrofuge	m ²	3842	2.00 €	7 684.00 €	9 220.80 €
sous totaux - secteur 2				15 368.00 €	18 441.60 €
secteur 3 - rue Brisson					
hydro décapage	m ²	2015	1.50 €	3 022.50 €	3 627.00 €
enlèvement des chewing-gums	m ²	2015	0.50 €	1 007.50 €	1 209.00 €
traitement hydrofuge	m ²	2015	2.00 €	4 030.00 €	4 836.00 €
sous totaux - secteur 3				8 060.00 €	9 672.00 €
secteur 4 - place du Donjon					
hydro décapage	m ²	4425	1.50 €	6 637.50 €	7 965.00 €
enlèvement des chewing-gums	m ²	4425	0.50 €	2 212.50 €	2 655.00 €
traitement hydrofuge	m ²	4425	2.00 €	8 850.00 €	10 620.00 €
sous totaux - secteur 4				17 700.00 €	21 240.00 €
secteur 5 - place des halles					
hydro décapage	m ²	2148	1.50 €	3 222.00 €	3 866.40 €
enlèvement des chewing-gums	m ²	2148	0.50 €	1 074.00 €	1 288.80 €
traitement hydrofuge	m ²	2148	2.00 €	4 296.00 €	5 155.20 €
sous totaux - secteur 5				8 592.00 €	10 310.40 €
MONTANT TOTAL				56 448.00 €	67 737.60 €
			TVA	20%	
				MONTANT / HT	MONTANT / TTC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2017-691

**Basse-cour du Donjon- Mission de coordination de sécurité
prévention de la santé**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le souhait de mettre en évidence la basse-cour du Donjon de Niort classé monument historique, des travaux d'aménagement vont être réalisés ;

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, une mission de sécurité et protection de la santé est obligatoire, il y a lieu de passer un marché avec une société pour la réalisation de cette mission ;

DECIDE

Art. 1

Da passer un marché avec : DEKRA INDUSTRIAL SAS- Agence Centre Atlantique
Adresse : ZI de la République – 8 rue du Chant des Oiseaux – 86 000 POITIERS

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 294,00 € HT soit 1 552,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau de prix.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/01/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**AMENAGEMENT DE LA
BASSE-COUR DU DONJON**

**MARCHE DE COORDINATION
DE SECURITEET PREVENTION
SANTE (CSPS)**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	DECEMBRE 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Frédéric GAZET

agissant en qualité de : RMO CSPTS POITOU CHARENTES

au nom et pour le compte de : DEKRA INDUSTRIAL SAS

dénomination sociale DEKRA INDUSTRIAL SAS

siège social

PA LIMOGES SUD ORANGE

19 RUE STUART MILL – CS 70308

87008 LIMOGES CEDEX

n° identification (SIRET)

433 250 834 00010

n° inscription au registre du commerce

RCS LIMOGES 433250834

ou au répertoire des métiers

Code APE

7120B

- après avoir pris connaissance du Cahier des charges(

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet la mission de coordination de sécurité et protection de la santé concernant l'aménagement de la basse-cour du Donjon.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit (détail annexe 1):

PHASES	HT	TVA	TTC
Phase préparation (Conception)	160,00 €	32,00 €	192,00 €
Phase Réalisation (Travaux)	1 010,00 €	202,00 €	1 212,00 €
Phase Réception	124,00 €	24,80 €	148,80 €
TOTAL	1 294,00 €	258,80 €	1 552,80 €

Les prix sont fermes.

Les prestations seront payées à la fin de chaque phase.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

A titre indicatif, les travaux d'aménagement de la basse-cour du Donjon auront lieu de janvier à octobre 2016.

La phase préparation (Conception) démarre à compter de la notification du marché.

La phase réalisation (Travaux) et la phase réception démarrent à compter de la date précisée sur l'ordre de service portant lancement d'exécution des prestations de chacune des phases.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après : (JOINDRE UN RIB)

BANQUE (dénomination et adresse): BANQUE TARNEAUD 2 – 6 RUE TURGOT – BP 308 87008 LIMOGES CEDEX 1
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 - AVANCE

Sans objet

ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à POITIERS, le 19 janvier 2017

Le titulaire

(cachet, signature)

DEKRA Industrial SAS
 SAS au capital de 6 629 320 € - RCS Tennes 433 250 834
AGENCE CENTRE ATLANTIQUE
 Site de Poitiers - Activité Bâtiment Génie Civil
 ZI de la République - 8 Rue du Chant des Oiseaux
 86000 POITIERS
 Tél. 05 49 38 41 01 - Fax 05 49 30 13 50

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché 1 294.00 € H.T soit 1 552.80 € TTC

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué

Dominique SIX

Aménagement de la basse-cour du DONJON
 Mission SPS BORDEREAU DE PRIX

N°	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
1	Phase préparation				
1-1	Ouverture et mise à jour du registre journal	F	1	80,00 €	80,00 €
1-2	Inspection commune et rédaction de de la déclaration préalable de travaux	F	1	240,00 €	240,00 €
				Sous Total	320,00 €
2	Phase travaux				
2-1	Tenue du registre journal	F	1	0,00 €	inclus
2-2	Réunion de chantier	U	8	74,25 €	594,00 €
2-3	Visite inopinée	U	8	32,00 €	256,00 €
				Sous Total	850,00 €
3	Phase réception				
3-1	Rédaction et mise à jour du DIUO	F	1	84,00 €	84,00 €
3-2	Réunion de réception	U	1	40,00 €	40,00 €
				Sous Total	124,00 €
				TOTAL HT	1 294,00 €
				TVA 20 %	258,80 €
				TOTAL TTC	1 552,80 €



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général
 des Travaux de la Ville

Jean TAILLADE

Poitiers, le 19 Janvier 2017

DEKRA Industrial SAS

SAS au capital de 1 628 320 € - RCS Niomes 433 250 634

AGENCE CENTRE-ATLANTIQUE

Site de Poitiers - Activité Bâtiment Génie Civil

ZI de la République - 6 Rue de Chant des Oiseaux

86000 POITIERS

Tél: 05 49 38 41 01 - Fax 05 49 30 13 50



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Espaces Publics

Décision N°2017-106

Fontaine de la gare - Travaux de réhabilitation

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de restaurer la fontaine de la gare, il y a lieu de réaliser les travaux ;

DECIDE

Art. 1

Da passer un marché avec : SOMEBAT

Adresse : ZAC des Pierrailleuses - 75 rue Auguste et Louis Lumière – 79 270 SAINT SYMPHORIEN

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 915,09 € HT soit 5 898,11 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SOMEBAT

LA PIERRE. UN METIER. UNE PASSION.

Mairie de NIORT service Espaces
Verts
Place Martin BASTARD
BP 516
79022 NIORT Cedex

Saint Symphorien le, 06/02/2017

Devis N° 17.02.11

PRIX EN EURO



ZAC des Pierrelles SAS - 75 rue Auguste et Louis Lumbet - 79270 SAINT-SYMPHORIEN
Tél. 05 49 04 85 12 Fax. 05 49 04 96 87
email contact@somebat79.com www.somebat79.com



Restauration de la fontaine sur le rond point de la Gare.

N°	Désignation	U.	Qté	PVU €.	PVT €.
1	Fontaine de la gare.				
1.1	Pose d'une clôture de chantier grillagé sur plot béton de 2.00 m de hauteur type "Heras".	ML	25,000	7,83	195,75
1.2	Remplacement d'élément de couverture cintrée en pierre de COMBE BRUNE compris refouillement, fourniture, taille à l'identique et pose	U	15,000	184,33	2 764,95
1.3	Dégarnissage des joints sur parements moulurés de pierre de taille (joints au mortier de ciment).	M2	21,750	26,07	567,02
1.4	Jointoiement de parement pierre de taille sur parement mouluré.	M2	21,750	49,79	1 082,93
1.5	Nettoyage de la zone de travaux, chargement manuel des déblais, compris transport aux décharges publiques.	Ft	1,000	304,44	304,44
	Total :				4 915,09

Montant H.T. 4 915,09 €
T.V.A. à 20,00 983,02 €

Montant T.T.C. 5 898,11 €

TRAVAUX NON COMPRIS :

AUTRES QUE CEUX DECRITS DANS LE PRESENT DEVIS

Un mètre des travaux sera effectué en fin de chantier.

DIVERS :

Lors de travaux : l'eau et l'électricité devront être mis à notre disposition.

Pour tous travaux de façade, le propriétaire est tenu d'établir une déclaration préalable de travaux à sa mairie au moins 2 mois avant l'exécution du chantier. Formulaire Cerfa N° 13404*01

CONDITIONS DE REGLEMENT :

~~Les factures sont payables huit jours après réception de celles-ci.~~
Aucun escompte en cas de paiement comptant ou anticipé.

~~En cas de retard de paiement à l'échéance, les sommes dues porteront de plein droit un intérêt supérieur de 2 % à celui appliqué par la Banque de France, ainsi que les frais s'y rapportant.~~

En cas de retard de paiement à l'échéance, les sommes dues porteront de plein droit un intérêt supérieur de 2 % à celui appliqué par la Banque de France, ainsi que les frais s'y rapportant.

Les prix unitaires sont ceux appliqués à la date du Devis, ils ne sont valables que pour une durée de trois mois. Passé ce délai, les prix unitaires seront révisés en fonction des Index BT01 relevés dans le journal " LE MONITEUR ".

T.V.A. :

Suivant taux en vigueur au moment de la facturation.

DELAIS D'INTERVENTION :

A définir avec l'entreprise lors de la commande.

"Lu et accepté, Bon pour accord"
Le Maitre d'Ouvrage,

L'entreprise,

Jean TAILLADE

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques



27 FEV. 2017



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

J. TAILLADE

[Signature]
SOMBBAT
L'entreprise
124 800 Euros
Maçonnerie - Taille de pierre - Sculpture
Zac. des Piertrailleuses
Rue Auguste et Louis Lumière
73270 SAINT SYMPHORIEN
05 49 04 85 12 - Fax : 05 49 04 96 87



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Parc des Expositions

Décision N°2017-122

Révision étanchéité couvertures chalets en bois - marché avec la société PROFIL ZINC

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de procéder à l'entretien des chalets en bois au Parc des Expositions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PROFIL ZINC
Adresse : 31 rue de Bellevue – 79 000 BESSINES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 300,00 € HT soit 8 760,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



PROFIL ZINC

31 rue de Bellevue

79000 Bessines

Tél : 0549080564 - Fax : 0549081984 - email : profilzinc@orange.fr

DEVIS

Bessines, le 27/02/17

Référence : 3012602

Objet du devis

Travaux à réaliser pour la remise en état de l'étanchéité des couvertures et révision des rives en zinc sur chalets en bois.
- 2 ème tranche -

MAIRIE de NIORT

Place MARTIN BASTARD

B.P: 516

79022 NIORT CEDEX

Référence	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	REVISION CHALETS EN BOIS				
1.1	Révision de l'étanchéité des couvertures des chalets y compris remise en état des rives (zinc naturel) endommagées.	EN	1,00	7 300,00	7 300,00
	Sous-total REVISION CHALETS EN BOIS				7 300,00



Bon pour accord

et par délégation

Le client (cachet commercial),

Date et signature

La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Total H.T.

7 300,00

T.V.A. 5 : 20,00 %

1 460,00

Total T.T.C.

8 760,00

Net à payer (Euros)

8 760,00

- 40% à la signature du devis, 40 % au début des travaux et le solde à la fin des travaux.

- Validité de l'offre 2 mois.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-68

Pas de tir des Archers Niortais - Désamiantage couvertures

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la toiture du club house ainsi que celles des cibles pas de tir des Archers Niortais rue de Massujat présentent des infiltrations, il y a lieu de réaliser des travaux d'étanchéité et, pour cela, de déposer et évacuer les couvertures de fibrociment contenant de l'amiante ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société WATT INSTALLATION
Adresse : 6 rue Lavoisier - 79300 BRESSUIRE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 618,00 € HT soit 6 741,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire).

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**DEPOSE DE COUVERTURES
EN PLAQUES DE FIBROCIMENT CONTENANT DE L'AMIANTE
AU PAS DE TIR DES ARCHERS NIORTAIS RUE DE MASSUJAT A NIORT.**

DPGF

**Décomposition du prix global
et forfaitaire**

Dépose de couvertures en plaques de fibrociment contenant de l'amiante
au pas de tir des archers Niortais rue de Massujat à NIORT

DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE HT	PRIX TOTAL HT
Elaboration du plan de retrait et des documents administratifs réglementaires	ENS.	1	- 526 €	- 526 €
Installation de chantier et confinement, mise en place des équipements de protection	ENS.	1	- 799 €	- 799 €
Dépose des plaques fibrociment amiantées sur club house et cibles	M ²	111	- 12 €	- 1332 €
Récupération sur un dépôt Ville Niort d'un big bag contenant des plaques de fibrociment amiantées	ENS.	1	- 300 €	- 300 €
Programme de mesures	ENS.	1	- 1394 €	- 1394 €
Conditionnement et évacuation des déchets vers un centre de retraitement	ENS.	1	- 1167 €	- 1167 €
Elaboration DOE	ENS.	1	- 100 €	- 100 €
		TOTAL HT	- €	- 5618 €
		TOTAL TTC	- €	- 6741.60 €

Le 19/01/2017

WATT INSTALLATION
6 rue Lavoisier - 79300 BRESSUIRE
 Tél. : 05 49 65 90 88
 SARL au capital social de 30 000 € - TVA FR94 533 292 512
 SIRET 533 292 512 00027 - APE 4321A



Le Maire de Niort

 Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-79

**Villa Pérochon - Marché subséquent au lot n°11
(plomberie, sanitaires, chauffage, ventilation) de l'Accord-cadre
de travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien des
bâtiments 2017-2020**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le lot n°11 (plomberie, sanitaires, chauffage, ventilation) de l'Accord-cadre travaux neufs de grosses réparations et d'entretien des bâtiments 2017-2020 a été attribué à la société Hervé Thermique (Délibération D-2016-458 - Conseil municipal du 5 décembre 2016) ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la Villa Pérochon, et suivant les recommandations du Maître d'œuvre, il est nécessaire de commander des fournitures non présentes dans le Bordereau des Prix Unitaires du marché, il y a lieu d'établir un marché subséquent ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché subséquent avec HERVE THERMIQUE
Adresse : ZA St Liguairre - 31 rue Pied de fond - CS 18626 – 79 026 NIORT Cedex 9.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du devis (option 1 comprise) évalué à 16 888,98 € HT soit 20 266,77 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



HERVÉ THERMIQUE

VILLE DE NIORT

1, Place Martin Bastard
Cs 58755
79027 NIORT CEDEX

A l'attention de Mr. SALMON Jean-Pierre

Le 30 janvier 2017

Devis n° 1597028-2

Objet :

Ville de Niort - Villa Pérochon
Centre d'art photographique et villa d'artiste
Prestation hors bordereau

Lot :

CHAUFFAGE

Projeteur : LATRONCHE MATTHIEU

REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix Euro H.T.	Prix Total Euro H.T.
1	<p>NOTE PRELIMINAIRE</p> <p><i>Le présent devis descriptif quantitatif devra être complété par l'entreprise, les prix hors taxes devront comprendre la main d'œuvre, la fourniture des matériaux et matériels compris la main d'œuvre de pose avec accessoires (fourreaux, percements, scellements, rebouchages et nettoyage) et évacuation des gravats</i></p> <p><i>L'entreprise doit impérativement effectuer la vérification des mètres et quantités, le prix retenu pour la réalisation du marché est le montant global et forfaitaire mentionné dans l'acte de la soumission</i></p> <p><i>En aucun cas l'entreprise ne pourra se prévaloir d'omissions ou erreurs éventuelles figurant aux descriptifs et au présent devis</i></p> <p><i>Dans la majorité des cas les marques et les types d'appareils sélectionnés figurant à titre indicatif et ont servit de base à l'étude technique (encombres, réservations, incidences vis-à-vis des autres corps d'état, etc...)</i></p> <p><i>Lorsque aucune marque et type ne figure dans le présent document (descriptif et quantitatif) l'entreprise devra le préciser</i></p>				
2	<p>TRAVAUX DE DEPOSE, ADAPTATION MODIFICATIONS ET PROVI SOIRES</p>				
1	-L'entreprise titulaire du présent lot prévoira la fourniture et pose d'un tapis anti poussière à installer dans l'ascenseur recouvrant antièrement le sol de ce dernier durant toute la période des travaux compris nettoyage régulier du tapis et évacuation en fin de chantier	ens	1	84,94	84,94
	Total 2.....				84,94
3	<p>GAZ NATUREL</p>				
1	Manchon de traversée de paroi	ens	1	36,93	36,93
	<i>Peinture du réseau gaz à la couleur conventionnelle</i>				
2	Pot de peinture	ens	1	42,61	42,61
3	Certificat de conformité gaz et certificat soudeur agréé	ens	1	85,23	85,23
	Total 3.....				164,77
4	<p>CHAUFFAGE</p>				
4-1	Production de chaleur				
4-1-1	Chaudière gaz à condensation				
	<p><i>La production de chaleur du RDC sera assurée par une chaudière gaz murale à condensation. Le régime d'eau pour -5°C extérieur du réseau de chauffage sera 70/50°C.</i></p> <p><i>La production de chaleur du RDC sera assurée par une chaudière gaz murale à condensation. Le régime d'eau pour -5°C extérieur du réseau de chauffage sera 70/50°C.</i></p>				

REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix Euro H.T.	Prix Total Euro H.T.
	<p><i>La chaudière aura les caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>Marque : VISSMANN ou équivalent</i> -<i>Type : Vitodens 200-W</i> -<i>Chaudière murale gaz à condensation simple service</i> -<i>Fonctionnement avec une ventouse, certifiée CE</i> -<i>Sont intégrés à l'appareil :</i> -<i>un échangeur de chaleur Inox-Radial en acier inoxydable nécessitant peu</i> -<i>d'entretien grâce aux surface d'échange lisses autonettoyantes et aux fumées et condensats circulant dans la même direction</i> -<i>un vase d'expansion (10L)</i> -<i>un brûleur modulant Matrix cylindrique avec régulation de combustion Lambda</i> -<i>Pro Control Plus (toute équipée avec ventilateur, bloc gaz, surveillance de</i> -<i>flamme à ionisation et allumeur électrique haute tension) - Testé et homologuée selon norme EN 437 pour gaz naturel et propane</i> -<i>circulateur à asservissement de vitesse, haute efficacité</i> -<i>jacquette de chaudière en place en tôle d'acier à revêtement de résine Epoxy coloris blanc</i> -<i>régulation Vitotronic 200 type HO2B en fonction de la température extérieure, avec écran tact</i> <p>Fourniture Réf : B2HB356</p>	ens	1	2 821,52	2 821,52
2	Mise en service, essais, réglage par le fabricant	ens	1	293,78	293,78
	Total 4-1-1.....				3 115,30
4-1-2	Evacuation des gaz brûlés				
	<p><i>L'évacuation des gaz brûlés du générateur précité se fera par l'intermédiaire d'un conduit individuel modulaire, type ventouse verticale</i></p> <p><i>Le titulaire du lot devra la fourniture et la pose de ventouse verticale de marque</i></p> <p><i>VISSMANN ou équivalent comprenant</i></p>				
1	-Adaptateur tube coaxial en matériau synthétique (PPs) pour VITODENS ø60/100 mm vers ø80/125 - Réf : 7373240	U	1	57,24	57,24
2	-Conduit de fumées en matériau synthétiques PPs (température de fumées	ens	1	168,21	168,21
3	-dévoisement en sous face toiture afin de s'éloigner de la façade	ens	1	175,26	175,26
4	-Tuile universelle coloris noir - Réf : 7452499	U	1	44,03	44,03
5	-Ventouse verticale comprenant tube droit, coude, rosace ...	U	1	565,40	565,40
6	Plaque signalétique inox sur le conduit	U	1	355,11	355,11
	<p><i>NOTA : Tous les engins nécessaires à l'intervention en toiture et à la réalisation de la présente prestation seront considérés intégrés dans la présente offre.</i></p>				
7	Sortie de toiture compris chevêtre, renfort de toiture ... pour sortie ventouse	ens	1	426,14	426,14
	<p><i>Prestation sous-traitée</i></p>				
8	Encoffrement coupe feu 1/2h 4 faces toute hauteur dans la traversée des différents niveaux (R+1 - R+2 et combles) pour cheminement de la ventouse - dimensions intérieures du coffres : 200x200mm - Le coffre sera réalisé en PROMAT compris joint, ponçage ...	ens	1	4 709,09	4 709,09
	Total 4-1-2.....				6 500,48
4-1-3	Remplissage en eau				

REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix Euro H.T.	Prix Total Euro H.T.
1	<i>L'eau de remplissage et d'appoint de l'installation devra être obligatoirement adoucie. Pour ce faire, le titulaire du présent lot confectionnera un bypass sur l'installation de remplissage sur lequel il viendra raccorder son adoucisseur lors du remplissage</i> Location adoucisseur	ens	1	187,50	187,50
	Total 4-1-3.....				187,50
4-1-4	Expansion et sécurité				
1	Fourniture Soupape de pression différentielle Marque CALEFFI modèle réglable avec échelle graduée - Plage de tarage 0 à 6 bars	U	1	34,06	34,06
2	Fourniture Tube PVC série Me ramené au sol pour l'évacuation des soupapes	m	1	3,48	3,48
	Total 4-1-4.....				37,54
4-1-5	Régulation				
	<i>En complément de la régulation intégrée à la chaudière, le titulaire du présent lot devra la fourniture et pose d'un thermostat d'ambiance :</i> <i>-Marque : VISSMANN ou équivalent</i> <i>-Modèle : VITOTROL 200-A</i> <i>Permettant les réglages suivants pour un circuit de chauffage :</i> <i>-consigne de température ambiante normale et mode de fonctionnement</i> <i>-touches réceptions et mode économique</i> <i>-afficheur indiquant les températures extérieure et ambiante ainsi que le mode de fonctionnement</i>				
1	Réf : Z008341 - fourniture seule	U	1	206,68	206,68
2	Liaison à la chaudière par liaison BUS - fourniture seule	U	1	142,05	142,05
	Total 4-1-5.....				348,73
	Total 4-1.....				10 189,55
4-2	Distribution intérieure sur les corps de chauffes				
	<i>Les parcours en local technique seront soigneusement calorifugé par coquille de laine de roche recouverts d'une finition PVC</i>				
1	Calorifuge tuyauterie eau chaude coquille laine de roche 30mm finition PVC isogénopak M1 <i>Prestation sous-traitée</i>	m²	5	73,14	365,70
2	Fourniture Collecteur laiton 2 sorties	U	2	20,03	40,06
	Total 4-2.....				405,76
4-3	Corps de chauffe				
	<i>Le titulaire du présent lot devra la mise en place d'émetteurs de chaleur de marque</i> <i>FINIMETAL ou équivalent type T6-Plan 22PM ou 33PM couleur blanc RAL 9016</i> <i>-Avec habillage 4 orifices, 1 bouchon</i> <i>-Sélectionné à un régime d'eau de 70/50°C</i> <i>Radiateur horizontal - Type T6-Plan 22PM - hauteur : 900mm</i>				
1	-25 éléments	U	1	388,89	388,89
2	-30 éléments	U	1	447,50	447,50
	<i>Radiateur horizontal - Type T6-Plan 33PM - hauteur : 400mm</i>				
3	-30 éléments	U	1	459,13	459,13
4	-35 éléments	U	1	518,08	518,08

REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix Euro H.T.	Prix Total Euro H.T.
5	-40 éléments <i>Radiateur horizontal - Type T6-Plan 33PM - hauteur : 500mm</i>	U	4	611,52	2 446,08
6	-40 éléments <i>Localisation : suivant plan</i>	U	1	634,26	634,26
7	COLLECTEUR DROIT SUR BY-PASS 20/27	U	9	8,00	72,00
8	RACCORD HYDROCABLE RBM 41	U	18	3,07	55,26
	Total 4-3.....				5 021,20
	Total 4.....				15 616,51
5	PRESTATION OPTIONNELLE				
	Total 5.....				0,00

RECAPITULATIF

		Prix Euro H.T.
1	NOTE PRELIMINAIRE Total 1 - NOTE PRELIMINAIRE	0,00
2	TRAVAUX DE DEPOSE, ADAPTATION MODIFICATIONS ET PROVISOIRES Total 2 - TRAVAUX DE DEPOSE, ADAPTATION MODIFICATIONS ET PROVISOIRES	84,94
3	GAZ NATUREL Total 3 - GAZ NATUREL	164,77
4	CHAUFFAGE	
4-1	Production de chaleur	
4-1-1	Chaudière gaz à condensation	3 115,30
4-1-2	Evacuation des gaz brûlés	6 500,48
4-1-3	Remplissage en eau	187,50
4-1-4	Expansion et sécurité	37,54
4-1-5	Régulation	348,73
	Total 4-1 - Production de chaleur	10 189,55
4-2	Distribution intérieure sur les corps de chauffes Total 4-2 - Distribution intérieure sur les corps de chauffes	405,76
4-3	Corps de chauffe Total 4-3 - Corps de chauffe	5 021,20
	Total 4 - CHAUFFAGE	15 616,51
5	PRESTATION OPTIONNELLE Total 5 - PRESTATION OPTIONNELLE	0,00
	TOTAL HT	15 866,22
	TVA 20 %	3 173,24
	TOTAL TTC	19 039,46

VALIDITE DU DEVIS 2 mois

CONDITIONS DE PAIEMENT

~~Règlement suivant situations manuelles par :~~

Virement

Fin de mois puis 45 jours

Révision des prix

Les prix sont fermes

Prévention des risques

Selon dispositions code du travail rappelées dans nos Conditions Générales d'Interventions

REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix Euro H.T.	Prix Total Euro H.T.
	Option N°1 - Peinture noire des corps de chauffe				
	<i>L'entreprise titulaire du présent lot prévoira en plus value la commande des radiateurs avec une peinture noire :</i>				
	<i>Radiateur horizontal - Type T6-Plan 22PM - hauteur : 900mm</i>				
1	-25 éléments	U	1	113,64	113,64
2	-30 éléments	U	1	113,64	113,64
	<i>Radiateur horizontal - Type T6-Plan 33PM - hauteur : 400mm</i>				
3	-30 éléments	U	1	113,64	113,64
4	-35 éléments	U	1	113,64	113,64
5	-40 éléments	U	4	113,64	454,56
	<i>Radiateur horizontal - Type T6-Plan 33PM - hauteur : 500mm</i>				
6	-40 éléments	U	1	113,64	113,64
	Total.....				1 022,76
	TOTAL HT				1 022,76
	TVA 20 %				204,55
	TOTAL TTC				1 227,31

Bon pour accord option 1 comprise
soit 16888,98 € HT / 20266,78 € TTC

27 FEV. 2017



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-80

**Villa Pérochon- Marché subséquent au lot n°12 (électricité)
de l'Accord-cadre de travaux neufs, de grosses réparations
et d'entretien des bâtiments 2017-2020**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le lot n°12, électricité de l'Accord-cadre travaux neufs de grosses réparations et d'entretien des bâtiments 2017-2020, a été attribué à la société INEO ATLANTIQUE (Délibération D-2016-458 - Conseil municipal du 5 décembre 2016) ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de la Villa Pérochon, et suivant les recommandations du Maître d'Œuvre, il est nécessaire de commander des fournitures non présentes dans le Bordereau des Prix Unitaires du marché, il y a lieu d'établir un marché subséquent ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché subséquent avec la société INEO AGENCE LITTORAL ATLANTIQUE (Groupe ENGIE)
Adresse : 33 rue Pied de Fond – 79 000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 38 583,43 € HT soit 46 300,12 € TTC et de mandater les dépenses. Ces montants seront mandatés soit par devis, soit les deux devis cumulés.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis électricité ;
- le devis luminaire.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VILLA PEROCHON RDC HORS BORDEREAU SANS EPSILON+

DEPITOUT

Offre de prix

N°	code bordereau	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total	Deee
		<u>Centre d'art photographique et Villa d'artiste</u>					
		2- ADAPTATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES					
		<u>Electricite</u>					
		Au niveau de l'armoire électrique existant au RDJ de la villa Compteur d'énergie COUNTIS E20 direct 63 A-triphasé	u	1	166,64 €	166,64 €	
		Adaptation de l'armoire électrique RDC pour intégration du disjoncteur compris					
		<u>Intrusion</u>					
		Les équipements intrusions neufs à prévoir pour le niveau RDC seront à raccorder sur la centrale intrusion existante de marque SIEMENS au niveau rez de jardin dans le local technique à proximité des sanitaires.					
		Pour le niveau RDC les équipements intrusion seront de type radio afin de limiter la filerie.					
		Pour les besoins des travaux l'entreprise devra la fourniture, pose et raccordement:					
		Détecteur de mouvement radio IRP à miroir noir Marque SIMIENS ou similaire type RAIR 270 -grand angle 18m avec zone d'aplomb -miroir rideau 25m -filtre de lumière blanche avec miroir noir triplex -transmission de l'information d'auto-surveillance -transmission de l'information d'alarme -transmission de l'information niveau pile -Autonomie 6,5 ans avec pile lithium standard AA 3,6V -rotule murale Localisation : RDC porte issue de secours (nb=1) Degagement (nb=2) Exposition n°2 (nb=1) Exposition n°3 (nb=1) Exposition n°4 (nb=1) Exposition n°5 (nb=1)					
		Détecteur IRP Radio Siway à miroir noir 18/30M	u	7	145,60 €	1 019,20 €	
		Sirene interieure filaire Sirene autonome - auto alimentee Marque SIEMENS ou similaire NF & A2P type 3 U 1 -puissance 117db - coffret metallique - IP31 Localisation : a proximite porte issue de secours (nb=1)					
		Sirène intérieure NF&A2P type 3 - 110 dB	u	1	117,00 €	117,00 €	
		Transpondeur radio Transpondeur radio de marque SIEMENS ou similaire type RAR22F à raccorder sur le BUS existant de la centrale intrusion existante permettant la gestion de 12 détecteurs maximum. Localisation : Au niveau du RDC selon recommandation du fabricant (nb=1)					
		Transpondeur Radio Siway / Si2Way pour Sintony 120, 220 et 410	u	1	236,19 €	236,19 €	
		Percements, rebouchages, fourreaux, tubes IRL noir etc IRL X lourd 4554 standard 20	m	4	3,12 €	12,48 €	
		Collier atlas inox Ø 50	u	6	43,98 €	263,88 €	
		<u>Incendie</u>					

VILLA PEROCHON RDC HORS BORDEREAU SANS EPSILON+

DEPITOUT

Offre de prix

N°	code bordereau	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total	Deee
		Les équipements incendie neufs a prévoir pour le niveau RDC seront a raccorder sur le tableau d'alarme existant de marque URA au niveau rez de jardin.					
		Pour les besoins des travaux l'entreprise devra :					
		Diffuseur sonore non autonome avec flash -Marque URA ou similaire Ref 957 240 90dB a 2m (classe B) IP42 - IK07 U 3 Localisation : -exposition N<6 (nb=1) 1er etage (nb=1) Combles (nb=1)					
		Diffuseur sonore avec flash	u	3	63,69 €	191,07 €	
		Essais, mise en service et formation des utilisateurs IRL X lourd 4554 standard 20	m	4	3,12 €	12,48 €	
		Collier atlas inox Ø 50	u	6	43,98 €	263,88 €	
		Total hors taxes Adaptation des installations existantes				2 282,82 €	
		4- ARMOIRE					
		<u>Fourniture et pose</u> <u>Coffret électrique TD RDC</u>					
		Localisation : placard technique RDC Etiquette, triangle de repereage signalétique sur l'armoire et porte placard ens 1 Triangle "homme foudroyé"	u	1	7,85 €	7,85 €	
		Total hors taxes Armoire				7,85 €	
		5- ALIMENTATIONS					
		<u>Fourniture, pose et raccordement équipement suivant :</u> L'ensembles des alimentations seront en cables cuivre					
		Depuis le tableau électrique TD RDC -Cable multiconducteur jusqu'au tableau d'éclairage "TE01" dans le degagement ens 1 U-1000 R2V 19G1,5 RM GL	m	2	4,63 €	9,26 €	
		Actuellement le niveau rez de chaussee est equipe de fourreaux entre le placard technique et les differente localisation suivant plan.Le passage des cables devra s'effectuer au maximum sous fourreaux existants pour des raison d'esthetique et pour limiter les percements et moulures. Le cheminement de la filerie courants forts et courants faibles devra s'effectuer sous tube IRL noir avec collier de fixation inox ou similaire.					
		IRL X lourd 4554 standard 20	m	100	3,12 €	312,00 €	
		Collier atlas inox Ø 50	u	35	43,98 €	1 539,30 €	
		Au niveau de chaque arrivee de fourreaux l'entreprise devra la mise en place de boite De derivation blanche et esthetique pour ne pas denaturer les salles d'exposition. (ens 1) Boîte de dérivation 80 x 80 avec embouts Blanche PLE XO	u	15	2,32 €	34,80 €	

VILLA PEROCHON RDC HORS BORDEREAU SANS EPSILON+

DEPITOUT

Offre de prix

N°	code bordereau	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total	Deee
		Total hors taxes Alimentations				1 895,36 €	
		6- APPAREILLAGES ET EQUIPEMENTS SPECIFIQUES					
		<u>Fourniture, pose et raccordement equipement suivant :</u>					
		<u>Appareillage</u>					
		Coupure d'urgence generale electrique Il permettra la mise hors tension de l'ensemble des installations electrique du niveau RDC du batiment. Coffret bris de glace rouge coup de poing sous verre dormant type sailli IP44 equipe : -un coffret rouge sans voyant -une porte vitree avec charnieres -une serrure a clef n° 850 -un coup de poing a accrochage deverrouillage par clef "N°850" -une etiquette gravee a lettres blanches sur fond rouge sera fixee par rivets au mur en Partie superieure á coupure d'urgence electricite á Localisation: au RdC (emplacement a faire confirmer par le bureau de controle) (nb=1) Coffret Rouge á vitre et coup de poing á clé saillie	u	1	87,85 €	87,85 €	
		Etiquette 125 x 125 coupure d'urgence	u	1	11,71 €	11,71 €	
		<u>Tableau de commande eclaireage (TE01)</u>					
		Localisation : degagement Marque LEGRAND ou similaire encastre ref 0 015 22 avec porte galbee transparente -accessoire pour installation appareillage MOSAIC sur RAIL DIN -les caches pour emplacement non utilises -les modules appareillage -les modules voyants -les etiquettes indelebiles de repirage des circuits Ce tableau sera equipe des commandes d'allumages suivantes : -1 interrupteur simple allumage avec voyant marche eclaireage EXPO n°1 "eclaireage N°1" -1 interrupteur simple allumage avec voyant marche eclaireage EXPO n°2 "eclaireage N°2" -1 interrupteur simple allumage avec voyant marche prises commandees EXPO n°3 "eclaireage n°3" -1 interrupteur simple allumage avec voyant marche prises commandees EXPO n°4 "eclaireage n°4" -1 interrupteur simple allumage avec voyant marche prises commandees EXPO n°5 "eclaireage n°5" -1 interrupteur simple allumage avec voyant marche prises commandees EXPO n°6 "eclaireage n°6" -1 bouton poussoir avec voyant marche eclaireage degagement					
		Tableau de commande d'éclairage encastré avec porte transparente équipé suivant descriptif.	ens	1	291,12 €	291,12 €	
		<u>Controle d'ouverture porte issue de secours RDC</u> La porte du RDC servant d'issue de secours sera controlee, en cas d'ouverture un contact sec actionnera une sirene avec flash lumineux au niveau RDC avec un renvoi sonore et visuel a la billetterie de la villa Perochon. Contact sec NF / NO 3A 240V de marque LEGRAND ou similaire (U 2) Localisation : porte issue de secours ATLANTIC contacteur	u	2	78,33 €	156,66 €	
		Feu a LEDs autonome avec signalisation sonore de marque LEGRAND ou similaire Ayant les caracteristiques suivantes: Eclair blanc					

VILLA PEROCHON RDC HORS BORDEREAU SANS EPSILON+

DEPITOUT

Offre de prix

N°	code bordereau	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total	Deee
		Niveau sonore 60 dB a 2m O122mm Alimentation 230Vac - 50Hz secourue par batteries (livre avec batteries) IP65 - IK07 Commande par contact sec Localisation : exposition n°6 au dessus porte issue de secours Dispositif autonome d'alarme visuel et sonore IP65 2/150 CD flash Blanc 60 dB A	u	1	292,64 €	292,64 €	
		Ronfleurs de marque LEGRAND ou similaire ayant les caracteristiques suivantes: Serie Mosaic avec cadre pour pose en sailli Alimentation 230Vac - 50 Hz Niveau sonore 70 dB a 1m Localisation : billetterie Ronfleur 230 V	u	1	29,04 €	29,04 €	
		Support BATIBOX 2 postes 4-5 m	u	0,5	2,99 €	1,50 €	
		Cadre saillie MOSAIC Blanc 4/5 modules profondeur 40 mm	u	0,5	15,31 €	7,66 €	
		Plaque 4 modules horizontal	u	0,5	3,51 €	1,76 €	
		Signalétique lumineuse LEDS de marque LEGRAND ou similaire: Serie Mosaic avec cadre pour pose en sailli Alimentation 230Vac - 50 Hz Feu vert ou rouge configurable Localisation : billetterie Signalétique - bicolore Vert/Rouge - 2 modules	u	1	55,52 €	55,52 €	
		Support BATIBOX 2 postes 4-5 m	u	0,5	2,99 €	1,50 €	
		Cadre saillie MOSAIC Blanc 4/5 modules profondeur 40 mm	u	0,5	15,31 €	7,66 €	
		Plaque 4 modules horizontal	u	0,5	3,51 €	1,76 €	
		Cablages : Fourreaux, tubes IRL noir, percements, rebouchages ens 1 IRL X lourd 4554 standard 20	m	6	3,12 €	18,72 €	
		Collier atlas inox Ø 50	u	8	43,98 €	351,84 €	
		Total hors taxes Appareillage et equipements specifiques				1 316,94 €	
		7- LUSTRERIE					
		N°4 Projecteur lineaire LED marque AMBIANCE LUMIERE ou similaire Montage dans coffre en bois au SOL Type TRIAL OPTIC MONO LED 4000K 1500 lm Longueur 600mm Driver electronique depote 350mA - 18W Corps : aluminium anodise incolore Diffuseur en polymethacrylate de methyle Etrier de fixation Classe III- IP68- IK10-EN60598 Livre avec LED 4 000 K Cordon d'alimentation avec fiche male pour raccordement sur prise U 1 Localisation : Exposition n°3 (nb=1) Ambiance Lumière TRIAL 0.6m	ens	2	901,71 €	1 803,42 €	

VILLA PEROCHON RDC HORS BORDEREAU SANS EPSILON+

DEPITOUT

Offre de prix

N°	code bordereau	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total	Deee
		<p>N°6 Projecteur lineaire LED marque AMBIANCE LUMIERE ou similaire Montage dans coffre en bois au SOL Type TRIAL OPTIC POB LED 4000K 2700 lm Longueur 1300mm Driver electronique incorpore Corps : aluminium anodise incolore Diffuseur en polymethacrylate de methyle Etrier de fixation Classe III- IP68- IK10-EN60598 Livre avec LED 4 000 K U 19 Localisation : Exposition n°3 (nb=2) Exposition n°4 (nb=6) Exposition n°5 (nb=7) Exposition n°6 (nb=4) Ambiance Lumière TRIAL 1.3m</p>	ens	18	1 590,00 €	28 620,00 €	
		<p>Cordon d'alimentation avec fiche male pour raccordement sur prise ens 12 Localisation : Exposition n°3 (nb=4) Exposition n°4 (nb=4) Exposition n°5 (nb=4) Exposition n°6 (nb=2) Inclue avec luminaire TRIAL</p>					
		<p>Alimentation projecteur lineaire en mono+T ens 7 Localisation : Exposition n°4 (nb=2) Exposition n°5 (nb=3) Exposition n°6 (nb=2) Inclue avec luminaire TRIAL</p>					
		<p>Boite de derivation murale au droit de la suspension LED compris fil suspendu blanc entre la boite de derivation et la suspension. (Ens 2) H05VV-F 3G1,5 Blanc R100 P4,2 km</p>	m	2	0,58 €	1,16 €	
		Boîte de dérivation 80 x 80 avec embouts Blanche PLEXO	u	2	2,32 €	4,64 €	
		<p>N°8 Hublot en applique Marque THORN ou similaire Type LEOPARD LED 4000K 1200 Lm Diffuseur opale en polycarbonate blanc ou noir selon choix de l'Architecte Ballast electronique EN 60598 - classe I . IP65 . IK 10 Livre avec lampe LED 4000K U 2 Localisation : local technique (nb=2) LEOPARD 1200 LED 2 OP RD WH L840</p>	u	2	70,71 €	141,42 €	
		Total hors taxes Lustrerie				30 570,64 €	
		8- ECLAIRAGE DE SECURITE					
		<u>Fourniture, pose et raccordements equipement suivant</u>					
		<p>N°6ES Bloc portatif (BAP1) Marque KAUFEL ou similaire type EDF-ET-100L equipe : -100 lumens LED . IP65 . classe 1</p>					

VILLA PEROCHON RDC HORS BORDEREAU SANS EPSILON+

DEPITOUT

Offre de prix

N°	code bordereau	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total	Deee
		-autonomie supérieure a 1 heure -cordon avec fiche bi10/16A+T - crochet mural U 1 Localisation : placard technique tableau TD RDC(nb=1) BAPI Leds SAT/auto-diagnostique	u	1	179,30 €	179,30 €	
		<u>Cablage:</u>					
		Fourreaux, tube IRL noir, percements, rebouchage ens 1 IRL X lourd 4554 standard 20	m	40	3,12 €	124,80 €	
		Collier atlas inox Ø 50	u	14	43,98 €	615,72 €	
		Total hors taxes Eclairage de securite				919,82 €	
		Total devis HT				36 993,43 €	
		T.V.A. 20,00%				7 398,69 €	
		Total T.T.C.				44 392,12 €	

Selon notre bordereau, nos conditions s'établissent de la manière suivante :

Montant HT :36 993,43 €
TVA 20% :7 398,69 €
TVA 10% :0,00 €
TTC :44 392,12 €

quarante-quatre mille trois cent quatre-vingt-douze Euros et douze cents

Le Responsable d'Agence

Marc BLOIS

Le Chargé d'Affaires

Anthony BELLAN

27 FEV. 2017



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques


Jean MAILLADE

Conditions générales de vente

I/ Dispositions communes

1. Conditions applicables :
 - 1.1. Dans ce qui suit l'expression « les présentes conditions » désigne la totalité des Conditions Générales ci-après, et également les stipulations particulières dûment écrites du présent document qui viendraient compléter, modifier, remplacer ou annuler une ou plusieurs des Conditions Générales ci-après.
 - 1.2. Nos prestations (vente de fournitures et/ou exécution de prestations) sont soumises aux présentes conditions, à l'exclusion de toutes autres et notamment, celles du cocontractant. En signant le présent devis pour accord, le cocontractant accepte expressément les présentes conditions et renonce à se prévaloir de toutes autres.
 - 1.3. Postérieurement à la signature du présent devis pour accord, les présentes conditions ne pourront être modifiées que d'un commun accord constaté par écrit.
2. Devis - Formation du contrat :
 - 2.1. Nous nous engageons à exécuter intégralement mais exclusivement les prestations mentionnées au présent devis.
 - 2.2. Les termes du présent devis sont valables un mois. Passé ce délai le devis sera définitivement nul et il devra en être établi un nouveau.
 - 2.3. Le contrat ne sera formé qu'à la triple condition substantielle suivante :
 - Que la commande correspondant au présent devis soit accompagnée du paiement de l'acompte dont le montant ou le mode de calcul est précisé au devis ou par défaut à l'article 5.4 ci-dessous.
 - De l'encaissement effectif de cet acompte.
 - Que, conformément aux dispositions de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994, et pour tout devis d'un montant supérieur à 12 000 euros, le paiement de nos travaux soit garanti par une caution ou par un financement bancaire direct.
 - 2.4. En tout état de cause, nos devis et leurs éléments tels que calculs, plans, schémas, descriptifs, calepins ou autres demeurent notre entière propriété exclusive, et le Cocontractant engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale en cas de divulgation à quelque tiers que ce soit sans notre autorisation expresse.
3. Normes :

Nos prestations sont exécutées conformément aux lois, règlements, et/ou normes en vigueur à la date du présent devis. En cas de modification de ces lois, règlements et/ou normes applicables en cours de contrat, nous présenterons un devis des modifications nécessaires.

Au cas où il refuserait - explicitement ou implicitement - faute de répondre sous huit jours - ce devis, le Cocontractant assumera seul l'entière responsabilité d'un défaut de conformité de nos prestations aux nouvelles normes.
4. Délais :
 - 4.1. Nos prestations sont exécutées dans le délai indiqué au présent devis, sauf empêchement ou interruption indépendants de notre volonté.
 - 4.2. Sont des empêchements ou interruptions indépendants de notre volonté au sens du paragraphe 4.1 ci-dessus, et sans que cette liste soit limitative, la guerre étrangère ou civile, les épidémies, les catastrophes naturelles, l'arrêt des transports ou de la distribution de l'énergie ou des services publics essentiels, le défaut - indépendant de notre volonté - de production ou de livraison de nos propres fournisseurs, la modification des conditions d'exécution comme par exemple la restriction de notre liberté d'accès aux locaux ou de circuler à l'intérieur de ceux-ci.
 - 4.3. Si l'empêchement ou l'interruption résulte du fait du Cocontractant, nous pourrions exiger de celui-ci le remboursement de tous coûts supplémentaires en résultant, et en outre une indemnité forfaitaire et définitive calculée sur le montant de la commande et par jour calendaire de retard comme suit :
 - Pendant les trente premiers jours : cinq pour mille,
 - A compter du trente et unième jour : un pour cent.
 - 4.4. Le point de départ du délai est la date de formation du contrat (voir 2.3).
 - 4.5. Le principe de l'application de toute pénalité de retard dans l'exécution des prestations du devis doit être discuté avant signature du contrat. L'application de pénalités de retard dans l'exécution des prestations prévues au contrat est en tout état de cause limitée aux cas de retards qui nous sont directement et exclusivement imputables. Les pénalités sont récupérables lorsque le délai global d'exécution du contrat est respecté. Les pénalités sont plafonnées à 5% du prix total HT du contrat et sont libératoires.
5. Prix :
 - 5.1. Nos prix, même forfaitaires, sont fermes pendant la durée de validité du présent devis (voir 2.2) et non révisibles pour une durée d'exécution des prestations inférieure à trois mois.
 - 5.2. Si la durée d'exécution dépasse trois mois, nos prix seront révisés selon la formule précisée au présent devis, les indices de base étant les derniers publiés à la date d'établissement de celui-ci et les indices de révision les derniers publiés à la date de facturation finale.
 - 5.3. Nos prix ne sont applicables qu'au présent devis et ne pourront nous être opposés pour la réalisation de commandes complémentaires ou postérieures.
 - 5.4. L'acompte visé à l'article 2.3 ci-dessus sera de 30 % du montant hors taxes de la commande.
 - 5.5. Nos prix s'entendent hors frais de compte prorata, hors frais de pilotage, hors frais de chantier, hors frais d'organisation de contrôle, ainsi que hors toutes sujétions y afférentes.
 - 5.6. Le Prix ne comprend pas les coûts des polices Tous Risques Chantiers (TRC) et police Responsabilité Civile Décennale Collective Complémentaire. Le Prix ne comprend pas les frais d'extension éventuelle de garanties ou responsabilités particulières que pourrait exiger le client, en dehors de nos conditions générales de vente et polices d'assurance standards.
6. Paiement - Retard de paiement :
 - 6.1. Les paiements sont faits à l'adresse précisée en première page, nets et sans escompte.
 - 6.2. A l'exception de l'acompte à la commande payable comptant, toutes nos factures sont payables à 30 jours, date de facture.
 - 6.3. Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans autre formalité la suspension, immédiate et jusqu'à régularisation, de nos livraisons et/ou travaux, aux risques et périls du Cocontractant.
 - 6.4. En outre, et sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entraînera, l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues augmentées d'un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, calculé par jour calendaire jusqu'à la date de paiement intégral effectif. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.
7. Responsabilité :

Sauf disposition d'ordre public, notre responsabilité totale relative à l'exécution des obligations dont il a la charge en vertu du contrat, y compris le paiement des pénalités, n'excède en aucun cas 20% du Prix HT du contrat. En aucun cas, nous ne serons responsables envers le client, que ce soit en raison d'un manquement à nos obligations contractuelles ou à titre extracocontractuel de quelque manière que ce soit, d'un quelconque dommage immatériel (notamment perte d'exploitation, perte de revenus, perte de profit, perte de tout contrat) ou d'un dommage indirect que pourrait subir le client.
8. Attribution de compétence :

Sans préjudice des dispositions de l'article 48 du nouveau Code de procédure civile, toute contestation dont le présent devis sera l'objet ou l'occasion sera soumise au tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège de notre société, à l'exclusion de toute autre juridiction.

II/ Dispositions particulières aux prestations

9. Conditions pratiques d'exécution :
 - 9.1. La consistance de nos prestations est strictement limitée au descriptif figurant dans notre devis.
 - 9.2. Lorsque nos travaux doivent être combinés aux études et/ou travaux d'autres entreprises, notre obligation se limite à la fourniture au Cocontractant des informations lui permettant de faire intervenir ces entreprises. La coordination technique reste à la charge du Cocontractant.
 - 9.3. La mise et le maintien à notre disposition du site d'exécution et de ses accès, la fourniture d'eau, d'électricité et tous autres fluides, restent à la charge du Cocontractant.
10. Norme (Afnor) NF P 03 001

Nos prestations de travaux sont soumises, selon leur nature, aux normes Afnor, et notamment à la norme NF P 03 001, sauf les stipulations de ces normes auxquelles les présentes conditions dérogent.

III/ Dispositions particulières aux fournitures

11. Garanties :
 - 11.1. Sans préjudice de l'application des règles d'ordre public, nous garantissons nos fournitures contre tout vice caché de conception ou de fabrication qui les rendrait impropre à l'usage auquel elles étaient destinées pendant un an à compter de leur livraison.
 - 11.2. Notre obligation de garantie est toutefois expressément limitée à la réparation ou, à notre choix, au remplacement à neuf de nos fournitures, y compris main-d'œuvre, pièces de rechange et déplacements, à l'exclusion de toute autre indemnisation pour quelque cause que ce soit, notamment préjudices directs ou indirects.
 - 11.3. Notre garantie est exclue en cas d'usure normale, de défaut d'entretien ou en cas d'utilisation non conforme à nos prescriptions.
12. Réserve de propriété :
 - 12.1. Il est expressément convenu que, jusqu'à parfait paiement qui seul emporte transfert de propriété, nos fournitures quelles qu'elles soient, installées ou non - il est ici expressément dérogé aux articles 546 et 712 du Code civil - restent notre propriété et que jusque là elles sont seulement remises à la garde du Cocontractant qui en assume tous les risques.
 - 12.2. En conséquence, le Cocontractant ne pourra revendre nos fournitures à des tiers qu'avec notre accord exprès préalable.
 - 12.3. Jusqu'à parfait paiement, sans préjudice de nos autres droits et notamment de ce qui est dit au paragraphe 6 « PAIEMENT » ci-dessus, nous pourrions, même en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du cocontractant, exiger restitution de nos fournitures aux frais et charges du Cocontractant, sans autre formalité qu'une mise en demeure de restituer par lettre recommandée avec avis de réception.
13. Ethique et environnement

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance des engagements du Groupe GDF SUEZ en matière d'éthique et de développement durable et s'engage à ce titre à respecter les engagements éthiques du groupe GDF-SUEZ, accessible sur le site www.suez.fr/fr/groupe/ethiquevaleurs/chartres/telecharger-nos-chartres/ (<http://www.suez.fr/fr/groupe/ethiquevaleurs/chartres/telecharger-nos-chartres/>). Ces obligations s'appliquent aux parties mais aussi à leurs éventuels sous-traitants et fournisseurs. Les parties s'engagent à mettre en place au sein de leurs sociétés les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées dans le présent article et d'en faire une évaluation régulière. Au cas où il serait établi que l'une des parties a manqué aux engagements définis ci-dessus, l'autre partie pourra de plein droit résilier le présent contrat, ainsi que les commandes qui en découlent, au dépens de la partie fautive, et sans droit à des indemnités de résiliation.
14. Déchets électriques (DEEE)

Lorsque la fourniture objet de la vente n'entre pas dans le champ d'application du décret n°2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces fournitures, il appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, conformément à l'article L 541-2 du code de l'environnement.

Lorsque la fourniture entre dans le champ d'application du décret n°2005-829, conformément aux dispositions de l'article 18 dudit décret, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objet du présent contrat de vente sont transférés au cocontractant qui les accepte. Le cocontractant s'assure de la collecte de la fourniture objet de la vente, de son traitement et de sa valorisation, conformément à l'article 21 dudit décret.

Les obligations susvisées doivent être transmises aux cocontractants successifs, jusqu'à l'utilisation finale de l'EEE. Le non respect pas le cocontractant des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues à l'article 25 du décret n° 2005-829 à son encontre.
15. Accès aux fichiers informatisés

Les informations concernant le co-contractant et contenues dans nos fichiers informatiques ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Le cocontractant peut demander communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi en vigueur sur l'informatique, les fichiers et liberté (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004).

VILLA PEROCHON RDC (1 luminaire) HORS BORDEREAU

DEPITOUT

Offre de prix

N°	code bordereau	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total	Deee
		<u>Centre d'art photographique et Villa d'artiste</u>					
		7- LUSTRERIE échantillon					
		N°6 Projecteur lineaire LED marque AMBIANCE LUMIERE ou similaire Montage dans coffre en bois au SOL Type TRIAL OPTIC POB LED 4000K 2700 lm Longueur 1300mm Driver électronique incorpore Corps : aluminium anodisé incolore Diffuseur en polyméthacrylate de méthyle Etrier de fixation Classe III- IP68- IK10-EN60598 Livré avec LED 4 000 K U 19 Ambiance Lumière TRIAL 1.3m	ens	1	1 590,00 €	1 590,00 €	
		Total hors taxes Lustrerie				1 590,00 €	
		Total devis H.T				1 590,00 €	
		T.V.A. 20,00%				318,00 €	
		Total T.T.C.				1 908,00 €	

Selon notre bordereau, nos conditions s'établissent de la manière suivante :

Montant HT : **1 590,00 €**
TVA 20% : **318,00 €**
TVA 10% : **0,00 €**
TTC : 1 908,00 €

mille neuf cent huit Euros

Le Responsable d'Agence

Marc BLOIS

Le Chargé d'Affaires

Anthony BELLAN



27 FEV. 2017
Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE

Conditions générales de vente

I/ Dispositions communes

1. Conditions applicables :

- 1.1 Dans ce qui suit l'expression « les présentes conditions » désigne la totalité des Conditions Générales ci-après, et également les stipulations particulières dûment écrites du présent document qui viendraient compléter, modifier, remplacer ou annuler une ou plusieurs des Conditions Générales ci-après.
- 1.2 Nos prestations (vente de fournitures et/ou exécution de prestations) sont soumises aux présentes conditions, à l'exclusion de toutes autres et notamment, celles du cocontractant. En signant le présent devis pour accord, le cocontractant accepte expressément les présentes conditions et renonce à se prévaloir de toutes autres.
- 1.3 Postérieurement à la signature du présent devis pour accord, les présentes conditions ne pourront être modifiées que d'un commun accord constaté par écrit.

2. Devis - Formation du contrat :

- 2.1 Nous nous engageons à exécuter intégralement mais exclusivement les prestations mentionnées au présent devis.
- 2.2 Les termes du présent devis sont valables un mois. Passé ce délai le devis sera définitivement nul et il devra en être établi un nouveau.
- 2.3 Le contrat ne sera formé qu'à la triple condition substantielle suivante :
 - Que la commande correspondant au présent devis soit accompagnée du paiement de l'acompte dont le montant ou le mode de calcul est précisé au devis ou par défaut à l'article 5.4 ci-dessous.
 - De l'encaissement effectif de cet acompte.
 - Que, conformément aux dispositions de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994, et pour tout devis d'un montant supérieur à 12 000 euros, le paiement de nos travaux soit garanti par une caution ou par un financement bancaire direct.
- 2.4 En tout état de cause, nos devis et leurs éléments tels que calculs, plans, schémas, descriptifs, calepins ou autres demeurent notre entière propriété exclusive, et le Cocontractant engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale en cas de divulgation à quelque tiers que ce soit sans notre autorisation expresse.

3. Normes :

Nos prestations sont exécutées conformément aux lois, règlements, et/ou normes en vigueur à la date du présent devis. En cas de modification de ces lois, règlements et/ou normes applicables en cours de contrat, nous présenterons un devis des modifications nécessaires.

Au cas où il refuserait - explicitement ou implicitement - faute de répondre sous huit jours - ce devis, le Cocontractant assumera seul l'entière responsabilité d'un défaut de conformité de nos prestations aux nouvelles normes.

4. Délais :

- 4.1 Nos prestations sont exécutées dans le délai indiqué au présent devis, sauf empêchement ou interruption indépendants de notre volonté.
- 4.2 Sont des empêchements ou interruptions indépendants de notre volonté au sens du paragraphe 4.1 ci-dessus, et sans que cette liste soit limitative, la guerre étrangère ou civile, les épidémies, les catastrophes naturelles, l'arrêt des transports ou de la distribution de l'énergie ou des services publics essentiels, le défaut - indépendant de notre volonté - de production ou de livraison de nos propres fournisseurs, la modification des conditions d'exécution comme par exemple la restriction de notre liberté d'accès aux locaux ou de circuler à l'intérieur de ceux-ci.
- 4.3 Si l'empêchement ou l'interruption résulte du fait du Cocontractant, nous pourrions exiger de celui-ci le remboursement de tous coûts supplémentaires en résultant, et en outre une indemnité forfaitaire et définitive calculée sur le montant de la commande et par jour calendaire de retard comme suit :
 - Pendant les trente premiers jours : cinq pour mille,
 - A compter du trente et unième jour : un pour cent.
- 4.4 Le point de départ du délai est la date de formation du contrat (voir 2.3).
- 4.5 Le principe de l'application de toute pénalité de retard dans l'exécution des prestations du devis doit être discuté avant signature du contrat. L'application de pénalités de retard dans l'exécution des prestations prévues au contrat est en tout état de cause limitée aux cas de retards qui nous sont directement et exclusivement imputables. Les pénalités sont récupérables lorsque le délai global d'exécution du contrat est respecté. Les pénalités sont plafonnées à 5% du prix total HT du contrat et sont libératoires.

5. Prix :

- 5.1 Nos prix, même forfaitaires, sont fermes pendant la durée de validité du présent devis (voir 2.2) et non révisibles pour une durée d'exécution des prestations inférieure à trois mois.
- 5.2 Si la durée d'exécution dépasse trois mois, nos prix seront révisés selon la formule précisée au présent devis, les indices de base étant les derniers publiés à la date d'établissement de celui-ci et les indices de révision les derniers publiés à la date de facturation finale.
- 5.3 Nos prix ne sont applicables qu'au présent devis et ne pourront nous être opposés pour la réalisation de commandes complémentaires ou postérieures.
- 5.4 L'acompte visé à l'article 2.3 ci-dessus sera de 30 % du montant hors taxes de la commande.
- 5.5 Nos prix s'entendent hors frais de compte prorata, hors frais de pilotage, hors frais de chantier, hors frais d'organisme de contrôle, ainsi que hors toutes sujétions y afférentes.
- 5.6 Le Prix ne comprend pas les coûts des polices Tous Risques Chantiers (TRC) et police Responsabilité Civile Décennale Collective Complémentaire. Le Prix ne comprend pas les frais d'extension éventuelle de garanties ou responsabilités particulières que pourraient exiger le client, en dehors de nos conditions générales de vente et polices d'assurance standards.

6. Paiement - Retard de paiement :

- 6.1 Les paiements sont faits à l'adresse précisée en première page, nets et sans escompte.
- 6.2 A l'exception de l'acompte à la commande payable comptant, toutes nos factures sont payables à 30 jours, date de facture.
- 6.3 Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans autre formalité la suspension, immédiate et jusqu'à régularisation, de nos livraisons et/ou travaux, aux risques et périls du Cocontractant.
- 6.4 En outre, et sans préjudice de ce qui précède, tout retard de paiement entraînera, l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues augmentées d'un intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, calculé par jour calendaire jusqu'à la date de paiement intégral effectif. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

7. Responsabilité :

Sauf disposition d'ordre public, notre responsabilité totale relative à l'exécution des obligations dont il a la charge en vertu du contrat, y compris le paiement des pénalités, n'excède en aucun cas 20% du Prix HT du contrat. En aucun cas, nous ne serons responsables envers le client, que ce soit en raison d'un manquement à nos obligations contractuelles ou à titre extracontractuel de quelque manière que ce soit, d'un quelconque dommage immatériel (notamment perte d'exploitation, perte de revenus, perte de profit, perte de tout contrat) ou d'un dommage indirect que pourrait subir le client.

8. Attribution de compétence :

Sans préjudice des dispositions de l'article 48 du nouveau Code de procédure civile, toute contestation dont le présent devis sera l'objet ou l'occasion sera soumise au tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège de notre société, à l'exclusion de toute autre juridiction.

II/ Dispositions particulières aux prestations

9. Conditions pratiques d'exécution :

- 9.1 La consistance de nos prestations est strictement limitée au descriptif figurant dans notre devis.
- 9.2 Lorsque nos travaux doivent être combinés aux études et/ou travaux d'autres entreprises, notre obligation se limite à la fourniture au Cocontractant des informations lui permettant de faire intervenir ces entreprises. La coordination technique reste à la charge du Cocontractant.
- 9.3 La mise et le maintien à notre disposition du site d'exécution et de ses accès, la fourniture d'eau, d'électricité et tous autres fluides, restent à la charge du Cocontractant.

10. Norme (Afnor) NF P 03 001

Nos prestations de travaux sont soumises, selon leur nature, aux normes Afnor, et notamment à la norme NF P 03 001, sauf les stipulations de ces normes auxquelles les présentes conditions dérogent.

III/ Dispositions particulières aux fournitures

11. Garanties :

- 11.1 Sans préjudice de l'application des règles d'ordre public, nous garantissons nos fournitures contre tout vice caché de conception ou de fabrication qui les rendrait impropres à l'usage auquel elles étaient destinées pendant un an à compter de leur livraison.
- 11.2 Notre obligation de garantie est toutefois expressément limitée à la réparation ou, à notre choix, au remplacement à neuf de nos fournitures, y compris main-d'œuvre, pièces de rechange et déplacements, à l'exclusion de toute autre indemnisation pour quelque cause que ce soit, notamment préjudices directs ou indirects.
- 11.3 Notre garantie est exclue en cas d'usure normale, de défaut d'entretien ou en cas d'utilisation non conforme à nos prescriptions.

12. Réserve de propriété :

- 12.1 Il est expressément convenu que, jusqu'à parfait paiement qui seul emporte transfert de propriété, nos fournitures quelles qu'elles soient, installées ou non - il est ici expressément dérogé aux articles 546 et 712 du Code civil - restent notre propriété et que jusque là elles sont seulement remises à la garde du Cocontractant qui en assume tous les risques.
- 12.2 En conséquence, le Cocontractant ne pourra revendre nos fournitures à des tiers qu'avec notre accord exprès préalable.
- 12.3 Jusqu'à parfait paiement, sans préjudice de nos autres droits et notamment de ce qui est dit au paragraphe 6 « PAIEMENT » ci-dessus, nous pourrions, même en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du cocontractant, exiger restitution de nos fournitures aux frais et charges du Cocontractant, sans autre formalité qu'une mise en demeure de restituer par lettre recommandée avec avis de réception.

13. Ethique et environnement

Chacune des parties reconnaît avoir pris connaissance des engagements du Groupe GDF SUEZ en matière d'éthique et de développement durable et s'engage à ce titre à respecter les engagements éthiques du groupe GDF-SUEZ, accessible sur le site www.suez.fr/fr/groupe/ethiquevaleurs/chartres/telecharger-nos-chartres/ (<http://www.suez.fr/fr/groupe/ethiquevaleurs/chartres/telecharger-nos-chartres/>). Ces obligations s'appliquent aux parties mais aussi à leurs éventuels sous-traitants et fournisseurs. Les parties s'engagent à mettre en place au sein de leurs sociétés les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations visées dans le présent article et d'en faire une évaluation régulière. Au cas où il serait établi que l'une des parties a manqué aux engagements définis ci-dessus, l'autre partie pourra de plein droit résilier le présent contrat, ainsi que les commandes qui en découlent, au dépens de la partie fautive, et sans droit à des indemnités de résiliation.

14. Déchets électriques (DEEE)

Lorsque la fourniture objet de la vente n'entre pas dans le champ d'application du décret n°2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces fournitures, il appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, conformément à l'article L 541-2 du code de l'environnement.

Lorsque la fourniture entre dans le champ d'application du décret n°2005-829, conformément aux dispositions de l'article 18 dudit décret, l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets d'EEE objet du présent contrat de vente sont transférés au cocontractant qui les accepte. Le cocontractant s'assure de la collecte de la fourniture objet de la vente, de son traitement et de sa valorisation, conformément à l'article 21 dudit décret.

Les obligations susvisées doivent être transmises aux cocontractants successifs, jusqu'à l'utilisation finale de l'EEE. Le non respect pas le cocontractant des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues à l'article 25 du décret n° 2005-829 à son encontre.

15. Accès aux fichiers informatisés

Les informations concernant le co-contractant et contenues dans nos fichiers informatiques ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Le cocontractant peut demander communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi en vigueur sur l'informatique, les fichiers et liberté (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-92

**Centre Technique Propreté Urbaine - Réaménagement -
Approbation du lot 12 "Plomberie- Sanitaires - Ventilation"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'opération de réaménagement du Centre Technique Propreté Urbaine, le lot 12 « Plomberie - Sanitaires - Ventilation » a été déclaré infructueux, suite à une première consultation. Une nouvelle consultation a été lancée pour ce lot ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché à la société BRUNET
Adresse : 14, rue des Herbillaux - 79000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 177,00 € HT soit 26 612,40 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-96

**Eglise Notre-Dame - Restauration de l'huile sur toile
"L'Education de la Vierge" - Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder à la restauration de l'huile sur toile « L'Education de la Vierge », installée dans la chapelle Sainte-Anne de l'Eglise Notre Dame ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société Patrick BUTI
Adresse : 11 rue de la Gibretière – 85 170 LE POIRE-SUR-VIE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 750,00 € HT soit 14 100,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Patrick Buti
Restaurateur de Tableaux
11, rue de la Gibretière
85170 Le Poiré-sur-Vie
Tél. : 02.51.31.63.96

Le Poiré-sur-Vie, le 19/01/2017

Mairie de Niort

Objet : **DEVIS DE RESTAURATION**

Suite à un acte de vandalisme commis en 1998, restauration d'une peinture à l'huile sur toile représentant « **L'éducation de la Vierge** », par Bernard d'Agesci (début XIX^e)



Dimensions (hors cadre) : 207 x 162 cm

Localisation actuelle :

Musée Bernard d'Agesci (Niort)

Anciennement accroché dans la chapelle Sainte Anne de l'église Notre Dame de Niort.

Observations :

Côté face :

Nous voyons un énorme trou béant en bas à gauche, suite à l'acte de vandalisme qui a amputé l'oeuvre du visage de la Vierge. A noter que les lèvres des déchirures ne sont pas jointives car la toile s'est rétractée. Une autre déchirure est visible en bas, à gauche.

Dans la partie haute de l'oeuvre, nous voyons de multiples déchirures horizontales, anciennement renforcées au revers. Cela laisse supposer que la toile originale est fragile et cassante.

Le vernis, fortement jauni et localement chanci, est recouvert de poussières incrustées en surface.

Nous notons la présence d'une brûlure de cierge dans la partie basse, ayant endommagé la toile ainsi que le châssis.

Coté revers :

Le châssis, chanfreiné à clés, avec une croix centrale de renfort, est en très mauvais état de conservation.

Nous remarquons la présence d'une grande pièce de toile collée sur toute la moitié supérieure de l'oeuvre.

Détail des travaux prévus	P.U./h.	Heures	Prix HT
- Démontage + mise à plat des bords	40 €	4	160
- Mise bord à bord des lèvres des déchirures	-	5	200
- Pontages sur la déchirure	-	10	400
- Pose d'incrustations de toile	-	8	320
- Pose de bords de tension + mise en tension provisoire sur bâti Chassitech®	-	10	400
- Nettoyage superficiel	-	12	480
- Allègement du vernis	-	48	1 920
- Protection de surface	-	3	120
- Enlèvement de la pièce au revers	-	2	80
- Nettoyage de la colle	-	8	320
- Refixage général par imprégnation	-	12	480
- Rentoilage	-	48	1 920
- Retension sur châssis neuf	-	6	240
- Mastics + retouches	-	100	4 000
- Vernis final de protection	-	4	160
Châssis neuf « flottant » Chassitech®			400
Dossier de restauration			150

Coût TOTAL HT : 11 750,00 €

Montant de la TVA (20%) : 2 350,00 €

Coût TOTAL TTC : 14 100,00 €

Patrick Pelt
 11 rue de la ...
 85100 LE PORT-EN-BAIE
 Tél. 02 51 31 07 06



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 Le Directeur Général
 des Services Techniques

Jean TAILLADE

27 FEV. 2017

Note méthodologique

Démontage + mise à plat des bords :

Après l'enlèvement une à une des semences qui maintiennent l'œuvre sur son châssis, les bords de la toile seront remis dans le plan par simple humidification et mise sous presse.

NB : Nous travaillerons entre deux grands contreplaqués de 8mm afin de pouvoir facilement retourner le tableau et intervenir recto/verso.

Mise bord à bord des lèvres des déchirures :

Côté face, des petites languettes de papier kraft seront collées au fur et à mesure de la remise en place des bords des déchirures. Du fait que la toile s'est rétractée depuis 1998, toutes les parties ne seront pas jointives. Nous privilégierons les doigts de la main de la Vierge et les bouts de pieds de Sainte Anne.

Pontages sur la déchirure :

Une fois la déchirure remise à sa place au mieux, l'œuvre sera retournée à l'aide des deux planches de contreplaqué qui l'entourent. Côté revers, des pontages larges en intissé polyester seront collés à la cire/résine.

Pose d'incrustations de toile :

Le trou situé au niveau du visage de la Vierge sera comblé par une toile pré-enduite découpée au format exact du manque. D'autres incrustations, plus petites, seront posées en bas.

Pose de bords de tension + mise en tension provisoire sur bâti Chassitech® :

Grâce au renfort des déchirures, l'œuvre pourra être mise en tension sur une structure légère en aluminium permettant la position verticale nécessaire au nettoyage de la couche picturale. Ainsi, des bandes d'intissés polyester seront provisoirement collées à la Beva film sur le pourtour de l'œuvre.

Nettoyage superficiel :

La poussière incrustée à la surface de l'œuvre sera éliminée à l'aide de mélange aqueux avec contrôle du PH (méthode de Richard Wolbers).

Allègement du vernis :

Après des tests effectués dans différentes zones colorées, le vernis ancien sera enlevé progressivement à l'aide de mélanges de solvants. Nous pourrions utiliser pour cela de la ligroïne et de l'éthanol. Cela permettra également d'éliminer les chancis du vernis.

Protection de surface :

Afin de protéger la couche picturale lors des opérations à suivre, un papier Bolloré collé à la méthylcellulose sera posé sur l'ensemble de l'œuvre.

Enlèvement de la pièce au revers :

Nous avons vu dans les observations qu'une grande pièce de toile est collée au revers, afin de renforcer la partie haute de l'œuvre, fragile, cassante et anciennement déchirée. Cette pièce sera retirée manuellement, si possible à sec.

Nettoyage de la colle :

La colle située sous la pièce sera délicatement enlevée au scalpel afin de retrouver la toile d'origine. S'il est nécessaire d'humidifier l'ancien adhésif, alors nous procéderons en damier afin d'éviter toute réactivité des matériaux.

Refixage général par imprégnation :

Compte tenu du lieu de conservation de l'œuvre (église), nous proposons d'utiliser un mélange de cire d'abeille blanchie et de résine Damar. Cet adhésif est parfaitement adapté à un environnement humide non contrôlé.

Rentoilage :

Il est indispensable de renforcer l'œuvre afin que la déchirure retrouve sa planéité. Une pièce collée au revers ne serait pas suffisante. Un doublage synthétique serait trop souple pour maintenir une telle déchirure. Restent les techniques traditionnelles au nombre de deux :

- le rentoilage à la colle de pâte ;
- le rentoilage à la cire/résine.

Le premier ne sera absolument pas adapté au lieu de conservation, nous proposons donc d'effectuer un rentoilage à la cire/résine sur toile de lin/polyester 50/50 avec un intissé polyester intermédiaire afin de renforcer la déchire.

Retention sur châssis neuf :

Le châssis actuel n'est pas en bon état et ne sera donc pas conservé. Nous le remplacerons par un châssis « flottant » de la société Chassitech®. La toile y sera maintenue en tension par des semences type « Lion ».

Mastics + retouches :

Pour le rebouchage des lacunes, nous utiliserons du Modostuc. Les retouches finales seront effectuées aux couleurs Maimeri.

NB : Du fait de l'existence d'une photographie de l'œuvre avant le vandalisme, nous proposons de reconstituer le visage de la Vierge.

Vernis final de protection :

Après une première couche appliquée au spalter, le vernis final Damar sera passé au pistolet compresseur afin d'obtenir un aspect de surface régulier et satiné.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-109

**Conservation des Cimetières - Réaménagement du
31 rue de Bellune - Approbation des marchés de travaux**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de réaménager le bâtiment accueillant le service de la Conservation des Cimetières installé 31, rue de Bellune à Niort. Pour ce faire, il convient d'attribuer cinq lots de travaux à des entreprises extérieures (deux lots sont réalisés par la Régie Municipale) ;

DECIDE

Art. 1

De passer des marchés de travaux avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : Désamiantage - Gros œuvre – Couverture avec l'entreprise TROUBAT SA
Adresse : 20 rue de Bellevue – 79 000 NIORT ;

Lot 2 : Menuiserie extérieures – Occultations avec l'entreprise MENUISERIE GIRARD
Adresse : 43 rue Le Colombier – 79 200 LE TALLUD ;

Lot 3 : Cloisons sèches - Menuiseries intérieures - Faux plafond avec l'entreprise CSI BATIMENT NIORT
Adresse : 20 rue Jean-François Cail – 79 000 NIORT ;

Lot 7 : Chauffage - Ventilation - Plomberie sanitaire avec l'entreprise CB ELEC 79
Adresse : 12 avenue du Président Wilson – 79 400 SAINT MAIXENT L'ECOLE ;

Lot 8 : Electricité courants forts et faibles avec l'entreprise CB ELEC 79
Adresse : 12 avenue du Président Wilson – 79 400 SAINT MAIXENT L'ECOLE.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix des marchés évalués à 86 579,41 € HT soit 103 895,30 € TTC et de mandater les dépenses, décomposées comme suit :

- lot 1 : 28 206,70 € HT soit 33 848,04 € TTC ;
- lot 2 : 19 451,13 € HT soit 23 341,36 € TTC ;
- lot 3 : 11 920,14 € HT soit 14 304,17 € TTC ;
- lot 7 : 14 607,45 € HT soit 17 528,94 € TTC ;
- lot 8 : 12 393,99 € HT soit 14 872,79 € TTC.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives des marchés annexées à la présente et comprenant :

- les actes d'engagements respectifs à chaque lot et l'acte de sous-traitance pour lot n°1 ;
- les décompositions du prix global et forfaitaire respectives à chaque lot ;
- le cahier des clauses administratives particulières commun à tous les lots ;

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



20, rue de Bellevue - 79000 NIORT
Tél. 05 49 28 05 63 - Fax 05 49 28 19 05 - E.mail : troubat.sa@wanadoo.fr

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
CS 58755

79027 NIORT Cedex

Numéro d'identification TVA
FR 83 305 060 691

Devis N° 2016VN10

DPGF

Niort, le 19/12/2016

REAMENAGEMENT DE LA CONSERVATION DES CIMETIERES

31 rue de Bellune
79000 NIORT

LOT N° 1 - DESAMIANTAGE - GROS OEUVRE - COUVERTURES

N°	Désignations	U.	Qté	PVU	PVT
1	<u>GENERALITES</u>				
2	<u>INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER</u>				
2.1	<u>INSTALLATION COMMUNE DE CHANTIER</u>				
2.1.1	Clôture provisoire type Héras	ML	50,000		Pour mémoire
2.1.2	Portail de chantier	U	1,000		Pour mémoire
2.1.3	Panneau de chantier	U	1,000		Pour mémoire
2.1.4	Branchement et mise en place d'un coffret de comptage, consommation au compte prorata	Ens	1,000		Pour mémoire
2.1.5	Branchement d'eau du chantier, consommation au compte prorata	U	1,000		Pour mémoire
2.1.6	Base de vie autonome	Ens	1,000		Pour mémoire
	INSTALLATION COMMUNE DE CHANTIER				0,00
	INSTALLATION GENERALE DE CHANTIER				0,00

.../...

N°	Désignations	U.	Qté	PVU	PVT
3	<u>INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CHANTIER</u>				
3.1	<u>INSTALLATION DE CHANTIER</u>				
3.1.1	Coordination en matière de sécurité et protection de la santé	Ens	1,000		Pour mémoire
	INSTALLATION DE CHANTIER				0,00
	INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CHANTIER				0,00
4	<u>PLANS D'EXECUTION</u>				
4.1	<u>PLANS D'EXECUTION</u>				
4.1.1	Frais d'étude béton	Ft	1,000	611,49	611,49
	PLANS D'EXECUTION				611,49
	PLANS D'EXECUTION				611,49
5	<u>TRAVAUX PREPARATOIRES</u>				
5.1	<u>Protection de sol</u>				
5.1.1	Protection par panneau en polypropylène de 3mm pour protection	M2	25,970	14,37	373,19
	Protection de sol				373,19
	TRAVAUX PREPARATOIRES				373,19
6	<u>RETRAIT DE REVETEMENTS DE SOLS CONTENANT DE L'AMIANTE</u>				
6.1	<u>PLAN DE RETRAIT</u>				
6.1.1	Rédaction Plan de retrait "PRDE"	Ens	1,000	926,50	926,50
6.1.2	Neutralisation zones	Ens	1,000	545,00	545,00
6.1.3	Installation d'une caravane	Ens	1,000	1 635,00	1 635,00
6.1.4	Equipement des opérateurs	Ens	1,000	327,00	327,00
6.1.5	Mesures d'empoussièrement META	Ens	1,000	4 632,50	4 632,50
	PLAN DE RETRAIT				8 066,00

N°	Désignations	U.	Qté	PVU	PVT
6.2	<u>DEPOSE DE DALLES</u>				
6.2.1	Dépose de dalles amiante collées	M2	7,600	40,17	305,29
6.2.2	Dépose revêtement de sol carrelage avec colle amianté	M2	3,700	47,14	174,42
6.2.3	Nettoyage du régréage et colle amianté	M2	11,300	52,10	588,73
					1 068,44
6.3	<u>DEPOSE DE DALLES MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION</u>				
6.3.1	Évacuation des déchets + transport ADR	Ens	1,000	1 417,00	1 417,00
					1 417,00
	RETRAIT DE REVETEMENTS DE SOLS CONTENANT DE L'AMIANTE				10 551,44
7	<u>DEPOSES & DEMOLITIONS</u>				
7.1	<u>DEPOSE DE MENUISERIES EXTERIEURES</u>				
7.1.1	Dépose de barreaudage métallique	U	1,000		Pour mémoire
7.1.2	Dépose de menuiseries extérieures	M2	0,620	65,60	40,67
					40,67
7.2	<u>DEPOSE D'OUVRAGES DIVERS</u>				
7.2.1	Dépose de bloc-porte	U	4,000	16,40	65,60
7.2.2	Dépose portes de placards + aménagements	U	3,000	32,80	98,40
					164,00
7.3	<u>DEPOSE DE REVETEMENT DE SOL SOUPLE</u>				
7.3.1	Démolition du revêtement de sols	M2	30,340	10,92	331,31
					331,31
7.4	<u>DEPOSE DE PLINTHES</u>				
7.4.1	Dépose de plinthes en grés	ML	48,110	5,48	263,64
7.4.2	Dépose de plinthes bois	ML	38,040	1,80	68,47
					332,11
7.5	<u>DEPOSE DE FAIENCE</u>				
7.5.1	Démolition de faïence	M2	12,820	9,11	116,79
					116,79

N°	Désignations	U.	Qté	PVU	PVT
7.6	<u>DEMOLITION DE PLAFONDS</u>				
7.6.1	Démolition de plafond	M2	14,800	4,93	72,96
					<hr/>
					72,96
7.7	<u>DEMOLITION DE CLOISONNEMENT</u>				
7.7.1	Démolition de cloisons de distribution	M2	6,010	11,49	69,05
					<hr/>
					69,05
7.8	<u>DEMOLITION DE MURS EN AGGLO</u>				
7.8.1	Démolition de maçonnerie d'agglos	M2	5,820	36,40	211,85
7.8.2	Mouvement des déblais sur chantier	M3	1,310	32,80	42,97
7.8.3	Evacuation des déblais inertes y compris frais de droits de décharges	M3	1,310	23,87	31,27
					<hr/>
					286,09
7.9	<u>DEMOLITION DE SOCLE</u>				
7.9.1	Démolition de socle	U	1,000	36,40	36,40
					<hr/>
					36,40
					<hr/>
					1 449,38
8	<u>MODIFICATIONS D'OUVERTURES</u>				
8.1	<u>DEMOLITION D'ALLEGE DE MURS</u>				
8.1.1	Démolition d'allège en pierre de taille	M2	0,756	485,80	367,26
8.1.2	Jambage en pierre de taille	ML	1,440		Pour mémoire
8.1.3	Exécution de seuils en ciment blanc	ML	1,040	116,41	121,07
					<hr/>
					488,33
8.2	<u>BOUCHAGE D'ALLEGE</u>				
8.2.1	Bouchage d'allège en pierre de taille	M2	0,750	1 721,38	1 291,04
					<hr/>
					1 291,04
8.3	<u>BOUCHAGE D'OUVERTURE</u>				
8.3.1	Dépose d'appuis de fenêtre	ML	0,600	54,60	32,76
8.3.2	Condamnation de baies en agglos	M2	0,620	79,29	49,16
8.3.3	Blocage sous linteau	ML	0,600	32,80	19,68

N°	Désignations	U.	Qté	PVU	PVT
8.3.4	Reprise d'enduit	M2	0,620	79,99	49,59
BOUCHAGE D'OUVERTURE					151,19
8.4 <u>MODIFICATION D'OUVERTURE</u>					
8.4.1	Modification d'ouverture dans maçonnerie de pierres comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • étaieement • démolition de la maçonnerie • chargement et évacuation des déblais • bouchage de porte y compris blocage sous linteau • scellement de barres HA • réalisation de jambages et linteau BA y compris coffrage et armatures • raccords d'enduit plâtre 	Ens	1,000	2 963,20	2 963,20
MODIFICATION D'OUVERTURE					2 963,20
8.5 <u>MODIFICATION D'OUVERTURE</u>					
8.5.1	Modification d'ouverture dans maçonnerie de pierres comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • étaieement • démolition seuil • démolition de la maçonnerie • chargement et évacuation des déblais • scellement de barres HA • réalisation de jambages et linteau BA y compris coffrage et armatures 	Ens	2,000	2 349,00	4 698,00
8.5.2	Enduit sur tableaux et sous-face de linteau	M2	9,560	71,62	684,69
8.5.3	Exécution de seuils en ciment blanc	ML	2,000	116,41	232,82
MODIFICATION D'OUVERTURE					5 615,51
MODIFICATIONS D'OUVERTURES					10 509,27
9 <u>CANALISATIONS INTERIEURES ENTERREES</u>					
9.1 <u>DEMOLITION & REFECTION DE SOL</u>					
9.1.1 <u>Démolition & raccord de dallage</u>					
9.1.1.1	Sciage de dallage	ML	15,400	7,28	112,11
9.1.1.2	Démolition du dallage béton pour réalisation d'une tranchée	ML	7,700	43,68	336,34
9.1.1.3	Remblaiement avec produit provenant des fouilles	ML	7,700	9,11	70,15
9.1.1.4	Mouvement des déblais sur chantier	M3	2,888	32,80	94,73
9.1.1.5	Evacuation des déblais inertes y compris frais de droits de décharges	M3	2,888	15,24	44,01

N°	Désignations	U.	Qté	PVU	PVT
9.1.1.6	Reprise de dallage en béton	ML	7,700	79,48	612,00
Démolition & raccord de dallage					1 269,34
9.1.2	<u>Fouille en tranchée</u>				
9.1.2.1	Tranchée exécutée à la mini-pelle mécanique pour pose de canalisation	ML	7,700	40,11	308,85
Fouille en tranchée					308,85
9.1.3	<u>Création de passage</u>				
9.1.3.1	Percement de murs pour passage de canalisations y compris scellement et reprise	U	2,000	103,51	207,02
Création de passage					207,02
9.1.4	<u>Réseaux EU/EV</u>				
9.1.4.1	Canalisation EU/EV PVC Ø 100 y compris sablage sous dallage	ML	7,700	16,53	127,28
9.1.4.2	Raccords PVC	U	5,000	20,51	102,55
Réseaux EU/EV					229,83
9.1.5	<u>Piquage réseau</u>				
9.1.5.1	Raccordement de canalisations sur regard existant	U	4,000	49,95	199,80
Piquage réseau					199,80
DEMOLITION & REFECTION DE SOL					2 214,84
CANALISATIONS INTERIEURES ENTERREES					2 214,84
10	<u>TRAVAUX DIVERS</u>				
10.1	<u>CREATION D'UNE VENTILATION</u>				
10.1.1	Percement de murs pour grille	U	2,000	103,51	207,02
10.1.2	Grille de façade en aluminium anti-corrosion et ailettes pare-pluie section 20cmx20cm	U	2,000	72,75	145,50
CREATION D'UNE VENTILATION					352,52
TRAVAUX DIVERS					352,52

N°	Désignations	U.	Qté	PVU	PVT
11	<u>TRAVAUX SUR COUVERTURES</u>				
11.1	<u>CREATION DE SORTIES DE TOIT</u>				
11.1.1	Chapeau de ventilation avec collerette d'étanchéité en plomb et moustiquaire diamètre 125mm	U	1,000	146,73	146,73
11.1.2	Tuiles à douilles	U	1,000	87,95	87,95
					234,68
11.2	<u>DEMOUSSAGE</u>				
11.2.1	Nettoyage et rinçage de toiture terrasse	M2	14,900	4,93	73,46
11.2.2	Enlèvement manuel des mousses sur brisis en ardoises	M2	50,190	4,93	247,44
11.2.3	Nettoyage préalable sur brisis en ardoises	M2	50,190	2,55	127,98
11.2.4	Traitement et imperméabilisation sur brisis en ardoises	M2	50,190	4,68	234,89
11.2.5	Enlèvement manuel des mousses sur couverture tuile	M2	88,820	4,93	437,88
11.2.6	Nettoyage préalable sur couverture tuile	M2	88,820	2,55	226,49
11.2.7	Traitement et imperméabilisation sur couverture tuile	M2	88,820	4,68	415,68
					1 763,82
					1 998,50
12	<u>TROUS - GRILLES - SCHELLEMENTS</u>				
12.1	<u>PERCEMENT DE MUR</u>				
12.1.1	Percement de murs pour extracteur	U	1,000	103,51	103,51
12.1.2	Rebouchage de trous	Ens	1,000	42,56	42,56
					146,07
					146,07
13	<u>DOCUMENTS</u>				
13.1	D.O.E.	Ens	1,000		Pour mémoire
13.2	Plan de recolement des réseaux	Ens	1,000		Pour mémoire
					0,00

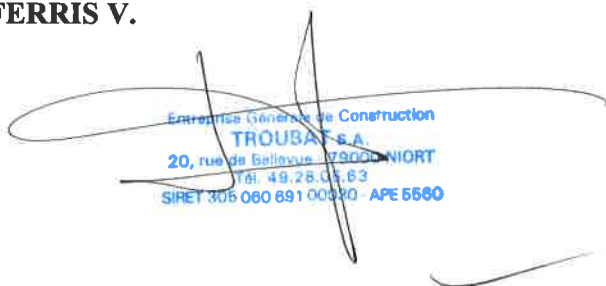
N°	Désignations	U.	Qté	PVU	PVT
14	<u>NETTOYAGE</u>				
14.1	Nettoyage et remise en état du chantier	Ens	1,000		Pour mémoire

NETTOYAGE **0,00**

Montant H.T.	28 206,70€
T.V.A. à 20,00	5 641,34€

Montant T.T.C. **33 848,04€**

Pour la S.A.,
Le P.D.G. **FERRIS V.**


 Entreprise Générale de Construction
TROUBAT S.A.
 20, rue de Bellevue - 47900 NIORT
 Tél. 49.28.03.83
 SIRET 305 080 891 00020 - APE 5560



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**CONSERVATION DES CIMETIERES –
REAMENAGEMENT- 31 RUE DE BELLUNE**

Acte d'Engagement

**Lot n°01 : Désamiantage – Gros Œuvre - Couverture
(A COMPLETER)**

Date d'établissement du prix	le 1^{er} Ooctobre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Mr GOSSIN Didier

agissant en qualité de : Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale TROUBAT SA

siège social 20 rue de Bellevue – 79000 NIORT

n° identification (SIRET) 305 060 691 00030

n° inscription au registre du commerce 305 060 691

ou au répertoire des métiers
Code APE 4399C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet

**CONSERVATION DES CIMETIERES- REAMENAGEMENT- 31 RUE
DE BELLUNE**

Lot n° 1 : Desamantage... Gros œuvre... Couverture,

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

	Montant du marché en euros HT	TVA 20 %	Montant du marché en euros TTC
SOLUTION DE BASE	28 206.70 €	5 641.34 €	33 848.04 €
TOTAL VARIANTE EN +/- VALUE (uniquement pour le lot 8)			
TOTAL			

Soit en lettre, en euros : Trente trois mille huit cent quarante huit euros et quatre cents toutes taxes comprises.

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 16 semaines, y compris la période de préparation de 4 semaines, et non compris les congés annuels.

Le délai démarrera à compter de l'ordre de service qui en prescrivera le commencement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

ARTICLE 5- CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

SANS OBJET

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 - AVANCE

Le titulaire

- refuse - ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Niort , le 19 décembre 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

SOLUTION DE BASE TTC	33848,04 €
Total variante en +/- value TTC (uniquement lot 8)	/
Montant TOTAL MARCHE TTC	33848,04.

Fait à Niort ; le 21.03.2017

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel BAILLEY

**DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT
ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT**

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près
Faucher-79000 NIORT

Objet du marché : **Conservation des cimetières – Réaménagement – 31 rue de Bellune**

Titulaire : TROUBAT SA
20 rue de Bellevue
79000 NIORT

Nature des prestations sous-traitées : Désamiantage

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT : 8980€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination : MPH AIRVAUDAISE
n° RCS ou Répertoire des Métiers : 823 446 232 RCS Niort
Adresse : 2 Bât 3 Faubourg des Cyprès
79600 AIRVAULT

Conditions de paiement :

- Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

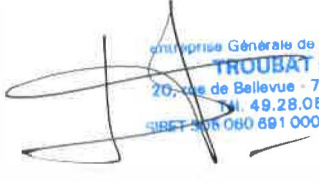


➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :	
IBAN (International Bank Account Number)	:
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :	

A : Le : Le Titulaire :  Entreprise Générale de Construction TROUBAT S.A. 20, rue de Bellevue - 79000 NIORT Tél. 49.28.05.83 SIRET 808 080 891 00030 - APE 5580	A : NIORT Le : Le représentant légal du maître d'ouvrage :  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Michael PAILLEY
--	--

Le sous-traitant certifié :

- ↳ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ↳ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A : AIRVAULT
Le : 27/02/2017
Le Sous-traitant :


MPH AIRVAUDAISE S.A.R.L
 2 Faubourg des cyprès
 79600 AIRVAULT
 Tél/Fax : 05 49 69 75 93
 SIRET 823 446 232 00014

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

**D.P.G.F.
REAMENAGEMENT DE LA CONSERVATION DES CIMETIERES - 31 rue de Bellune - 79000
NIORT -**

LOT n°02 - MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS

	U	quantité	Q. ent.	Prix en €	Total en €
2					
INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CHANTIER - HYGIENE ET SECURITE -					
2.1					
INSTALLATION DE CHANTIER - HYGIENE ET SECURITE -					
2.1.1					
INSTALLATION DE CHANTIER PROPRE A L'ENTREPRISE					
2.1.1 1	Ens	1	1	168,00	168,00
Total INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CHANTIER - HYGIENE ET SECURITE -					168,00
3					
MENUISERIES EXTERIEURES					
3.1					
POSE DE MENUISERIES EXTERIEURES EN BOIS DANS EBRASEMENT					
3.1.1					
DEPOSE DE MENUISERIES BOIS					
3.1.1 1	U	4	4	84,00	336,00
Dépose totale de fenêtre en bois - 1000 x 1800 mm ht. - pour mise en place d'une nouvelle fenêtre dans l'ébrasement					
3.1.1 2	U	1	1	84,00	84,00
Dépose totale de fenêtre en bois à 2 vantaux - 1200 x 1700 mm ht. - pour mise en place d'une nouvelle fenêtre dans l'ébrasement					
3.1.1 3	U	1	1	210,00	210,00
Dépose d'un barreaudage - 1000 x 1800 ht. - compris reprise des trous en façade, chargement et évacuation					
3.1.1 4	U	2	2	84,00	168,00
Dépose totale de fenêtre en bois à 2 vantaux - 1200 x 1160 mm ht. - pour mise en place d'une nouvelle fenêtre dans l'ébrasement					
3.1.1 5	U	1	1	105,00	105,00
Dépose totale de porte en bois vitrée à 1 vantail - ouvrant à la française - 670 x 1960 mm ht. - pour mise en place d'une nouvelle porte dans l'ébrasement					
3.1.1 6	U	1	1	105,00	105,00
Dépose totale de porte d'entrée vitrée en bois à 1 vantail avec imposte fixe vitrée - ouvrant à la française - 1000 x 2400 mm ht. - pour mise en place d'une nouvelle porte dans l'ébrasement					
3.1.1 7	U	1	1	105,00	105,00
Dépose totale de porte d'entrée vitrée en bois à 1 vantail - ouvrant à la française - 730 x 1980 mm ht. - pour mise en place d'une nouvelle porte dans l'ébrasement					
3.1.1 8	U	1	1	105,00	105,00
Dépose totale de porte d'entrée vitrée en bois à 1 vantail - ouvrant à la française - 700 x 1980 mm ht. - pour mise en place d'une nouvelle porte dans l'ébrasement					
3.1.2					
REPRISE DE REJINGOTS SUR APPUI EN CIMENT OU EN PIERRE DE TAILLE					
3.1.2 1	MI	7,60	7,6	54,00	410,40
Reprise rejingot au mortier appui existant					
3.1.3					
BANDEAUX PERIMETRIQUES AVANT POSE DE MENUISERIE					
3.1.3 1	MI	58,29	58,29	17,70	1 031,73
Mise à plat et bandeau au mortier - pour pose de baie -					
3.1.4					
PORTE D'ENTREE EN BOIS MASSIF					

D.P.G.F.**REAMENAGEMENT DE LA CONSERVATION DES CIMETIERES - 31 rue de Bellune - 79000****NIORT -****LOT n°02 - MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS**

		U	quantité	Q. ent.	Prix en €	Total en €
3.1.4 1	Porte d'entrée en bois BER à 1 vantail ouvrant à la française - 1050 x 2500 mm ht. - vitrage clair 44.2 + 12 + 44.2 - avec soubassement plein - sur maçonnerie existante	U	1	1	1 230,00	1 230,00
3.1.4 2	Porte d'entrée pleine en bois BER à 1 vantail ouvrant à l'Anglaise - 1000 x 1960 mm ht. - sur maçonnerie existante	U	1	1	963,00	963,00
3.1.4 3	Porte d'entrée en bois BER à 1 vantail ouvrant à la française - 1000 x 2000 mm ht. - vitrage clair 44.2 + 12 + 44.2 - avec soubassement plein - sur maçonnerie existante	U	1	1	1 083,00	1 083,00
3.1.5	FENÊTRE A UN OU PLUSIEURS VANTAUX OUVRANT A LA FRANCAISE EN BOIS MASSIF					
3.1.5 1	Fenêtre en bois BER à 2 vantaux - 1050 x 1800 mm ht. - vitrage 44.2 + 12 + 44.2 clair - sur maçonnerie existante	U	2	2	876,00	1 752,00
3.1.5 2	Fenêtre en bois BER à 2 vantaux - 1200 x 1800 mm ht. - vitrage 44.2 + 12 + 44.2 clair - sur maçonnerie existante	U	1	1	918,00	918,00
3.1.5 3	Fenêtre en bois BER à 2 vantaux - 1200 x 1000 mm ht. - vitrage 44.2 + 12 + 44.2 clair - sur maçonnerie existante	U	1	1	726,00	726,00
3.1.6	CHÂSSIS FIXE EN BOIS MASSIF					
3.1.6 1	Châssis fixe en bois BER - 730 x 2040 mm ht. - vitrage 44.2 + 12 + 44.2 imprimé - sur maçonnerie existante	U	1	1	642,00	642,00
3.1.6 2	Châssis fixe en bois BER - 1000 x 1800 mm ht. - vitrage 44.2 + 12 + 44.2 imprimé - sur maçonnerie existante - compris toutes les sujétions de pose dans l'encombrement de l'escalier	U	1	1	768,00	768,00
3.1.7	CHÂSSIS À SOUFFLET					
3.1.7 1	Châssis fixe et imposte vitrée 2V à soufflet en bois BER - 1000 x 1800 ht. - vitrage 44.2 + 12 + 44.2 imprimé - sur maçonnerie existante		1	1	1 110,00	1 110,00
3.1.7 2	Châssis à soufflet et châssis fixe latéral en bois BER (avec meneau entre) - 1200 x 1000 ht. - vitrage 44.2 + 12 + 44.2 clair- sur maçonnerie existante		1	1	726,00	726,00
3.1.8	PERCEMENT DE MENUISERIE BOIS ET POSE D'ENTREE D'AIR AUTOREGLABLE					
3.1.8 1	Percement de menuiseries bois et pose - seule - d'entrée d'air de type autoréglables	U	8	8	18,00	144,00
3.1.9	ENSEIGNE					
3.1.9 1	Dépose/repose du panneau " Mairie de Niort - conservation des cimetières"	Ens	1,00	1	84,00	84,00
3.2	ACCESSOIRES					
3.2.1	GRILLE DE DEFENSE A BARREAUDAGE DROITS METALLIQUE VERTICAUX ET HORIZONTALS					
3.2.1 1	Grille de défense en acier galvanisé à barreaudage verticaux et horizontaux - 1000 x 1800 mm ht.	U	1	1	570,00	570,00

**D.P.G.F.
REAMENAGEMENT DE LA CONSERVATION DES CIMETIERES - 31 rue de Bellune - 79000
NIORT -**

LOT n°02 - MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS

	U	quantité	Q. ent.	Prix en €	Total en €
3.2.2 EXTENSION ORGANIGRAMME					
3.2.2 1 Cylindre double sur organigramme existant	U	3	3	104,40	313,20
Total MENUISERIES EXTERIEURES					13 689,33
4 TRAVAUX DIVERS SUR VOLETS BATTANTS					
4.1 DEPOSE/REPOSE ET DEPLACEMENT DE VOLETS TOUTES SORTES					
4.1.1 DEPOSE/REPOSE ET DEPLACEMENT DE VOLETS BATTANTS					
4.1.1 1 Dépose/repose, déplacement et ajustement de volets battants en bois à 2 vantaux - 1000 x 1800 mm ht.	U	1	1	204,00	204,00
Total TRAVAUX DIVERS SUR VOLETS BATTANTS					204,00
5 STORES					
5.1 STORES INTERIEURS A ENROULEUR					
5.1.1 STORES INTERIEURS MANUELS OCCULTANTS					
5.1.1 1 Store intérieur à enrouleur monobloc et occultant - 600 x 1800 mm ht.	U	2	2	318,00	636,00
5.1.1 2 Store intérieur à enrouleur monobloc et occultant - 600 x 1000 mm ht.	U	4	4	282,00	1 128,00
5.1.1 3 Store intérieur à enrouleur monobloc et occultant - 500 x 1800 mm ht.	U	4	4	306,00	1 224,00
5.1.1 4 Store intérieur à enrouleur monobloc et occultant - 660 x 1430 mm ht.	U	3	3	318,00	954,00
5.1.1 5 Store intérieur à enrouleur monobloc et occultant - 1000 x 1700 mm ht.	U	1	1	426,00	426,00
5.1.1 6 Store intérieur à enrouleur monobloc et occultant - 1000 x 1500 mm ht.	U	1	1	389,40	389,40
5.1.1 7 Store intérieur à enrouleur monobloc et occultant - 730 x 2040 mm ht.	U	1	1	380,40	380,40
Total STORES					5 137,80
6 DOCUMENTS A REMETTRE POUR LA RECEPTION					
6.1 DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES					
6.1.1 D.O.E					
6.1.1 1 Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) conforme au CCAP	U	1	1	84,00	84,00
Total DOCUMENTS A REMETTRE POUR LA RECEPTION					84,00
7 NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER					
7.1 NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER POUR LIVRAISON					

D.P.G.F.
REAMENAGEMENT DE LA CONSERVATION DES CIMETIERES - 31 rue de Bellune - 79000
NIORT -

LOT n°02 - MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS

	U	quantité	Q. ent.	Prix en €	Total en €
7.1.1					
OPERATION DE NETTOYAGE GENERAL DE CHANTIER AVANT RECEPTION					
7.1.1 1	Ens	1	1	168,00	168,00
Total NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER					168,00

Montant HT du LOT n°02 - MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS

19 451,13

TVA (20%)

3 890,23

Montant TTC

23 341,36



43, rue Le Colombier
79200 LE TALLUD

Tél. : 05 49 64 01 48 - Fax : 05 16 82 80
menuiserie-girard@cc-parthenay.fr
SIRET 488 404 078 0025 - APE 4332 A



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**CONSERVATION DES CIMETIERES –
REAMENAGEMENT- 31 RUE DE BELLUNE**

Acte d'Engagement

Lot n° 02... : MENUISERIES... EXTERIEURES... OCCULTATIONS
(A COMPLETER)

Date d'établissement du prix	le 1 ^{er} Octobre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : GIRARD Thomas

agissant en qualité de : Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL MENUISERIE GIRARD.

siège social 43 rue du Colombier
79200 LE TALLUD.

n° identification (SIRET) 488 464 678 00025

n° inscription au registre du commerce 488 464 678 RCS NIORT.

ou au répertoire des métiers

Code APE 4332A.

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet

CONSERVATION DES CIMETIERES- REAMENAGEMENT- 31 RUE DE BELLUNE

Lot n° 02 : MENUISERIES... EXTERIEURES... OCCULTATIONS

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

	Montant du marché en euros HT	TVA 20 %	Montant du marché en euros TTC
SOLUTION DE BASE	19 457,13	3 890,23	23 347,36
TOTAL VARIANTE EN +/- VALUE (uniquement pour le lot 8)			
TOTAL	19 457,13	3 890,23	23 347,36

Soit en lettre, en euros :

Vingt Trois Mille Trois Cent Quarante et un euros trente six centimes

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 16 semaines, y compris la période de préparation de 4 semaines, et non compris les congés annuels.

La délai démarrera à compter de l'ordre de service qui en prescrivera le commencement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

ARTICLE 5- CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

SANS OBJET

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

DOMICILIATION :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Cod BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 - AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ~~ne refuse pas~~

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Le Tallud, le 16/12/16.

Le titulaire

(cachet, signature)

**MENUISERIE
GIRARD**
43, rue Le Colombier
79200 LE TALLUD
Tél. : 05 49 64 01 48 - Fax : 05 16 82 90
menuiserie.girard@cc-parthenay.fr
SIRET 488 464 678 00025 - APE 4332



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

[Signature]
Michel PAILLEY

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

SOLUTION DE BASE TTC	23 341,36 €
Total variante en +/- value TTC (uniquement lot 8)	—
Montant TOTAL MARCHE TTC	23 341,36

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,

MAIRIE DE NIORT
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

AFFAIRE : CB00377 - 0
DEVIS : 00000711

Niort le 16 février 2017

ENTREPRISE
QUALIFIÉE



4131 plaques de plâtre
4221 cloisons amovibles
6611 plafonds suspendus

AFFAIRE: CONSERVATION DES CIMETIERES -
REAMENAGEMENT DU 31 RUE DE BELLUNE 79000 NIORT

LOT N°03 : CLOISONS SECHES - MENUISERIES INTERIEURES - FAUX PLAFOND



Devis gratuit

Délais d'intervention: suivant planning



Affaire suivie par Stéphane BRANGER (N° 06 20 64 88 09).

NOTA :

Poste 9.1.1 : Blocs-portes CF : Il est demandé 2 unités sur le D.P.G.F et 3 unités au C.C.T.P.

Vous trouverez donc l'unité manquante à la fin de notre devis dans le poste Option Entreprise EN OPTION.

N°	Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
2	INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CHANTIER <i>Compris dans les postes ci-dessous</i>				
	INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CHANTIER				
3	PLAFONDS				
3.1	PLAFOND EN PLAQUE DE PLATRE SUR OSSATURE METALLIQUE				
3.1.1	Fourniture et pose de plafonds suspendus en 2 plaques de plâtre PPF 13 sur ossature PRF, REI60 sous plancher bois. Y compris traitement des joints. Localisation : Chaufferie au sous-sol / placard technique au R+1 et local ménage au RDC	M2	5,990	54,15	324,36
	PLAFOND EN PLAQUE DE PLATRE SUR OSSATURE METALLIQUE			324,36	324,36
3.2	PLAFOND EN DALLES MINERALES				
3.2.1	Fourniture et pose de plafond suspendu en dalles minérales 600x600*15 mm de type GEDINA A, sur profils apparents laqués blancs. Y compris rives et suspensions. Localisation : Bureau 1 au RDC	M2	14,800	23,14	342,47
	PLAFOND EN DALLES MINERALES			342,47	342,47
3.3	TRAVAUX SUR PLAFOND WC au RDC				
3.3.1	Démolition puis adaptation de plafond et évacuation. Y compris reprise du plafond conservé en périphérie	M2	0,500	134,33	67,17
3.3.2	Fourniture et pose de retombee de plafond suspendus en 1 plaque de plâtre BA 13 standard sur fourrure F530. Y compris traitement des joints. Ht : 0.25m	M2	0,500	60,35	30,18
3.3.3	Fourniture et pose de plafonds suspendus en 1 plaque de plâtre BA 13 standard sur fourrure F530. Y compris traitement des joints.	M2	0,500	57,66	28,83
	TRAVAUX SUR PLAFOND WC au RDC			126,18	126,18
	PLAFONDS				793,01
4	DOUBLAGES SUR OSSATURE METALLIQUE				
4.1	Fourniture et pose de semelles hydrofugées en pied de doublages. Localisation : Bureau 4 au RDC	ML	12,630	3,82	48,25
4.2	Fourniture et pose de doublage de murs du type placostil 61/48 mm en BA 13 standard avec pannolène GR 32 de 120 mm, vissées sur une ossature galvanisée ép 48 mm. Y compris traitement des joints. Localisation : Bureau 4 au RDC	M2	27,560	31,79	876,13



CSI BATIMENT : 20 Rue Jean François Cail 79000 NIORT Tél 05.49.00.03.30 Fax 05.49.26.35.21

SIRET 48463318500059 - RCS POITIERS 484633185 - APE : 43.29A

Siège Social : Zone Artisanale, 86240 LIGUGE Tél. 05.49.55.27.56 Fax 05.49.55.24.19

S.A.R.L. au capital de 10 000 € SIRET 48463318500018 - APE : 70.10Z

E.mail : contact@csi-batiment.com

Site internet : www.csi-reseau.com

Assurance professionnelle : MMA Entreprise 14 bd OYON 72030 Le MANS cédex 9, France

N°	Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
4.3	Reprise de l'ensemble des doublages du RDC après remplacement et/ou modification des menuiseries extérieures et intérieures, ainsi que le bouchages des VB et VH. Localisation ensemble du RDC	ENS	1,000	814,15	814,15
	DOUBLAGES SUR OSSATURE METALLIQUE				1 738,53
5	CLOISON EN PLAQUE DE PLATRE SUR OSSATURE METALLIQUE				
5.1	CLOISON D72/48				
5.1.1	Fourniture et pose de semelles hydrofugées en pied des cloisons. Localisation : WC à l'entrée au RDC / Séparation Bureau 3 et détente / Séparation entre placard du bureau 3	ML	4,640	3,82	17,72
5.1.2	Fourniture et pose de cloison type placostil 72/48 mm en BA13 standard, y compris isolation de 45 mm - EI 30, Ra=39 dB, vissées sur une ossature galvanisée ép 48 mm. Y compris traitement des joints. Localisation : WC à l'entrée au RDC / Séparation Bureau 3 et détente / Séparation entre placard du bureau 3	M2	13,390	42,80	573,09
	CLOISON D72/48			590,81	590,81
5.2	CLOISON D98/48				
5.2.1	Fourniture et pose de semelles hydrofugées en pied des cloisons. Localisation : Local technique au Sous-sol / Local ménage au RDC / Local technique au R+1	ML	6,830	3,82	26,09
5.2.2	Fourniture et pose de cloison de type placostil 98/48 mm en BA13 standard, y compris isolation de 45 mm - EI 60, Ra=47 dB, vissées sur une ossature galvanisée ép 48 mm. Y compris traitement des joints. Localisation : Local technique au Sous-sol / Local ménage au RDC / Local technique au R+1	M2	22,180	47,50	1 053,55
	CLOISON D98/48			1 079,64	1 079,64
	CLOISON EN PLAQUE DE PLATRE SUR OSSATURE METALLIQUE				1 670,45
6	TRAVAUX DIVERS ET PLUS VALUES				
6.1	TRAITEMENT DES JOINTS DE PLAQUES <i>Compris dans les postes ci-dessus</i>				
	TRAITEMENT DES JOINTS DE PLAQUES				
6.2	RENFORTS POUR SUPPORTS D'EQUIPEMENTS				
6.2.1	Fourniture et pose de renfort dans cloison plaque de plâtre.	ENS	1,000	154,87	154,87



CSI BATIMENT : 20 Rue Jean François Caill 79000 NIORT Tél 05.49.00.03.30 Fax 05.49.26.35.21

SIRET 48463318500059 - RCS POITIERS 484633185 - APE : 43.29A

Siège Social : Zone Artisanale, 86240 LIGUGE Tél. 05.49.55.27.56 Fax 05.49.55.24.19

S.A.R.L. au capital de 10 000 € SIRET 48463318500018 - APE : 70.10Z

E.mail : contact@csi-batiment.com

Site internet : www.csi-reseau.com

Assurance professionnelle : MMA Entreprise 14 bd OYON 72030 Le MANS cédex 9, France

N°	Désignation	Unité	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
	RENFORTS POUR SUPPORTS D'EQUIPEMENTS			154,87	154,87
	TRAVAUX DIVERS ET PLUS VALUES				154,87
7	ISOLATION DES COMBLES				
7.1	ISOLATION INDEPENDANTE HORIZONTALE SUR PLANCHER				
7.1.1	Fourniture et pose d'isolation par laine de verre déroulée de 140mm + 160 mm d'épaisseur en deux couches croisées pour une épaisseur totale de 300mm, R= 7.50 m²K/w Localisation : ensemble du plancher bois au R+1	M2	26,950	11,55	311,27
	ISOLATION INDEPENDANTE HORIZONTALE SUR PLANCHER			311,27	311,27
7.2	PLATELAGE POUR CHEMINEMENT DANS LES COMBLES				
7.2.1	Fourniture et Pose d'un platelage pour zone technique, épaisseur totale 300mm, comprenant une structure porteuse bois section 250 x 75mm recouvert de panneaux ép 18 mm.	M2	7,420	92,35	685,24
	PLATELAGE POUR CHEMINEMENT DANS LES COMBLES			685,24	685,24
7.3	RECOUPEMENT DES PORTES INTERIEURES				
7.3.1	Recoupelement en partie basse de porte 1 vantail, sur 320mm ht, y compris déplacement des paumelles basses.	U	3,000	65,36	196,08
	RECOUPEMENT DES PORTES INTERIEURES			196,08	196,08
8	ISOLATION DES COMBLES				1 192,59
	CHAPPE SECHE SUR PLANCHER BOIS				
8.1	Fourniture et pose de bandes résiliente LM Fermacelle ou équivalent. Localisation : périphérie du local technique au R+1	ML	7,060	9,59	67,71
8.2	Fourniture et pose d'une chape sèche en plaques de sol Fermacell ou équivalent, composé de 2 plaques de 12.5mm d'épaisseur. Localisation : Local technique au R+1	M2	3,040	72,22	219,55
	CHAPPE SECHE SUR PLANCHER BOIS				287,26
9	MENUISERIES INTERIEURES BOIS				
9.1	BLOCS-PORTES BATTANTS				
9.1.1	Fourniture et pose d'un Bloc Porte EI30 de 83 x 204 ht en cm huisserie en bois exotique englobante pour cl. 98/48, vantail prépeint cadre BER. Y compris quincaillerie comprenant : 4 paumelles, serrure axe à 50 mm, béquille				

N°	Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
9.1.2	sur plaque, signalétique incendie. Localisation : Local technique au Sous-sol / Local ménage au RDC / Local technique au R+1 Fourniture et Pose d'un Bloc Porte à ame pleine de 93 x 204 ht en cm bati en sapin du nord + chantplats, vantail prépeint cadre SDN. Y compris quincaillerie comprenant : 4 paumelles, serrure axe à 50 mm et béquille sur plaque.	U	2,000	260,14	520,28
9.1.3	Localisation : Accée Bureau 1 depuis Accueil Fourniture et pose d'un Bloc Porte à Ame pleine de 93x204 ht en cm huisserie en bois exotique englobante pour cl. 98/48, vantail prépeint cadre SDN. Y compris quincaillerie comprenant : 4 paumelles, serrure axe à 50 mm et béquille sur plaque.	U	1,000	239,77	239,77
9.1.4	Localisation : Accée Bureau 4 depuis Accueil Fourniture et Pose d'un Bloc Porte à ame pleine de 83 x 204 ht en cm huisserie en bois exotique englobante pour cl. 72/48, vantail prépeint cadre SDN. Y compris quincaillerie comprenant : 4 paumelles, serrure axe à 50 mm et béquille sur plaque.	U	1,000	230,07	230,07
9.1.5	Localisation : Accée Détente depuis Bureau 3 Fourniture et Pose d'un Bloc Porte à ame pleine de 93 x 204 ht en cm huisserie en bois exotique englobante pour cl. 72/48, vantail prépeint cadre SDN. Y compris quincaillerie comprenant : 4 paumelles, serrure axe à 50 mm avec bec de canne à condamnation et voyant et béquille sur plaque.	U	1,000	214,32	214,32
	Localisation : Accée Détente depuis Bureau 3	U	1,000	216,49	216,49
	BLOCS-PORTES BATTANTS			1 420,93	1 420,93
9.2	ACCESSOIRES POUR PORTES				
9.2.1	Fourniture et pose d'un ferme porte type TS90 de Dorma à bras glissière. Localisation : Local technique au Sous-sol / Local ménage au RDC / Local technique au R+1	U	3,000	59,04	177,12
9.2.2	Plus value oculus Rond Ø40 cm vitré. Localisation : Porte d'accée aux Bureau 1et 4	U	2,000	132,00	264,00
9.2.3	Etablissement de l'organigramme général en création sur PP/PG: la fourniture des cylindres de portes de notre lot est inclus,Cylindre Type V5 de Vachette compris 2 passes PP/PG. La fourniture des cylindres des autres lots n'est pas à notre charge.	U	6,000	154,74	928,44
9.2.4	Fourniture et pose d'une butée de sol type H3737 de chez Vachette. Localisation : Ensemble des portes fournis	U	6,000	5,10	30,60
9.2.5	Fourniture et pose de support signal, Pilot A6/80 Argent				

N°	Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
9.2.6	L.120 H.90. Localisation : Ensemble des portes fournis Fourniture et pose d'une poignée de tirage tubulaire en Inox mat D. 19mm avec rosace - entraxe 300mm.	U	6,000	31,23	187,38
9.2.7	Localisation : Portes accées WC Fourniture et pose d'une joint à lèvres sous porte existante.	U	3,000	20,52	61,56
		U	2,000	33,50	67,00
	ACCESSOIRES POUR PORTES			1 716,10	1 716,10
9.3	CLOISONS PREFABRIQUEES				
9.3.1	Fourniture et pose de séparation de sanitaire en panneaux stratifiés compact 13mm, dimension : 2.35m x 1.85m ht. Fixation sur pieds verons réglables. Coloris aux choix dans la gamme du fournisseur. Localisation : Sanitaires publics	U	1,000	910,34	910,34
	<i>Porte : inclus dans le poste ci-dessus.</i>				
	CLOISONS PREFABRIQUEES			910,34	910,34
9.4	PLACARDS				
9.4.1	Fourniture et pose de façade de placard coulissante. Dimension 1.24m x 2.44m ht composé de 2 vantaux Prémium 10 avec profil Blanc / panneaux stratifié aux choix suivant gamme du fournisseur. Localisation : Bureau 3	U	2,000	187,86	375,72
9.4.2	Fabrication et pose d'un ensemble d'aménagement de placard réalisé en mélaminé 19mm, chants plaqués. Ensemble comprenant 8 étagères et 1 joue de séparation Dimensions hors tout : 1.24m x 0.60m x 2.44m ht Localisation : Bureau 3	Ens	2,000	336,77	673,54
	PLACARDS			1 049,26	1 049,26
9.5	PLINTHES EN BOIS				
9.5.1	Fourniture et pose de plinthes en sapin section 110x13mm, prêtes à peindre.	ML	74,580	8,42	627,96
	PLINTHES EN BOIS			627,96	627,96
9.6	ENSEMBLE OUVRAGES EN STRATIFIE				
9.6.1	Fabrication et Pose d'un plan de travail postformé ép 38 mm finition stratifié dans la gamme sélectionnée de plan de travail d'Egger. Dimension hors tout : 1.00m x 0.65m Localisation : Espace Détente	U	1,000	166,33	166,33
	ENSEMBLE OUVRAGES EN STRATIFIE			166,33	166,33
9.7	COFFRES DE RESEAUX EN PANNEAUX MDF				
9.7.1	Fourniture et pose d'un coffre cache réseau en panneau MDF 19mm y compris isolation e 45 mm (R=1.10). Face avant démontable.				

N°	Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
9.7.2	Dimensions hors tout : 0.12m x 0.91m x 2.50m ht Fourniture et Pose d'une trappe de visite de 0.60m x 0.60m, avec Cadre Pin LCA, cornière+batteuse, vtl MDF 22 à peindre.	ML	2,500	91,33	228,33
		U	1,000	77,37	77,37
9.8	COFFRES DE RESEAX EN PANNEAUX MDF			305,70	305,70
9.8.1	RECOUPEMENT DE PORTES INTERIEURES Recoupelement en partie basse de porte 1 vantail.	U	6,000	24,70	148,20
	RECOUPEMENT DE PORTES INTERIEURES			148,20	148,20
9.9	OUVRAGES DIVERS				
9.9.1	Fourniture et pose de grille de ventilation en aluminium. Dimensions : 0.20m x 0.20m	U	2,000	21,01	42,02
	OUVRAGES DIVERS			42,02	42,02
10	MENUISERIES INTERIEURES BOIS DOCUMENTS A REMETTRE POUR LA RECEPTION <i>Compris dans les postes ci-dessus</i>				6 386,84
11	DOCUMENTS A REMETTRE POUR LA RECEPTION NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER <i>Compris dans les postes ci-dessus</i>				
12	NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER OPTION ENTREPRISE OPTION ENTREPRISE				



CSI BATIMENT : 20 Rue Jean François Cail 79000 NIORT Tél 05.49.00.03.30 Fax 05.49.26.35.21

SIRET 48463318500059 - RCS POITIERS 484633185 - APE : 43.29A

Siège Social : Zone Artisanale, 86240 LIGUGE Tél. 05.49.55.27.56 Fax 05.49.55.24.19

S.A.R.L. au capital de 10 000 € SIRET 48463318500018 - APE : 70.10Z

E.mail : contact@csi-batiment.com

Site internet : www.csi-reseau.com

Assurance professionnelle : MMA Entreprise 14 bd OYON 72030 Le MANS cédex 9, France

Récapitulatif des travaux		Montant H.T.
2	INSTALLATION INDIVIDUELLE DE CHANTIER	
3	PLAFONDS	793,01
3.1	PLAFOND EN PLAQUE DE PLATRE SUR OSSATURE METALLIQUE	324,36
3.2	PLAFOND EN DALLES MINERALES	342,47
3.3	TRAVAUX SUR PLAFOND WC au RDC	126,18
4	DOUBLAGES SUR OSSATURE METALLIQUE	1 738,53
5	CLOISON EN PLAQUE DE PLATRE SUR OSSATURE METALLIQUE	1 670,45
5.1	CLOISON D72/48	590,81
5.2	CLOISON D98/48	1 079,64
6	TRAVAUX DIVERS ET PLUS VALUES	154,87
6.1	TRAITEMENT DES JOINTS DE PLAQUES	
6.2	RENFORTS POUR SUPPORTS D'EQUIPEMENTS	154,87
7	ISOLATION DES COMBLES	1 192,59
7.1	ISOLATION INDEPENDANTE HORIZONTALE SUR PLANCHER	311,27
7.2	PLATELAGE POUR CHEMINEMENT DANS LES COMBLES	685,24
7.3	RECOUPEMENT DES PORTES INTERIEURES	196,08
8	CHAPPE SECHE SUR PLANCHER BOIS	287,26
9	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	6 386,84
9.1	BLOCS-PORTES BATTANTS	1 420,93
9.2	ACCESSOIRES POUR PORTES	1 716,10
9.3	CLOISONS PREFABRIQUEES	910,34
9.4	PLACARDS	1 049,26
9.5	PLINTHES EN BOIS	627,96
9.6	ENSEMBLE OUVRAGES EN STRATIFIE	166,33
9.7	COFFRES DE RESEAUX EN PANNEAUX MDF	305,70
9.8	RECOUPEMENT DE PORTES INTERIEURES	148,20
9.9	OUVRAGES DIVERS	42,02
10	DOCUMENTS A REMETTRE POUR LA RECEPTION	
11	NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER	
12	OPTION ENTREPRISE	

Total HT	12 223,55
Remise	-563,55
Total HT Net	11 660,00
Total TVA (20 %)	2 332,00
Total TTC	13 992,00
Acompte	
Net à payer	13 992,00

Offre valable jusqu'au 16/05/2017



CSI BATIMENT : 20 Rue Jean François Cail 79000 NIORT Tél 05.49.00.03.30 Fax 05.49.26.35.21

SIRET 48463318500059 - RCS POITIERS 484633185 - APE : 43.29A

Siège Social : Zone Artisanale, 86240 LIGUGE Tél. 05.49.55.27.56 Fax 05.49.55.24.19

S.A.R.L. au capital de 10 000 € SIRET 48463318500018 - APE : 70.10Z

E.mail : contact@csi-batiment.com

Site internet : www.csi-reseau.com

Assurance professionnelle : MMA Entreprise 14 bd OYON 72030 Le MANS cédex 9, France

Récapitulatif des variantes et options

N°	Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
12	OPTION ENTREPRISE				
12.1	Fourniture et pose d'un Bloc Porte EI30 de 83 x 204 ht en cm huisserie en bois exotique englobante pour cl. 98/48, vantail prépeint cadre BER. Y compris quincaillerie comprenant : 4 paumelles, serrure axe à 50 mm, béquille sur plaque, signalétique incendie. Localisation : Local technique au Sous-sol / Local ménage au RDC / Local technique au R+1	U	1,000	260,14	260,14
	OPTION ENTREPRISE				260,14
TOTAL des travaux en Variante			Total H.T.		260,14
			Total TVA (20 %)		52,03
			Total T.T.C.		312,17



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint désigné

(Signature)
Michel PAILLEY



CSI BATIMENT : 20 Rue Jean François Caill 79000 NIORT Tél 05.49.00.03.30 Fax 05.49.26.35.21
SIRET 48463318500059 - RCS POITIERS 484633185 - APE : 43.29A
Siège Social : Zone Artisanale, 86240 LIGUGE Tél. 05.49.55.27.56 Fax 05.49.55.24.19
S.A.R.L. au capital de 10 000 € SIRET 48463318500018 - APE : 70.10Z
E.mail : contact@csi-batiment.com
Site internet : www.csi-reseau.com
Assurance professionnelle : MMA Entreprise 14 bd OYON 72030 Le MANS cédex 9, France

MODALITES DE REGLEMENT

*** SUIVANT MARCHES PUBLICS**

Tout retard de paiement par rapport à la date de paiement figurant sur la facture et à celle résultant des présentes conditions générales de vente ouvre droit, sans formalité préalable, au bénéfice du créancier, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire sur justification

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix.

LA DIRECTION



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**CONSERVATION DES CIMETIERES –
REAMENAGEMENT- 31 RUE DE BELLUNE**

Acte d'Engagement

**Lot n°03 : Cloisons sèches, menuiseries intérieures,
Faux plafond
(A COMPLETER)**

Date d'établissement du prix	le 1^{er} Octobre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **M. Denis NEZAR**

agissant en qualité de : **Gérant**

au nom et pour le compte de : **CSI BATIMENT**

dénomination sociale : **SARL CSI BATIMENT – 20 Rue Jean François Cail 79000 NIORT**

siège social : **ZA – 86240 LIGUGE**

n° identification (SIRET) : **484 633 185 00059**

n° inscription au registre du commerce : **484 633 185**

~~ou au répertoire des métiers~~

Code APE : **4329A**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet

CONSERVATION DES CIMETIERES- REAMENAGEMENT- 31 RUE DE BELLUNE
Lot n° 03 : Cloisons sèches, Menuiseries intérieures, Faux plafond

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

	Montant du marché en euros HT	TVA 20 %	Montant du marché en euros TTC
TOTAL	11 660,00 €	2 332,00 €	13 992,00 €

Soit en lettre, en euros : Treize mille neuf cent quatre vingt douze euros - Toutes Taxes Comprises

OPTION ENTREPRISE	OPTION ENTREPRISE Montant du marché en euros HT	OPTION ENTREPRISE TVA 20 %	OPTION ENTREPRISE Montant du marché en euros TTC
TOTAL	260,14 €	52,03 €	312,17 €

Soit en lettre, en euros : Trois cent douze euros & dix sept centimes - Toutes Taxes Comprises

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 16 semaines, y compris la période de préparation de 4 semaines, et non compris les congés annuels.

Le délai démarrera à compter de l'ordre de service qui en prescrivera le commencement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

ARTICLE 5- CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

SANS OBJET

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 - AVANCE

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Ligugé, le jeudi 16 février 2017

Le titulaire

(cachet, signature)

CSI BATIMENT
20 Rue Jean-François Cail
79000 NIORT
SIRET : 484 633 185 00059 - APE 4329A
RCS 484 633 185



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

SOLUTION DE BASE TTC	14304,17 €
Total variante en +/- value TTC (uniquement lot 8)	
Montant TOTAL MARCHE TTC	14304,17

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

Conditions de paiement :

➤ Avance (*applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois*) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficiaire de l'avance
- ne demande pas à bénéficiaire de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifie :

- ✚ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✚ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant



12 Avenue du président Wilson
79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
TEL: 05.49.05.55.49 - FAX : 05.49.05.69.40

D P G F



CONSERVATION DES CIMETIERES ET CREMATORIUM
CIMETIERE ANCIEN DE BELLUNE
31 Rue de Bellune 79 000 NIORT
Lot 7 :
CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE SANITAIRES



*DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS*

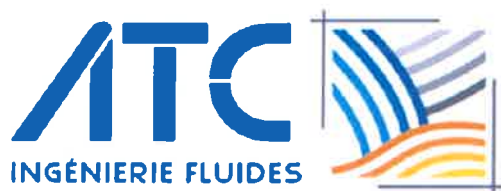
VILLE DE NIORT
Direction patrimoine et moyens
Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT Cedex

CONSERVATOIRE des CIMETIERES et CREMATORIUM
REAMENAGEMENT de la CONSERVATION
des CIMETIERES
31 rue de Bellune
79000 NIORT

Réaménagement de la Conservation

DCE D.P.G.F

LOT 7 : CHAUFFAGE VENTILATION
PLOMBERIE SANITAIRES



BET FLUIDES
Rue Jacques Cartier
Zone de Baussals
79 260 LA CRECHE
Tél : 05.49.25.59.34
Fax : 05.49.05.32.76
Mail : contact@betatc.fr
<http://bet-atc.wifeo.com>



Les énergies de votre quotidien



Plomberie - Chauffage - Electricité - Energies Nouvelles

Ville de NIORT
Direction Patrimoine et Moyens
1 Place Martin Bastard - CS58755
79 027 NIORT Cedex

DEVIS GRATUIT : Lot 7 CVP	Réalisé par	Date
N° 2016 - 692 - V2	Martin P. / Pairault A.	03/02/17

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	<u>CONSERVATION DES CIMETIERES ET CREMATORIUM</u> CIMETIERE ANCIEN DE BELLUNE 31 Rue de Bellune 79 000 NIORT				
3.1	<u>RACCORDEMENT DE CHANTIER</u>				
	Raccordement de chantier en eau selon PGC.	Ens	1	74,00 €	74,00 €
	Incidences hygiène et sécurité selon PGC.	Ens	1	22,00 €	22,00 €
	Gestion des déchets de chantier	Ens	1	11,00 €	11,00 €
	TOTAL RACCORDEMENT DE CHANTIER	HT			107,00 €
3.2	<u>DÉPOSE - DEVOIEMENT</u>				
3.2.1	<u>Chauffage</u>				
	Nettoyage et désembouage des radiateurs eau chaude existants	ens	10	17,00 €	170,00 €
	Nettoyage et désembouage des réseaux radiateurs existants compris robinets de coupure	ens	1	230,60 €	230,60 €
	Dépose du réseau gaz intérieur du bâtiment	ens	1	132,00 €	132,00 €
	TOTAL Dépose chauffage	HT			532,60 €
3.2.2	<u>Plomberie</u>				



Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : Lot 7 CVP	Réalisé par	Date
N° 2016 - 692 - V2	Martin P. / Pairault A.	03/02/17

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	Mise hors gel des installations pendant les travaux	ens	1	66,00 €	66,00 €
	Dépose des tuyauteries de distribution EF EC dans les sanitaires et office existant au rez de chaussée	ens	1	88,00 €	88,00 €
	Dépose des appareils sanitaires existants non conservés y compris alimentation et évacuations	ens	7	66,00 €	462,00 €
	Dépose et repose du meuble + évier + robinetterie dans l'espace détente compris alimentation EF et EC et évacuations	ens	1	206,00 €	206,00 €
	TOTAL dépose et dévoiement plomberie	HT			822,00 €
	TOTAL DÉPOSE ET DEVOIEMENTS	HT			1 354,60 €
3.3	<u>CHAUFFAGE</u>				
3.3.2	<u>Production de chaleur</u>				
	<u>Reprise alimentation gaz chaudière</u>				
	Prise en charge sur compteur gaz en façade du bâtiment	Ens	1	62,00 €	62,00 €
	Tube acier série T3 Ø 20/27 depuis compteur concessionnaire jusqu'à la chaudière	ml	30	32,18 €	965,40 €
	Coffret de coupure gaz local technique suivant CCTP	ens	1	109,45 €	109,45 €
	Vanne 1/4 tour pour isolation brûleur	U	1	60,80 €	60,80 €
	Filtre gaz sur alimentation du brûleur	U	1	40,67 €	40,67 €
	Étiquette de repérage	Ens	1	18,60 €	18,60 €
	Traversées de murs/plancher	Ens	4	56,00 €	224,00 €
	Prévoir la peinture des tuyauteries gaz apparentes	Ens	1	118,00 €	118,00 €
	Protection mécanique par rail OMEGA	Ens	1	146,42 €	146,42 €
	<u>Régulateur</u>				



Plomberie - Chauffage - Electricité - Energies Nouvelles

Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : Lot 7 CVP	Réalisé par	Date
N° 2016 - 692 - V2	Martin P. / Pairault A.	03/02/17

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	Programmateurs avec thermostat d'ambiance . Marque : SAUNIER DUVAL ou équivalent . Type : EXACONTROL compris : fileries de liaisons organes de régulation adaptation sur chaudière existante raccordement électrique	ens	1	124,51 €	124,51 €
	<u>tuyauterie local technique et cave</u> Tube acier y compris raccords, supports, soudures, ... pour reprise des réseaux de chauffage dans la cave et local technique	ml	15	32,18 €	482,70 €
	Calorifuge suivant CCTP (épaisseur suivant Ø)	ml	15	49,80 €	747,00 €
	Vannes d'équilibrage sur le retour des antennes principales DN 20	U	1	63,47 €	63,47 €
	Vannes d'isolement aller-retour des antennes DN 20	U	2	21,38 €	42,76 €
	TOTAL Production de chaleur	HT			3 205,78 €
3.3.3	<u>Circuit de chauffage</u>				
	Adaptations des réseaux radiateurs existants suivant nouvel aménagement des locaux	ens	1	112,00 €	112,00 €
	Tube acier y compris raccords, supports, soudures, ... pour raccordement radiateurs existants sur chaudière	ml	25	31,26 €	781,50 €
	Calorifuge suivant CCTP (épaisseur suivant Ø) dans coffre, faux plafond et cave	ens	1	87,70 €	87,70 €
	TOTAL Circuits chauffage	HT			981,20 €
3.3.4	<u>Émetteurs</u>				
	<i>Radiateurs existants à adapter en fonction de l'isolations des parois et aménagement</i>				
	Consoles, fixations, pieds, bouchons	Ens	10	17,00 €	170,00 €



Plomberie - Chauffage - Electricité - Energies Nouvelles

Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : Lot 7 CVP	Réalisé par	Date
N° 2016 - 692 - V2	Martin P. / Pairault A.	03/02/17

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	Robinet simple	U	1	15,68 €	15,68 €
	Robinet thermostatique	U	5	74,33 €	371,65 €
	Robinet de vidange	U	10	7,84 €	78,40 €
	Purgeur d'air	U	10	8,38 €	83,80 €
	Té de réglage	U	10	10,14 €	101,40 €
	Dépose et repose pour intervention du peintre	Ens	10	22,00 €	220,00 €
	Déplacement de radiateurs existants en fonction des locaux créés y compris raccordement sur réseaux de chauffage à proximité	Ens	5	62,00 €	310,00 €
	TOTAL Émetteurs	HT			1 350,93 €
	TOTAL CHAUFFAGE	HT			5 537,91 €
3.4	<u>VENTILATION</u>				
	<u>Sanitaires</u>				
	Fourniture et pose d'un extracteur mural de marque ALDES ou équivalent y compris réservations dans mur façade, manchons de traversée de paroi et grille extérieure type DESIGN 150	U	1	238,66 €	238,66 €
	Raccordement électrique sur attente électricien	Ens	1	40,00 €	40,00 €
	<u>espace détente</u>				
	Fourniture et pose d'un extracteur plafonnier de marque ALDES ou équivalent y compris percement plafond et gainage entre extracteur et sortie + raccordement type DESIGN 150	U	1	209,40 €	209,40 €
	Raccordement électrique sur attente électricien	Ens	1	40,00 €	40,00 €
	Fourniture et pose des entrées d'air autoréglables acoustique - marque ALDES ou équivalent - type EA - 30 m3/h	U	8	16,88 €	135,04 €
	TOTAL VENTILATION	HT			663,10 €
3.5	<u>PLOMBERIE</u>				



Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : Lot 7 CVP	Réalisé par	Date
N° 2016 - 692 - V2	Martin P. / Pairault A.	03/02/17

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
3.5.3	<u>Distribution eau froide et eau chaude</u>				
	Prise en charge eau froide et eau chaude sur réseaux existants à proximités et au niveau de la chaudière dans la cave pour alimentation de l'évier office	Ens	1	62,00 €	62,00 €
	<u>Canalisations de distribution</u>				
	Tube cuivre écroui y compris raccords, supports, colliers isophoniques, soudure, divers				
	Ø 10/12	ml	5	21,52 €	107,60 €
	Ø 12/14	ml	15	22,60 €	339,00 €
	Ø 14/16	ml	40	23,73 €	949,20 €
	Vannes d'isolement				
	DN 15	U	5	19,20 €	96,00 €
	Vannes de purges des réseaux sanitaires publics				
	DN 15	U	4	20,72 €	82,88 €
	Calorifuge des tuyauteries eau froide sanitaire, par coquille de marque ARMAFLEX ou équivalent ép.13 mm	ml	40	5,22 €	208,80 €
	Calorifuge des tuyauteries eau chaude sanitaire, par coquille de marque ARMAFLEX ou équivalent	ml	20	5,72 €	114,40 €
	Antibéliers.	Ens	1	52,88 €	52,88 €
	Clapet anti-pollution type EA	u	2	20,82 €	41,64 €
	Total distribution eau froide eau chaude				2 054,40 €
3.5.4	<u>Évacuations</u>				
	Tube PVC série évacuation Me depuis les appareils jusqu'aux attentes en sol y compris réduction pour adaptation et toutes pièces de transformation.				
	Ø 40	ml	5	25,12 €	125,60 €
	Ø 50	ml	5	30,69 €	153,45 €
	Ø 100	ml	5	36,15 €	180,75 €
	Tube PVC série évacuation Me pour ventilation de chute				



Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : Lot 7 CVP	Réalisé par	Date
N° 2016 - 692 - V2	Martin P. / Pairault A.	03/02/17

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	Ø 100	ml	5	36,15 €	180,75 €
	Raccordement sur sortie de toit y compris grillage pare insectes	u	1	34,00 €	34,00 €
	Total évacuations	HT			674,55 €
3.5.5	<u>Accessoires et appareils sanitaires</u>				
	Pose des appareils sanitaires conservés suivant CCTP				
	Fourniture et pose selon CCTP.				
	Appareil n°1 : Cuvette WC surélevée	Ens	2	261,64 €	523,28 €
	- Marque : JACOB DELAFON ou équivalent				
	- réf.: BRIVE E1730				
	Réservoir attendant				
	- Marque : JACOB DELAFON ou équivalent				
	- réf.: BRIVE E4452				
	Abattant double				
	- Marque : JACOB DELAFON ou équivalent				
	- réf.: BRIVE E4357G00				
	Pipe de raccordement				
	Robinet d'arrêt				
	Appareil n°2 : barre de relèvement	Ens	2	64,00 €	128,00 €
	- Marque : AKW ou équivalent				
	- réf.: 11915WH				
	Appareil n°3 : Lave mains	U	1	122,14 €	122,14 €
	- Marque : HAMMEL ou équivalent				
	- réf.: 919716				
	robinet temporisé EF	U	1	89,57 €	89,57 €
	- Marque : DELABIE ou équivalent				
	- réf.: TEMPOSTOP 745440				
	Appareil n°4 : Lavabo PMR	Ens	2	158,14 €	316,28 €
	- Marque : HAMMEL ou équivalent				
	- réf.: 7114				
	Mitigeur temporisé EF/EC	U	1	171,42 €	171,42 €
	- Marque : DELABIE ou équivalent				
	- réf.: TEMPOMIX 700400				
	robinet temporisé EF	U	1	89,57 €	89,57 €
	- Marque : DELABIE ou équivalent				
	- réf.: TEMPOSTOP 745440				
	Siphon déporté	U	2	19,35 €	38,70 €



Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : Lot 7 CVP	Réalisé par	Date
N° 2016 - 692 - V2	Martin P. / Pairault A.	03/02/17

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	Appareil n°5 : Vidoir vidoir - Marque : JACOB DELAFON ou équivalent - réf.: NORMA E1899 Mitigeur EF/EC	Ens	1	259,77 €	259,77 €
	- Marque : HAMMEL ou équivalent - réf.: 12103 + 795-56	U	1	53,61 €	53,61 €
	Appareil n°6 : Miroir - Marque : NEOVA ou équivalent - réf.: ANGELO A0508443	U	3	70,24 €	210,72 €
	Appareil n°7 : Distributeur de papier WC - Marque : PELLET ou équivalent - réf.: 878501	Ens	2	32,69 €	65,38 €
	Appareil n°8 : Distributeur de papier - Marque : PELLET ou équivalent - réf.: 878093	Ens	3	61,16 €	183,48 €
	Appareil n°9 : Distributeur de savon - Marque : PELLET ou équivalent - réf.: 878160	Ens	3	50,62 €	151,86 €
	Renforcement de cloisons à prévoir	Ens	1	108,00 €	108,00 €
	Finition joints au TIOKOL	Ens	1	62,00 €	62,00 €
	Robinetts d'isolement des appareils	Ens	1	126,11 €	126,11 €
	TOTAL Appareils sanitaires	HT			2 699,89 €
	TOTAL PLOMBERIE	HT			5 428,84 €
4	DIVERS				
	Tous les percements, saignées dans les murs, cloisons et planchers y compris rebouchages.	Ens	1	236,00 €	236,00 €
	Fourreau de protection des tuyauteries pour les traversées de murs, cloisons.	Ens	1	62,00 €	62,00 €
	Essais d'étanchéité, essais portant sur les fuites, localisation correcte des zones, identification des vannes, contrôle visuel, essais sur les interventions, les débits, les chutes de pression et les performances du système, essais de propreté.	Ens	1	162,00 €	162,00 €



Plomberie - Chauffage - Electricité - Energies Nouvelles

Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : Lot 7 CVP	Réalisé par	Date
N° 2016 - 692 - V2	Martin P. / Pairault A.	03/02/17

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	Certificat d'autocontrôle.	Ens	1	44,00 €	44,00 €
	Vérification de conformité au titre de la qualité de l'installation.	Ens	1	268,00 €	268,00 €
	Mise à la terre des canalisations et pièces métalliques installées au présent lot.	Ens	1	78,00 €	78,00 €
	Épreuve des tuyauteries eau froide, eau chaude, mise en service, essais, réglages des installations, nettoyage et rinçage des appareils et tuyauteries avant mise en service.	Ens	1	110,00 €	110,00 €
	Compte rendu Coprec.	Ens	1	22,00 €	22,00 €
	Instruction d'exploitation et d'entretien y compris notices de fonctionnement et garanties.	Ens	1	11,00 €	11,00 €
	Plans de réservations.	Ens	1	44,00 €	44,00 €
	Plan d'exécution.	Ens	1	44,00 €	44,00 €
	Synthèse des passages et réseaux avec les autres lots	Ens	1	11,00 €	11,00 €
	Schéma et plans de récolement + CD Rom AUTO CAD.	Ens	1	66,00 €	66,00 €
	Peinture antirouille.	Ens	1	180,00 €	180,00 €
	Nettoyage et rinçage des appareils et tuyauteries avant mise en service.	Ens	1	88,00 €	88,00 €
	Divers : étiquettes, bornes, fixations, fourreaux, fileries, etc	Ens	1	68,00 €	68,00 €
	Divers à préciser (suggestions de l'entreprise)	Ens	1	22,00 €	22,00 €
	TOTAL DIVERS	HT			1 516,00 €



Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : Lot 7 CVP	Réalisé par	Date
N° 2016 - 692 - V2	Martin P. / Pairault A.	03/02/17

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
<u>RÉCAPITULATION GENERALE</u>					
3.1	TOTAL RACCORDEMENT DE CHANTIER	HT	...		107,00 €
3.2	TOTAL DÉPOSE ET DEVOIEMENTS	HT	...		1 354,60 €
3.3	TOTAL CHAUFFAGE	HT	...		5 537,91 €
3.4	TOTAL VENTILATION	HT	...		663,10 €
3.5	TOTAL PLOMBERIE	HT	...		5 428,84 €
4	TOTAL DIVERS	HT	...		1 516,00 €
TOTAL GENERAL HT					14 607,45 €
TVA 20%					2 921,49 €
TOTAL GENERAL TTC					17 528,94 €

"Bon pour accord"
Date et signature du client



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY
Michel PAILLEY

CB ELEC
P MARTIN

ou capital de 10 000 €
12, Avenue du Président Wilson
79400 SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
Tél. 05 49 05 55 49 - Fax 05 49 05 69 40
RCS Niort 433 947 836 88614

CB ELEC
12, Avenue du Président Wilson
79100 SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
Tél: 05 49 05 55 49 - Fax: 05 49 05 69 40
Capital de 10 000 € - Siret 790 674 352 00014



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

CONSERVATION DES CIMETIERES – REAMENAGEMENT- 31 RUE DE BELLUNE

Acte d'Engagement

Lot n° 07 : Chauffage - Ventilation - Plomberie Sanitaire
(A COMPLETER)

Date d'établissement du prix	le 1^{er} Octobre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **MARTIN Patrice**

agissant en qualité de : **Gérant**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SARL CB ELEC**

siège social **12 Avenue du Président Wilson
73400 ST NAIXENT L'ECOLE**

n° identification (SIRET) **730 674 352 00014**

n° inscription au registre du commerce **—**

ou au répertoire des métiers **730 674 352 RA 73.**
Code APE **4322A**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet

CONSERVATION DES CIMETIERES- REAMENAGEMENT- 31 RUE DE BELLUNE

Lot n°07 : Chauffage - Ventilation - Plomberie Sanitaire

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

	Montant du marché en euros HT	TVA 20 %	Montant du marché en euros TTC
SOLUTION DE BASE	14 607,45	2 921,43	17 528,94
TOTAL VARIANTE EN +/- VALUE (uniquement pour le lot 8)			
TOTAL	14 607,45	2 921,43	17 528,94

Soit en lettre, en euros :

..... Dix sept mille cinq cent vingt-huit euros et quatre-vingt-.....
..... quinze centimes.....

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 16 semaines, y compris la période de préparation de 4 semaines, et non compris les congés annuels.

Le délai démarrera à compter de l'ordre de service qui en prescrivera le commencement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

ARTICLE 5- CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

SANS OBJET

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): F A S
INTITULE DU COMPTE : S R
DOMICILIATION : A
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : F A

ARTICLE 7 - AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A:</u> <u>Le:</u> <u>Le Titulaire :</u> 	<u>A:</u> <u>Le:</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifie :

- ✚ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✚ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A:
Le:
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEXComptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près
Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

Conditions de paiement :

- Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficiaire de l'avance
- ne demande pas à bénéficiaire de l'avance

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

- Variation des prix (si différent du marché) :

- Paiement direct, compte à créditer :

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à SAINT-PIERRE L'ÉCLUSE, le 03 Février 2017

Le titulaire

(cachet, signature)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

SOLUTION DE BASE TTC	17 528,94 €
Total variante en +/- value TTC (uniquement lot 8)	
Montant TOTAL MARCHE TTC	17 528,94

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



**12 Avenue du président Wilson
79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
TEL: 05.49.05.55.49 - FAX : 05.49.05.69.40**

D P G F



**CONSERVATION DES CIMETIERES ET CREMATORIUM
CIMETIERE ANCIEN DE BELLUNE
31 Rue de Bellune 79 000 NIORT
Lot 8 :
ELECTRICITE COURANTS FORTS et FAIBLES**



**DIRECTION
PATRIMOINE ET MOYENS**

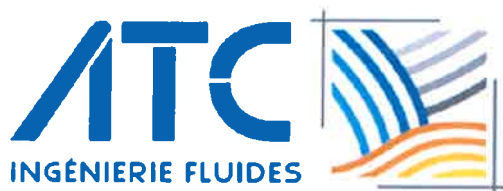
VILLE DE NIORT
Direction patrimoine et moyens
Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT Cedex

**CONSERVATOIRE des CIMETIERES et CREMATORIUM
REAMENAGEMENT de la CONSERVATION
des CIMETIERES
31 rue de Bellune
79000 NIORT**

Réaménagement de la Conservation

DCE D.P.G.F

LOT 8 : ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES



BET FLUIDES
Rue Jacques Cartier
Zone de Baussais
79 260 LA CRECHE
Tél : 05.49.25.59.34
Fax : 05.49.05.32.76
Mail : contact@betatc.fr
<http://bet-atc.wifeo.com>



Les énergies de votre quotidien

Plomberie - Chauffage - Electricité - Energies Nouvelles



MAIRIE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

DEVIS GRATUIT : LOT ELECTRICITE	Réalisé par	Date
N° 2016 - 693	GOURDIN Joackim	20/12/16

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	<p><u>GENERALITES</u></p> <p>- L'entreprise devra obligatoirement détailler le bordereau par des prix unitaires.</p> <p>- Les quantités indiquées sur le bordereau sont à titre indicatif et sous l'entière responsabilité de l'entreprise.</p> <p>- L'entreprise devra éventuellement compléter ce bordereau afin de prévoir tous les travaux indispensable pour assurer le parfait déroulement et achèvement des travaux.</p> <p>- Les marques et types de matériels indiqués sur les différents documents ont permis de dimensionner les différents éléments de l'installation. Ils définissent également un seuil qualitatif de matériel. Toute autre marque répondant à ces critères pourra être proposée, sous réserve que ceux-ci n'entraînent aucune incidence sur les autres corps d'état (joindre à cet effet descriptifs et documentations détaillés).</p>				
3.1	<p><u>INCIDENCES DE CHANTIER</u></p> <p>Suivant CCTP</p> <p>- Incidences financières découlant du PGC SPS</p> <p>- Fourniture du PPSPS de l'entreprise</p>	Ens Ens	1 1	Compris Compris	Compris Compris



Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : LOT ELECTRICITE	Réalisé par	Date
N° 2016 - 693	GOURDIN Joackim	20/12/16

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	- Appareil N°4 THORN DANUBE DA 900 LED HF OP RD WHI L840 ou techniquement équivalent	U	3	162,42 €	487,26 €
	- Appareil N°6 THORN STARLETTE 1X18W CLII IP44 LI L840 ou techniquement équivalent	U	1	75,94 €	75,94 €
	- Relamping des luminaires supplémentaire	U	4	18,40 €	73,60 €
	TOTAL 3.7 HT				1 914,12 €
3.8	<u>ECLAIRAGE DE SECURITE</u>				
	Suivant CCTP				
	- Blocs de secours type 1	U	5	56,25 €	281,25 €
	- Reprise câblage des BAES existants	Ens	1	162,26 €	162,26 €
	- Blocs de secours type 2	U	1	87,50 €	87,50 €
	TOTAL 3.8 HT				531,01 €
3.9	<u>APPAREILS D'ECLAIRAGE EXTERIEUR</u>				
	THORN hublot rond LEOPARD 1900 LED2 MWS OP RD WH L840 96242237 ou techniquement équivalent	U	1	126,42 €	126,42 €
	TOTAL 3.9 HT				126,42 €
3.10	<u>PRE CABLAGE TELEPHONE INFORMATIQUE</u>				
	Suivant CCTP				
	Coffret de brassage vide fourniture VDN	PM	1		
	- Complément coffret de brassage	Ens	1	417,49 €	417,49 €
	- Gaine prévisionnelle fibre optique	Ens	1	26,27 €	26,27 €
	- liaison SYT 7 paires téléphone depuis Tête France Télécom	Ens	1	33,87 €	33,87 €



Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : LOT ELECTRICITE	Réalisé par	Date
N° 2016 - 693	GOURDIN Joackim	20/12/16

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	- Point lumineux sur bouton poussoir (hall, bureau 1)	U	4	34,77 €	139,08 €
	- Point lumineux sur interrupteur à voyant (ECL EXT)	U	3	41,87 €	125,61 €
	- Point lumineux sur interrupteur (applique lavabo détente)	U	1	32,65 €	32,65 €
	- Point lumineux sur va et vient	U	6	32,65 €	195,90 €
	- Point lumineux sur interrupteur automatique (VDI, détente)	U	3	72,86 €	218,58 €
	- Point lumineux sur interrupteur automatique étanche (local chaudière, WC hall, WC extérieur)	U	3	72,86 €	218,58 €
	- Point lumineux sur détecteur automatique 360° (bureau 1, hall)	U	2	104,73 €	209,46 €
	- Point lumineux complémentaire	U	2	14,82 €	29,64 €
3.6.2	Distribution prise de courant / multimédia				
	- Prise de courant 2P+T 16A	U	15	39,06 €	585,90 €
	- Prise de courant 2P+T 16A étanche	U	2	40,04 €	80,08 €
	- Poste de travail info PTI1 2PC+2RJ (détente)	U	2	116,80 €	233,60 €
	- Poste de travail info PTI2 3PC+3RJ (bureaux)	U	5	151,28 €	756,40 €
	TOTAL 3.6 HT				2 825,48 €
3.7	APPAREILS D'ECLAIRAGE				
	Suivant CCTP				
	La liste ci-dessous concerne uniquement les modifications apportées au projet, après réfection des plafonds et murs sur l'installation RDC. Les appareils non modifié seront conservés.				
	- Appareil N°1 THORN Jupiter JUP3 D 2X49W T16 HF DMB L840	U	4	150,91 €	603,64 €
	- Appareil N°2 THORN Jupiter JUP3 D 1X35W T16 HF DMB L840	U	3	133,07 €	399,21 €
	- Appareil N°3 THORN OMEGA2 FAST 4x14 T16 HF IS DMB L840 ou techniquement équivalent	U	3	91,49 €	274,47 €



Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : LOT ELECTRICITE	Réalisé par	Date
N° 2016 - 693	GOURDIN Joackim	20/12/16

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	<u>TOTAL 3.3.2 HT</u>				330,54 €
	<u>TOTAL 3.3 HT</u>				1 232,38 €
3.4	<u>CANALISATIONS SECONDAIRES</u>				
	Suivant CCTP				
	Moulure, goulotte, conduits, gaines, etc	Ens	1	402,02 €	402,02 €
	Goulotte 180*50 3 compartiments clippage direct, y compris accessoires	ml	24	39,14 €	939,36 €
	<u>TOTAL 3.4 HT</u>				1 341,38 €
3.5	<u>ALIMENTATIONS SPECIALISEES</u>				
	Suivant CCTP				
	- Alimentation baie informatique sur PC	Ens	1	64,57 €	64,57 €
	- Alimentation centrale alarme incendie	Ens	1	29,64 €	29,64 €
	- Alimentation borne interactive suivant CCTP	Ens	1	31,88 €	31,88 €
	- Alimentation VMC suivant CCTP	Ens	2	44,46 €	88,92 €
	- Alimentation contrôle d'accès	Ens	2	56,81 €	113,62 €
	<u>TOTAL 3.5 HT</u>				328,63 €
3.6	<u>DISTRIBUTION APPAREILLAGE</u>				
	Suivant CCTP				
	apportées au projet, après réfection des plafonds et murs. L'appareillage sur l'installation RDC non modifié sera remplacé par du neuf.				
3.6.1	Distribution éclairage				



Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : LOT ELECTRICITE	Réalisé par	Date
N° 2016 - 693	GOURDIN Joackim	20/12/16

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	- Installation de chantier,	Ens	1	100,00 €	100,00 €
	- Tri sélectif et évacuation de gravats	Ens	1	Compris	Compris
	<u>TOTAL 3.1 HT</u>				100,00 €
3.2	<u>DEPOSE</u>				
	Suivant CCTP				
	- Dépose installation : Luminaires, appareillages, moulures, etc	Ens	1	708,50 €	708,50 €
	<u>TOTAL 3.2 HT</u>				708,50 €
3.3	<u>BRANCHEMENT - TGBT - TERRE</u>				
	Suivant CCTP				
3.3.1	<u>TABLEAUX DE DISTRIBUTION</u>				
	- Déplacement TGBT, y compris adaptation câble d'alimentation et reprise circuits existants	Ens	1	393,00 €	393,00 €
	- Extension TGBT, y compris câblage repérage.	Ens	1	508,84 €	508,84 €
	<u>TOTAL 3.3.1 HT</u>				901,84 €
3.3.2	<u>RESEAU DE TERRE</u>				
	- Contrôle prise de terre	Ens	1	50,50 €	50,50 €
	- Liaisons équipotentielles	Ens	1	218,58 €	218,58 €
	- Liaison prise de terre baie de brassage	Ens	1	61,46 €	61,46 €



Les énergies de votre quotidien



Plomberie - Chauffage - Electricité - Energies Nouvelles

DEVIS GRATUIT : LOT ELECTRICITE	Réalisé par	Date
N° 2016 - 693	GOURDIN Joackim	20/12/16

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	- liaison Terminal Carte Bancaire depuis Tête France Télécom	Ens	1	33,87 €	33,87 €
	- Câble 4 paires catégorie 6	ML	130	2,70 €	351,00 €
	- Câble 2X 4 paires catégorie 6	ML	150	3,14 €	471,00 €
	- Prise RJ 45 supplémentaire (hors poste de travail)	U	2	22,99 €	45,98 €
	- Recette simplifiée de l'installation	Ens	1	345,00 €	345,00 €
	<u>TOTAL 3.10HT</u>				1 724,48 €
3.11	<u>ALARME INCENDIE</u>				
	Suivant CCTP				
	- Centrale d'alarme incendie type 4 avec 2 boucles	Ens	1	178,93 €	178,93 €
	- Déclencheur manuel suivant CCTP	U	4	24,89 €	99,56 €
	- Avertisseur sonore avec flash	U	4	77,29 €	309,16 €
	- Diffuseur lumineux	U	1	56,06 €	56,06 €
	- Mise en service essais et formation	Ens	1	434,88 €	434,88 €
	<u>TOTAL 3.11 HT</u>				1 078,59 €
3.12	<u>CHAUFFAGE ELECTRIQUE</u>				
	- Repose convecteur bureau 3	Ens	1	47,75 €	47,75 €
	- Déplacement et repose convecteur dans local Détente	Ens	1	47,75 €	47,75 €
	- Repose convecteur existant WC	Ens	1	95,50 €	95,50 €
	<u>TOTAL 3.12 HT</u>				191,00 €
3.13	<u>RECEPTION - CONTROLES - DIVERS</u>				
	- Divers à détailler comprenant:	Ens	1	106,50 €	106,50 €
	* Accessoires de fixation				
	* Percements, rebouchages, coupe feu				



Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : LOT ELECTRICITE	Réalisé par	Date
N° 2016 - 693	GOURDIN Joackim	20/12/16

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
	- Mise en service, essais, réglages	Ens	1	185,50 €	185,50 €
	- Fiches autocontrôles, Coprec	Ens	1	Compris	Compris
	- Dossier technique	Ens	1	Compris	Compris
	- DOE, DIUO	Ens	1	Compris	Compris
	* 4 Exemplaires sur papier				
	* 2 Exemplaires sur CD				
	<u>TOTAL 3.13 HT</u>				292,00 €
3.14	<u>ECO CONTRIBUTION</u>				
	- Eco contribution suivant CCPT	Ens	1	Compris	Compris
	<u>TOTAL 3.14 HT</u>				€
	<u>RECAPITULATIF GENERAL</u>				
3.1	INCIDENCES DE CHANTIER	HT			100,00 €
3.2	DEPOSE	HT			708,50 €
3.3	BRANCHEMENT-TGBT-TERRE	HT			1 232,38 €
3.4	CANALISATION SECONDAIRES	HT			1 341,38 €
3.5	ALIMENTATIONS SPECIALISEES	HT			328,63 €
3.6	DISTRIBUTION APPAREILLAGE	HT			2 825,48 €



Plomberie - Chauffage - Electricité - Energies Nouvelles

Les énergies de votre quotidien

DEVIS GRATUIT : LOT ELECTRICITE	Réalisé par	Date
N° 2016 - 693	GOURDIN Joackim	20/12/16

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	Prix unitaire	TOTAUX
3.7	APPAREILS D'ECLAIRAGE	HT			1 914,12 €
3.8	ECLAIRAGE DE SECURITE	HT			531,01 €
3.9	APPAREILS D'ECLAIRAGE EXTERIEUR	HT			126,42 €
3.10	PRE CABLAGE TELEPHONE INFORMATIQUE	HT			1 724,48 €
3.11	ALARME INCENDIE	HT			1 078,59 €
3.12	CHAUFFAGE ELECTRIQUE	HT			191,00 €
3.13	RECEPTION-CONTRÔLES-DIVERS	HT			292,00 €
3.14	ECO CONTRIBUTION	HT			- €

MONTANT TOTAL HT	12 393,99 €
TVA 20%	2 478,80 €
MONTANT TOTAL TTC	14 872,79 €



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué

Michel PAILLEY

CB ELEC
MARTIN PATRICE

CB ELEC
12, Avenue du Président Wilson
79400 SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE
Tél. 05 49 05 55 49 - Fax 05 49 05 69 40
Capital de 10 000 € - Siret 790 674 352 00014



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CONSERVATION DES CIMETIERES – REAMENAGEMENT- 31 RUE DE BELLUNE

Acte d'Engagement

Lot n° 08 : ELECTRICITE
(A COMPLETER)

Date d'établissement du prix	le 1^{er} Ooctobre 2016
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTJe soussigné (nom et prénom) : **MARTIN Patrice**agissant en qualité de : **gérant**

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **SARL CB BFC**siège social **12 Avenue Président Wilson
79400 St Maxime L'École**n° identification (SIRET) **790 674 352 00014**n° inscription au registre du commerce **-**ou au répertoire des métiers **790 674 352 RM 79**
Code APE **4322A**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet

**CONSERVATION DES CIMETIERES- REAMENAGEMENT- 31 RUE
DE BELLUNE**

Lot n° 08 : ELECTRICITE'

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

	Montant du marché en euros HT	TVA 20 %	Montant du marché en euros TTC
SOLUTION DE BASE	12 333,39	2 478,80	14 872,79
TOTAL VARIANTE EN +/- VALUE (uniquement pour le lot 8)	/	/	/
TOTAL	12 333,39	2 478,80	14 872,79

Soit en lettre, en euros :

..... quatorze mille huit cent soixante douze euros, septante
deux centimes

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, l'annexe peut n'indiquer que la répartition des prestations.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est de 16 semaines, y compris la période de préparation de 4 semaines, et non compris les congés annuels.

Le délai démarrera à compter de l'ordre de service qui en prescrivera le commencement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre l'exécution des prestations par ordre de service. La reprise de l'exécution sera prescrite dans les mêmes formes.

ARTICLE 5- CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

SANS OBJET

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après
dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

INTITULE DU COMPTE**DOMICILIATION**

Code établissement :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

FR

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

ARTICLE 7 - AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

L'avance n'est versée qu'après présentation d'une garantie dans les conditions précisées au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° ~~à n°~~ au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à St Maxent, le 20 février 2017

Le titulaire

(cachet, signature)

CE ELEC
12, Avenue du Président Wilson
79400 SAINT-MAXENT-L'ÉCOLE
Tél. 05 49 05 35 49 - Fax 05 49 05 69 40
Capital de 10 000 € - Siret 790 674 352 00014



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Michel PAILLEY

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

SOLUTION DE BASE TTC	14872,79 €
Total variante en +/- value TTC (uniquement lot 8)	
Montant TOTAL MARCHE TTC	14872,79

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEXComptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant :

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):%
- Montant maximum HT :€
- Montant maximum TTC :€

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

Conditions de paiement :

- Avance (*applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois*) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficiaire de l'avance
- ne demande pas à bénéficiaire de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A:</u> <u>Le:</u> <u>Le Titulaire :</u>	<u>A:</u> <u>Le:</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifié :

- ✚ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✚ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A:
Le:
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**CONSERVATION DES
CIMETIERES -
REAMENAGEMENT
31 RUE DE BELLUNE**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières**

SOMMAIRE

<u>Article 1 -</u>	<u>Objet du marché – Dispositions Générales.....</u>	<u>3</u>
1.1	Objet du marché – Domicile de l’entrepreneur.....	3
1.2	Décomposition en tranches et en lots.....	3
1.3	Maîtrise d’œuvre.....	3
1.4	Ordonnancement Pilotage Coordination- OPC-.....	3
1.5	Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	3
1.6	Contrôle technique.....	3
<u>Article 2 -</u>	<u>Pièces constitutives du marché.....</u>	<u>4</u>
2.1	Pièces particulières :	4
2.2	Pièces générales.....	4
<u>Article 3 -</u>	<u>Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Variation des prix – Règlement des comptes.....</u>	<u>4</u>
3.1	Contenu des prix.....	4
3.2	Mode d’évaluation des ouvrages.....	5
3.3	Variation dans les prix.....	5
3.3.1	Nature des prix.....	5
3.3.2	Mois d’établissement des prix du marché.....	5
3.3.3	Index de référence.....	6
3.3.4	Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	6
3.4	Modalités de règlement.....	6
3.4.1	Approvisionnements.....	6
3.4.2	Décomptes mensuels.....	6
3.4.3	Décompte final.....	6
3.5	Sous traitance.....	7
3.5.1	Désignation de sous-traitant en cours de marché.....	7
3.5.2	Modalités de paiement direct.....	7
3.6	Délai global de paiement.....	7
3.6.1	Règlement.....	7
3.6.2	Délai global de paiement.....	7
3.6.3	Adresse d’envoi ou de remise des demandes de paiement (factures).....	7
<u>Article 4 -</u>	<u>Délais d’exécution – Pénalités.....</u>	<u>7</u>
4.1	Délai d’exécution des travaux.....	7
4.1.1	Délai d’exécution.....	7
4.1.2	calendrier détaillé d’exécution.....	7
4.2	Prolongation de(s) délai(s) d’exécution propres aux différents lots.....	8
4.3	Pénalités pour retard.....	9
4.3.1	Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque entrepreneur sur le chantier :	9
4.3.2	Montant des pénalités et retenues journalières prévues :	9
4.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	9
4.5	Délais et retenues pour remise tardive des documents.....	10
<u>Article 5 -</u>	<u>Clauses de financement et de sûreté.....</u>	<u>10</u>
5.1	Retenue de garantie.....	10
5.2	Avance.....	10
5.2.1	conditions de versement.....	10
5.2.2	conditions de remboursement.....	11
5.2.3	garanties financières de l’avance.....	11
5.3	Avances sur matériels.....	11

<u>Article 6 -</u>	<u>Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....</u>	<u>11</u>
6.1	Provenance des matériaux et produits.....	11
6.2	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	11
6.3	Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits.....	11
6.3.1	Compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.....	11
6.3.2	Précision sur les matériaux, produits et composants.....	11
6.3.3	Essais et vérifications.....	11
6.3.4	L'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels.....	12
6.3.5	L'application du règlement de sécurité contre l'incendie.....	12
6.4	Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage.....	12
<u>Article 7 -</u>	<u>Implantation des ouvrages.....</u>	<u>12</u>
7.1	Piquetage général.....	12
7.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	12
<u>Article 8 -</u>	<u>Préparation, coordination et exécution des travaux.....</u>	<u>12</u>
8.1	Période de préparation.....	12
8.2	Programme d'exécution.....	12
8.3	Répartition des dépenses communes.....	13
8.4	Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails.....	13
8.5	Echantillons, notices techniques, PV d'agrément.....	13
8.6	Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail.....	13
8.7	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	13
8.7.1	Application du Code du Travail.....	13
8.7.2	Utilisation des voies publiques et des voies privées des équipements.....	14
<u>Article 9 -</u>	<u>INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 10 -</u>	<u>Contrôles et réception des travaux.....</u>	<u>14</u>
10.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	14
10.1.1	Essais et contrôles.....	14
10.1.2	Recommandations et injonctions du Contrôleur Technique.....	14
10.2	Réception.....	15
10.3	Mise à disposition de certains ouvrages.....	15
10.4	Documents fournis à la réception.....	15
10.5	Délais de garantie.....	16
10.6	Garanties particulières.....	16
10.7	Assurances.....	17
10.7.1	Responsabilité civile.....	17
10.7.2	Responsabilité décennale.....	17
10.7.3	Spécifications particulières.....	17
<u>Article 11 -</u>	<u>Dérogations aux documents généraux.....</u>	<u>17</u>

OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du marché – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de Réaménagement de la conservation des cimetières située 31 rue de la Bellune à Niort.

La description des travaux et de leurs spécifications techniques sont indiquées au C.C.T.P.

A défaut d'indications dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la Ville de NIORT jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

2. Décomposition en tranches et en lots

Les travaux font l'objet d'une tranche ferme.

L'opération est décomposée en 8 lots :

Le présent CCAP ne concerne que les lots 1,2,3 ,7 et 8

lot	désignation
1	DESAMIANTAGE – GROS ŒUVRE - COUVERTURE
2	MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS
3	CLOISONS SECHES – MENUISERIES INTERIEURES – FAUX PLAFONDS
4	CARRELAGE FAIENCE
5	PEINTURE REVETEMENTS MURAUX
6	REVETEMENT DE SOLS SOUPLES
7	CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRES
8	ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES

Le lot 8 est également composé d'une variante obligatoire.

3. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée en interne par le service « études prospectives et gestion transversale du bâti » - direction patrimoine et moyens de la Ville de Niort.

4. Ordonnancement Pilotage Coordination- OPC-

Sans objet

5. Coordination Sécurité et Protection de la Santé

La mission sera assurée par QAULICONSULT – Téléport 4 Futuroscope – Immeuble antarés - 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU

6. Contrôle technique

Les travaux sont soumis au contrôle technique, qui sera effectué par :

QUALICONSULT

Missions : conception et réalisation

PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

1. Pièces particulières :

- acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG et comportant les dates de début et de fin des travaux
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot
- plans
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), uniquement pour ce qui concerne l'établissement des décomptes
- Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)
-

2. Pièces générales

- Cahier des Clauses Techniques Générales, applicables aux marchés publics de travaux de bâtiments
- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS DTU)
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG – travaux) – arrêté du 8 septembre 2009 modifié par décret du 29 mars 2013 (consultable à l'adresse suivante <http://www.colloc.minefi.gouv.fr>).
- avis techniques du CSTB
- normes du REEF

PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

1. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA et toutes sujétions d'exécution des travaux comprises.

Les prix sont établis en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- emplacement et stockage des matériaux et du matériel
- aménagement provisoire du chantier
- pour l'accès au lieu des travaux, respect impératif du parcours imposé par le maître d'ouvrage avec interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties du site
- mesures de sécurité liées au fonctionnement du site pendant la durée des travaux
- toutes les sujétions que sont susceptibles d'entraîner d'autres ouvrages participant à l'opération, même si ceux-ci ne font pas partie des lots prévus au présent marché
- dépenses communes de chantier mentionnées au CCTP

Les prix sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels s'étant déjà produits dans la région.

Les prix de chaque lot comprennent, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.

2. Mode d'évaluation des ouvrages

Les travaux objet du marché seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire.

Cette stipulation concerne également les prestations faisant l'objet de paiements, soit à des co-traitants, soit à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Par dérogation à l'article 15 CCAG Travaux, la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

3. Variation dans les prix

1.1.1 Nature des prix

les prix sont révisibles mensuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * XX / XX_0$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P₀ = prix initial

XX = index (cf tableau ci- après) publié au Moniteur BTP, valeur du mois de révision moins quatre mois

XX₀ = même index, valeur du mois de la date d'établissement du prix moins quatre mois

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur

1.1.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé dans le règlement de consultation et rappelé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

1.1.3 Index de référence

Les index de référence "XX" choisi par le maître d'ouvrage pour la révision des prix sont les suivants :

Lot	Désignation	index
1	Désamiantage – gros œuvre - couvertures	BT03
2	Menuiseries extérieures occultations	BT19a
3	Cloisons sèches menuiseries interieures faux plafonds	BT18a
7	Chauffage ventilation plomberie sanitaires	BT38
8	Electricité courants forts et faibles	BT47

1.1.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variait entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

4. Modalités de règlement

1. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de paiement pour les approvisionnements.

2. Décomptes mensuels

Les travaux seront constatés et réglés en fonction de leur avancement.

Les décomptes de travaux seront présentés sous forme de situations mensuelles cumulatives. Ils pourront être adressés à la fin de chaque mois suivant l'exécution des travaux et porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Date et numéro du marché
- objet succinct du marché
- période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

3. Décompte final

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur dressera le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auquel il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final sera transmis simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux (article 13.3 du CCAG).

5. Sous traitance

1. Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics. Il indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

Le titulaire est tenu au respect des dispositions particulières à la sous-traitance visées au présent CCAP traitant de l'organisation hygiène et sécurité des chantiers.

2. Modalités de paiement direct

Conformément à l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

6. Délai global de paiement

1. Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique modifié par l'article 183 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

2. Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

3. Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiement (factures)

Les demandes de paiement seront adressées par tout moyen permettant de donner date certaine à la mairie de Niort -1, place martin bastard – CS 58755 - 79 027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@mairie-niort.fr

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

DÉLAIS D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS

1. Délai d'exécution des travaux

1. Délai d'exécution

Le délai global d'exécution est fixé à l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution prévu à l'article 4.1.2 ci-après.

2. calendrier détaillé d'exécution

Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux de la tranche ferme puis, le cas échéant, des tranches conditionnelles affermies.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage, avant l'expiration de la période de préparation. Après approbation par le maître d'ouvrage, ce calendrier est notifié par le maître d'œuvre et par ordre de service aux entreprises. Il devient contractuel.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble prévu à l'acte d'engagement.

Ces modifications éventuelles sont notifiées à tous les entrepreneurs, comme le calendrier initial.

2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application du 1er alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG, si des intempéries, quelle qu'en soit la nature, compromettent la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

Le nombre de jours d'intempéries associés à cette prolongation de délai fera l'objet de constats contradictoires entre le maître d'œuvre et le représentant de l'entrepreneur et sera égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Température extérieure	$\leq - 2^{\circ} \text{C}$	A 10 h
Précipitations	$\geq 5 \text{ mm}$	En 4 h continues
Vent	$\geq 80 \text{ km/h}$	
Neige	$\geq 2 \text{ cm}$ ou chute continue > 4 heures	journée

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Centre Météorologie de Niort-Souché.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la

prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

3. Pénalités pour retard

Les dispositions sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.1.2.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités qui lui seraient appliquées quel qu'en soit le montant.

1. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque entrepreneur sur le chantier :

Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans un délai d'exécution propre à son lot,
- ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé et après avis du Maître d'œuvre, de remettre ces pénalités.

2. Montant des pénalités et retenues journalières prévues :

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il sera appliqué une pénalité journalière de 30 €uros par jour calendaire.

Par ailleurs, sauf cas de force majeure, chaque retard à une réunion de chantier entraînera une pénalité de 50 €uros, chaque absence 150 €uros. Cette pénalité sera appliquée sur simple constatation, par le Maître d'œuvre.

Les pénalités suivantes peuvent également être appliquées :

- non respect des consignes du C.S.P.S. : 150 €uros par jour calendaire,
- publicité non autorisée : 150 €uros par jour calendaire,
- dépôt de déblais excédentaires en dehors des zones prescrites à cet effet : 120 €uros par infraction constatée,
- assainissement du chantier non conforme : 200 €uros par jour calendaire,
- non nettoyage ou nettoyage insuffisant du chantier et sur simple constat du Maître d'œuvre : 120 €uros par infraction constatée et par jour calendaire.

4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Ces opérations sont comprises dans le délai d'exécution. En cas de retard, elles seront effectuées aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité de 150 €uros par jour de retard.

5. Délais et retenues pour remise tardive des documents

Les plans et autres documents conformes à l'exécution (DOE) sont à fournir à la réception des ouvrages comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents, une pénalité égale à 50 €uros par jour de retard sera appliquée.

Au-delà de deux mois suivant la réception, après mise en demeure préalable, si les documents et plans ci-dessus ne sont toujours pas fournis, il seront établis par un tiers aux frais et risques du titulaire.

CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée à chaque acompte, la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur étant incluse. Elle couvrira les réserves prononcées à la réception des travaux, ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire au gré du titulaire. Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée. Le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie ou cette caution devra couvrir le montant total du marché y compris le cas échéant les avenants. Dès lors, et dans le mois qui suit la production de la garantie de substitution, le titulaire se verra reverser l'intégralité de la retenue de garantie éventuellement déjà prélevée

La retenue de garantie, la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire sera restituée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie, la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire sera restituée dans le mois qui suit leur levée. Dans ce cas il ne pourra être mis fin à l'engagement des personnes ayant apporté leur garantie ou leur caution que par main levée délivrée par la personne publique.

2. Avance

Sauf si le titulaire mentionne son refus à l'acte d'engagement, une avance est due si les conditions prévues à l'article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Le cas échéant, cette avance sera versée en une seule fois à la date d'effet de l'acte portant début d'exécution, soit à compter de la date du premier ordre de service.

1. conditions de versement

Une avance est versée au titulaire pour toute tranche ferme ou tranche optionnelle affermie d'un délai d'exécution supérieur à deux mois et quelque soit son montant, sauf refus du titulaire mentionné à l'acte d'engagement.

Sous réserve de la présentation des garanties financières, le mandatement de l'avance intervient, sans formalité, dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution des prestations du marché.

Son montant est égal à 20% du montant initial du marché toutes taxes comprises, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si la durée du marché est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

La clause de variation de prix n'est pas applicable à l'avance.

2. conditions de remboursement

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire au titre du marché considéré.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 50 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 70 %.

Le précompte s'effectue après application, le cas échéant, de la clause de variation de prix sur le montant initial de la somme à régler.

3. garanties financières de l'avance

Le titulaire doit, sauf s'il s'agit d'un organisme public, justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

3. Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions du dit CCTG. L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calculs, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnus s'appliquent au marché.

2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

3. Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

1. Compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le Maître d'œuvre et seront à la charge de l'entreprise.

2. Précision sur les matériaux, produits et composants

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa du 6.3.1.

3. Essais et vérifications

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le Maître d'Ouvrage.

4. L'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels

En complément de l'article 24 du CCAG, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord avec les assurances de responsabilités décennales est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

5. L'application du règlement de sécurité contre l'incendie

Pour l'application du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique les procès-verbaux d'essais, effectués par laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il propose d'employer, ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu des dits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui est prévue.

4. Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Sans objet.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

1. Piquetage général

Le piquetage général sera effectué par l'entreprise en présence du Maître d'œuvre avant le commencement des travaux. L'entrepreneur devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le Maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, et dont l'entrepreneur a reçu du Maître d'œuvre toutes informations nécessaires sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations à gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la durée de la période de préparation est de 1 mois à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

2. Programme d'exécution

Il est procédé, au cours de la période de préparation, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du Maître d'œuvre :
 - élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé aux 4.4.1 et 4.1.2 et ci-avant,
- par les soins des entreprises :
 - établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans un délai de 8 jours suivant l'ordre de service. Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et d'éventuels ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du CCAG.

- exécution du panneau de chantier suivant le modèle

Sur les projets des installations de chantier doivent figurer :

- les baraquements ou les lieux de stockage du matériel, des matériaux ou éléments préfabriqués ainsi que les parcs en acier
- figureront en outre, les plans d'installations de chantier, tous renseignements qui seraient utiles ou nécessaires pour les entreprises ou pour le Maître d'œuvre.

3. Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses suivantes est effectuée dans les conditions décrites au CCTP.

4. Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails seront établis par l'entrepreneur et soumis au visa du Maître d'œuvre et du contrôleur technique avant le début d'exécution.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

5. Echantillons, notices techniques, PV d'agrément

Les Maîtres d'œuvre et Bureau de Contrôle indiqueront aux entreprises leurs besoins.

Le Maître d'œuvre fixera les dates de production des échantillons, notices techniques et PV d'agrément-

6. Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

7. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

1. Application du Code du Travail

Le chantier est soumis aux dispositions du Code du Travail et en particulier de la loi 93.1418 du 31 Décembre 1993 et de ses décrets et arrêtés d'application.

Le chantier relève de la catégorie 3.

L'entrepreneur est tenu, dans ce cadre de coopérer avec le Coordonnateur suivant les modalités précisées ci-après :

- informer tout sous-traitant présent des conditions d'organisation du chantier,
- participer aux visites préalables organisées par le Coordonnateur et à répondre à toute sollicitation du Coordonnateur formalisée dans le Registre Journal.

Le Coordonnateur limitera, au titre de la mission qui lui est confiée par le Maître d'Ouvrage, ses interventions au strict cadre de la coordination tel que définie par la loi du 31 Décembre 1993 et ses décrets d'application.

Tout litige en la matière avec les différents intervenants sur le chantier sera soumis à l'arbitrage du Maître d'Ouvrage et le cas échéant, du Directeur Départemental du Travail.

Sauf urgence impérieuse ou péril imminent, le Coordonnateur ne pourra interrompre le chantier. Il fera sans délai toute proposition au Maître d'œuvre en la matière.

2. Utilisation des voies publiques et des voies privées des équipements

En ce qui concerne l'usage des voies publiques et des voies privées, aucune disposition autre que le respect des règlements de circulation n'est prévue.

Conformément à l'article 34 du CCAG, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions qu'il jugera utile pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels afin qu'aucune dégradation ne soit causée aux voies.

Un entretien journalier des voies d'accès et un complément de signalisation à l'intérieur et à l'extérieur avec balisage rigoureux des zones de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, seront assurés par l'entreprise chargée du gros œuvre et à ses frais (travaux et sites occupés).

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, si à l'occasion des travaux des contributions ou réparations étaient dues pour des dégradations causées aux voies publiques, la charge en incomberait au titulaire du lot.

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Sans objet.

CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

1. Essais et contrôles

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrage prévus par les fascicules du CCTG ou du CCTP seront à la charge de l'entreprise.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG et de l'article 6.3. ci-dessus, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Les entreprises mettront à disposition les matériaux, ouvrages et matériels ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

Le Maître de l'Ouvrage, sur proposition du Maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais définis par le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage seront à la charge du Maître de l'Ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par les Maîtres d'œuvre et d'Ouvrage de même que l'organisme chargé de les réaliser.

2. Recommandations et injonctions du Contrôleur Technique

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants devront accepter (dans le cadre de leur marché), les recommandations et injonctions du Contrôleur Technique qui aura été missionné par le Maître de l'Ouvrage.

Ils acceptent de soumettre tous les matériaux et matériels au Contrôleur Technique pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie en particulier).

Les entrepreneurs et sous-traitants sont tenus de laisser, à tout moment, les représentants du Contrôleur Technique agréé, pénétrer sur le chantier et le visiter.

Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

2. Réception

La réception est l'acte par lequel le Maître de l'Ouvrage accepte avec ou sans réserves l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

Il sera procédé, conformément à l'article 42 du CCAG, à une réception partielle pour chacune des opérations prévues au marché.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages,
- les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Ces prescriptions concernent particulièrement les corps d'état :

- traitement d'eaux, plomberie, sanitaire, VMC,
- électricité.

Les essais des installations techniques seront exécutés par les entreprises conformément aux indications du CCTP et les comptes-rendus des essais seront impérativement remis au Maître d'œuvre avant les opérations de réception.

3. Mise à disposition de certains ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

4. Documents fournis à la réception

Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Les notices de fonctionnement et d'entretien seront fournis au format A4 (en langue française).

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format DOE.

Ces documents seront fournis en quatre exemplaires dont un reproductible et également un exemplaire sur fichier au format DWG.

Les plans et autres documents à remettre par les entrepreneurs au Maître d'Ouvrage dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés après validation formelle par la maîtrise d'œuvre :

- sommaire général de décomposition de l'ensemble du DOE et sommaires particuliers,
- descriptif correspondant aux ouvrages exécutés (CCTP annoté ou avec renvoi à un additif spécifique DOE),
- liste des sous-traitants par lot et des lots exécutés par l'entreprise générale,
- plans de géomètre actualisés,
- plans ou schémas spécifiques par réseau ou fluide (cheminement, vannes...),
- dossier spécifique de sécurité comprenant notamment les rapports définitifs du bureau de contrôle, des PV de la Commission de Sécurité, les procès-verbaux ou fiches techniques par matériaux ou équipements et les attestations de pose qui y correspondent,
- les certificats de traitement préventif des bois et du sol suivant exécution,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des appareils et produits mis en œuvre,
- les caractéristiques des appareils et produits mis en œuvre avec référence détaillée ou extrait du catalogue correspondant,
- DOE spécifique réseau gaz : établir un dossier technique qui doit comprendre les plans des installations (nature, longueur et diamètre des tuyauteries), la nature des assemblages, l'emplacement des organes de coupure, les types d'appareils utilisés, les caractéristiques des dispositifs de ventilation et d'aération, les certificats d'essais des tuyauteries rédigés par les installateurs

(conformément à l'article SGZ 19), les attestations de conformité aux normes pour l'assemblage et les appareils d'utilisation,

- dossier de photos (chantier extérieur et intérieur et au jour de la réception des travaux)
- recensement et périodicité des installations devant faire l'objet d'une vérification par un Contrôleur ou organisme agréé.

Les précisions sur la présentation de ces documents seront données par la Maîtrise d'œuvre en accord avec le Maître d'Ouvrage préalablement à leur établissement.

Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)

Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage prévu à l'article L.235-15 du Code du Travail rassemble sous bordereau, tous les documents tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Le DIUO est remis au Maître de l'Ouvrage par le Coordonnateur SPS lors de la réception des travaux.

Au cours de la période de préparation, le Coordonnateur diffusera aux entreprises la liste des documents qu'elles devront fournir pour les intégrer au DIUO.

En conséquence, les entreprises devront remettre au Coordonnateur SPS au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage, les dossiers de recouvrements conformes à l'exécution en deux exemplaires (plans, notices techniques, livrets de maintenance etc).

5. Délais de garantie

Pas de stipulations particulières.

6. Garanties particulières

Les garanties particulières qui s'appliquent au présent marché sont précisées ci-après, le cas échéant.

Le présent article en fixe la nature des prestations concernées et la durée, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants ; le CCTP en définit la consistance particulière.

Ces garanties engagent l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

Cas particulier des matériaux du type nouveau :

L'entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité et devra à ce titre, être titulaire d'une police d'assurance couvrant ces risques.

Ces garanties engagent l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du Maître d'œuvre.

Cas particulier fonctionnement d'installation de haute technicité :

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toutes pièces défectueuses dans un délai fixé par le Maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur. Ce dernier sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

Cas particulier du système de protection des structures et éléments métalliques :

Il sera tel qu'il garantisse pendant 5 ans une protection et une tenue au moins équivalente au cliché 7 de l'échelle européenne d'enrouillage.

7. Assurances

1. Responsabilité civile

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant et après les travaux. A cette fin, ils produiront une attestation originale rédigée en français pour le chantier objet du marché.

2. Responsabilité décennale

L'entrepreneur est tenu d'avoir et de tenir en état de validité une police dite «individuelle de base» décennale entrepreneur ou équivalent, pour ceux des lots qui comprennent des travaux soumis à la garantie décennale.

Cette police devra garantir la répartition des dommages résultant tant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux que des désordres engageant sa responsabilité décennale telle qu'elle est définie aux articles 1792, 1792-2 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance des sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage.

3. Spécifications particulières

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre, des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du Contrôleur Technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ces assureurs ainsi que l'assureur de police dommages ouvrages constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistres.

DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Articles du C.C.A.G. - Travaux auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
- L'article 10.4.4	- l'article 3.3.1
- l'article 15	- l'article 3.2
- l'article 28.1	- les articles 8.1
- l'article 19.2.3	- l'article 4.2
- l'article 20.4	- l'article 4.3
- l'article 20.1	- l'article 4.3.2
- l'article 34.1	- l'article 8.7.2
- l'article 20.5	- article 4.5



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-646

5 rue Antoine Vignoy à Niort - Contrat de location
en date du 18 mai 2006 - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu le contrat de location en date du 18 mai 2016 sis 5 rue Antoine Vignoy à Niort ;

Considérant l'évolution des charges des locataires du contrat de location en date du 18 mai 2006 ;

DECIDE

Art. 1

Que la provision sur les charges locatives d'un montant mensuel de 19,80 €, incluant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et l'entretien de la chaudière, ne sera plus quittancée mensuellement à compter du 1er janvier 2017 :

- la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sera quittancée, en une seule fois, en novembre de chaque année à réception de l'avis d'imposition annuel relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la chaudière à gaz n'est plus en fonction et ne nécessitera plus un contrat de maintenance annuelle.

Art. 2

D'établir un avenant n°1 au contrat de location en date du 18 mai 2006.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION

EN DATE DU 18 MAI 2006
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR ET MADAME

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le propriétaire » ou « le bailleur », d'une part,

ET

Monsieur et Madame à Niort

Ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES - CHARGES

L'article charges du contrat de location initial est modifié comme suit :

La provision sur les charges locatives d'un montant de 19,80 Euros incluant la taxe des ordures ménagères et l'entretien de la chaudière ne sera plus quittancée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- **La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) fera l'objet d'un titre de recettes annuelle émis par la Ville de Niort à l'encontre du preneur, séparé et indépendant du loyer, à réception de l'avis d'imposition annuel relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties.**
- **La chaudière au gaz n'est plus en fonction et ne nécessitera plus ainsi un contrat de maintenance annuelle**

Toutes les autres dispositions de l'article charges du contrat de location initial restent inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet à compter 1^{er} janvier 2017. Toutes les autres dispositions du contrat de location initial restent inchangées.

Fait à Niort (Deux-sèvres) en deux exemplaires, le

5 - 12 -



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read "MPAILLEY".

Michel PAILLEY

Monsieur et Madame
Locataires

A very faint, illegible handwritten signature in black ink.

Monsieur et Madame



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-48

**Groupe scolaire Edmond Proust bâtiment D - Atelier d'artiste n°1 -
Convention d'occupation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité de l'atelier d'artiste n°1 sis groupe scolaire Edmond Proust – bâtiment D ;

Considérant la demande d'un usager ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition l'atelier d'artiste n°1 d'une surface de 11,50 m² au sein du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust
Adresse : 12 allée Pauline Kergomard à Niort.

Art. 2

Le preneur bénéficiera des locaux partagés constitués de l'entrée et des sanitaires communs.

Art. 3

Que la présente occupation se fera suivant une participation financière conformément à la tarification correspondante votée au Conseil municipal.

Art. 4

D'établir une convention d'occupation pour la période du 1er mars au 31 décembre 2017.

Art. 5

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
ATELIER D'ARTISTE 1

CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
M

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

M demurant , 79 000 NIORT agissant en son nom propre et pour son propre compte,
ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

Objet :

La Ville de Niort, dans le cadre de sa politique d'action culturelle souhaite développer les ateliers d'artiste au sein du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust dont l'usage est essentiellement associatif.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition du preneur une pièce dite « atelier d'artiste » intégrée au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort et cadastré section CS

n°481 et se décomposant comme suit (plan joint en annexe) :

Local privatif :

Une pièce 1 dite « atelier d'artiste 1 » d'une surface de 11.50 m² et comprenant un lavabo et un ballon d'eau chaude.

Parties communes :

- Une entrée d'une surface de 18 m²
- Des sanitaires d'une surface totale de 14 m²

Soit une surface totale commune de 32 m².

Le preneur bénéficie d'un accès libre à son atelier privatif. En revanche, il n'accèdera pas au reste du bâtiment qui ne lui est pas attribué.

L'immeuble comporte les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériel d'entretien.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux sont loués au preneur à usage « d'atelier d'artiste » afin que ce dernier puisse exercer ses activités de créations artistiques dans de bonnes conditions. Le service Culture de la Ville de Niort est le référent pour l'appréciation du projet artistique, critère essentiel d'aide à la décision pour l'attribution du présent atelier d'artiste.

Les activités commerciales y sont strictement interdites.

Toute autre utilisation du local à une autre destination que celle prévue à la présente convention par le preneur est strictement interdite.

La présente convention est intuitu personae, elle a un caractère personnel. Toute sous-location est strictement interdite, même à titre gratuit.

Le preneur demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 3 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention.

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- Le service Gestion du patrimoine pour les relations contractuelles, la gestion du site, la facturation et les travaux.
- Le service Culture pour les relations et animations générales du projet culturel et artistique du preneur.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé à l'entrée du preneur dans les lieux et joint en annexe de la présente convention.

Il sera procédé à un état des lieux de sortie contradictoire entre les parties.

Le preneur devra laisser la Ville de Niort, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir les locaux.

ARTICLE 5 : REGLES ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

A/ Travaux et réparations

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du code civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants locataires. Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs

et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison sans l'accord préalable, exprès et écrit du propriétaire. Il devra en faire la demande écrite auprès de ce dernier.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B/ Ménage

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement du site, la Ville de Niort fera assurer le ménage des parties communes.

En revanche, le ménage et l'entretien du local privatif loué reste à la charge exclusive du preneur.

C/ Stockage

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour des locaux.

De même, le preneur ne stockera aucun produit ni matériels de quelque nature que ce soit dans les parties communes.

D/ Usage et accès à la cour

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

E/ Manifestations

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la location d'un atelier d'artiste du groupe scolaire Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique, des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature et /ou des manifestations accueillant du public, impliquent une demande écrite préalable auprès des services gestionnaires et référents.

F/ Règlement intérieur

Le règlement intérieur actuel ou à venir du site sera transmis au preneur.

Toutes les dispositions du règlement intérieur actuel ou à venir s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention et de la présente autorisation d'occupation.

ARTICLE 6 : DISPOSTIONS PARTICULIERES POUR TRAVAUX D'ELECTRICITE

Le preneur prend les lieux dans l'état dans lesquels ils lui sont attribués.

Le preneur reconnaît avoir été informé que la Ville de Niort prévoit de réaliser des travaux d'électricité dans le bâtiment qui nécessiteront des coupures totales d'électricité et un déménagement temporaire des lieux.

Dans ces conditions, le preneur :

- Accepte de subir les travaux en question.
- S'engage à déménager temporairement son matériel dès qu'il lui en sera fait la demande pour la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de la porte principale du bâtiment et une clé de son atelier privatif à son entrée dans les lieux. Il en a la charge tout au long de l'attribution du local et devra les restituer à son départ des lieux.

Le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clé pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

ARTICLE 8 : DUREE, MODIFICATIONS ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} mars 2017 au 31 décembre 2017.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

A l'issue de la période d'occupation, les parties se consulteront pour convenir d'une éventuelle reconduction, sur la base d'une nouvelle demande écrite du preneur.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente en cas de non respect de l'un quelconque des articles de la convention et / ou du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 10 : PARTICIPATION / TARIFICATION

A/ Participation financière / tarification

Au titre de son occupation, le preneur sera soumis au paiement d'une participation forfaitaire selon le quotient familial et conformément aux tarifs votés en Conseil Municipal et joints en annexe.

B/ Modalités de facturation au preneur

Le preneur devra fournir son avis d'imposition afin de déterminer sa tranche du quotient familial (avis d'imposition de l'année N-1 pour une facturation de l'année N). A défaut la tranche la plus élevée sera retenue.

Cette participation sera payable par semestre à terme échu, soit le 30 juin puis le 31 décembre, à la caisse de Monsieur le Trésorier principal, 40 rue des prés Faucher à Niort suivant émission d'un titre de recettes établi par la Ville de Niort à l'encontre du preneur et à l'appui de la présente convention.

Le montant facturé au 1^{er} semestre 2017 sera calculé au prorata temporis, le preneur prenant possession des lieux au 1^{er} mars 2017.

De même, le montant facturé au preneur sera calculé prorata temporis en cas de départ anticipé.

ARTICLE 11 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du patrimoine de la Ville de Niort à son entrée dans les locaux.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'il aura initié et pour laquelle il aura été sollicité.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et / ou sur d'autres types de supports, tels qu'affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, guides et programmes de manifestations, banderoles...

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux,

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

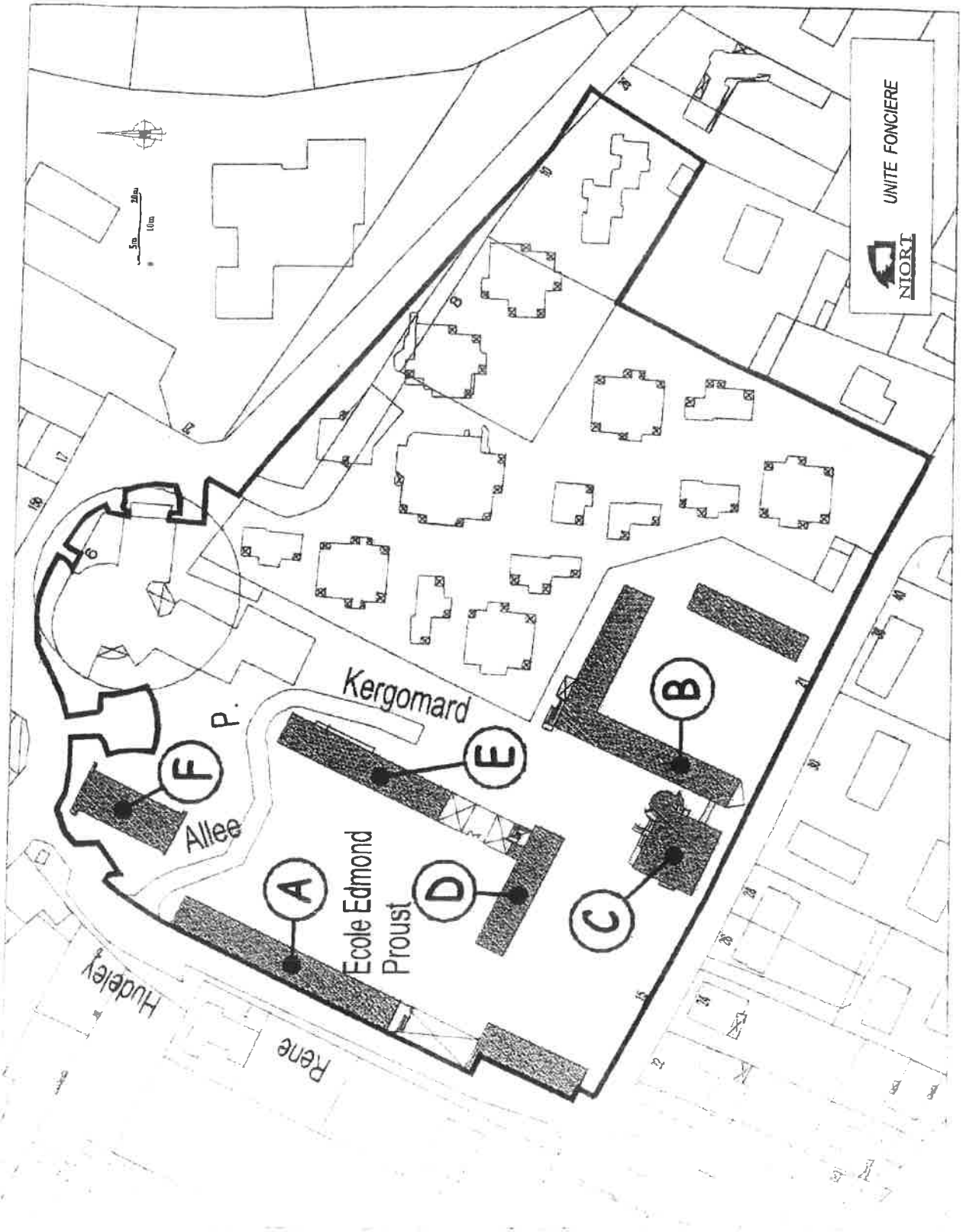


Michel PAILLEY

Le preneur

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, representing the signature of the tenant.

A N NEXE 1

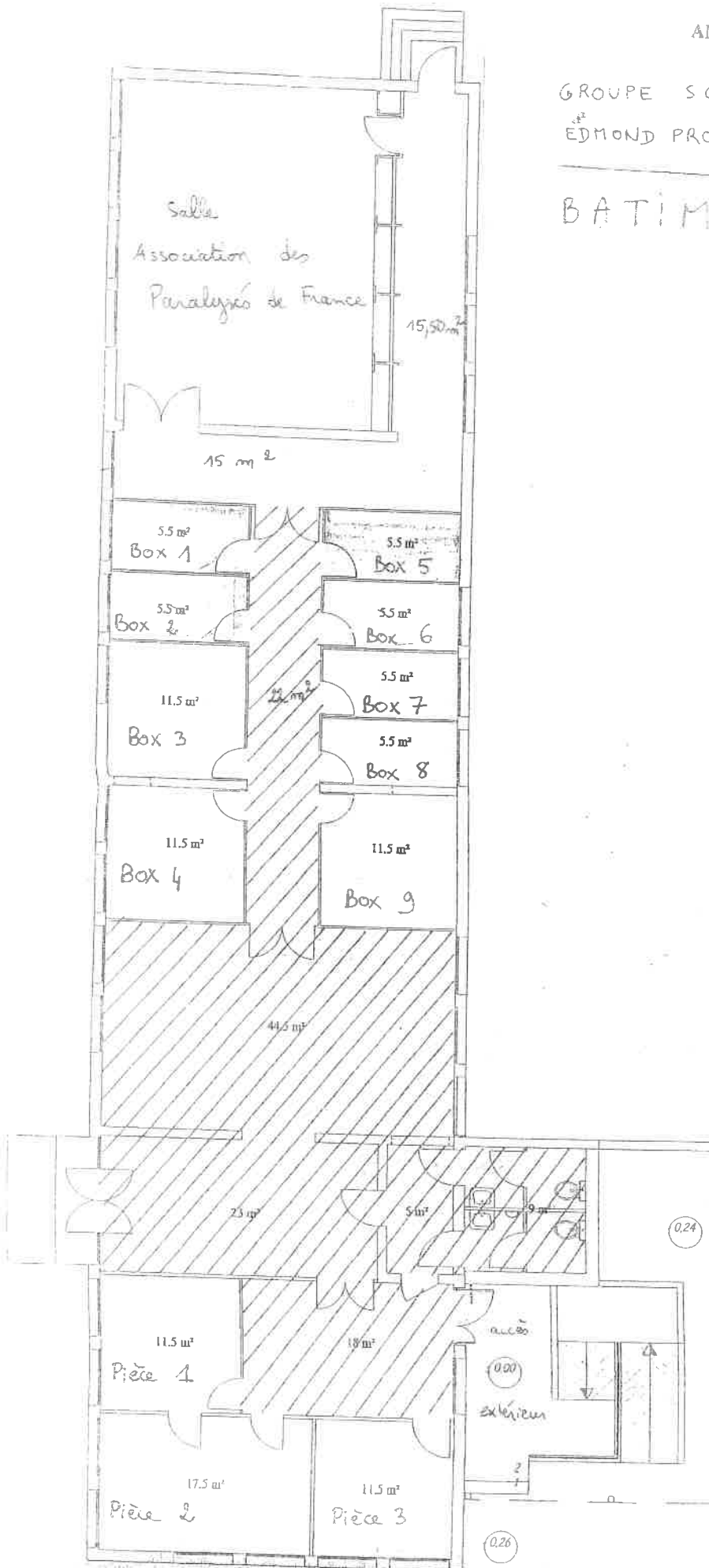
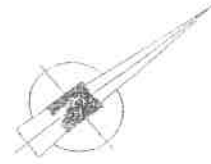


ANNEXE 2

GRUPE SCOLAIRE
EDMOND PROUST

éch: 1/100

BATIMENT D





Préfecture des Deux-Sèvres

de

le 9 DEC. 2016

TARIFS MUNICIPAUX 2017

EN EUROS



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2016



QUOTIENTS FAMILIAUX

TRANCHES DE QUOTIENTS FAMILIAUX EN VIGUEUR (1)

	TRANCHE N° 1	TRANCHE N° 2	TRANCHE N° 3	TRANCHE N° 4	TRANCHE N° 5	TRANCHE N° 6	TRANCHE N° 7	TRANCHE N° 8	TRANCHE N° 9	TRANCHE N° 10	TRANCHE N° 11	TRANCHE N° 12
EN EUROS	0 à 193,99	194 à 312,99	313 à 484,99	485 à 655,99	656 à 916,99	917 à 1 062,99	1 063 à 1 272,99	1 273 à 1 482,99	1 483 à 1 749,99	1 750 à 2 064,99	2 065 à 2 395,99	>= à 2 396

(1) Pour chaque service municipal utilisant le système de quotient familial, les tranches de quotient adoptées en application de la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2013. S'appliquent à la date d'entrée en vigueur des tarifs concernés.

Le montant du quotient familial calculé pour chaque usager est arrondi à l'euro le plus proche.

LOCATION ATELIERS ARTISTES
(Bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust)

NIORT	TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR 01/01/2017			POUR MÉMOIRE TARIFS 2016		
	QF 1, 2 et 3	QF 4, 5 et 6	QF 7, 8 et 9	QF 1, 2 et 3	QF 4, 5 et 6	QF 7, 8 et 9
1.GS EDMOND PROUST - BATIMENT D - ATELIERS 1 ET 3 (11,50 m ²) 12 ALLEE PAULINE KERGOMARD Forfaitaire par an	41,94	126,50	211,05			
2.GS EDMOND PROUST - BATIMENT D - ATELIER 2 (17,50 m ²) 12 ALLEE PAULINE KERGOMARD Forfaitaire par an	63,83	192,50	321,13			

L O C A T I O N S



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37

du 4 avril 2011

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Bâtiment D pièce 1 - GS Edmond
Prust 12 allée Pauline Kergomard

code postal 79000
ou code Insee

commune

Niort

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble situé hors du périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
------------------------------	---------------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés **oui** non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
----------------------	------------------------	-----------------------------

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** **oui** non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés **oui** non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité **zone 5** **zone 4** **zone 3** **zone 2** **zone 1**

forte	moyenne	modérée	faible	très faible
-------	---------	---------	--------	-------------

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Ville de Niort
Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Mme

10. Lieu / Date

à Niort

le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

approuvé	date		aléa
	03 décembre 2007		inondation

Les documents de référence sont :
note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet
Consultable sur Internet
Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

prescrit	date		effet
	05 mars 2009		Thermique / Surpression

Les documents de référence sont :
- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet
Consultable sur Internet
Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 X	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	------------------	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL)

Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et régler l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

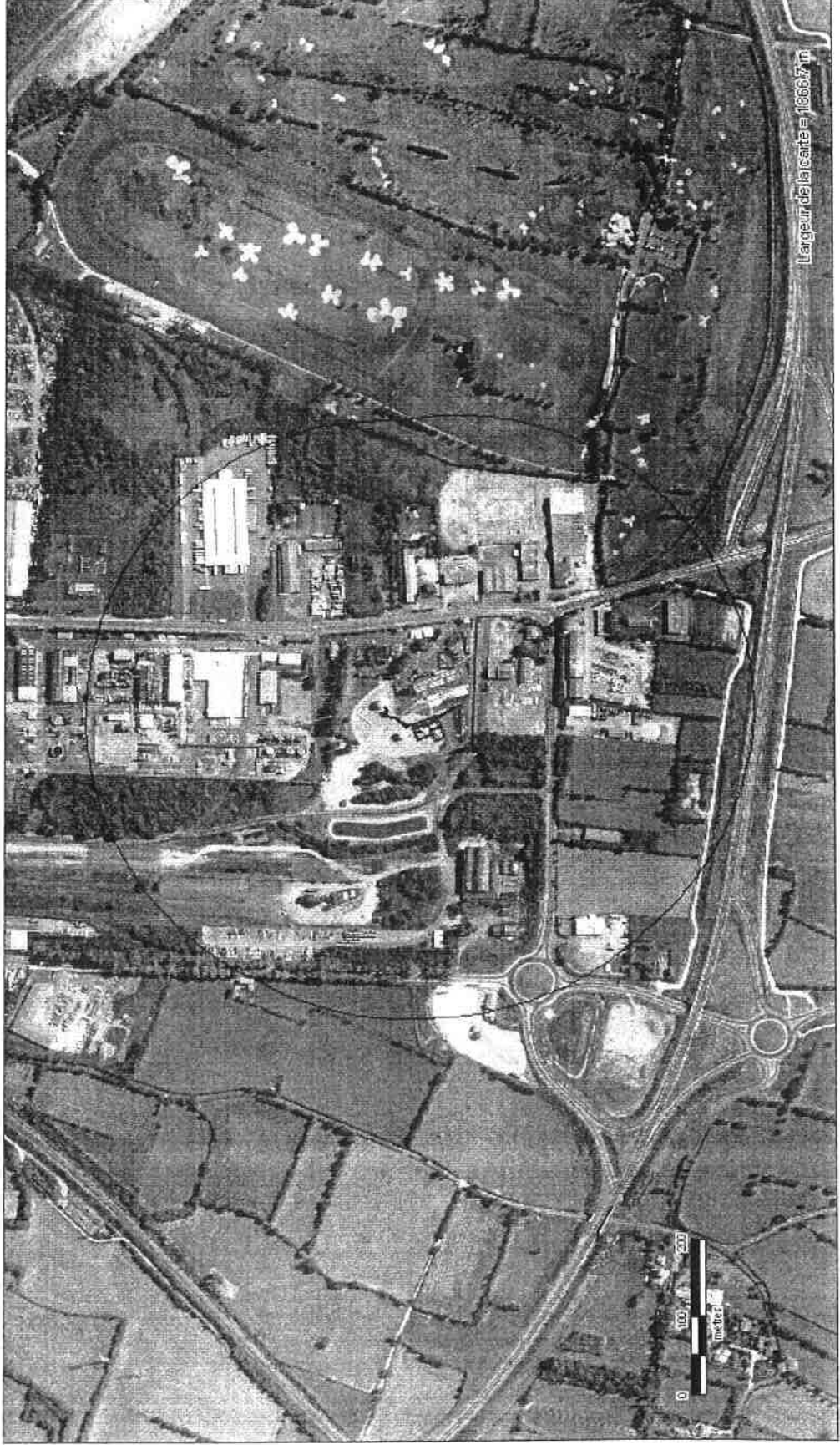
Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS
LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER
LE MINISTRE DE L'ÉCARTILLONNEMENT
ET DES TRANSPORTS
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS
LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER
LE MINISTRE DE L'ÉCARTILLONNEMENT
ET DES TRANSPORTS

PPRT de Niort (SIGAP OUEST) Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: DIREP Poitou Charentes - 16.02.009 - MAPINFO@V-9 - SIGALEA@V-3.0.0 - GENIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
 ET A LA REHYDRATION DES SOLS --

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-49

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association Des Chiffres et des
Lettres**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Des Chiffres et des Lettres de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association DES CHIFFRES ET DES LETTRES, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.
Adresse de l'association : 12 allée Pauline Kergomard – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « DES CHIFFRES ET DES LETTRES »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « Des Chiffres et des Lettres », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour une année à compter du 1^{er} janvier 2017.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Des Chiffres et des Lettres », dont l'adresse postale est fixée à GS Edmond Proust 12 Allée Pauline Kergomard à NIORT (79000) et représentée par Madame Marie-Hélène BELLANGER, sa Présidente,

ci-après dénommée « Des Chiffres et des Lettres » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE	NOMBRE D'HEURES
LUNDI (hors jours fériés et vacances de Noël)	14H30 à 16H30	2H
MERCREDI (hors jours fériés et vacances de Noël)	20h00 à 22H00	2H
JEUDI (hors jours fériés et vacances de Noël)	14H30 à 16H30	2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux des Chiffres et des Lettres, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

2. USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,50 € pour la période d'occupation.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.



Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 24/01/2017

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « Des Chiffres et des Lettres » La Présidente</p>  <p>Marie-Hélène BELLANGER</p>
---	---



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
note de présentation P.P.R. consultables sur internet
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : surpression/thermique
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			X		

Pièces jointes

❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



PPRT de Niorx (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: DRRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SI  **A**



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse *Salle associative Edmond Provost* commune *NIOAT*
12 Allée Pauline Kergomard code postal *19000* ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Ville de NIOAT
Nom

9. Acquéreur - Locataire

Association Des chiffres et des lettres Prénom

10. Lieu / Date

à *NIOAT* le *20/12/16*

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-56

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative et
box de rangement - Convention d'occupation en date du 10 octobre
2016 entre la Ville de Niort et l'association L'EXCUSE NIORTAISE -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association L'EXCUSE NIORTAISE de bénéficier d'un box de rangement dans des locaux municipaux ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association L'EXCUSE NIORTAISE un box de rangement au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à NIORT.
Adresse : 18 rue Pier Paolo Pasolini - 79000 NIORT.

Art. 2

Que l'occupation du box se fera moyennant une participation aux charges, conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal soit une somme annuelle de 13,50 €.

Art. 3

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 10 octobre 2016 pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE ET BOX DE RANGEMENT

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2016**

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « L'EXCUSE NIORTAISE »**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « L'EXCUSE NIORTAISE », dont l'adresse postale est fixée – 18 rue Pier Paolo Pasolini à NIORT (79000), et représentée par Monsieur Noël RAFFOUX, son Président,

ci-après dénommée « L'EXCUSE NIORTAISE » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : CHARGES ET TARIFICATION

Un alinéa est ajouté à l'article 11 de la convention initiale tel que :

- Usage du box de rangement :
Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire annuelle de 13,50 € pour la période d'occupation.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'association L'EXCUSE NIORTAISE
Le Président

TAROT

EXCUSE NIORTAISE

Noël RAFFOUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-58

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association André LECULEUR**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association André LECULEUR de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (chorale) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association André LECULEUR, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 Allée Pauline Kergomard, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « ANDRÉ LECULEUR »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « André Leculeur », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour une année à compter du 1^{er} janvier 2017.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « André Leculeur », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Simonne MARSEAU, sa Présidente,

ci-après dénommée « André Leculeur » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
Mardi	18H00– 20H00 hors vacances de Noël

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

2. USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,50 € pour la période d'occupation.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,48 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 620,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2015), la première fois le **1^{er} JUILLET 2017** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

Le mois de janvier sera comptabilisé au prorata temporis ; soit la somme de 13,54 €

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par délégation L'Adjoint Délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Monsieur Philippe REGNIER</p>
---	---



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.
Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
note de présentation P.P.R. consultables sur internet
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : suppression/thermique
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			X		

Pièces jointes

❖ Cartographie

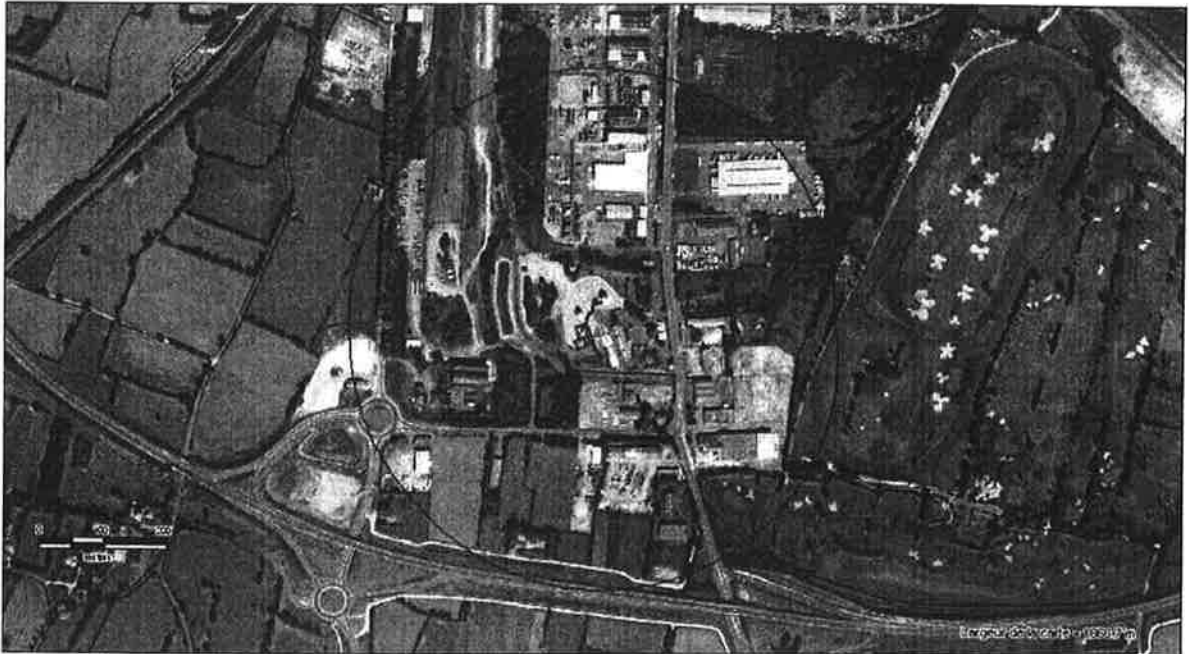
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte
PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude**



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©NERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés

- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
- du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

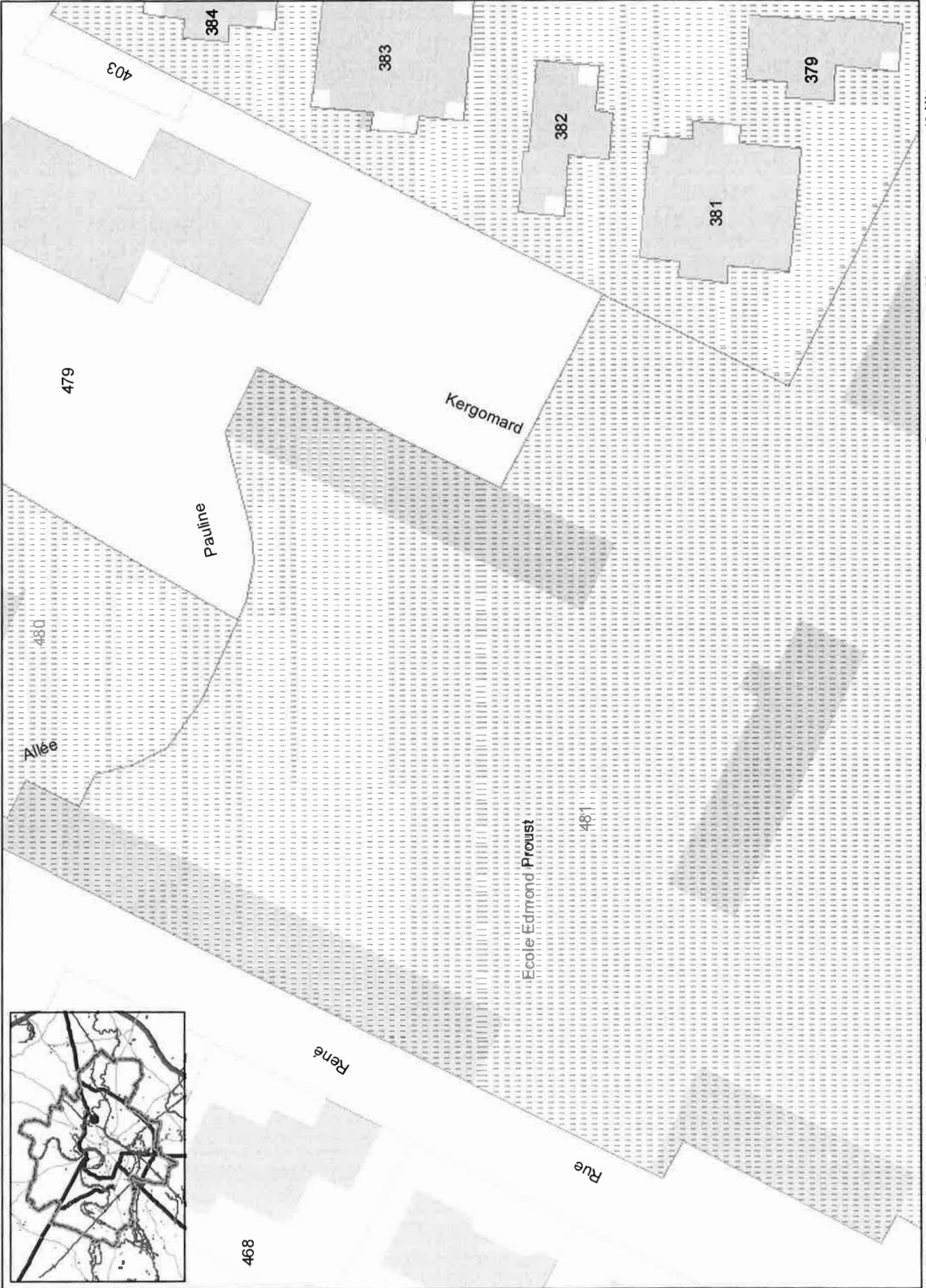
Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse *Salle associative Edmond Pavois* commune *NIOST*
12 Allée Pauline Kergomard code postal *19000* ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom *Ville de NIOST*

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Association Andre Lecubeu

10. Lieu / Date

à *NIOST*

le *20/12/16.*

Attention !
S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-69

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'association Virtuel**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Virtuel de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (jeux de simulation) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association VIRTUEL, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « VIRTUEL »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « VIRTUEL », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour une année à compter du 1^{er} janvier 2017.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « VIRTUEL », dont l'adresse est fixée 12 rue Joseph Cugnot à Niort (79000) et représentée par Monsieur Pascal SIRE, son Président,

ci-après dénommée « VIRTUEL » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 11,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES JEUDIS	20H00 - 01H00 : 5H
TOUS LES SAMEDIS	20H00 - 01H00 : 5H
TOUS LES DIMANCHES	13H00 - 18H00 : 5H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de jeux de simulation, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

2. USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,50 € pour la période d'occupation.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoïrement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.



Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « VIRTUEL » Le Président</p>  <p>VIRTUEL HÔTEL DE LA VIE ASSOCIATIVE 12, Rue Joseph Cugnot 79000 NIORT</p> <p>Pascal SIRE</p>
---	---



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
- Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
note de présentation P.P.R. consultables sur internet
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : surpression/thermique
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
Note de présentation PPRt/Dossier DREAL consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
		X		

Pièces jointes

❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Éditeur: DIREP Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3 0 0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département à fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

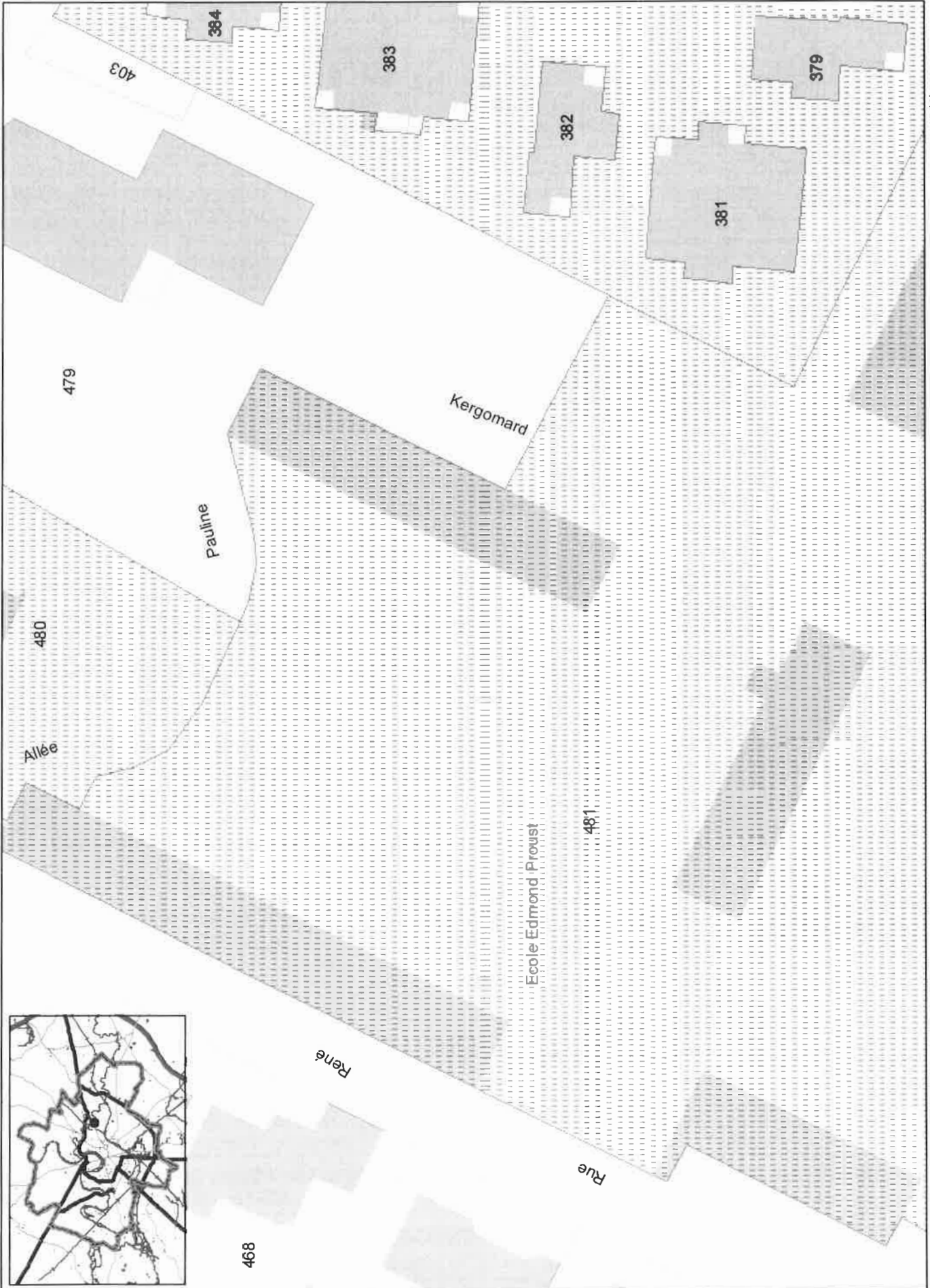
Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
 ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse *Salle associative Edmond Aoust* code postal *79000* commune *NIOAT*
12 Allée Pauline Kergomard ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** 1 oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** 1 oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** 1 oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** 3 oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** 3 oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** 3 oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé 5 oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui non
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Ville de Niort Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Association Virtuel

10. Lieu / Date

à *Niort*

le *20/12/16*

Siis n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut envisager la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-108

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation en date du 26 avril 2016
entre la Ville de Niort et l'association
"BONSAÏ DEUX-SEVRES" - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association BONSAÏ DEUX-SEVRES de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (bonsaï) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association BONSAÏ DEUX-SEVRES, à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust située 12 allée Pauline Kergomard à Niort, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 1 de la convention annexée.
Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT.

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 26 avril 2016, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 26 AVRIL 2016**

ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « BONSAI DEUX-SEVRES »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « BONSAI DEUX SEVRES », dont l'adresse postale est fixée – Maison des Associations - rue Joseph Cugnot à NIORT (79000), et représentée par Madame ALEZEAU Véronique, sa Présidente,

ci-après dénommée « BONSAI DEUX SEVRES » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 2 de la convention initiale est remplacé comme suit :

1. FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

A compter du 1er septembre, le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE	NOMBRE D'HEURES
Dimanche 24 septembre 2017	09H00 à 17H00	8H
Dimanche 22 octobre 2017	09H00 à 17H00	8H
Dimanche 17 décembre 2017	09H00 à 17H00	8H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à communiquer, par écrit (mail ou courrier), chaque année (année civile ou scolaire au choix) au service Gestion du Patrimoine, en début et / ou en fin d'année, un planning détaillé comprenant les dates de ses séances d'activités. A défaut, son occupation annuelle et le total d'heures seront comptabilisés sur 52 semaines.



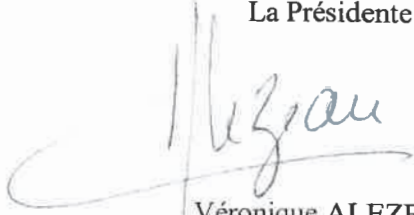
Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} septembre 2017, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association BONSAI DEUX SEVRES La Présidente</p>  <p>Véronique ALEZEAU</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-113

**Groupe scolaire Edmond Proust - Bâtiment D - Salle associative
Edmond Proust - Convention d'occupation à temps et espaces
partagés entre la Ville de Niort et l'Association de Loisirs pour
Enfants à Pathologie Autistique de Niort (ALEPAN)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'Association de Loisirs pour Enfants à Pathologie Autistique de Niort (ALEPAN) de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (répétitions de chorale) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'ASSOCIATION DE LOISIRS POUR ENFANTS A PATHOLOGIE AUTISTIQUE DE NIORT (ALEPAN), à temps et espaces partagés, la salle associative Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 2 de la convention annexée.

Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations – 79 000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DE LOISIRS POUR ENFANTS
A PATHOLOGIES AUTISTIQUE DE NIORT (ALEPAN)

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « L'ASSOCIATION DE LOISIRS POUR ENFANTS A PATHOLOGIES AUTISTIQUE DE NIORT (ALEPAN) », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative ainsi qu'un box partagé intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort pour une année à compter du 1^{er} janvier 2017.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « L'ASSOCIATION DE LOISIRS POUR ENFANTS A PATHOLOGIES AUTISTIQUE DE NIORT (ALEPAN) », dont l'adresse est fixée à 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Madame Sophie PIGNON, sa Présidente,

ci-après dénommée « L'ASSOCIATION DE LOISIRS POUR ENFANTS A PATHOLOGIES AUTISTIQUE DE NIORT (ALEPAN) » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,
- un box de rangement partagé de 1,50 m² pour son matériel.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
1 samedi par mois	12H00 - 18H30 : 7H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de répétitions de chorale, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive du preneur.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : CHARGES ET TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, le preneur sera soumis à une facturation comme suit:

1. USAGE DE LA SALLE PARTAGEE

La tarification horaire sera établie chaque année civile et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés par le preneur.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

2. USAGE DU BOX DE RANGEMENT

Au titre de la participation aux charges sur le box de rangement (électricité et chauffage), il sera demandé au preneur une participation forfaitaire de 13,50 € pour la période d'occupation.

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.



Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'ASSOCIATION DE LOISIRS POUR ENFANTS A PATHOLOGIES AUTISTIQUE DE NIORT (ALEPAN) La Présidente</p> <p>ASSOCIATION DE LOISIRS POUR ENFANTS A PATHOLOGIE AUTISTIQUE A NIORT 12, rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT Email : alepan79@laposte.net</p>  <p><i>PIGNON SOPHIE</i></p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-50

Garage n°7 - 15 rue Berthet - Bail à location avec la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n° 7 sis 15 rue Berthet à Niort ;

Considérant la demande de location d'un habitant ;

DECIDE

Art. 1

De louer le garage n°7 sis 15 rue Berthet – 79000 NIORT.

Art. 2

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer, par le locataire, fixé à la somme de 52,48 € par mois.

Le mois de janvier sera comptabilisé au prorata temporis soit la somme de 13,54 €.

Art. 3

D'établir un bail à location d'une durée de trois mois à compter du 24 janvier 2017 renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**GARAGE N° 7 – 15 RUE BERTHET À NIORT
BAIL A LOCATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
M**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur demeurant 31012 Toulouse cedex 6.

Dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **24 janvier 2017** pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période, résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de un mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

DESIGNATION

Le garage portant le N° 7 – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,48 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 620,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2015), la première fois le **1^{er} JUILLET 2017** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

Le mois de janvier sera comptabilisé au prorata temporis ; soit la somme de 13,54 €

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

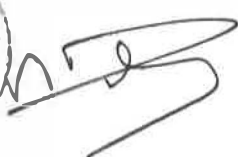


La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

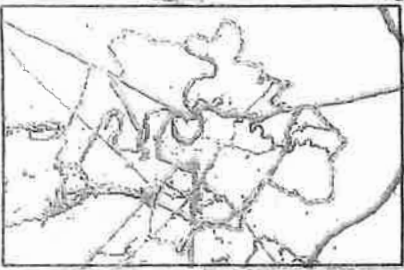
Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

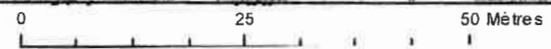
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par délégation L'Adjoint Délégué</p>   Michel PAILLEY	<p>Le preneur</p>  M p
---	--



Légende
[Symbol] Patrimoine





Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du Carré Lou mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Garage n°7 - 15 rue Berthel

code postal ou code Insee 79000

commune Niort

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

(rayer la mention inutile)

Nom Ville de Niort

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Nom Mr Philippe REGNIER

10. Lieu / Date

à

Niort

le

20/01/2017

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résiliation du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

approuvé	date		aléa	
	03 décembre 2007			inondation

Les documents de référence sont :
note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet
Consultable sur Internet
Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

prescrit	date		effet	
	05 mars 2009			Thermique / Surpression

Les documents de référence sont :
- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet
Consultable sur Internet
Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	--	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

☞ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Niort (SIGAP OUEST) Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
 ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-52

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association
Diocésaine de Poitiers du Presbytère Notre-Dame**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la précédente convention d'occupation est arrivée à échéance ;

DECIDE

Art. 1

D'établir une convention d'occupation du Presbytère Notre-Dame sis 1 rue de la Cure à Niort avec l'Association DIOCESAINE DE POITIERS
Adresse : 1-3 place Sainte Croix – 86 000 POITIERS

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation annuelle est consenti à la somme de 1 116,00 € soit la somme de 93,00 € par mois.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation d'une durée de six ans à compter du 1er mars 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE LA VILLE DE NIORT

ET

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS

DU PRESBYTERE NOTRE-DAME

Objet : Mise à disposition des locaux constituant le Presbytère de Notre-Dame à l'Association Diocésaine de Poitiers

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le bailleur, d'une part,

ET

L'Association Diocésaine de Poitiers, domiciliée 1 – 3 Place Sainte Croix à Poitiers (86000) et représentée par Monsieur Hervé BOUNY, Secrétaire Général de l'Evêché, Econome Diocésain, agissant au nom et par délégation particulière de Monseigneur Pascal WINTZER, Archevêque de Poitiers,

ci-après dénommée l'Association diocésaine de Poitiers ou le preneur d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Que suite à l'expiration de la convention d'occupation en date du 1^{er} janvier 2011, la Ville de Niort poursuit la mise à disposition des locaux constituant le Presbytère de Notre-Dame à l'Association Diocésaine de Poitiers telle que ci-après indiquée.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

Les locaux mis à disposition à l'Association Diocésaine de Poitiers sis 1 rue de la Cure à Niort, cadastrés section BP n° 284, d'une superficie de 1 279 m², se composent de la manière suivante :

- Bâtiment principal :

- rez-de-chaussée : cuisine, salle à manger, couloir, chaufferie, 1 pièce à usage de bureau d'accueil, 1 salle d'accueil, 1 séchoir, 1 cave, sanitaires par l'extérieur, 2 petits débarras sous escalier ;

- 1^{er} étage : entrée et couloir, 2 grandes salles de réunion, 1 bureau, 1 chambre avec coin toilette et lavabo ;
- 2^{ème} étage : couloir, 2 chambres, 2 pièces, 2 bureaux, 2 salles de bains, 1 débarras ;
- grenier.
- Dépendance :
 - rez-de-chaussée : garage 2 places, une pièce (ancienne buanderie), sanitaires ;
 - 1^{er} étage : 3 pièces.
- En extérieur :
 - cour avec abri de stockage
 - jardin en terrasse avec abri de jardin

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention d'occupation est établie pour une durée de six années consécutives à compter du **1^{er} mars 2017**, à charge pour l'une des deux parties qui voudrait mettre fin à cette mise à disposition à l'expiration de l'une des deux périodes triennales d'en demander la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le presbytère reste soumis aux obligations des Etablissements Recevant du Public (ERP). Le Presbytère Notre Dame est classé comme établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie. Le preneur est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux et notamment ceux qui ne nécessitent pas de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (arrêté municipal après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à respecter et exécuter pendant toute la durée de la mise à disposition à peine de dommages et intérêts et même de résiliation de la convention d'occupation, si bon semble au bailleur :

A – Charges du preneur

- 1) Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement, les maintiendra en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention d'occupation et, à la fin de celui-ci, les rendra tels qu'il les aura reçus. Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ;

- 2) Le preneur ne pourra faire, dans les lieux mis à disposition, aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et écrit du bailleur ;
- 3) Tous les travaux, améliorations ou embellissements faits par le preneur au cours de la convention d'occupation resteront la propriété du bailleur, sans aucune indemnité, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif ;
- 4) Le preneur souffrira que le bailleur fasse faire les réparations à sa charge qui seraient nécessaires à l'immeuble mis à disposition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, même si la durée excède 40 jours, à condition que les travaux soient menés avec célérité d'usage ;
- 5) Le preneur remboursera au bailleur toutes les charges locatives afférentes aux locaux mis à disposition, supportera la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage et fera ramoner les cheminées une fois par an ;
- 6) Le preneur assumera directement l'entretien des espaces verts du site mis à disposition,
- 7) Le preneur devra maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz. Il devra assurer les maintenances des appareils et systèmes de chauffage électriques, de gaz ou de fuel et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;
- 8) Le preneur assurera les maintenances annuelles des extincteurs, des systèmes de sécurité incendie nécessaire aux Etablissements Recevant du Public si ils sont préconisés et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;**
- 9) Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du bailleur. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constaté ;
- 10) Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, etc...) auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables. Le preneur devra en fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Administration de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation ;
- 11) Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- 12) Le preneur ne pourra céder son droit à la présente mise à disposition, ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du bailleur ;
- 13) Le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes de toutes natures grevant les immeubles mis à disposition au titre de sa qualité de propriétaire.

B – Charges Ville de Niort

- 1) La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il avisera immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;

2) La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire (électricité et gaz) ;

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le preneur contractera les assurances visant à la couverture de sa responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de son activité aux personnes comme aux biens.

Il assurera, en sa qualité d'occupant, l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux. Il se garantira en outre contre le recours des tiers.

Le preneur justifiera auprès du propriétaire de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquiescement par lui des primes y afférentes.

Le preneur est informé de ce que le contrat d'assurance du propriétaire ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuelle de 1 116 €, soit la somme de **93 € par mois**, laquelle l'Association Diocésaine de Poitiers s'oblige à payer mensuellement à terme échu immédiatement après réception du titre de recouvrement correspondant.

La redevance d'occupation sera revalorisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention d'occupation, soit le 1^{er} mars, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (IRL) du 3^{ème} trimestre, l'indice de base choisi étant celui du 3^{ème} trimestre 2016 : 125,30), la première fois le 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les lieux ci-dessus mentionnés depuis le 1^{er} janvier 2017 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, le preneur a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupation, charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

ARTICLE 8 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.


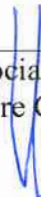
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacun en leur domicile respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'Association Diocésaine de Poitiers Le Secrétaire Général de l'Evêché – Econome</p>  <p>Assoc. Diocésaine de Poitiers Archevêché 1-3 Place Sainte Croix 86035 POITIERS CEDEX Hôtel BOUINY 05 49 50 12 00 FAX : 05 49 60 07 73</p>
--	--



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 6 Avril 2016 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Presbytère Notre Dame
1 Rue de la Cure

code postal 79000
ou code Insee

commune Niort

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input checked="" type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>
sécheresse <input type="checkbox"/>	cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>
--	---------------------------------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique <input type="checkbox"/>	effet thermique <input type="checkbox"/>	effet de surpression <input type="checkbox"/>
--	--	---

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Niort Ville de Niort

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Association Diocésaine de

10. Lieu / Date

à Niort

Paillers

le

23/12/2016

Attention :

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n		oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
<u>approuvé</u>	date <u>03 décembre 2007</u>	aléa	<u>inondation</u>
	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	

Les documents de référence sont :
note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t		oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
<u>prescrit</u>	date <u>05 mars 2009</u>	effet	<u>Thermique / Surpression</u>
	date	effet	
	date	effet	

Les documents de référence sont :
- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 X	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--	------------------------	--------------------------	----------------------------	-------------------------	------------------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du **03/12/2007** : **20 planches A3 au 1/5000ème**

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et régler l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.

**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude**



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTRIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département à fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés

- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
- du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Art	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTRIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Art	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-53

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association
Diocésaine de Poitiers du Presbytère Saint-André**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la précédente convention d'occupation est arrivée à échéance ;

DECIDE

Art. 1

D'établir une convention d'occupation du Presbytère Saint-André sis 57 rue Saint-André à Niort avec l'Association DIOCESAINE DE POITIERS
Adresse : 1-3 place Sainte Croix – 86 000 POITIERS

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation annuelle est consenti à la somme de 1 436,88 € soit la somme de 119,74 € par mois.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation d'une durée de six ans à compter du 1er mars 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE LA VILLE DE NIORT

ET

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS

DU PRESBYTERE SAINT-ANDRE

Objet : Mise à disposition des locaux constituant le Presbytère de Saint-André à l'Association Diocésaine de Poitiers

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le bailleur, d'une part,

ET

L'Association Diocésaine de Poitiers, domiciliée 1 – 3 Place Sainte Croix à Poitiers (86000) et représentée par Monsieur Hervé BOUNY, Secrétaire Général de l'Evêché, Econome Diocésain, agissant au nom et par délégation particulière de Monseigneur Pascal WINTZER, Archevêque de Poitiers,

ci-après dénommée l'Association diocésaine de Poitiers ou le preneur d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Que suite à l'expiration de la convention d'occupation en date du 1^{er} janvier 2011, la Ville de Niort poursuit la mise à disposition des locaux constituant le Presbytère de Saint André à l'Association Diocésaine de Poitiers telle que ci-après indiquée.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

Les locaux mis à disposition à l'Association Diocésaine de Poitiers, sis 57 rue Saint-André à Niort, cadastrés section BX n° 163, d'une superficie de 1 536 m², se composent de la manière suivante :

- Bâtiment principal :

- cave ;
- rez-de-chaussée : entrée, couloirs, salle de réunions, cuisine, arrière-cuisine, 2 pièces, 1 débarras ;
- 1^{er} étage : 1 WC, 1 chambre, 1 salle de bains, 2 bureaux, 2 pièces, 2 coins lavabos ;

- 2^{ème} étage : vestibule, dégagement, 1 WC, 1 chambre avec salle d'eau, 2 chambres avec coins lavabos, 1 bureau, 1 pièce débarras ;
 - grenier
- Dépendance :
- rez-de-chaussée : garage 1place, 1 pièce, 1 débarras
 - étage : 1 pièce débarras
- Extérieur : jardin et 1 débarras

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention d'occupation est établie pour une durée de six années consécutives à compter du **1^{er} mars 2017**, à charge pour l'une des deux parties qui voudrait mettre fin à cette mise à disposition à l'expiration de l'une des deux périodes triennales d'en demander la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3: CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le presbytère reste soumis aux obligations des Etablissements Recevant du Public (ERP). Le Presbytère Saint André est classé comme établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie. Le preneur est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux et notamment ceux qui ne nécessitent pas de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (arrêté municipal après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à respecter et exécuter pendant toute la durée de la mise à disposition à peine de dommages et intérêts et même de résiliation du bail, si bon semble au bailleur :

A – Charges du preneur

- 1) Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement, les maintiendra en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention d'occupation et, à la fin de celui-ci, les rendra tels qu'il les aura reçus. Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1;
- 2) Le preneur ne pourra faire, dans les lieux mis à disposition, aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et écrit du bailleur ;

- 3) Tous les travaux, améliorations ou embellissements faits par le preneur au cours de la convention d'occupation resteront la propriété du bailleur, sans aucune indemnité, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif ;
- 4) Le preneur souffrira que le bailleur fasse faire les réparations à sa charge qui seraient nécessaires à l'immeuble mis à disposition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, même si la durée excède 40 jours, à condition que les travaux soient menés avec célérité d'usage ;
- 5) Le preneur remboursera au bailleur toutes les charges locatives afférentes aux locaux mis à disposition, supportera la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage et fera ramoner les cheminées une fois par an ;
- 6) Le preneur assumera directement l'entretien des espaces verts du site mis à disposition,
- 7) Le preneur devra maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz. Il devra assurer les maintenances des appareils et systèmes de chauffage électriques, de gaz ou de fuel et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;
- 8) Le preneur assurera les maintenances annuelles des extincteurs, des systèmes de sécurité incendie nécessaire aux Etablissements Recevant du Public si ils sont préconisés et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;**
- 9) Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du bailleur. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constaté ;
- 10) Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- 11) Le preneur ne pourra céder son droit à la présente mise à disposition, ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du bailleur ;
- 12) Le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes de toutes natures grevant les immeubles mis à disposition au titre de sa qualité de locataire.

B – Charges Ville de Niort

- 1) La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il avisera immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- 2) La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il avisera immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;

- 3) La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire (électricité et gaz)

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuelle de 1 436,88 €, soit la somme de **119,74 € par mois**, laquelle l'Association Diocésaine de Poitiers s'oblige à payer mensuellement à terme échu immédiatement après réception du titre de recouvrement correspondant.

La redevance d'occupation sera revalorisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention d'occupation, soit le 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (IRL) du 3^{ème} trimestre, l'indice de base choisi étant celui du 3^{ème} trimestre 2016 : 125,33), la première fois le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le preneur contractera les assurances visant à la couverture de sa responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de son activité aux personnes comme aux biens.

Il assurera, en sa qualité d'occupant, l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux. Il se garantira en outre contre le recours des tiers.

Le preneur justifiera auprès du propriétaire de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquiescement par lui des primes y afférentes.

Le preneur est informé de ce que le contrat d'assurance du propriétaire ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les lieux ci-dessus mentionnés depuis le 1^{er} janvier 2017 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, le preneur a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupation, charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure

ARTICLE 8 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.


La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacun en leur domicile respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'Association Diocésaine de Poitiers Le Secrétaire Général de l'Evêché – Econome</p> <p>Assoc. Diocésaine de Poitiers Archevêché 1-3 Place Sainte Croix 86035 POITIERS CEDEX TEL. : 05 49 50 12 00 FAX : 05 49 60 07 73</p> <p>Hervé BOUNY</p>
---	---

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 6 avril 2016 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse Propylée Saint André 57 rue saint André code postal ou code Insee 79000 commune Niort

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Sûr hors périmètre du risque

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

3. Vendeur - Bailleur

Prénom Nom

Ville de Niort

3. Acquéreur - Locataire

Association Prouvaine de Poitiers

10. Lieu / Date

Niort

Prénom

le 23/12/2016

ATTENTION

Si cet état implique des obligations ou d'interdiction réglementaire particulière, les biens concernés ou prescriptions qui doivent être signalés dans les divers documents d'information préventifs et concernant le bien immobilier et ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 253-1 V du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information ou de prescription, le vendeur ou le bailleur, l'acquéreur ou le preneur de l'immeuble, est responsable de la réalisation de la catastrophe naturelle, minière ou technologique.

ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

approuvé	date		aléa	
	03 décembre 2007			inondation

Les documents de référence sont :
note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

prescrit	date		effet	
	05 mars 2009			Thermique / Surpression

Les documents de référence sont :
- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	--	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible zone de sismicité 2 : faible zone de sismicité 3 : modérée zone de sismicité 4 : moyenne zone de sismicité 5 : forte
--

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Niort (SIGAP OUEST) Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: DIREP Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO@V 9 - SIGALEA@V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés

- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
- du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 ^e mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1 ^{er} juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-54

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association
Diocésaine de Poitiers du Presbytère Saint-Liguair**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la précédente convention d'occupation est arrivée à échéance ;

DECIDE

Art. 1

D'établir une convention d'occupation du Presbytère Saint-Liguair sis 3 impasse de l'Abbaye à Niort avec l'Association DIOCESAINE DE POITIERS
Adresse : 1-3 place Sainte Croix – 86 000 POITIERS

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation annuelle est consenti à la somme 1 260,00 € soit la somme de 105,00 € par mois.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation d'une durée de six ans à compter du 1er mars 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS

DU PRESBYTERE SAINT-LIGUAIRE

Objet : Mise à disposition des locaux constituant le Presbytère de Saint-Liguaire à l'Association Diocésaine de Poitiers

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le bailleur, d'une part,

ET

L'Association Diocésaine de Poitiers, domiciliée 1 – 3 Place Sainte Croix à Poitiers (86000) et représentée par Monsieur Hervé BOUNY, Secrétaire Général de l'Evêché, Econome Diocésain, agissant au nom et par délégation particulière de Monseigneur Pascal WINTZER, Archevêque de Poitiers,

ci-après dénommée l'Association diocésaine de Poitiers ou le preneur d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Que suite à l'expiration de la convention d'occupation en date du 1^{er} janvier 2011, la Ville de Niort poursuit la mise à disposition des locaux constituant le Presbytère de Saint-Liguaire à l'Association Diocésaine de Poitiers telle que ci-après indiquée.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

Les locaux mis à disposition à l'Association Diocésaine de Poitiers sis 3 impasse de l'Abbaye à Niort, cadastrés section DZ n° 112, d'une superficie cadastrale de 1 511m², se composent de la manière suivante :

- sous-sol : une cave ;
- rez-de-chaussée : une entrée, un couloir, une salle de réunions, un bureau, une cuisine, un WC, une douche et un débarras ;
- semi-étage : une salle de réunion ;
- 1^{er} étage : un couloir, une pièce aménagée en salle de réunions, une chambre et une salle de bains avec WC ;
- 2^{ème} étage : un grenier ;
- en extérieur : jardin potager avec un débarras, un débarras, un jardin d'agrément

- une dépendance comprenant : un débarras, une pièce avec WC handicapés, deux appentis servant de garages ;
- Chauffage gaz.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention d'occupation est établie pour une durée de six années consécutives à compter du **1^{er} mars 2017**, à charge pour l'une des deux parties qui voudrait mettre fin à cette mise à disposition à l'expiration de l'une des deux périodes triennales d'en demander la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3: CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le presbytère reste soumis aux obligations des Etablissements Recevant du Public (ERP). Le Presbytère Saint André est classé comme établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie. Le preneur est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux et notamment ceux qui ne nécessitent pas de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (arrêté municipal après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à respecter et exécuter pendant toute la durée de la mise disposition à peine de dommages et intérêts et même de résiliation de la convention d'occupation, si bon semble au bailleur :

A – Charges du preneur

- 1- Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement, les maintiendra en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention d'occupation et, à la fin de celui-ci, les rendra tels qu'il les aura reçus. Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1;
- 2- Le preneur ne pourra faire, dans les lieux mis à disposition, aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et écrit du bailleur ;
- 3- Tous les travaux, améliorations ou embellissements faits par le preneur au cours de la convention d'occupation resteront la propriété du bailleur, sans aucune indemnité, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif ;
- 4- Le preneur souffrira que le bailleur fasse faire les réparations à sa charge qui seraient nécessaires à l'immeuble mis à disposition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité,

même si la durée excède 40 jours, à condition que les travaux soient menés avec célérité d'usage ;

- 5- Le preneur remboursera au bailleur toutes les charges locatives afférentes aux locaux mis à disposition, supportera la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage et fera ramoner les cheminées une fois par an ;
- 6- Le preneur assumera directement l'entretien des espaces verts du site mis à disposition,
- 7- Le preneur devra maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz. Il devra assurer les maintenances des appareils et systèmes de chauffage électriques, de gaz ou de fuel et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;
- 8- Le preneur assurera les maintenances annuelles des extincteurs, des systèmes de sécurité incendie nécessaire aux Etablissements Recevant du Public si ils sont préconisés et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;**
- 9- Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du bailleur. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constaté ;
- 10- Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, etc...) auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables. Le preneur devra en fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine et Administration de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année durant toute la période d'occupation ;
- 11- Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- 12- Le preneur ne pourra céder son droit à la présente mise à disposition, ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du bailleur ;
- 13- Le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes de toutes natures grevant les immeubles loués au titre de sa qualité de locataire.

B – Charges Ville de Niort

- 1- La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il avisera immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- 2- La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il avisera immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;

3- La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire (électricité et gaz) ;

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le preneur contractera les assurances visant à la couverture de sa responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de son activité aux personnes comme aux biens.

Il assurera, en sa qualité d'occupant, l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux. Il se garantira en outre contre le recours des tiers.

Le preneur justifiera auprès du propriétaire de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquiescement par lui des primes y afférentes.

Le preneur est informé de ce que le contrat d'assurance du propriétaire ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance occupation annuelle de 1 260 € soit la somme de **105 € par mois**, laquelle l'Association Diocésaine de Poitiers s'oblige à payer mensuellement à terme échu immédiatement après réception du titre de recouvrement correspondant.

La redevance d'occupation sera revalorisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention, soit le 1^{er} mars, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (IRL) du 3^{ème} trimestre, l'indice de base choisi étant celui du 3^{ème} trimestre 2016 : 125,33), la première fois le 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les lieux ci-dessus mentionnés depuis le 1^{er} janvier 2017 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs. De même, le preneur a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupation, charges et taxes liées à son occupation des locaux sur la période antérieure.

ARTICLE 8 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.



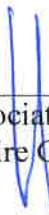
Conformément à cette loi, la Ville de Niort informe le preneur qu'elle est concernée par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacun en leur domicile respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p></p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'Association Diocésaine de Poitiers Le Secrétaire Général de l'Evêché – Econome</p> <p></p> <p>Assoc. Diocésaine de Poitiers Archevêché -1-3 Place Sainte Croix 86035 POITIERS CEDEX TÉL. : 05 49 50 12 00 Hervé BOUNY 05 49 50 07 73</p>
--	---



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 avril 2014 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Presbytère Saint-Liguère
3 Impasse de l'Abbaye

code postal 79000
ou code Insee

commune

MORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input checked="" type="checkbox"/>	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non
- si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers oui non
- si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé oui non
- si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Situé hors périmètre du risque

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom Ville de Mort

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Association Diocésaine de Poitiers

10. Lieu / Date

à

M. Mort

le

23/12/16

Attention :

S'ils n'imposent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

approuvé	date		aléa	
	03 décembre 2007			inondation

Les documents de référence sont :
note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

prescrit	date		effet	
	05 mars 2009			Thermique / Surpression

Les documents de référence sont :
- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 X	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	------------------	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude**



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO@V 9 - SIGALEA@V 3.0.0 - @INERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
 ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-55

**Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'Association
Diocésaine de Poitiers du Presbytère Saint-Hilaire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la précédente convention d'occupation est arrivée à échéance ;

DECIDE

Art. 1

D'établir une convention d'occupation du presbytère Saint-Hilaire sis 34 et 36 rue du 14 Juillet à Niort avec l'Association DIOCESAINE DE POITIERS
Adresse : 1-3 place Sainte Croix – 86 000 POITIERS

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation annuelle est consenti à la somme de 1 260,00 € soit la somme de 105,00 € par mois.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation d'une durée de six ans à compter du 1er mars 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE LA VILLE DE NIORT

ET

L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE POITIERS

DU PRESBYTERE SAINT-HILAIRE

Objet : Mise à disposition des locaux constituant le Presbytère de Saint-Hilaire à l'Association Diocésaine de Poitiers

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le bailleur, d'une part,

ET

L'Association Diocésaine de Poitiers, domiciliée 1 – 3 Place Sainte Croix à Poitiers (86000) et représentée par Monsieur Hervé BOUNY, Secrétaire Général de l'Evêché, Econome Diocésain, agissant au nom et par délégation particulière de Monseigneur Pascal WINTZER, Archevêque de Poitiers,

ci-après dénommée l'Association diocésaine de Poitiers ou le preneur d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Que suite à l'expiration de la convention d'occupation en date du 1^{er} janvier 2011, la Ville de Niort poursuit la mise à disposition des locaux constituant le Presbytère de Saint-Hilaire à l'Association Diocésaine de Poitiers telle que ci-après indiquée.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.

Les locaux mis à disposition à l'Association Diocésaine de Poitiers sis 34 et 36 rue du 14 Juillet à Niort, cadastrés section BT n° 359, 361, 366, 368 et d'une superficie de 1 511m², se composent de la manière suivante :

1) Le Presbytère :

Immeuble ancien situé à l'angle de la rue du Quatorze Juillet et de la rue Viala représentant une construction de 130m² au sol sur trois niveaux sur cave et composé de :

- cave : grande et belle cave voûtée plus partie annexe (ancienne soute à charbon)
- rez-de-chaussée : entrée, couloir, petit salon d'attente, grande salle de réunions avec une pièce à la suite, dégagement WC, cuisine aménagée et débarras
- 1^{er} étage : palier, grand bureau, pièce bibliothèque, deux chambre, salle d'eau, WC, dégagement, cabinet de toilettes avec WC

- 2^{ème} étage : palier, deux chambres, salle de bains-douche, dégagement, WC, deux pièces dont une pour archives,
- grenier sur l'ensemble, non aménageable.

2) Hall d'accueil médian reliant le bâtiment précédent au bâtiment annexe :

Construction récente et de qualité d'un seul niveau sur 25 m², large baie vitrée arrière sur cour et jardin.

3) Bâtiment annexe :

- rez-de-chaussée : garage et dégagement
- premier niveau : entrée côté cour, WC, petite salle à manger, kitchenette avec chaudière à gaz,
- étage : coin photocopieur, WC, deux bureaux

Partie rénovée en bon état avec chauffage central gaz.

4) Salles de catéchisme

Construction assez récente, d'un seul niveau sur 90m², bâtiment de type scolaire d'une seule pièce divisée en trois parties avec cloisons amovibles (deux salles de catéchisme et bibliothèque).

Chauffage central commune avec la partie annexe.

Cour gravillonnée et petit jardin d'agrément d'environ 300m² clos.

Pour information, le bâtiment cadastré section BT n° 357 et 362, appartenant à Groupama, ne fait pas l'objet de la présente convention et est intégré à une convention spécifique directement signée entre l'association diocésaine de Poitiers et Groupama.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention d'occupation est établie pour une durée de six années consécutives à compter du **1^{er} mars 2017**, à charge pour l'une des deux parties qui voudrait mettre fin à cette mise à disposition à l'expiration de l'une des deux périodes triennales d'en demander la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le presbytère reste soumis aux obligations des Etablissements Recevant du Public (ERP). Le Presbytère Saint André est classé comme établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie. Le preneur est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux et notamment ceux qui ne nécessitent pas de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (arrêté municipal après avis de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente). Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à respecter et exécuter pendant toute la durée de la mise à disposition à peine de dommages et intérêts et même de résiliation de la convention d'occupation, si bon semble au bailleur :

A – Charges du preneur

- 1) Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent actuellement, les maintiendra en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention d'occupation et, à la fin de celui-ci, les rendra tels qu'il les aura reçus. Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1;
- 2) Le preneur ne pourra faire, dans les lieux mis à disposition, aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher, ni aucun changement de distribution, sans le consentement exprès et écrit du bailleur ;
- 3) Tous les travaux, améliorations ou embellissements faits par le preneur au cours de la convention d'occupation resteront la propriété du bailleur, sans aucune indemnité, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif ;
- 4) Le preneur souffrira que le bailleur fasse faire les réparations à sa charge qui seraient nécessaires à l'immeuble loué, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, même si la durée excède 40 jours, à condition que les travaux soient menés avec célérité d'usage ;
- 5) Le preneur remboursera au bailleur toutes les charges locatives afférentes aux locaux mis à disposition, supportera la consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage et fera ramoner les cheminées une fois par an ;
- 6) Le preneur assumera directement l'entretien des espaces verts du site mis à disposition,
- 7) Le preneur devra maintenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz. Il devra assurer les maintenances des appareils et systèmes de chauffage électriques, de gaz ou de fuel et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;
- 8) Le preneur assurera les maintenances annuelles des extincteurs, des systèmes de sécurité incendie nécessaire aux Etablissements Recevant du Public si ils sont préconisés et devra en justifier en fournissant l'attestation chaque année au propriétaire ;**
- 9) Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du bailleur. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constaté ;
- 10) Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire leur affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;
- 11) Le preneur ne pourra céder son droit à la présente mise à disposition, ni sous-louer sans le consentement exprès et par écrit du bailleur ;

- 12) Le preneur remboursera au bailleur les impôts et taxes de toutes natures grevant les immeubles mis à disposition au titre de sa qualité de locataire.

B – Charges Ville de Niort

- 1) La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il avisera immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- 2) La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.
Le preneur avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. De même, il avisera immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge du bailleur dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- 3) La Ville de Niort procédera à l'ensemble des contrôles périodiques à la charge du propriétaire (électricité et gaz) ;

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuelle de 1 260 €, soit la somme de **105 € par mois**. L'Association Diocésaine de Poitiers s'oblige à payer mensuellement à terme échu immédiatement après réception du titre de recouvrement correspondant.

La redevance d'occupation sera revalorisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention d'occupation, soit le 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE (IRL) du 3^{ème} trimestre, l'indice de base choisi étant celui du 3^{ème} trimestre 2016 : 125,33), la première fois le 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le preneur contractera les assurances visant à la couverture de sa responsabilité civile pour les accidents et détériorations qui surviendraient du fait de son activité aux personnes comme aux biens.

Il assurera, en sa qualité d'occupant, l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux. Il se garantira en outre contre le recours des tiers.

Le preneur justifiera auprès du propriétaire de la souscription des contrats portant sur les garanties précitées et de l'acquittement par lui des primes y afférentes.

Le preneur est informé de ce que le contrat d'assurance du propriétaire ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,48 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1^{er} Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 620,75 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4^{ème} trimestre 2015), la première fois le **1^{er} JUILLET 2017** conformément à l'évolution uniforme des loyers appliquée sur l'ensemble des 22 garages.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

Le mois de janvier sera comptabilisé au prorata temporis ; soit la somme de 13,54 €

INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS




La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour Le Maire de Niort Et par délégation L'Adjoint Délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p>  <p>Monsieur Philippe REGNIER</p>
---	---

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse: Presbytere Saint. Helaire
21/36 Rue du Higeullet
code postal ou code Insee: 79000
commune: NIORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avaïanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > Situé hors périmètre du risque oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur: Ville de NIORT
9. Acquéreur - Locataire: Association Diocésaine de Poitiers
10. Lieu / Date: NIORT le 23/12/16

316.7 implique pas d'obligation de déclaration réglementaire particulière, les alicés connus ou prévisibles qui doivent être signalés dans les actes authentiques de vente ou de bailleur, acquéreur ou locataire ne sont pas mentionnés par cet état.



ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

approuvé	date		aléa
	03 décembre 2007		inondation

Les documents de référence sont :
note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

prescrit	date		effet
	05 mars 2009		Thermique / Surpression

Les documents de référence sont :
- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	Faible zone 2	Très faible Zone 1
--------------	----------------	--	---------------	--------------------

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) **Nature et intensité des risques**

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible zone de sismicité 2 : faible zone de sismicité 3 : modérée zone de sismicité 4 : moyenne zone de sismicité 5 : forte
--

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



**PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Périmètre d'étude**

Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Sources:

Rédaction/Édition: DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés

- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
- du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-57

**Contrat de location en date du 23 avril 2014 avec la Ville de Niort -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'évolution des charges locatives du contrat de location en date du 23 avril 2014 ;

Considérant la nécessité de modifier le contrat de location par voie d'avenant prenant en compte cette évolution ;

DECIDE

Art. 1

Que l'évolution des charges mensuelles sera la suivante à compter du 1er janvier 2017 :

- la provision sur les charges locatives est ramenée à 60,50 €. La taxe des ordures ménagères ne sera plus quittancée mensuellement.
- la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) fera l'objet d'un titre de recettes annuel émis par la Ville de Niort à l'encontre du preneur, séparé et indépendant du loyer, à réception de l'avis d'imposition annuel relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Art. 2

D'établir un avenant n°1 au contrat de location en date du 23 avril 2014.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AVENANT N°1 AU CONTRAT DE LOCATION

EN DATE DU 23 AVRIL 2014
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MADEMOISELLE I

VILLE DE NIORT
25 JAN. 2017
Service Courrier

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le propriétaire » ou « le bailleur », d'une part,

ET

Mademoiselle ; - Appartement n° ,

Ci-après dénommée le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : CHARGES ET TAXES

L'article 1.7 charges et taxes du contrat de location initial est modifié comme suit :

**La provision sur les charges locatives est ramenée à compter du 1^{er} janvier 2017 à 60,50 Euros.
La taxe des ordures ménagères ne sera plus quittancée mensuellement.**


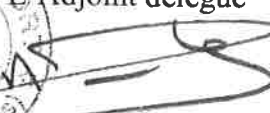

- **La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) fera l'objet d'un titre de recettes annuelle émis par la Ville de Niort à l'encontre du preneur, séparé et indépendant du loyer, à réception de l'avis d'imposition annuel relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties.**

Toutes les autres dispositions de l'article charges et taxes du contrat de location initial restent inchangées.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet à compter 1^{er} janvier 2017. Toutes les autres dispositions du contrat de location initial restent inchangées.

Fait à Niort (Deux-sèvres) en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Mademoiselle Locataire</p>  <p>Mademoiselle</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-62

**Salle polyvalente du Clou-Bouchet - Square Galilée -
Convention d'occupation entre la Ville de Niort et
l'association Centre Socio Culturel De Part et d'Autre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (gym douce, ALSH, CLAS) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre, à temps et espaces partagés, au sein de la salle polyvalente du Clou-Bouchet, la grande salle Monique Massias et la petite salle Odette Bodin, situées Square Galilée, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention annexée.

Adresse de l'association : Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT

Art. 2

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET

SQUARE GALILEE

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

LA VILLE DE NIORT

ET

L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE

Objet : Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre, dont l'adresse est fixée Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située Square Galilée à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m²,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m²,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m²,
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m² ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m².

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type gym douce, ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), CLAS (Contrat d'Accompagnement à la Sécurité et à la Parentalité), conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX

A) TRAVAUX ET REPARATIONS

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B) MENAGE

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES, PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES REGULIERS HORS VACANCES SCOLAIRES
Grande salle	Tous les mercredis	De 13h30 à 17h30
Grande salle	Tous les jeudis	De 10h00 à 11h30
Petite salle	Tous les lundis	De 16h00 à 17h30
Petite salle	Tous les mardis	De 16h00 à 17h30
Petite salle	Tous les mercredis	De 13h30 à 17h30
Petite salle	Tous les jeudis	De 16h00 à 17h30
SALLES	JOURS	CRENEAUX HORAIRES VACANCES SCOLAIRES
Petite et grande salle	Du 17 février au 3 mars	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 14 au 28 avril	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 20 octobre au 3 novembre	De 9h00 à 18h00
Petite et grande salle	Du 26 au 29 décembre	De 13h30 à 17h30

Le preneur s'engage à fournir au service Gestion du Patrimoine un planning de ses créneaux réguliers plus élaboré au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année 2017 pour sa saison 2017.

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 12 : TARIFICATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

Article 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 15 : OBLIGATIONS

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

Article 16 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.



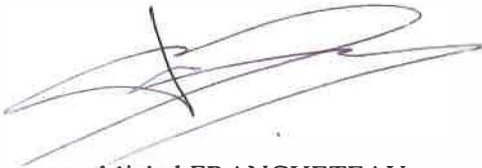
Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 17 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association CENTRE SOCIO CULTURELLE DE PART ET D'AUTRE Le Président</p>  <p>Michel FRANCHETEAU</p>
---	--



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse *Salle polyvalente clou Boucher* code postal *79000* commune *Niont*
Square Galilée ou code Insee

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]
en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique
en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur *Ville de Niont* Nom Prénom
9. Acquéreur - Locataire *CSC De Part et d'Autre*
10. Lieu / Date à *Niont* le *15 décembre 2016*

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.
Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
note de présentation P.P.R. consultables sur internet
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
 _____ consultables sur internet
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : suppression/thermique
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
	Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			<input checked="" type="checkbox"/>		

Pièces jointes

❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte
PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

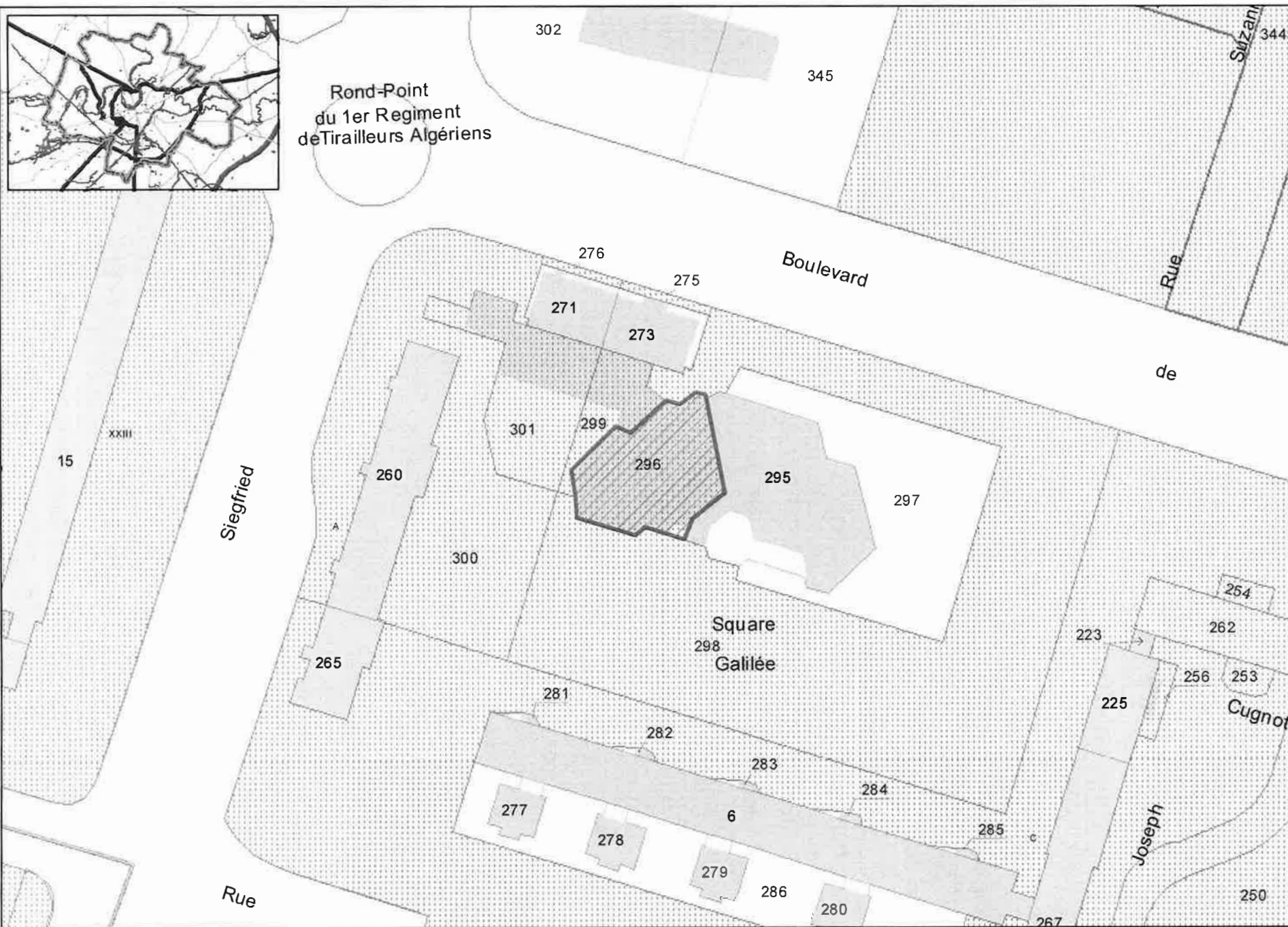
❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »

SALLES DU CLOU-BOUCHET MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN

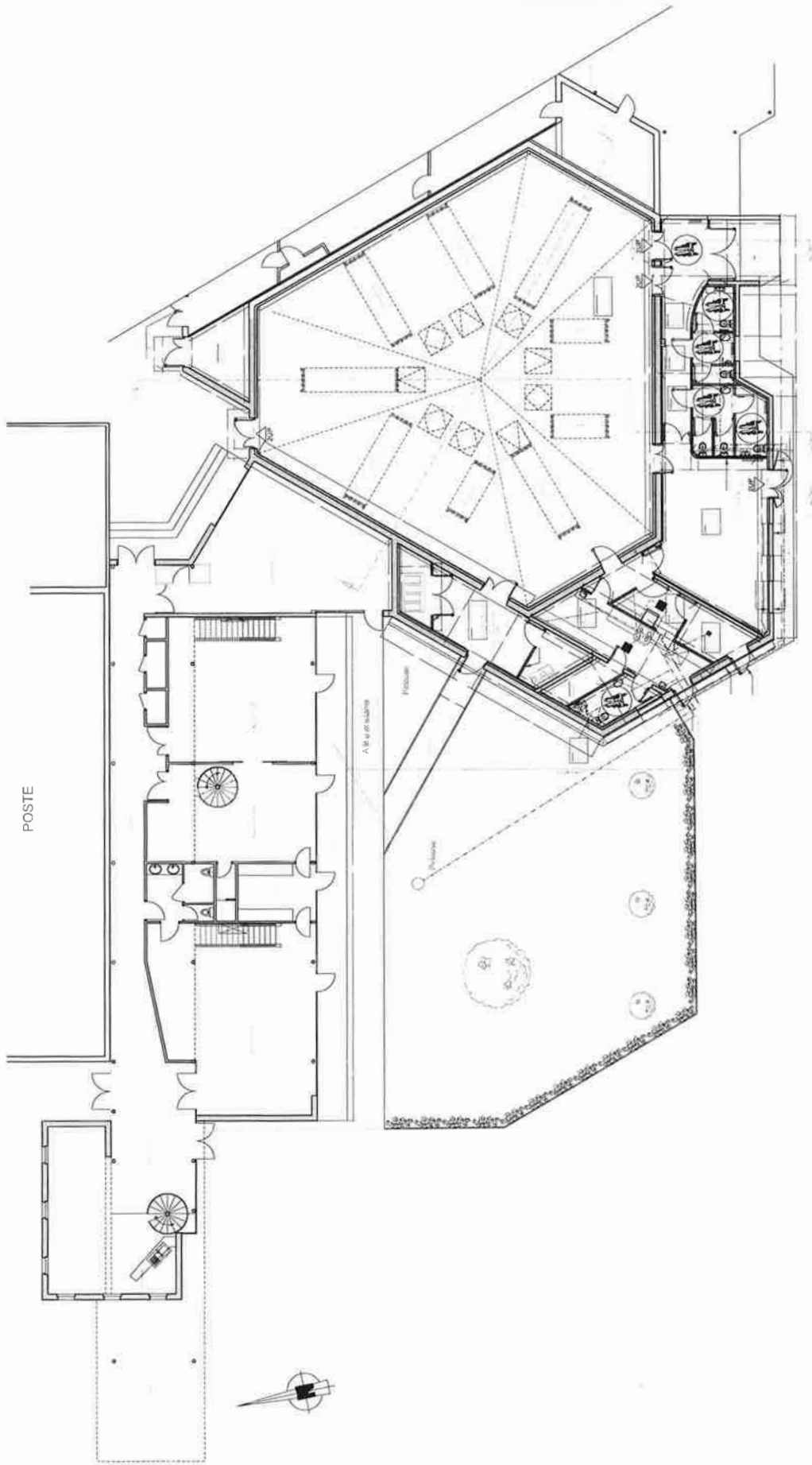


Rond-Point
du 1er Regiment
de Tirailleurs Algériens



Légende

0 30 60 Mètres



 NIOBI	SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE 1000, Avenue de la République 1000, Bruxelles
MAGASIN QUARTIER 1000, Avenue de la République 1000, Bruxelles	1000, Avenue de la République 1000, Bruxelles
RDC	EA
01	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-684

**Cave sise allée basse du Jardin des Plantes -
Convention d'occupation à titre précaire et révocable
avec la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une cave sise allée basse du Jardin des Plantes à Niort ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente en date du 30 juin 2013 ;

DECIDE

Art. 1

D'établir une convention d'occupation de la cave située allée basse du Jardin des Plantes – 79000 NIORT, cadastrée section CD n°311.

Art. 2

Que le montant de la redevance d'occupation annuelle est fixé à la somme de 87,00 €. La redevance d'occupation est révisable chaque année suivant la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 1er février 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION
TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR _____

Objet : Renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une cave sis Allée Basse du Jardin des Plantes à Monsieur .

ENTRE les soussignés :

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2016 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur _____, demeurant _____ - 79000 NIORT ou _____, et ci-après dénommé le preneur,

Ci-après dénommé le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : Désignation de la propriété Municipale.

La Ville de NIORT met à disposition de Monsieur _____ une cave située allée Basse du Jardin des Plantes à Niort, cadastré section CD n° 311 et localisée sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2. : Conditions d'occupation.

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir :

- Le preneur a une parfaite connaissance des lieux pour les occuper. Il devra les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de convention, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant ;
- Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit de la Ville de Niort ;
- La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du Code Civil ;

- Le preneur devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à sa charge dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir le local si nécessaire ;
- Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans ou autour de local sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

ARTICLE 3. : Redevance d'occupation, charges et taxes

Le montant de la redevance d'occupation **annuelle est fixé à la somme de 87 Euros.**

Le versement annuel s'effectuera à terme échu auprès de la Trésorerie Principale Municipale Niort Sèvre, 40 rue des Prés Faucher à Niort.

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date anniversaire de la présente convention soit le 1^{er} février 2018 suivant la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la Construction (indice de base : indice INSEE de coût de la construction du 3^{ème} trimestre 2016: 1643).

En cas de départ du preneur en cours d'année, le montant de la redevance d'occupation à verser sera calculé au prorata temporis de l'occupation sur l'année.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité à la résiliation ou à la reprise de la cave par la Ville de Niort avant le terme de la présente.

Le preneur fera son affaire personnelle des éventuelles dépenses d'eau, d'assainissement et d'électricité ainsi que de toutes taxes ou impôts dus par le locataire.

ARTICLE 4. : Durée, reconduction et résiliation

La présente convention d'occupation est établie à titre précaire et révocable **à compter du 1^{er} février 2017 pour une période de trois ans.**

Le preneur pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du contrat ou si un intérêt public l'exigeait.

ARTICLE 5. : Prise en compte de l'occupation antérieure

Le preneur reconnaît expressément occuper le local depuis le 1^{er} juillet 2013, s'engage à acquitter la redevance d'occupation depuis cette date et reconnaît également avoir pris toutes les dispositions auprès de son assurance afin de maintenir le local loué totalement assuré.

ARTICLE 6. : Assurance

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux, ainsi que contre le recours des tiers par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime auprès du service Gestion de Patrimoine.

ARTICLE 7 : Respect des prescriptions administratives ou autres

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 8. : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

**Pour le Maire de NIORT
et par délégation
L'Adjoint délégué**



Michel PAILLEY

Le Preneur



Monsieur

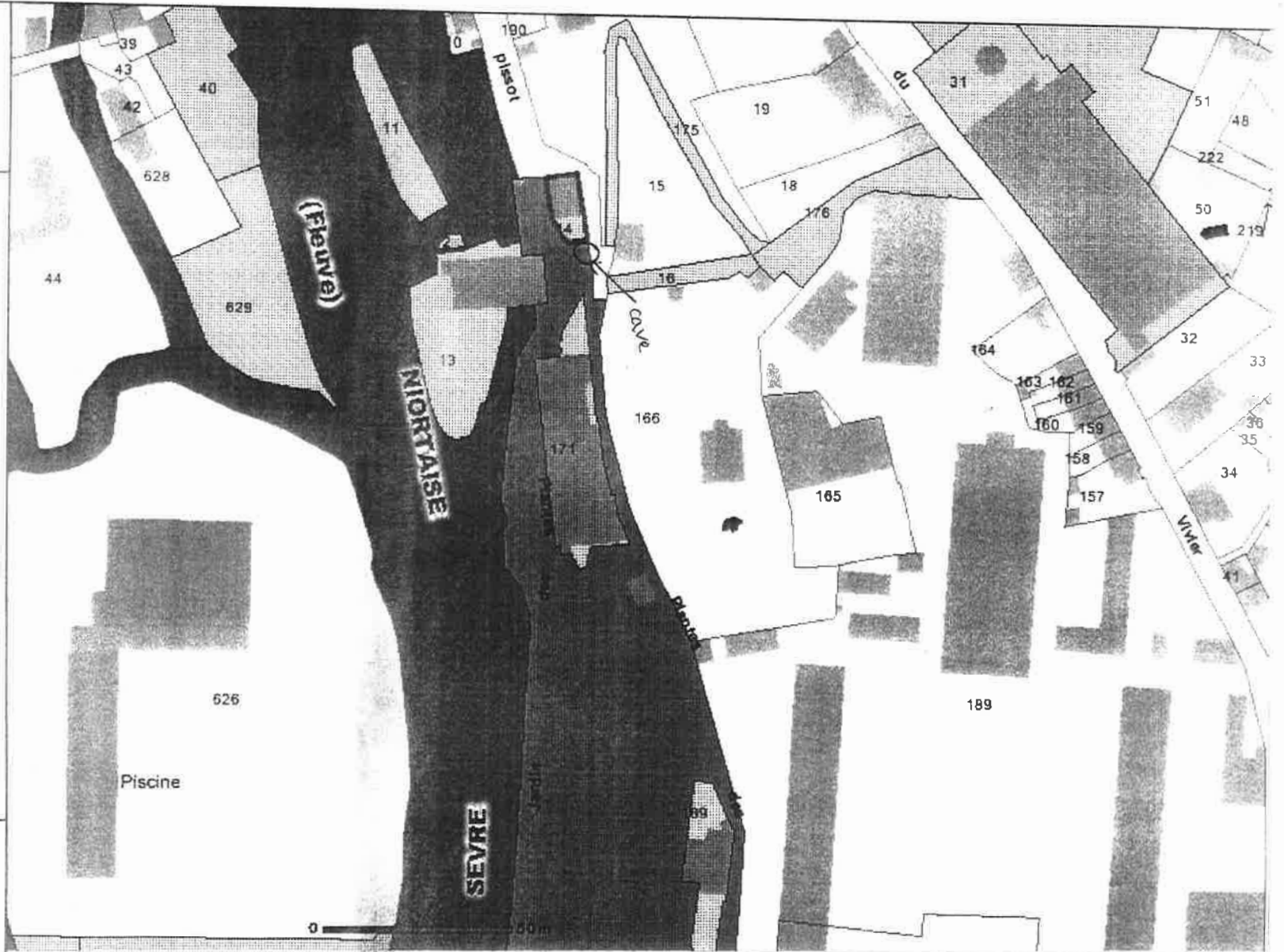


LEGENDE

-  Selection Parcelles
-  Patrimoine
-  Détails CAD
-  Réseau hydrographique
-  Contours de parcelles
-  Bâtiments
-  Curs
-  Logis
-  Parcelles rajutées
-  Parcelles
-  Ponds
-  Non rajutés
-  Communes



Echelle : 1 / 1500



22 mai 2007



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-95

**Garage de service, atelier automobile et court
de tennis de la caserne Largeau à Niort -
Convention d'occupation précaire à titre gratuit
entre l'Etat et la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du site de l'ancienne Caserne Largeau et les besoins en bâtiments de la Ville de Niort notamment en terme de stockage ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation à la date du 31 mars 2017 ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter la mise à disposition par l'Etat à la Ville de Niort des anciens garages de service, de l'ancien atelier automobile ainsi que le court de Tennis situés sur le site de l'ancienne Caserne Largeau sis 87 rue de la Blauderie à Niort.

Art. 2

Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Art. 3

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 2017, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
FRANCE DOMAINE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE A TITRE GRATUIT

**Garages de service atelier automobile et court de tennis
de la caserne Largeau à NIORT**

===

L'an deux mil dix-sept

Et le

En l'Hôtel de la Préfecture à NIORT

Devant Nous, Préfet du département des DEUX-SEVRES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Ont comparu :

1°) Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres, dont les bureaux sont à NIORT (79000), 44 rue Alsace Lorraine, agissant au nom et pour le compte de l'État, en exécution de l'article R 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2015,

- assisté de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, dont les bureaux sont à NIORT (79000), 23 rue du Général Largeau, représentant la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale,

partie ci-après dénommée «**le propriétaire**»,

d'une part,

2°) La Ville de NIORT (79000), dont les bureaux sont à NIORT (79000), Hôtel de ville, 2 place Martin Bastard à NIORT (79000), représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant au nom et pour le compte de ladite commune et spécialement habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

partie ci-après dénommée «**d'occupant**»,

3°) L'Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres (ADPS 79), dont les bureaux sont à NIORT, 19 rue du Vivier, représentée par le Responsable de l'antenne de NIORT, Monsieur Patrick SENELIER,

4°) L'Association Cirque en Scène, dont le siège est à NIORT, 30 chemin des Coteaux de Ribray, représentée par sa Présidente, Madame Raphaëlle MAINGREAU,

5°) L'Association Stade Niortais Tennis, dont le siège est à NIORT, 57 rue Sarrazine, représentée par son Président, Monsieur Philippe LIGER,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

1. Aux termes d'une convention en date du 31 janvier 2014, l'État a mis à disposition de la Ville de NIORT, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2014, les anciens garages de service ainsi que l'ancien atelier automobile situés sur le site de la caserne Largeau, 87 rue de la Blauderie à NIORT (79000). Aux termes des avenants 1 et 2 du 5 août 2015, l'Etat a autorisé la ville de NIORT à mettre à disposition le bâtiment 035 qui comprend 5 alvéoles de garage côté gauche (350 m²) au profit de l' Association Cirque en Scène et le bâtiment 055 ainsi qu'une alvéole de garage côté droit (70 m²) du bâtiment 035 au profit de l' Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres. Cette autorisation étant arrivée à son terme, il a été convenu de la renouveler.
2. Par ailleurs, aux termes d'un courrier en date du 7 décembre 2016, la Ville de NIORT a sollicité des services de l'Etat, la mise à disposition du terrain de tennis (bâtiment 059) au profit de l'Association Stade Niortais Tennis

En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit :

CONVENTION

A compter du 1^{er} avril 2017, l'État met à disposition de la Ville de NIORT les bâtiments ci-dessous :

-Bâtiment 055 : zone de stockage et entrepôt d'une surface utile brute de 289 m²

(références chorus : 147863/130447) ;

-Bâtiment 035 : 1 alvéole de garage côté droit (70 m²) et 5 alvéoles de garage côté gauche (350 m²) références chorus : 147863/140619) ;

-Bâtiment 059 : 1 court de -tennis (références chorus 147862/123018) ;

Un plan indiquant la partie du site mise à disposition est joint en annexe 1.

Plus précisément, l'Etat autorise la ville de Niort à mettre à disposition :

-la totalité du bâtiment 055 et une alvéole de garage côté droit du bâtiment 035 à l'Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres (ADPS 79) ;

-quatre alvéoles de garage du bâtiment 035 à l' Association Cirque en Scène ;

-le court de tennis enregistré sous le numéro 059 au Stade Niortais Tennis

L'ensemble immobilier est cadastré section CK n° 521, pour une superficie de 4 ha 13 a 31 ca.

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Les clauses et conditions de cette occupation sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

Article 1 : Conditions d'occupation

Cette mise à disposition est consentie et acceptée **à titre gratuit**.

En contrepartie, les services techniques de la mairie ou toute entreprise mandatée par elle assureront l'entretien des espaces verts de l'ensemble du site de la caserne Largeau, au moins deux à trois fois par an.

L'accès au site s'effectue par l'entrée principale fermée par un portail.

La Ville de Niort et les associations n'étant pas les seules occupantes bénéficiant de l'électricité sur le site, le contrat d'abonnement électricité auprès du concessionnaire reste à la charge du propriétaire. Toutefois, les parties se réservent le droit, au regard des consommations enregistrées, de se répartir la facturation sur simple accord écrit et sans qu'il y ait besoin d'établir un nouvel avenant.

Concernant l'Association Départementale de Protection Civile des Deux-Sèvres (ADPS 79) :

Les contrats d'abonnement auprès des concessionnaires gaz, eau et France Télécom, ainsi que les réparations, l'entretien et la vérification des locaux et matériels mis à disposition, tels que les portes sectionnelles, le pont élévateur, la chaudière, le compresseur restent à la charge de la Ville de Niort, sous réserve des dispositions indiquées ci-après.

S'agissant de l'alimentation en eau de la partie atelier (bâtiment 55) bénéficiant à l'ADPC79, le propriétaire autorise la Ville de Niort et l'association à faire créer un branchement eau indépendant raccordé au réseau du concessionnaire. Lesdits travaux de raccordement au réseau seront commandés et payés directement, et en totalité, par la Ville de Niort au concessionnaire, sans que le propriétaire soit concerné ou recherché. La Ville de Niort refacturera toutefois 50 % du montant de ces travaux à l'ADPC79 au titre de sa participation financière par titre de recettes suivant les devis et facture. Par la suite et dès le raccordement, l'ADPC79, en tant qu'usager du site, supportera directement les charges d'abonnement et de consommations eau et assainissement, et fera alors mettre directement à son nom le contrat d'abonnement eau et assainissement.

La présente occupation des lieux est consentie à l'ADPC79 et acceptée par elle aux charges, clauses et conditions suivantes qu'elle s'oblige à exécuter, accomplir et respecter :

- l'ADPC79 s'engage à ne pas mettre en service le pont élévateur, le compresseur et la chaudière.
- elle veillera à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté ;
- en cas de sinistre, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, l'association avisera immédiatement les services de la Ville de Niort qui feront le relai auprès des services du propriétaire ;
- l'ADPC79 effectuera les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ;
- elle s'engage à n'occuper que les locaux et pièces qui lui sont mis à disposition et ne stockera aucun matériel et produit dangereux, polluant ou inflammable dans et autour des locaux mis à disposition ;
- l'association sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents et ses membres dans et autour des lieux mis à disposition ;
- elle sera également responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire et la Ville de Niort ne pourront être tenus pour responsables ;
- l'ADPC79 n'entreprendra aucun travaux de transformation et toute demande devra passer par la Ville de Niort ;
- l'association fait son affaire personnelle des déchets qu'elle produira ;
- L'association est responsable de l'application des normes HSCT/HSIE relatives à l'activité qu'elle exerce sur le site, y compris concernant les opérations de réparation, d'entretien et de vérification des matériels et installations qu'elle commande ;
- L'association s'assurera de la fermeture du portail de la caserne les soirs et week-ends et interdira à ses personnels l'accès aux bâtiments autres que ceux indiqués dans le paragraphe « Convention ».

Concernant l'Association Cirque en Scène :

La présente occupation des lieux est consentie à l'Association Cirque En scène et acceptée par elle aux charges, clauses et conditions suivantes qu'elle s'oblige à exécuter, accomplir et respecter :

- l'association utilisera les locaux mis à disposition uniquement pour du stockage essentiellement celui lié au chapiteau de cirque dont il la gestion ;

- elle s'engage à maintenir le fonctionnement des portes sectionnelles en mode manuel ;
- Cirque en Scène veillera à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté ;
- en cas de sinistre, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, l'association avisera immédiatement les services de la Ville de Niort qui feront le relai auprès des services du propriétaire ;
- Cirque En Scène effectuera les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ;
- l'association s'engage à n'occuper que les locaux et pièces qui lui sont mis à disposition et ne stockera aucun matériel et produit dangereux, polluant ou inflammable dans et autour des locaux mis à disposition ;
- l'association sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents et ses membres dans et autour des lieux mis à disposition ;
- elle sera également responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire et la Ville de Niort ne pourront être tenus pour responsables ;
- Cirque En Scène n'entreprendra aucun travaux de transformation et toute demande devra passer par la Ville de Niort ;
- l'association respectera l'emplacement réservé les matériels Ville de Niort encore sur place quelques mois et en cours de cession ;
- l'association fait son affaire personnelle des déchets qu'elle produira ;
- l'association est responsable de l'application des normes HSCT/HSIE relatives à l'activité qu'elle exerce sur le site, y compris concernant les opérations de réparation, d'entretien et de vérification des matériels et installations qu'elle commande ;
- l'association s'assurera de la fermeture du portail de la caserne les soirs et week-ends et interdira à ses personnels l'accès aux bâtiments autres que ceux indiqués dans le paragraphe « Convention ».

Concernant l'Association Stade Niortais Tennis :

La présente occupation des lieux est consentie à l'Association Stade Niortais Tennis et acceptée par elle aux charges, clauses et conditions suivantes qu'elle s'oblige à exécuter, accomplir et respecter :

- l'Association Stade Niortais Tennis veillera à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté ;
- en cas de sinistre, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, l'association avisera immédiatement les services de la Ville de Niort qui feront le relai auprès des services du propriétaire ;
- l'Association Stade Niortais Tennis effectuera les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ;
- l'association s'engage à n'occuper que les locaux et pièces qui lui sont mis à disposition et ne stockera aucun matériel et produit dangereux, polluant ou inflammable dans et autour des locaux mis à disposition ;
- l'association sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents et ses membres dans et autour des lieux mis à disposition ;
- elle sera également responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire et la Ville de Niort ne pourront être tenus pour responsables ;
- l'Association Stade Niortais Tennis n'entreprendra aucun travaux de transformation et toute demande devra passer par la Ville de Niort ;
- l'association respectera l'emplacement réservé les matériels Ville de Niort encore sur place quelques mois et en cours de cession ;

- l'association fait son affaire personnelle des déchets qu'elle produira ;
- l'association est responsable de l'application des normes HSCT/HSIE relatives à l'activité qu'elle exerce sur le site, y compris concernant les opérations de réparation, d'entretien et de vérification des matériels et installations qu'elle commande ;
- l'association s'assurera de la fermeture du portail de la caserne les soirs et week-ends et interdira à ses personnels l'accès aux bâtiments autres que ceux indiqués dans le paragraphe « Convention ».
- l'Association Stade Niortais Tennis s'engage à remettre entièrement en état, le court de tennis et en assurer l'entretien. Ces travaux ne donneront lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'Association Stade Niortais Tennis et une fois effectués resteront la propriété de l'Etat.

La Gendarmerie n'assure pas la sécurité du site. Il appartient à l'occupant de prendre les mesures de précaution relatives à la protection de ses matériels et de ses biens.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2017, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation d'occupation ne confère au bénéficiaire qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit.

Article 3 – Résiliation

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

L'ETAT se réserve le droit de la suspendre ou de la révoquer à tout moment soit pour non-respect par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble par l'Etat.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au siège du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les bénéficiaires devront prendre leurs dispositions pour libérer les lieux dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'accusé-réception. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

Article 4 - Assurance

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat propriétaire, les bénéficiaires devront, dans les 10 jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des voisins. Ils devront produire cette police d'assurance auprès du service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Les bénéficiaires renoncent à exercer tout droit de recours éventuel contre l'Etat et s'engagent à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

Article 5 - Etat des lieux

S'agissant d'un renouvellement, il ne sera pas établi d'état des lieux.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de la Ville de Niort.

Article 6 – Risques naturels et technologiques majeurs

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement relatif à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est intervenu pour le département des Deux-Sèvres le 10 février 2006 sous le n° 10, modifié le 17 novembre 2008 par l'arrêté n° 39, lui-même modifié par l'arrêté n° 9 du 4 avril 2011.

La commune de NIORT, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté.

Les informations mises à disposition par le Préfet font mention de l'existence sur la commune de NIORT d'un plan de prévention de risque d'inondation, d'un plan de prévention de risques technologiques et d'un risque de sismicité modérée (arrêté n° 37 du 4 avril 2011).

Le propriétaire déclare qu'il résulte de la consultation de ces plans que le bien n'est pas inclus dans le périmètre du plan de prévention de risque d'inondation, ni dans le périmètre du plan de prévention de risques technologiques.

Un état des risques est annexé au présent acte (annexe n° 2).

Le propriétaire déclare que le bien donné en location n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance (article L. 125-5 IV du code de l'environnement).

Les parties déclarent avoir pris connaissance des annexes relatives aux risques naturels et technologiques.

Article 7 – Litiges

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution de la présente convention, conformément à l'article R 2331-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le service France Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'Agent judiciaire de l'Etat est compétent pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tendent à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres est seul compétent.

Article 8 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

Article 9 - Clôture

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la préfecture. Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.



Sont demeurés joints et annexés aux présentes les pièces et documents suivants :

Annexe 1 : plan.

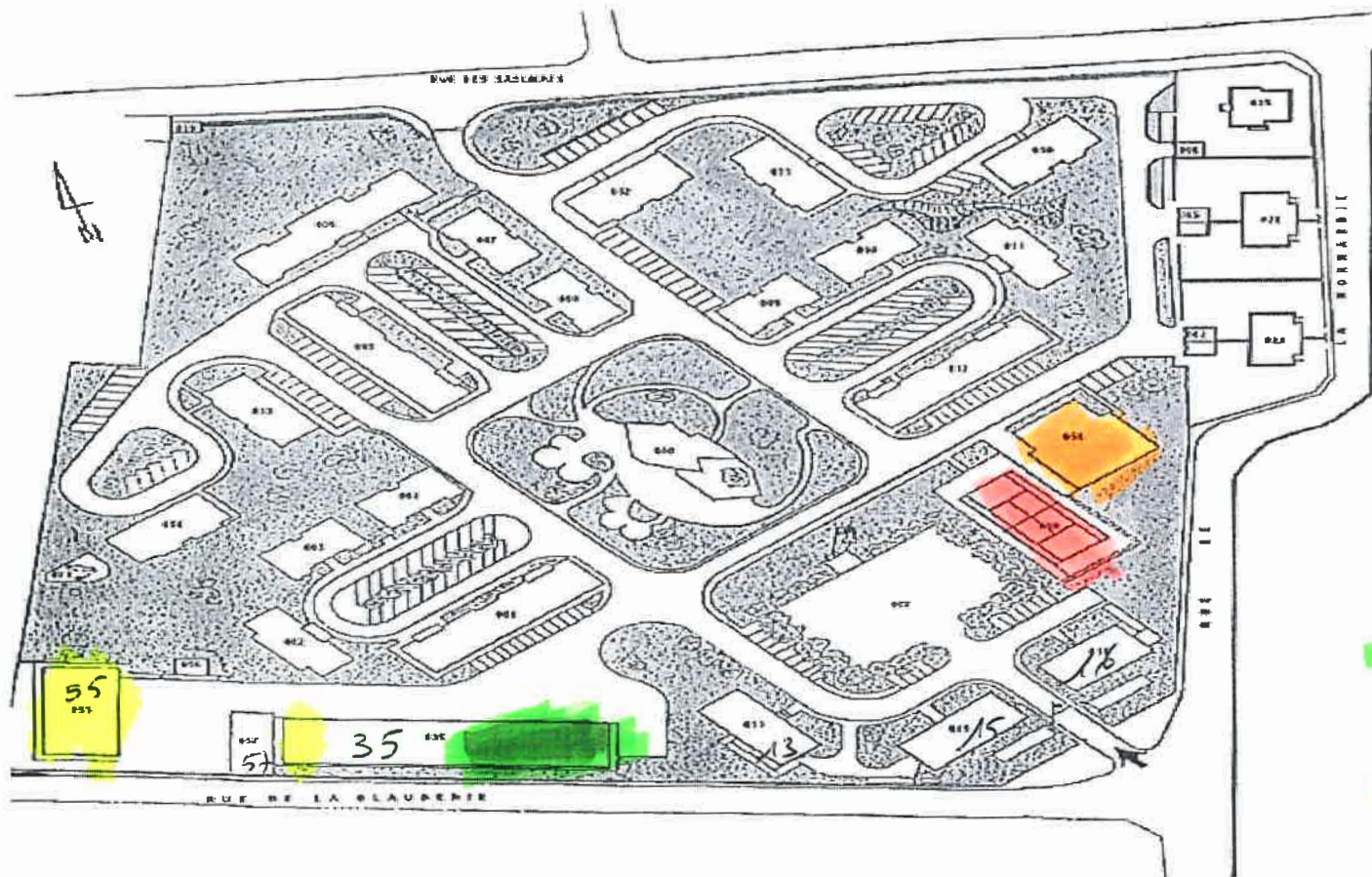
Annexe 2 : état des risques naturels et technologiques.

La présente convention est établie en huit exemplaires dont un pour la Préfecture, un pour le service France Domaine, un pour la Ville de Niort, trois pour la gendarmerie et un pour chaque occupant.

Fait et passé à NIORT, en l'Hôtel de la Préfecture, à la date indiquée ci-dessus.

L'Association Cirque en Scène,	L'ADPC 79,
L'Association Stade Niortais Tennis,	Le Maire de Niort,  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué  Michel PAILLEY
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,	L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Le Préfet,	

II - PLAN CASERNE LARGEAU



Echelle : 1/1000

Date d'établissement du plan : 20/11/1982

Mise à jour : 28/12/1998

LEGENDE

- 001 à 012 : Bâtiments Familiaux (seroles modél)
- 013 : Cercle Mixte
- 016 & 018 : Bâtiments Administratifs
- 023 & 025 : Pavillons
- 043 : Transformateur E.D.F.
- 050 à 054 : Bâtiments Familiaux (nouveau mod)
- 055 : Atelier Auto - Cassement
- 056 : Pompes Distribution Gaz
- 057 : Aire de Lavage
- 058 : Gymnase
- 059 : Terrain Tennis
- 060 : Aire Polyvalente de Loisirs
- 064 à 066 : Garages pavillons
- 067 : Cour d'Honneur
- 071 : Antenne Rubis

CASERNE LARGEAU
27, rue de la Clauderie
79000 NIOIRY

- Cirque & Scène
- ADPC
- Gymnase
- Tennis

Annex 1

Annexe 2



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 34 du 4 avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse 87 me de la Blancheville code postal ou code Insee 75000 commune NIORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit 1 oui non ✓
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation 1 oui non ✓
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé 1 oui non ✓

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
inondation sécheresse séisme crue torrentielle cyclone volcan mouvements de terrain remontée de nappe autres avalanches feux de forêt
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui non ✓
2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit 3 oui non ✓
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation 3 oui non ✓
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé 3 oui non ✓

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 oui non ✓
4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 oui non ✓

5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non ✓
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui non ✓
6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non ✓

vendeur/baillleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur rayer la mention inutile
9. Acquéreur - Locataire Etat Ville Niort et Associatives
10. Lieu / Date à NIORT le



Pour le Maire

Signature of Michel PALLEY

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.





PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune
Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

NIORT

N° INSEE : 79191

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui Non
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____
 _____ Date : _____ Aléa : _____

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
note de présentation P.P.R. consultables sur internet X
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui Non X
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____
 _____ Date : _____ Lié à : _____

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
 _____ consultables sur internet X
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui Non
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : suppression/thermique
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____
 _____ Date : _____ Effet : _____

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non
 Les documents de références sont :
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____
 _____ consultables sur internet _____

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
			<input checked="" type="checkbox"/>	

Pièces jointes

❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

PPRI NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

**Arrêté n° 84 du 3 décembre 2007
portant approbation du plan de prévention du risque naturel
d'inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents
sur le territoire de la commune de Niort**

**Le préfet des Deux Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral 105 du 24 novembre 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu les résultats de la consultation des conseils municipaux et des autres organismes prévus à l'article 7 du décret n° 95-1089 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 11 juin 2007 au vendredi 13 juillet 2007 inclus, sur le projet de plan de prévention des risques inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 août 2007 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement en date du 3 septembre 2007 répondant aux observations formulées pendant l'enquête publique et aux réserves du commissaire enquêteur ;

Considérant la nécessité de délimiter les zones exposées au risque inondation et de déterminer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention du risque naturel inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le plan de prévention du risque naturel inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort comprend les pièces suivantes :

- 1.1 Note de présentation ;
- 1.2 Carte des aléas (20 planches) ;
- 1.3 Guide de lecture ;
- 2.1 Règlement ;
- 2.2 Zonage réglementaire (20 planches).

.../...

Article 2 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Niort
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le chef de la mission inter services publics de l'eau des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Deux-Sèvres ;
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement Poitou-Charentes ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres.

Article 3 : le présent arrêté ainsi que le plan de prévention du risque naturel inondation de la Sèvre Niortaise et ses affluents sur le territoire de la commune de Niort approuvé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Niort
- à la préfecture des Deux-Sèvres ;
- à la direction départementale de l'équipement des Deux-Sèvres.

Article 4 : Mention du présent arrêté sera publiée par les soins du préfet dans les deux journaux locaux « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République ». Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Niort, pendant une durée d'un mois minimum. Un certificat d'affichage sera produit par le maire et transmis au préfet des Deux-Sèvres.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Niort, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres et le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 3 décembre 2007

Régis GUYOT



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Poitou-Charentes

Direction départementale des territoires
des Deux-Sèvres

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des
risques technologiques de l'établissement
SIGAP OUEST sur la commune de Niort

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L300-2 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1961 autorisant la société SIGAP OUEST à exploiter un dépôt de gaz inflammables liquéfiés sur la commune de Niort ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 5335 du 13 mai 2013 et n° 5395 du 21 novembre 2013 prescrivant à la société SIGAP OUEST d'une part une nouvelle étude de réduction du risque à la source et d'autre part l'actualisation et la révision de l'étude de dangers ;

Vu les nouvelles propositions de réduction du risque à la source le 20 juin 2013 et l'actualisation de l'étude de dangers remise le 15 janvier 2014 par la société SIGAP OUEST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 5440 du 18 mars 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société société SIGAP OUEST, actant la révision de l'étude de dangers et prescrivant de nouvelles mesures de réduction du risque à la source pour son centre de stockage et de distribution de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) du dépôt SIGAP OUEST de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03 du 5 mars 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGAP OUEST sur la commune de Niort ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°22 du 23 août 2010, n°89 du 17 août 2011, n°33 du 22 octobre 2012, du 30 avril 2014 et du 18 décembre 2014 portant prolongation de l'arrêté du 5 mars 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SIGAP OUEST ;

Vu les avis des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, consultés le 9 octobre 2014, à savoir :

- Avis de la Commission de Suivi de Site (CSS) lors de sa séance du 6 novembre 2014,
- Avis de la société SIGAP OUEST par courrier du 28 novembre 2014,
- Avis de la commune de Niort par délibération du 19 novembre 2014,
- Avis de la communauté d'agglomération du Niortais par délibération du 15 décembre 2014,
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres par lettre du 19 novembre 2014,
- Avis de la société ARIZONA CHEMICAL par lettre du 4 décembre 2014,
- Avis du Conseil général des Deux-Sèvres par lettre du 11 décembre 2014,
- Avis de la société TECNAL par lettre du 12 décembre 2014,
- Avis réputé favorable du Conseil régional Poitou-Charentes,
- Avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Avis réputé favorable de l'Association des Acteurs Economiques de Niort Sud,
- Avis réputés favorables des Conseils de quartiers de Goise-Champclairot et Saint-Florent.

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 30 octobre 2014 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 prescrivant une enquête publique du 19 janvier 2015 au 20 février 2015 pour l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SIGAP OUEST ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet de PPRT en date du 23 mars 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres en date du 3 avril 2015 ;

VU les pièces du dossier ;

Considérant que la société SIGAP OUEST comprend sur le territoire de la commune de Niort des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SIGAP OUEST est concernée par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux de la société SIGAP OUEST par la fixation de mesures foncières, de contraintes et de règles en matière de construction, d'urbanisme et d'usage par l'instauration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et de Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SIGAP OUEST, situé sur le territoire de la commune de Niort, joint au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Niort dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126-1.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique, dénommé plan de zonage réglementaire, faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, ainsi que les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions visées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures foncières visées au II de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures sur les usages et la protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Niort, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Niortais pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans les journaux « La Nouvelle République » et « Le Courrier de l'Ouest ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, à la mairie de Niort, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Niortais. Un exemplaire est

également consultable via le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes : www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le maire de la commune de Niort et le président de la communauté d'agglomération du Niortais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 30 AVR. 2015

Le Préfet

Jérôme GUTTON

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.

- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les

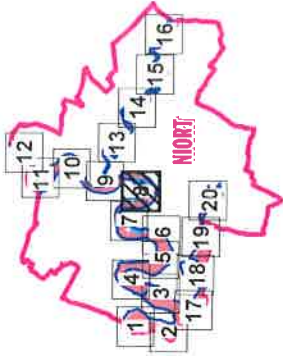
mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Commune de Niort

PPR approuvé le 3 Décembre 2007

2.2 - Zonage réglementaire - Planche N° 8

Tableau d'assemblage



Légende

— Limite de la zone inondable

18.60
Cote de la crue de référence
(en m (IGN69))
Isocote de la crue de référence

Lit mineur

Zonage réglementaire rouge foncé

Zonage réglementaire rouge clair

Zonage réglementaire bleu

Echelle : 1/5 000
Novembre 2007

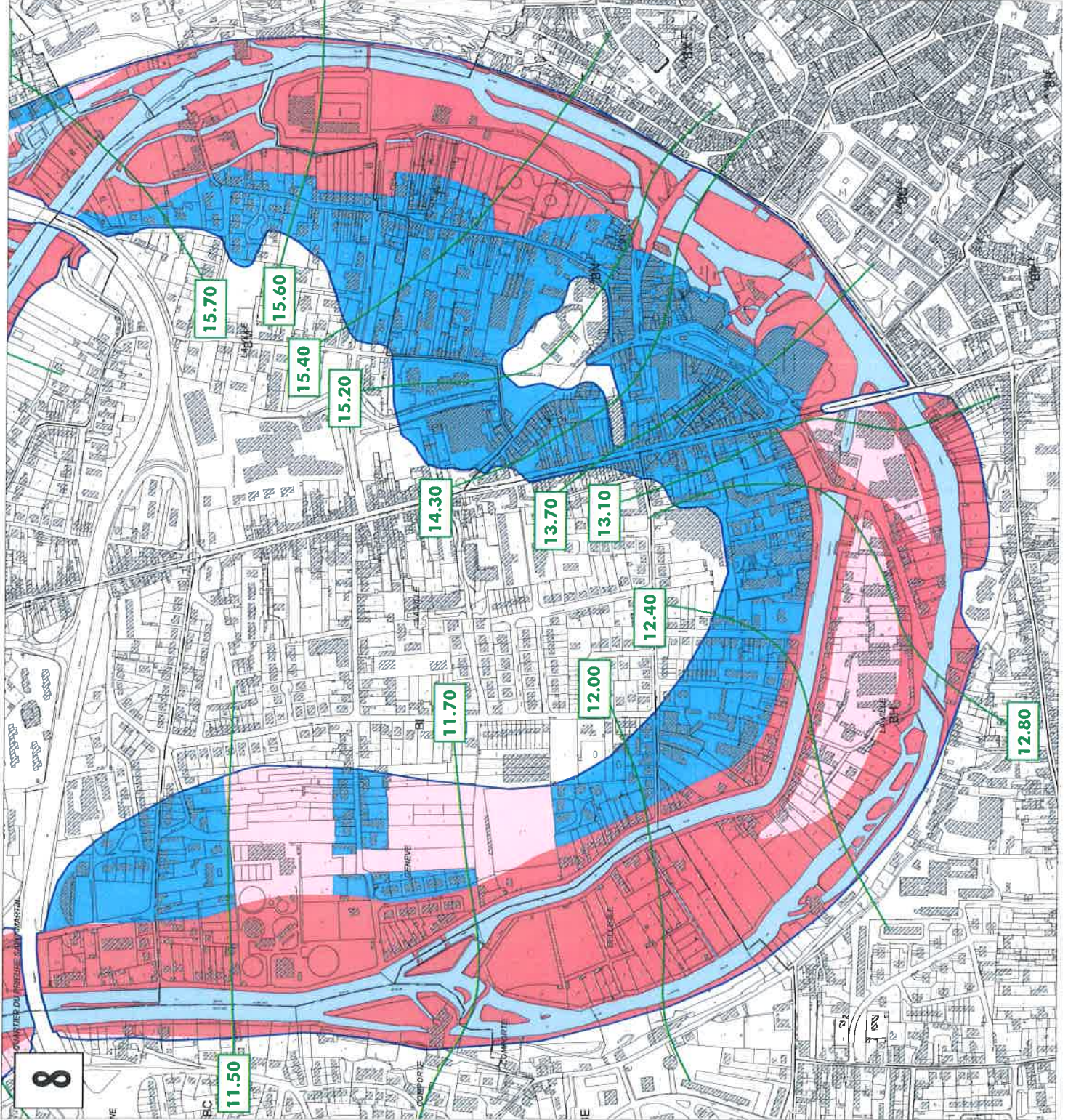


Maître d'oeuvre



service Prospective
Aménagement
Ruralité
Observation
et Prospective
Environnement
et Risques

Source : © Cadastre fourni par la ville de Niort Oct. 2007 - DDE 79
Mapinfo 7.8
MRC/MapiInfo/PPR/Niort/Zonage réglementaire planches 1, 2 et 3
découpage A3 08-11-07 WOR



8

Le risque technologique autour de l'établissement SIGAP OUEST situé sur le territoire de la commune de NIORT :

L'article L.515-15 du code de l'environnement rend obligatoire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les installations classées SEVESO II Seuil Haut. C'est le cas du dépôt de gaz combustibles liquéfiés de l'établissement SIGAP OUEST situé dans la zone d'activités de Saint-Florent sur le territoire de la commune de NIORT.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques (dans le cas présent : effets thermiques et effets de surpression). Ce périmètre impacte un secteur d'environ 350 mètres autour des installations de SIGAP OUEST.

Afin de protéger les riverains de ces installations, les PPRT ont pour objectifs, d'une part de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et, d'autre part de mieux encadrer le développement de l'urbanisation autour de l'établissement à l'origine du risque.

En fonction du niveau des aléas technologiques et des enjeux soumis à ces aléas, il a été établi un zonage et un règlement associé qui réglementent le périmètre d'exposition aux risques. Le PPRT SIGAP OUEST se caractérise notamment par :

- des mesures foncières de type délaissement pour 5 bâtiments d'activités soumis aux aléas les plus forts,
- des mesures de renforcement des locaux d'activité existants (sauf ceux ne nécessitant pas de présence humaine permanente),
- la construction possible de nouveaux projets adaptés pour les zones bleu foncé (B) et bleu clair (b),
- des prescriptions sur les usages comportant notamment des dispositions relatives au stationnement, au transport des matières dangereuses, aux transports collectifs et aux modes de circulation,
- des recommandations portant sur les travaux de renforcement des locaux ou habitations existantes dans la zone la plus éloignée.

Les documents qui composent le PPRT sont consultables à la mairie de NIORT, auprès de la Préfecture ou sur le site internet des services de l'Etat via le lien suivant :

<http://dreal.poitoucharentes.alienor.com/base/pprt/sigap-ouest/index.html>

Par ailleurs, le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique, et à ce titre il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de NIORT.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-98

**Groupe scolaire Jean Jaurès élémentaire - Convention
d'occupation entre la Ville de Niort et l'ITEP (Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique) La Roussille en date du 22 octobre 2015 -
Avenant n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique La Roussille (ITEP) de bénéficier des activités périscolaires proposées à la pause méridienne au groupe scolaire Jean Jaurès dans le cadre de l'accompagnement d'enfants sur le site de cette école ;

Considérant la convention d'occupation en date du 22 octobre 2015 et l'avenant n°1 en date du 29 juillet 2016 ;

DECIDE

Art. 1

D'autoriser l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique La Roussille (ITEP), accueillant des enfants dans les locaux du groupe scolaire Jean Jaurès, à bénéficier des activités périscolaires proposées à la pause méridienne.

Adresse : Rue de la Roussille - 79000 NIORT.

Art. 2

D'établir un avenant n°2 à la convention d'occupation en date du 22 octobre 2015. Les modifications de l'avenant n°2 prennent effet au 6 mars 2017 et tous les autres articles de la convention et de l'avenant n°1 restent inchangés.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES
ELEMENTAIRE

AVENANT N° 2 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION EN DATE DU 22 OCTOBRE 2015
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE LA
ROUSSILLE (ITEP)

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique la Roussille (ITEP) dont le siège social est fixé rue de la Roussille à Niort (79 000), représenté par Monsieur CAMARA, son Directeur général dûment habilité,

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ACTIVITES PERISCOLAIRE A LA PAUSE MERIDIENNE



Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 14 :

Les enfants autorisés à manger dans le restaurant scolaire du groupe scolaire Jean Jaurès sont également autorisés à participer aux activités périscolaires proposées à la pause méridienne.

ARTICLE 2 : MODALITÉS

La présente modification prend effet au 6 mars 2017. Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 restent inchangées.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le Preneur L'ITEP Par délégation, la Directrice adjointe</p>  <p>Adeline RUP</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-120

**Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne -
Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation
en date du 10 octobre 2016 entre la Ville de Niort et Gepsa Institut -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'association Gepsa Institut souhaite modifier ses créneaux d'occupation de la salle associative 5 rue du Presbytère afin de pouvoir effectuer ses activités (accompagnement à l'insertion professionnelle) ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation citées dans l'article 1 de l'avenant n°1 conformément à la demande de l'association GEPSA INSTITUT

Adresse : Bâtiment Olympe – 23 avenue Jules Rimet – 93 210 LA PLAINE SAINT DENIS

Art. 2

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation, en date du 10 octobre 2016 entre la Ville de Niort et l'association Gepsa Institut dont les dispositions et les modifications prendront effet au 1^{er} février 2017.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE

SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 10 OCTOBRE 2016**

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET « GEPSA INSTITUT »**

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de « GEPSA INSTITUT », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne située 5 rue du Presbytère à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

« GEPSA INSTITUT », dont l'adresse est fixée Bâtiment Olympe - 23 avenue Jules Rimet – 93210 LA PLAINE SAINT DENIS et représenté par Madame Elise MAURY, sa Directrice Générale,

ci-après dénommée « GEPSA INSTITUT » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 2 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS	13H00 – 16H00 : 3H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.




Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la convention initiale.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1er février 2017, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>« GEPISA INSTITUT » La Directrice Générale</p>  <p>GEPISA INSTITUT Bâtiment Olympe 23 avenue Jules Rimet 93210 SAINT-DENIS SAS au capital de 41 765 € Elise MAURY 410 403 709 RCS Bobigny</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-63

Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 16 mars 2012 d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du grand hangar avec la Ville de Niort - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la location d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du grand hangar de l'aérodrome de Niort-Marais poitevin ;

Considérant le changement d'appareil par un locataire suite à l'acquisition d'un nouvel ULM multiaxes ;

DECIDE

Art. 1

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 16 mars 2012 permettant d'acter le changement d'aéronef stationné au sein du grand hangar de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin.

Art. 2

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 16 mars 2012.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



AERODROME DE NIORT – MARAIS POITEVIN

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EN DATE DU 16 MARS 2012
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR**

Objet : Avenant n° 1 à la convention d'occupation du Domaine Public permettant de régulariser les informations relatives au nouvel aéronef acquis par Monsieur et stationné au sein du grand hangar en lieu et place du précédent.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommé la Ville de Niort ou « le Propriétaire » ou « exploitant »,

d'une part,

ET

Monsieur demeurant, ci-après dénommé « le preneur »,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Les dispositions de l'article 1 de la convention initiale sont modifiées comme suit :

« La Ville de Niort met à disposition un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein d'un bâtiment qu'elle possède et dénommé « Grand Hangar » situé sur le site de l'Aérodrome Niort – Marais Poitevin et cadastré section S n° 122, classé dans le Domaine Public de la Commune. »

ARTICLE 2. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

L'alinéa 2 de l'article 3 est modifié comme suit :

2. Informations relatives à l'aéronef :

<i>TYPE D'APPAREIL</i> <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	<i>ULM multiaxes</i>
<i>MARQUE</i>	<i>Turbulent</i>
<i>IMMATRICULATION</i>	<i>28WQ</i>
<i>VALEUR</i>	<i>6 000 €</i>



L'aéronef est stationné au sein du grand hangar depuis le 1^{er} novembre 2016.

Toutes les autres dispositions de l'article 3 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3. : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions ont pris effet au 1^{er} février 2017. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>L'exploitant Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le Preneur</p> 
--	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-65

**Immeuble sis 74 et 76 rue Saint-Jean à Niort - Convention
d'occupation entre le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-
Sèvres (SIEDS) et la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de la Ville de Niort en locaux pour ses archives municipales ;

Considérant la disponibilité de l'immeuble situé 74-76 rue Saint-Jean à Niort appartenant au Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;

Considérant que la convention d'occupation arrive à échéance le 31 décembre 2016 ;

Considérant la proposition du SIEDS de prolonger pour l'année 2017 cette location ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter la prorogation pour l'année 2017 de la location de l'immeuble situé 74-76 rue Saint-Jean à Niort et appartenant au SIEDS.

Art. 2

D'accepter le paiement d'une redevance d'occupation dont le montant est fixé à 8 000 € l'année payable trimestriellement et d'une provision pour charges fixée à 1 000 € par trimestre.

Art. 3

De signer une convention d'occupation du domaine public pour la période courant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE DES
DEUX-SEVRES (SIEDS)

ET

LA VILLE DE NIORT



Location 74 et 76 rue Saint Jean à Niort

ENTRE les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), représenté par son Président, Monsieur Jacques BROSSARD, agissant conformément à la délibération du Bureau Syndical en date du ~~16-11-22-13-07-198~~ du ~~22~~ **22** ~~NOVEMBRE~~ **NOVEMBRE 2016**

d'une part, ci-après dénommé le propriétaire ou le SIEDS,

ET

La Ville de NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ~~5 décembre~~ **2016** et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

d'autre part, ci-après dénommée le preneur ou la Ville de Niort.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE DU SIEDS

Le SIEDS est propriétaire d'un ensemble immobilier, qu'il loue à la Ville de Niort, situé 74 et 76 rue Saint-Jean à Niort, cadastré section BP n° 97 et 85p tel que décrit ci-dessous :

Constructions anciennes sur deux niveaux sur 96 m² au sol comprenant :

- Cave ;
- au rez-de-chaussée : entrée et deux pièces anciennement à usage d'ateliers ;
- à l'étage : deux pièces anciennement à usage d'ateliers, un ancien labo et un sanitaire.

ARTICLE 2. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX

Le preneur déclare affecter les lieux loués au stockage d'une partie de ses archives.

Le propriétaire s'engage à maintenir le local conforme à sa destination tout au long de la convention et notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène, sécurité, salubrité, environnement, les règles liées aux prescriptions du droit des installations classées (Autorisation ou déclaration), au droit de l'urbanisme de l'habitat et la construction, qu'il s'agisse de diagnostics,

visites, adjonction d'éléments, modifications ou transformation des lieux, et ce quand bien même ces prescriptions affecteraient-elles les gros ouvrages ou le Gros œuvre

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable du propriétaire. Après l'accord de celui-ci, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

ARTICLE 3. : CHARGES ET CONDITIONS

Le SIEDS assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le preneur s'engage à effectuer dans les locaux loués le ménage et les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 Août -1987 - article 1.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire du propriétaire en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient pas troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc..., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

ARTICLE 4. : AUTORISATION D'ACCES A LA COUR INTERIEURE ACCORDEE PAR LE PROPRIETAIRE AU PRENEUR

Le propriétaire autorise le preneur et toutes personnes ou sociétés missionnées par lui, personnes et véhicules, en lien avec les archives à accéder et stationner temporairement dans la cour intérieure afin de se rendre dans les locaux et de pouvoir y charger ou décharger les archives autant que nécessaire.

Les accès se feront au moyen de badges.

Le propriétaire attribuera deux badges d'accès piéton et véhicule que le preneur affectera au service des Archives.

ARTICLE 5. : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX

Le Preneur étant dans les lieux à la date de la signature de la convention, il ne sera pas établi un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 6. : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation des locaux est consentie moyennant une redevance d'occupation annuelle d'un montant de 8 000,00 € net de taxe, conformément à l'estimation de la valeur locative délivrée par le service France Domaine en date du 7 octobre 2016.

6.1 Modalités de règlement :

La redevance d'occupation sera payable par trimestre civil et à terme à échoir suivant émission de titres de recettes établis par le SIEDS à l'appui de la présente convention.

6.2 Adressage :

Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges devront être adressés à l'adresse suivante :

Raison sociale : Mairie de Niort
Direction des Finances
Place Martin Bastard
BP 516
79022 NIORT Cedex

ARTICLE 7. : CHARGES LOCATIVES ET TAXES

Le preneur est tenu de rembourser au propriétaire sa quote-part des charges générées par son occupation. Les provisions sur charges sont payables au propriétaire sur présentation d'un titre de recettes.

Le preneur versera au propriétaire une provision sur charges locatives fixée à 1 000,00 € par trimestre payable en même temps et dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.

Les charges récupérables sont les suivantes :

- L'abonnement et les consommations d'électricité, y compris pour le chauffage, sur la base d'une comptabilité analytique conformément à un prorata arrêté conformément à l'annexe 1 de la présente convention ;
- Les réparations et mises en conformité de la détection incendie sur les locaux loués, le contrôle restant à la charge du propriétaire, conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Une régularisation des charges pourra être effectuée l'année suivante, en fonction des sommes réellement acquittées par le SIEDS.

Le preneur prendra directement à son nom le compteur eau et assainissement.

Le preneur fera son affaire personnelle du contrôle périodique des installations électriques et de la maintenance des extincteurs.

Il acquittera toute taxe afférente à son occupation et fera son affaire personnelle de l'enlèvement des ordures ménagères et du paiement de la redevance.

ARTICLE 8. : ASSURANCE

Le SIEDS, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins.

De la même manière, le preneur devra également faire assurer le matériel présent sur le site.

Le preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés. Il devra fournir l'attestation au propriétaire dès son entrée dans les lieux.

ARTICLE 9 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le SIEDS puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 10. : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette présente convention d'occupation du domaine public est établie à compter du 1^{er} janvier 2017 pour se terminer le 31 décembre 2017.

ARTICLE 11. : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le preneur pourra donner congé à tout moment par simple lettre et avec un préavis d'au moins trois mois sans autre obligation que le paiement des termes dus.

Les parties conviennent qu'en cas de cession du site durant la période de location, elles se rapprocheront pour trouver une solution amiable et dans des délais suffisamment pertinents.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de la redevance ou ses accessoires à son échéance ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, et un mois après mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire pourra demander la résiliation de la convention, les frais de procédure restant à la charge du preneur. En cas d'inobservation de l'une de ses obligations par le propriétaire, le preneur se réserve le droit de résilier la présente convention sans mise en demeure et sans indemnité, ce sans préjudice de son droit à indemnisation du préjudice subi par ces manquements.

ARTICLE 12. : RESTITUTION DES LOCAUX

Avant de déménager, le preneur devra justifier de tous les termes de sa redevance dus au titre de la présente convention.

Il devra également rendre en bon état les lieux loués et devra avoir effectué au jour de son départ les réparations qui pourraient être dues, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal, excepté ce qui aura péri ou été dégradé par vétusté ou force majeure article 1730 du Code Civil. Le propriétaire ne pouvant exiger la remise en état initial des lieux, objet de la présente convention.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la location, il sera procédé en la présence du preneur ou de son représentant valablement mandaté aux fins des présentes et dûment convoqué, à l'état des lieux de sortie. Ce document fera figurer entre autres les relevés des consommations des fluides.

A cette occasion, le preneur remettra les clés des lieux loués au propriétaire.

ARTICLE 13. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 3 juillet 1998 puis le 3 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

ARTICLE 14. : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection chacune en leur domicile respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le **26 JAN. 2017**

Le propriétaire,
Le syndicat intercommunal d'énergie
des Deux-Sèvres

Le Président


JACQUES BROSSARD

Le preneur
La ville de Niort

Le Maire,


Jérôme BALOGÉ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—————
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—————
VILLE DE NIORT
—————

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-66

24-26 rue Porte Saint-Jean - Contrat de location

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la recherche de salles d'exposition complémentaires dans le cadre des rencontres photographiques 2017 ;

Considérant la disponibilité d'un local commercial sis 24-26 rue Porte Saint-Jean et sa localisation géographique en Centre-Ville ;

DECIDE

Art. 1

D'accepter la location, proposée à la Ville de Niort, d'une partie de l'immeuble sis 24-26 rue Porte Saint-Jean à Niort, cadastré section BP n°138 et 318.

Art. 2

D'établir un contrat de location d'une durée de quatre mois débutant le 15 février 2017 et prenant fin le 15 juin 2017.

Art. 3

Que la présente location est consentie moyennant le versement par la Ville de Niort, d'un loyer fixé à 800 € par mois, sur présentation de facture ou avis de loyer émis par le bailleur. Les mois de février et juin 2017 sont proratisés selon le nombre de jours loués.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT DE LOCATION

**Entre
Monsieur
ET
La VILLE DE NIORT**

Préambule : La Ville de Niort recherche des salles d'exposition complémentaires dans le cadre des rencontres photographiques 2017. Dans cet objectif, après l'accord du propriétaire, la disponibilité du local et sa location géographique en Centre-Ville, la location ci-après définie est actée.

ENTRE les soussignés

Monsieur, domicilié, ci-après dénommé « le BAILLEUR »

D'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après dénommée « le PRENEUR »

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE :

Monsieur loue à la Ville de Niort une partie de l'immeuble sis à NIORT (Deux-Sèvres), 24-26 rue Porte Saint Jean, cadastré Section BP n° 138 et 318.

Les locaux se composent de la manière suivante :

Un ancien local commercial d'une superficie totale d'environ 265 m² comprenant :

- Ancien magasin d'une superficie d'environ 65m²,
- Ancien magasin d'une superficie d'environ 32 m²,
- Magasin arrière avec local réserve d'une superficie d'environ 83 m²,
- Un espace situé à l'étage avec sanitaires d'une superficie de 85 m².

ARTICLE 2 : DESTINATION :

Le preneur déclare affecter les locaux à l'usage d'accueil du public dans le cadre des rencontres photographiques 2017.

ARTICLE 3 :

A/- Condition d'occupation :

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives incombant aux locataires.

Il maintiendra en bon état de propreté les locaux loués et devra les rendre en bon état desdites réparations à l'expiration de la convention.

Le preneur préviendra le bailleur de tous problèmes qu'il pourrait constater et laissera pénétrer le bailleur ou ses représentants dans les lieux loués.

Il devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le BAILLEUR autorise le preneur à réaliser des travaux de cloisonnement au niveau du 1^{er} étage, de peinture et de tous les aménagements nécessaires à la destination des lieux loués.

Le PRENEUR n'entreprendra pas d'autres travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du bailleur.

En matière de sécurité, il est expressément convenu entre le BAILLEUR et le PRENEUR que ce dernier aura la charge de tous les aménagements liés aux établissements recevant du public.

B/- Réparations et travaux dans l'immeuble :

Le Bailleur assurera les gros travaux incombant au propriétaire tel que définis par l'article 1720 du Code Civil.

ARTICLE 4 : CESSION OU SOUS-OCCUPATION

Le bailleur reconnaît la possibilité de sous-occupation des lieux loués par le PRENEUR notamment auprès de l'association chargée de l'organisation et de l'animation de la manifestation précisée au sein de l'article 2.

ARTICLE 5 : VISITE DES LIEUX :

Le preneur devra laisser le bailleur, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par le bailleur, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

ARTICLE 6 : LOYER, CHARGES ET TAXES

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer nu mensuel fixé à 800 €, que le preneur s'oblige à payer par avance, conformément aux règles de la comptabilité publique et sur présentation des factures ou avis de loyers émis par le bailleur à son encontre.

Pour la période du 15 février au 28 février, le montant proratisé du loyer est de 399,98 €.

Pour la période du 1^{er} juin au 15 juin, le montant proratisé du loyer est de 400 €. Les autres mois, le montant du loyer plein de 800 mensuel s'appliquera.

Les deux parties déclarent ne pas être assujetties à la TVA

D'un commun accord entre les parties, il sera réalisé un relevé contradictoire des compteurs électriques et eau à la date d'entrée dans les lieux du preneur. Le BAILLEUR facturera alors à la Ville de Niort sous forme de charges locatives, à la fin de la présente location, les consommations réelles d'eau, d'assainissement et d'électricité générées par la période d'occupation.

Le BAILLEUR fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxe et contributions normalement à la charge du propriétaire, la Ville de Niort assumera pour sa part toutes les impositions liées à son statut de locataire.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 mois commençant à courir à compter du 15 février 2017 pour se terminer le 15 juin 2017.

Le preneur pourra en demander la dénonciation à tout moment et à sa convenance moyennant un préavis d'un mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le bailleur fera garantir auprès de sa compagnie d'assurance tous les risques afférents aux bâtiments ainsi que sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble.

Le preneur souscrira pour la période d'occupation les contrats nécessaires pour garantir les risques locatifs (responsabilité civile au titre de ses activités propres, assurance, incendie, dégâts des eaux, attentats, recours des voisins...).

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Les parties s'accordent pour exposer qu'il ne sera pas réalisé d'état des lieux.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, le Bailleur informe le preneur qu'il est concerné par le risque inondation mais que l'immeuble mis à disposition se trouve hors du périmètre du risque au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007.

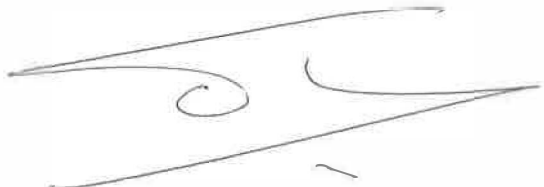

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile chacun en leur domicile respectif.

Fait à NIORT (Deux-Sèvres) en deux exemplaires, le

Le BAILLEUR

Le PRENEUR

 <p>Monsieur</p>	<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>
---	--



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 04 mai 2017 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse: Ancien local commercial 24-26 rue Porte Saint Jean code postal ou code Insee 79000 commune Niort

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé oui non X

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation X crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble situé hors du périmètre de risque

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui non X
2 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non X

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit 3 oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation 3 oui non X
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé 3 oui non X

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 oui non X
4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non X

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé 5 oui non X
5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non X
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui non X
6 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non X

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à le

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-20

**Hôtel de Ville - Aménagement de la salle informatique -
Lot 1 "second œuvre" - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'opération d'aménagement de la salle informatique située dans l'Hôtel de Ville, le lot 1 « second œuvre » a été attribué à l'entreprise SOGEA Atlantique BTP par notification du 24 juin 2016 ;

Considérant par ailleurs, que depuis le 1er janvier 2017, la société SOGEA Atlantique BTP a fait l'objet d'une cession de fonds de commerce à la société GTM Bâtiment Aquitaine, celle-ci se substitue donc dans tous ses droits et obligations pour l'exécution du présent marché ;

DECIDE

Art. 1

De passer un avenant de transfert entre la Ville de Niort et :

- la société SOGEA ATLANTIQUE BTP – AGENCE SAT
Adresse : 121 avenue de la Rochelle - 17 137 L'HOUMEAU

- la société GTM BATIMENT AQUITAINE
Adresse : 4 rue Gay Lussac – 33 700 MERIGNAC.

Art. 2

D'approuver l'avenant n°1 au marché

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Niort
1 place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT cedex
www.vivre-a-niort.com

Avenant n° 1 du Marché 16231M037
Aménagement de la salle informatique
de l'Hôtel de Ville – Lot 1

Renseignements sur le marché

Pouvoir adjudicateur
Commune de Niort

Titulaire du marché
SOGEA Atlantique BTP – Agence SAT
121 Avenue de la Rochelle
17137 L'HOUMEAU

Objet du marché
Aménagement de la salle informatique de l'Hôtel de Ville – Lot 1

Date de notification du marché
24/06/2016

Avenant n° 1 concernant le marché n° 16231M037

Le présent avenant est conclu entre les soussignés :

Le Maire de Niort ou l'adjoint délégué agissant au nom et pour le compte de Commune de Niort, par délibération du Conseil municipal en date du

Domicilié : 1 place Martin Bastard - CS58755 - 79027 Niort cedex
Site internet : <http://www.vivre-a-niort.com>

D'une part
Et
D'autre part

Monsieur Fabien THIZY – Chef d'Agence
Agissant au nom et pour le compte de SOGEA Atlantique BTP – Agence SAT
Domicilié : 121 Avenue de la Rochelle - 17137 L'HOUMEAU

et

Monsieur Hugues FOURMENTRAUX – Président
Agissant au nom et pour le compte de GTM Bâtiment Aquitaine
Domicilié : 4 rue Gay Lussac – 33700 MERIGNAC

Article 1 - Contexte de l'avenant

Le marché a été notifié le 24 juin 2016 à la société SOGEA Atlantique BTP – Agence SAT, numéro d'identification SIREN 501 383 251, dont le Chef d'Agence est Monsieur Fabien THIZY.
Depuis le 1^{er} janvier 2017, la société SOGEA Atlantique BTP – Agence SAT a fait l'objet d'une cession de fonds de commerce par la société GTM Bâtiment Aquitaine.

Article 2 - Nature des modifications contractuelles

La société GTM Bâtiment Aquitaine, sise 4 rue Gay Lussac – 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 501 401 491 se substitue à la société SOGEA Atlantique BTP – Agence SAT dans tous ses droits et obligations pour l'exécution du marché, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 – Règlement des sommes dues

Les sommes dues au titulaire seront désormais portées au crédit du compte de la société GTM Bâtiment Aquitaine (cf. RIB ci-dessous).

Banque :
Intitulé du compte : Identifiant national de compte bancaire – RIB Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
Domiciliation : BAYONNE (64107)
IBAN :
Code BIC :

Fait à Ville de Niort - 1 Place Martin Bastard - CS587558 - 79027 Niort cedex

Signature des parties :

Date de signature : Le

Pour Commune de Niort

Le Maire de Niort ou l'adjoint délégué

Date de signature : Le

Pour SOGEA Atlantique BTP – Agence SAT
Monsieur Fabien THIZY – Chef d'Agence

SOGEA ATLANTIQUE BTP
RCS Nantes 501.383.251
121 Rue de La Rochelle
17137 L'HOUMEAU
Tél. 05.46.45.40.36 Fax 05.46.45.40.36

Date de signature : Le

Pour GTM Bâtiment Aquitaine
Monsieur Fabien THIZY – Chef d'Agence

SAT
121 rue de la Rochelle
17137 L'HOUMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-87

**Hôtel de Ville - Aménagement de la salle informatique -
Avenant n°2 au lot 1 "Gros œuvre"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de l'opération d'aménagement de la salle serveur située dans l'Hôtel de Ville, le lot 1 « Second œuvre » a été attribué l'entreprise Sogea atlantique BTP, puis transféré à la société GTM Bâtiment Aquitaine ;

Considérant qu'en cours de chantier, des adaptations techniques sont nécessaires à savoir, il convient d'intégrer la reprise de l'intégralité des doublages P017a aux travaux d'aménagement de la salle serveur ;

DECIDE

Art. 1

De passer un avenant avec la société GTM Bâtiment Aquitaine, sise 4 rue Gay Lussac - 33700 MERIGNAC. L'avenant sera notifié à l'agence SAT, sise 121 avenue de La Rochelle - 17137 L'HOUMEAU.

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 352,10 € HT soit 4 022,52 € TTC et de mandater les dépenses.

Le marché s'établit désormais à 36 792,18 € HT soit 44 150,62 € TTC.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'avenant n°2 du marché n°16231M037;
- le devis de la société GTM Bâtiment Aquitaine - Agence SAT.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

TRAVAUX SERVICES

121, rue de la Rochelle
17137 L'HOUMEAU
Tél : +33 (0)5 46 44 44 68
Fax : +33(0)5 46 445 40 36

Mairie de Niort

1 place Martin Bastard
79027 NIORT

Affaire suivie par: M.SECHER /
06.60.40.64.03

A l'attention de Le Maire de la Ville de Niort

L'Houmeau, le: 15 décembre 2016

Affaire / Salle informatique
1 place Martin Bastard
79027 NIORT

N/ Réf. : SS 16 12 15 32 D 15 12 16

Affaire suivie par: M.SECHER / 06.60.40.64.03

Monsieur,

Conformément à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre offre concernant le projet rappelé en objet, à savoir :

- ✓ Devis n° : **SS 16 12 15 32 D**

- ✓ Travaux : **Reprise de l'intégralité des doublages P017a**

Restant à votre disposition pour tout complément d'information

Et vous en souhaitant bonne réception,


Veillez recevoir, Monsieur, l'assurance de nos sincères salutations

Mr Christophe SIRO
Chef de Service

GTM Bâtiment Aquitaine
Direction Régionale :
4 Rue Gay Lussac - BP 10144
Zone Industrielle du Phare
33706 MERIGNAC Cedex
Tél. : + 33 5 56 18 63 00
Fax : + 33 5 56 47 97 10
www.vinci-construction.fr

SAS au capital de 993 376 EUROS
RCS BORDEAUX 501 401 491 / TVA FR 71 501 401 491



Salle informatique 1 place Martin Bastard 79027 NIORT		Devis N° SS 16 12 15 32 D		Prix de vente Bordereau	
Lot / Désignation		U	Quantité	P U	Total
Reprise de l'intégralité des doublages P017a					
Dépose soignée des doublages existants, comprenant toutes les dispositions nécessaires contre la propagation des poussières et aspiration Evacuation et traitement des déchets					
	<i>m²</i>		43,20	17,04	736,13
	<i>ens</i>		1,00	251,49	251,49
Nota : Non compris la dépose des appareillages fixés aux cloisons. Les équipements devront être déposé avant intervention SAT					
Fourniture et pose de doublage BA13 collé entre plancher béton, Ht=3,00ml, compris bandes					
	<i>m²</i>		43,20	40,29	1 740,53
Réalisation d'un coffre d'habillage pour passage de câbles à proximité des baies déplacées					
	<i>ens</i>		1,00	281,23	281,23
Fourniture et pose de plinthes médium sur le doublage créé, compris joint acrylique sur le dessus de plinthes et mise en peinture					
	<i>ml</i>		28,80	11,90	342,72
Localisation : Salle P017a					
 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général des Services Techniques <i>JT</i> Jean TAILLADE</p>					<p>Total H.T. 3 352,10 €</p> <p>T.V.A. 20% 670,42 €</p> <p>Total T.T.C. 4 022,52 €</p>

GTM Bâtiment Aquitaine
Direction Régionale :
4 Rue Gay Lussac - BP 10144
Zone Industrielle du Phare
33706 MERIGNAC Cedex
Tél. : + 33 5 56 18 63 00
Fax : + 33 5 56 47 97 10
www.vinci-construction.fr

SAS au capital de 693 376 EUROS
RCS BORDEAUX 501 401 491 / TVA FR 71 501 401 491





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-88

Villa Pérochon - Achat de luminaires

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour permettre l'aménagement d'une salle à la Villa Pérochon, permettant l'accueil d'expositions de photographie, il convient d'acquérir des luminaires ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société EPSILON
Adresse : rue Eugène Brémond – 49 304 CHOLET Cedex

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 895,00 € HT soit 14 274,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



EPSILON+
Pays de Loire

**ECLAIRAGE
CONSEIL**

Rue Eugène Brémond
49304 CHOLET CEDEX
Tél: 02.41.75.63.00
Fax: 02.41.58.38.88

VERIFIEZ BIEN LES QUANTITES
Les quantités sont données à titre indicatif
en aucun cas elles n'engagent notre responsabilité

DEVIS

1/1

Date	N° Pièce	Client
07/02/2017	249579	5927

VILLE DE NIORT
Place Martin Bastard
CS 58755

79027 NIORT Cedex

A l'attention de Monsieur **TEXIER Laurent** Tel:05.49.78.79.80
Contact : AUDOUIN Mikaël 02.41.75.63.00
Réf. Devis : STUDIO PHOTO VILLA PEROCHON
NIORT
Commercial : AUDOUIN Mikaël

Désignation Produit	Réf. Interne	Quantité	Prix HT	Montant	TVA
APPAREIL N°1 SHAGMA 1380LM 12W 40°K 40° BLC/80		3	497,60	1492,80	1
APPAREIL N°2 SHAGMA 2070LM 18W 40°K 40° BL/80		1	663,20	663,20	1
APPAREIL N°3 SHAGMA 2760LM 24W 30K 40° BL / 200	SHAGMA24W30/40B20	11	829,60	9125,60	1
APPAREIL N°7 NIVES D400 2X26/32/42W ANN. TRANSLUC	NIVES400/242TR	2	306,40	612,80	1
LAMPE TCTEL OSR* 42w H.F 840	TCTELOSR	4		Gr 0,60	1
Eco contribution / réf H* ,T* ,S*		4	0,15	0,60	1



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général
des Services Techniques

Jean TAILLADE

ERRATUM à consulter sur le site www.epsilonplus.fr

Règlement : Virement 30 Jours FDM

Mode d'expédition : FRANCO 100€ PORT=8€

TVA	Montant HT	% TVA	Montant TVA	
1	11.895,00	20,00	2.379,00	TOTAL H.T 11.895,00 EUR
				TOTAL T.V.A 2.379,00 EUR
				TOTAL T.T.C 14.274,00 EUR

Les quantités sont données à titre indicatif, en aucun cas elles n'engagent notre responsabilité.
Il vous appartient, avant de passer commande, de contrôler : couleur, quantité, type de montage.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-124

Port-Boinot - Campagne de sondages structurels

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le projet de réhabilitation du site Port-Boinot comprenant la création d'un parc urbain, la réhabilitation et la transformation de bâtiments existants, il est nécessaire de réaliser une campagne de sondages structurels sur les bâtiments Séchoir, Entrepôt 2 et Entrepôt 3 ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise GINGER CEBTP
Adresse : 12 avenue Gay Lussac – ZAC la Clef Saint Pierre – 78 990 ELANCOURT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 950,00 € HT soit 15 540,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/03/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Le 17/02/2017

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard
79027 NIORT Cedex

A l'attention de M. FERRIER

Agence : NIORT
Service : SNI4

Affaire suivie par Arnaud DUPUIS
Téléphone : 05.49.08.13.12
Télécopie : 05.49.24.31.44
Email : a.dupuis@groupe-cebtp.com

Nos réf. : DEVIS N° SNI4.H.0011

Objet : Sondages structurels sur le site Port Boinot à NIORT (79)

Monsieur,

Vous nous avez consultés concernant l'affaire référencée ci-dessus. Nous vous remercions de votre confiance.

Veuillez trouver ci-après notre proposition technique et financière concernant l'affaire en objet.

Si celle-ci vous agréée, nous vous remercions de bien vouloir nous la retourner, dûment complétée et signée en un exemplaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chargé d'affaires
Arnaud DUPUIS

SOMMAIRE

- 1. CONTEXTE**
- 2. MISSION**
- 3. PIECES CONTRACTUELLES**
- 4. PROGRAMME DE LA MISSION**
- 5. OBLIGATIONS DE GINGER CEBTP**
- 6. DISPOSITIONS GENERALES**
- 7. PRIX ET PAIEMENT DU PRIX**

Préambule

GINGER CEBTP est une société spécialisée dans l'expertise des matériaux qui constituent les ouvrages et leur pathologie.

Les spécialistes de GINGER CEBTP étudient, chacun dans leur domaine, les matériaux et les ouvrages afin de réaliser des analyses / investigations ou d'établir des diagnostics sur l'origine des désordres et proposer des solutions de réparation.

La mission objet de ce contrat s'appuie sur des données scientifiques obtenues à partir d'essais et d'analyses qui, en raison de leur très haute technicité, comportent une incertitude.

GINGER CEBTP met donc tous les moyens spécifiques répondant aux exigences de l'évolution technologique du secteur pour répondre le plus précisément possible aux questions posées par le client.

1 Contexte.

Dans le cadre du réaménagement du site Port Boinot à NIORT et à la demande de la mairie de Niort – 1 place Martin Bastard – 79027 NIORT, il est demandé à Ginger CEBTP d'établir une proposition financière concernant la réalisation d'une campagne de sondages structurels.

Pour établir ce devis, il nous a été transmis par mail daté du 31/01/2017 par monsieur PHILIPONNEAU du service Patrimoine et Moyens de la ville de Niort.

2 Mission.

Le but de la mission est de réaliser des sondages sur 3 bâtiments (Séchoir, Entrepôt 2 et entrepôt 3) et sur les bassins extérieurs.

Le but de la mission est :

- 1) de réaliser une campagne de sondages structurels comprenant :
 - des sondages de poteaux,
 - des sondages de poutres,
 - des sondages de plancher bois et de dallages béton,
 - des sondages de murs porteurs ou remplissage,
 - des relevés de charpente,
 - des sondages de muret pour le bassin de rinçage.

- 2) de réaliser des essais en laboratoire comprenant :
 - des essais de résistance à la compression sur des échantillons de béton prélevés par carottage,
 - des analyses sur des échantillons d'acier (essais de traction, niveau de corrosion par examen macroscopique) afin de déterminer la nuance de l'acier et son état.

- 3a) de réaliser des investigations géotechniques comprenant en base :
 - des nivellements des points de sondages,
 - 6 reconnaissances de fondation descendues vers 1.5 m de profondeur ou au refus dont 5 réalisées au tractopelle et 1 réalisée manuellement (entrepôt 2),
 - 9 sondages destructifs jusqu'à 6 m minimum de profondeur avec exécution d'essais pressiométriques tous les mètres,

- 3b) de réaliser des investigations géotechniques comprenant en variante :
 - des nivellements des points de sondages,
 - 6 reconnaissances de fondation descendues vers 1.5 m de profondeur ou au refus dont 5 réalisées au tractopelle et 1 réalisée manuellement (entrepôt 2),
 - 3 sondages destructifs jusqu'à 10 m minimum de profondeur avec exécution d'essais pressiométriques tous les mètres dans les sols superficiels,
 - 6 essais de pénétration dynamique descendus vers 12 m ou au refus.

3 Méthodologie d'intervention

La note fournie en annexe de cette proposition reprend la méthodologie et les moyens humains et matériels proposés.

4 Pièces contractuelles.

Le présent devis et les conditions générales de vente de GINGER CEBTP, situées en annexe, constituent un tout indissociable.

5 Conditions d'intervention.

Pour la réalisation du programme d'investigations, le Client :

- garantira l'accès à la zone d'étude pour nous permettre de réaliser notre mission,
- démontera la palissade en bois côté bassin pour permettre la réalisation de la reconnaissance des fondations,
- fournira un point d'eau sur le site,
- fournira le rapport amiante et plomb (DTA),
- tous les documents et informations en sa possession (plans de structure, description, travaux réalisés, plan de ferrailage, de géomètre, etc.),
- Les plans du bâtiment en format dwg.
- Nous informera de tous les risques particuliers pour la sécurité du personnel ainsi que de toutes particularités du site portées à votre connaissance (effondrement, pollution, etc...).

L'assurance de ces bonnes conditions de travail conditionne la réalisation de la mission de Ginger CEBTP.

Ginger CEBTP prendra les précautions nécessaires en ce qui concerne la réalisation de ses investigations (sondages, prélèvements, évacuation des matériaux issus des sondages).

Ginger CEBTP ne saurait être tenu responsable en cas de détérioration de réseaux non indiqués préalablement.

Nos prix s'entendent pour des horaires de travail normaux (8h-17h) et exclusivement durant les jours ouvrés, c'est à dire à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. S'il s'avère nécessaire d'intervenir de nuit, notre proposition financière devra être revue.

GINGER CEBTP assurera les rebouchages sur les zones de sondages et de carottages. La réfection à l'identique des éventuels revêtements de surface n'est pas prévue. Le client déclare en être parfaitement averti et fera son affaire de la remise à

l'identique, sans que GINGER CEBTP puisse en être inquiété, ces prestations ne faisant pas partie de sa mission.

Notre proposition n'intègre pas la participation à des réunions avec déplacement sur site.

6 Obligations de GINGER CEBTP

Notre mission débutera quand les conditions ci-après seront réunies :

- à réception de la commande, dûment complétée et signée
- à réception des documents nécessaires au bon accomplissement de notre mission.

La date d'intervention sur site sera programmée en accord avec le Client et durera environ xx journées.

Le rapport de mission sera déposé dans les 6 semaines à compter de la réception de l'ordre de service.

Les obligations de GINGER CEBTP sont des obligations de moyens.

7 Dispositions générales

Les conditions d'utilisation, de diffusion et de publication du rapport de mission sont celles décrites dans les Conditions Générales annexées au présent devis.

Par dérogation aux conditions générales, les échantillons seront conservés pendant 1 mois à compter de la remise du rapport et seront détruits ensuite, sauf demande exprès du Client et moyennant le paiement éventuel de frais de conservation, de destruction ou d'enlèvement.

8 Coût de la mission et conditions de règlement

Le coût global de la mission est évalué à :

- Solution de base : **15 950.00 € HT** soit **19 140.00 € TTC**
- Solution variante : **12 950.00 € HT** soit **15 540.00 € TTC**



Solution choisie

Le détail estimatif est le suivant en **solution de base** :

Mission	Prix global (HT)
Reconnaissance structure	6 300.00
Reconnaissance géotechnique	7 650.00
Ingénierie	2 000.00

Le détail estimatif est le suivant **en solution variante** :

Mission	Prix global (HT)
Reconnaissance structure	6 300.00
Reconnaissance géotechnique	4 650.00
Ingénierie	2 000.00

Total

12 950,00€ A.T

Le taux de TVA applicable est de 20 %.

Il ne comprend pas de participation à une réunion de présentation des résultats, facturable en sus sur la base ½ journée à 600 € H.T. *sur demande de la Ville de Niort et après acceptation du devis correspondant.*
 Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce (Loi NRE), les pénalités de retard s'élèvent au taux d'intérêt légal appliqué par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points, en cas de retard de paiement.

~~Les pénalités sont exigibles le jour suivant la date de règlement, sans qu'un rappel soit nécessaire.~~

Notre offre est valable 2 mois à compter du mois d'établissement, par dérogation aux conditions générales.

Le règlement des sommes dues sera effectué au virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG et au décret n° 2013-269 du 29/03/2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (module 4)

Bon pour accord Pour GINGER CEBTP	Bon pour accord Pour le client <i>12 950,00€ HT</i>
<p><u>Date</u> : 17/02/2017</p> <p><u>Qualité du signataire</u> : Gaëtan PUAUD Chef d'agence</p> <p><u>Signature</u> :</p> 	<p><u>Identification du client</u> :</p> <p>Ville de NIORT</p> <p><u>Date</u> : <i>3/03/2017</i></p> <p><u>Signature</u> :</p>  <p>Pour le Maire de Niort et par délégation Le Directeur Général des Services Techniques</p> <p>Jean TAILLADE (cachet si le client est une entreprise)</p> 

** par l'article 183 du décret 2016.360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
 le délai global de paiement est de 30 jours.*

1 DEVIS

Sauf indications contraires, nos devis ne nous engagent que pendant la période de 3 mois qui suit la date de leur établissement. Dans le cas de devis à prix forfaitaire, les prix unitaires et les quantités sont forfaitaires, nos prestations et fournitures étant expressément limitées aux quantités prévues au devis; dans le cas de devis quantitatif estimatif, seuls les prix unitaires sont forfaitaires, la facturation étant établie sur la base des quantités d'essais ou d'opérations effectivement réalisées et des matériels ou matières réellement fournis.

2 COMMANDE

Toute demande de prestations doit faire l'objet d'une commande en bonne et due forme établie par le donneur d'ordres. En règle générale, les prestations ne seront entreprises qu'après réception de la commande qui devra comporter: a) un numéro b) la date c) la désignation des prestations d) l'identité et la qualité du signataire e) le destinataire des résultats (ou de la fourniture) f) les coordonnées complètes de facturation g) le cachet commercial (le cas échéant).

Dans les cas exceptionnels, à la demande expresse du client, les prestations pourront être entreprises sans délai (procédure d'urgence) mais la demande devra être confirmée dans les 48 heures par une commande en bonne et due forme.

Toute commande implique l'acceptation par le donneur d'ordres des présentes conditions générales. Aucune clause contraire même si elle figure sur les documents de commande ou les conditions générales du donneur d'ordres ne nous est opposable en l'absence d'accord écrit de notre part. Dans le cas où le donneur d'ordres et le destinataire de la facturation sont des personnes différentes, le premier est responsable, en dernier ressort, du règlement de la note d'honoraires, sauf s'il fournit préalablement à l'exécution de la commande un engagement écrit du second acceptant de régler le montant de la prestation.

3 ECHANTILLONS-PRODUITS-CORPS D'EPREUVES

Le donneur d'ordres doit mettre à notre disposition les échantillons, produits et matériels nécessaires à l'exécution de la prestation, le port étant à sa charge. Nous ne sommes en aucun cas responsables de la détérioration des produits du seul fait des expérimentations qui nous sont demandées, non plus que de leur transport.

Sauf demande expresse du client formulée lors de la commande, les échantillons, produits ou corps d'épreuve ne sont pas conservés après l'envoi des résultats. En cas de demande de conservation dans nos laboratoires, des frais de stockage seront facturés au client.

4 INTERVENTIONS HORS LABORATOIRE

En cas d'investigation sur site ou sur ouvrage, nous déclinons toute responsabilité quant aux dégâts occasionnés sur les réseaux, câbles ou canalisations dont la présence ne nous aurait pas été signalée par écrit.

Les formalités éventuellement nécessaires ou les arrêtés autorisant l'accès sur les sites doivent nous être signifiés au moment de la commande, faute de quoi nos prix et délais seraient sujets à ajustement.

Certaines interventions peuvent entraîner d'inévitables dommages notamment sur l'ouvrage ausculté et sur les sites d'intervention.

Les remises en état, indemnisations ou réparations correspondantes sont à la charge du donneur d'ordres.

5 COMMUNICATION ET UTILISATION DES RESULTATS DE NOS PRESTATIONS

Les résultats de nos prestations sont consignés dans des procès-verbaux, comptes rendus ou rapports.

Ces documents sont transmis au donneur d'ordres (ou à toute personne expressément désignée à la commande) à l'exclusion de tout autre tiers, sauf accord préalable écrit du donneur d'ordres.

Lorsque ces documents sont envoyés par courrier électronique, ces derniers sont transmis sous la forme d'une copie au format PDF de l'original signé (scan du rapport original) et sont envoyés exclusivement aux personnes dont les adresses mail ont été définies contractuellement.

Ginger CEBTP conserve un exemplaire papier dans ses archives.

Sauf mention contraire du client, l'acceptation du devis/proposition vaudra pour Convention de preuve.

Aucun résultat ne peut être donné, même oralement, en l'absence d'une commande en bonne et due forme.

Aucune modification ou altération ne pourra être portée à ces documents après leur communication sans notre accord écrit, le document en notre possession faisant foi.

La reproduction d'un document établi par Ginger CEBTP n'est autorisée que sous sa forme intégrale et conforme à l'original.

Toute autre forme de référence aux prestations réalisées par Ginger CEBTP doit faire l'objet d'un accord préalable de notre organisme.

Toute utilisation des résultats communiqués par Ginger CEBTP tendant à créer une équivoque auprès de tiers pourra donner lieu à poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6 DELAIS

Les délais de nos prestations (ou livraisons) sont donnés à titre indicatif. Aucune pénalité pour retard ne peut nous être appliquée sauf stipulation contraire dûment acceptée.

7 RESERVE DE PROPRIETE

Les obligations contractuelles réciproques sont remplies dès lors que les résultats ont été communiqués au client (ou que le matériel lui a été livré) et que le client a versé intégralement le prix des prestations (ou des fournitures).

De convention expresse, les résultats d'essais, d'études ou de contrôles restent la propriété de Ginger CEBTP tant que le client n'a pas payé le prix convenu. Le défaut de paiement interdit tout transfert de propriété à des tiers et, à partir de la date d'échéance, rend abusive toute exploitation technique ou commerciale, qu'elle soit le fait du client ou de tiers.

En cas de fourniture de matériel, celui-ci reste la propriété exclusive de Ginger CEBTP, quel que soit le détenteur, jusqu'au complet règlement de la facture par le client (loi 80 395 du 12.05.1980).

8 PROPRIETE INDUSTRIELLE

Lorsque des essais, études, recherches menés par Ginger CEBTP conduisent à des inventions, les modalités de leur propriété et de la concession des licences correspondantes sont obligatoirement réglées par un contrat spécifique négocié à cet effet. Les spécifications et informations techniques, modes opératoires, notes et programmes de calcul, procédés, appartenant en propre à Ginger CEBTP et issus des travaux, essais, recherches et développements effectués par Ginger CEBTP, constituent son savoir-faire et doivent toujours être considérés par la personne à laquelle ils sont communiqués, à l'occasion d'un devis ou d'une consultation, comme strictement confidentiels et couverts par le secret. Le donneur d'ordres de Ginger CEBTP s'interdit formellement toute reproduction et/ou communication non autorisées par écrit à des tiers, tant par lui-même, que par ses préposés ou toute personne liée avec lui par contrat.

9 RESPONSABILITES

Ginger CEBTP assume, outre ses obligations contractuelles, la responsabilité civile et professionnelle de droit commun relative à ses prestations ainsi que, le cas échéant, la responsabilité des constructeurs édictée par les articles 1792 et 2270 du Code Civil. Il garantit que ses interventions sont conformes aux spécifications techniques en usage et sont réalisées suivant les règles de l'art. Sa responsabilité est celle d'un prestataire de services intellectuels assujéti à une obligation de moyens.

De convention expresse la responsabilité de Ginger CEBTP est soumise aux limitations suivantes :

A) Ginger CEBTP ne peut être rendu responsable des modifications apportées aux solutions qu'il a préconisées que dans la mesure où il aurait donné par écrit son accord sur lesdites modifications. Certaines conclusions et prescriptions de ses rapports d'étude peuvent se trouver modifiées en cas de changements dans l'implantation, la conception ou l'importance des ouvrages par rapport aux données de l'étude; de même, en matière d'études géotechniques, ses prestations devront être appréciées au regard de la loi du 12 juillet 1985 (Loi MOP), du Décret du 29.11.1993, de la norme NF P 94-500 M relative à la classification des missions géotechniques types, auxquelles elles se réfèrent. Des éléments nouveaux mis en évidence lors de la définition du projet ou lors de l'exécution des fondations, et n'ayant pu être détectés au cours des opérations ponctuelles de reconnaissance des sols, peuvent rendre caduque tout ou partie des conclusions de l'étude. Tous ces éléments ainsi que tout incident important survenant en cours de travaux doivent être signalés à Ginger CEBTP en temps utile et par écrit pour lui permettre de reconsidérer et d'adapter éventuellement les solutions initialement préconisées en fonction du projet définitivement arrêté par le maître d'œuvre.

B) la responsabilité de Ginger CEBTP ne peut être retenue que dans les limites de la mission qui lui a été confiée; les résultats se rapportant à des essais, études ou contrôles ponctuels ne peuvent être extrapolés à l'ensemble d'un ouvrage (voire à une partie d'ouvrage) ou à un matériel complexe sans un examen approfondi de la question (représentativité des échantillons, homogénéité des composants, conditions d'exploitation de l'ouvrage ou du matériel ...) qui doit faire l'objet d'une demande spécifique du client.

C) La responsabilité de Ginger CEBTP ne peut être recherchée pour des dommages résultant d'erreurs ou d'omissions ou d'imprécisions dans les documents remis par le client ou par des tiers à sa demande.

D) Les dispositions des Normes AFNOR P03-001 & P03-002 (dernières éditions) non contraires aux présentes conditions générales, sont utilisées, en cas de besoin, comme documents contractuels complémentaires.

E) Ginger CEBTP est garanti au titre de sa responsabilité civile et professionnelle auprès de ZURICH INSURANCE IRLAND LIMITED – 96 rue Edouard Vaillant- 92309 LEVALLOIS PERRET.

10 CONDITIONS FINANCIERES

Tous nos prix sont établis hors taxes ; ils sont majorés des taxes en vigueur, à la charge du client. La T.V.A. est acquittée sur les encaissements.

La procédure d'urgence, lorsqu'elle entraîne pour GINGER CEBTP des sujétions particulières, peut donner lieu à une majoration des prix courants.

Sauf stipulation contraire dûment précisée et justifiée à la commande, nos interventions sont facturées au donneur d'ordres.

Toute prestation d'un montant inférieur à 300 € HT doit être réglée comptant par chèque à la commande.

Les commandes supérieures à 300 € HT doivent être réglées par chèque ou virement bancaire à quarante-cinq jours fin de mois date de facturation ou par traite acceptée à même échéance, ~~sous déduction de l'acompte correspondant de 30 % à la commande.~~

Toute prestation dont le délai de réalisation dépasse deux mois fait obligatoirement l'objet de facturations intermédiaires et mensuelles.

~~Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans que le taux applicable puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.~~

~~Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, Ginger CEBTP pourra demander une indemnité complémentaire sur justification.~~

Aucune facturation ne pourra être contestée passé 30 jours après son émission. Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

Lorsque le crédit du client se détériore, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger du client les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie de la commande.

11 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Dans toute contestation d'ordre contractuel se rapportant aux prestations effectuées en France, les Tribunaux de Versailles seront seuls compétents. Les contestations d'ordre contractuel concernant les prestations effectuées à l'étranger seront tranchées suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement; l'arbitrage aura lieu à Paris.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Participation interne -
Accessibilité - Développement
durable

Décision N°2017-67

Copie du Buste - Thomas Hippolyte Main

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice 2016 ;

Considérant que dans le cadre de la valorisation du patrimoine, le conseil de quartier du Centre-Ville a pour projet de réimplanter dans l'espace public une copie du buste de Thomas-Hippolyte Main, disparu au début des années 1940 du socle toujours présent sur le pont Main ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Sébastien BRUNNER – Restaurateur de Sculptures
Adresse : 11 rue de Mondoux – 37 540 SAINT CYR SUR LOIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 900,00 € HT soit 7 080,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/02/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Sébastien BRUNNER
RESTAURATEUR DE SCULPTURES
11 rue de Mondoux - 37540 Saint Cyr-sur-Loire
Tél. 06 86 72 78 74
sebastienbrunner@orange.fr
SIRET : 492 688 106 00029 / code APE : 9102Z

Madame Laurence LAMY
Directrice des Musées Bernard d'Agesci & Donjon
Conservateur en chef du patrimoine
26, rue de Limoges
79000 NIORT

DEVIS N° 16-791: copie en pierre calcaire d'un buste en plâtre de *Thomas-Hippolyte MAIN* de François-René GUETROT, daté 1868, collection du Musée Bernard d'Agesci.



Dans le cadre de la valorisation du patrimoine, le conseil de centre-ville Niort a pour projet de réimplanter dans l'espace public le buste de Thomas-Hippolyte MAIN, disparu au début des années 1940 du socle toujours présent sur le pont Main.

Le buste original, en bronze, avait été réalisé par Pierre-Marc-Poisson. Aucune copie ou plan n'existant à ce jour, il a été proposé de réaliser une copie d'un buste de T.H. Main sculpté par un autre artiste présent dans la collection du Musée Bernard d'Agesci

Proposition de traitement : après une visite in situ, la proposition retenue est la numérisation et la taille au robot de la copie du buste en plâtre de François-René Guetrot. Les avantages de cette technique sont la précision (plus de 3000 points contre 400 pour une mise au point traditionnelle), la vitesse d'exécution, l'absence de déformation et le matériau pierre plus durable qu'une copie en résine.

La pierre proposée est du Tervoux, un calcaire ferme couleur crème à grain fin et uni exploité dans la région à Chasseneuil-en-Poitou (86).

La taille au robot permet d'approcher les volumes au plus près (entre 1 et 3 mm), la finition sera réalisée à l'outil en atelier et permettra d'obtenir l'aspect de surface proche de l'original en plâtre (gradine à petites dents). Une visite en atelier sera organisée afin de valider la copie finale.

Toutes les opérations de copie seront décrites dans un rapport comportant des photographies avant, pendant et après intervention. Ce rapport sera fourni en deux exemplaires sous forme papier et numérique.

Calendrier:

L'intervention se déroulera pendant une durée d'environ deux mois:

- mi-janvier/fin février 2017, numérisation, taille au robot et finition (temps de séchage de la pierre, livraison et validation de la copie)
- fin février/mi-mars 2017 pose de la copie en mairie.

Le planning pourra être modifié en fonction des conditions météo.

Remarques : l'intervention aura lieu en atelier sécurisé sous alarme, de plain-pied et équipé pour la manipulation d'œuvres pondéreuses.

La numérisation aura lieu au Musée et les fichiers seront remis à la fin de l'opération.

Le Musée devra mettre à disposition un espace de stockage pour la copie dans l'attente de la pose sur le socle, un transpalette devra être mis à disposition lors de la pose du buste en Mairie.

PROPOSITION D'INTERVENTION (tarif à la journée : 400,00 € HT ; tarif horaire : 50,00€ HT).

- Numérisation du buste, taille au robot, fourniture de pierre calcaire, finition :
Forfait 5200,00€
- Pose en Mairie : Forfait 450,00€
- Rapport d'intervention : Forfait 250,00€

- Montant total Hors-Taxe :	5900,00 €
- TVA 20% :	1180,00 €
- Montant TTC :	7080,00 €

La TVA est acquittée lors de l'encaissement. Certifié conforme et véritable, le présent devis, arrêté à la somme totale toutes taxes comprises de sept mille quatre-vingt euros. Devis valable six mois à compter de décembre 2016 sous réserve de travaux supplémentaires demandés en cours d'intervention.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le 2 décembre 2016
Sébastien BRUNNER



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

Toutes les demandes de paiement doivent être réglées dans les 30 jours suivants la date d'émission de la facture.
Toute somme non payée à cette échéance donne lieu, sans mise en demeure préalable, au paiement d'une pénalité de retard égale à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur à l'émission de la facture.
Répartition du paiement : 30% au début des travaux, puis sur présentation des situations ou facturation.